



HAL
open science

Les difficultés d'application de la conscription dans le Calvados (1798-1814)

Jérémy Bernier

► **To cite this version:**

Jérémy Bernier. Les difficultés d'application de la conscription dans le Calvados (1798-1814). Histoire. 2020. dumas-04191590

HAL Id: dumas-04191590

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04191590>

Submitted on 30 Aug 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Master Histoire, parcours histoire

Jérémy BERNIER

LES DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA CONSCRIPTION DANS
LE CALVADOS (1798-1814)

SOUS LA DIRECTION DE M. JEAN-LOUIS LENHOF

MAITRE DE CONFERENCES EN HISTOIRE CONTEMPORAINE A L'UNIVERSITE DE
CAEN

Mémoire de Master 2 soutenu en septembre 2020

Université de Caen Normandie



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE



UFR HUMANITES ET SCIENCES SOCIALES

LES DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA CONSCRIPTION DANS
LE CALVADOS (1798-1814)

Remerciements

Je voudrais remercier mon directeur de mémoire Jean-Louis Lenhof de m'avoir suivi durant ces deux années. Je remercie également Thomas Hippler d'avoir pris part à mes deux soutenances. Mes remerciements s'adressent aussi au personnel des bibliothèques de l'Université de Caen, ceux des Archives nationales et du Calvados. Enfin, je remercie ma famille pour son soutien inconditionnel.

Introduction

Les vingt-six années de la Révolution française jusqu'à la fin de l'Empire se caractérisent par des conflits armés quasi-ininterrompus. Dans ce contexte, les différents régimes doivent réformer l'armée, tout en faisant face à de nombreux conflits, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national. C'est ainsi que le 19 fructidor an VI (5 septembre 1798) est votée la loi Jourdan-Delbrel, instaurant un nouveau mode de recrutement des soldats : la conscription – de laquelle découle un service militaire obligatoire. Si la loi ne survit pas à la chute de l'Empire, la conscription, elle, reste en vigueur pendant deux siècles, malgré quelques modifications dans le recrutement.

L'idée émerge sous les Lumières, en effet, le bouillonnement de réflexions qu'elles suscitent implique aussi des questionnements sur l'armée, que ce soit sur des points strictement militaires comme la tactique, ou une réflexion plus globale sur la relation entre l'armée et la société, le soldat et l'individu¹. C'est bel et bien dans les décennies qui précèdent la Révolution que l'on constate des innovations technologiques et tactiques, particulièrement après les revers français durant la guerre de Sept Ans, citons par exemple l'instauration du système Gribeauval, œuvre de Jean-Baptiste Vaquette, comte de Gribeauval, qui réforme l'artillerie dans les années 1760-70. Ainsi, les guerres de la Révolution et de l'Empire sont les héritières des formes de guerre du XVIII^e siècle, elles le sont d'autant plus qu'elles prolongent les tensions diplomatiques des décennies passées. En ce sens le conflit qui échoit à Napoléon Bonaparte peut se lire plus simplement à travers le prisme d'un duel avec la Grande-Bretagne. Il s'agit d'un affrontement entre deux impérialismes économiques, que certains historiens inscrivent dans le cadre d'une « seconde guerre de Cent Ans », prenant racine en 1689 lors de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, et ne pouvant s'achever que par la victoire nette de l'un des deux protagonistes. Le général corse s'engage dans des guerres à répétition avec l'objectif de pacifier et de remodeler une Europe dans laquelle la France tiendrait une place dominante, où sa famille serait placée sur les trônes étrangers, et où les différents Etats bénéficieraient du meilleur de la Révolution française, notamment en matière administrative et politique². Ce dernier point met en exergue une distinction avec les conflits du XVIII^e siècle dans la mesure où ils contiennent une composante idéologique auparavant inexistante. Ce sont désormais des armées de citoyens

1. Cette réflexion ne touche pas seulement la France, pour preuve, il existe des systèmes pré-conscriptiionnels en Suède dès le XVI^e siècle, et en Russie ainsi qu'en Prusse au XVIII^e (cf. CREPIN Annie, *Histoire de la conscription*, Paris, Gallimard, 2009, p. 33).

2. PETITEAU Natalie, *Napoléon Bonaparte : la nation incarnée*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 284.

qui partent combattre au service de la nation dans une Europe encore largement monarchique et basée sur les privilèges et les inégalités. Parce que le système politique est menacé par l'Europe des rois, le niveau d'engagement des ressources nationales – humaines en premier lieu – dans le conflit atteint des proportions jamais vues jusque-là.

Cependant on ne passe pas du jour au lendemain de l'armée royale à l'armée nationale de conscription, les événements de la Révolution offrent l'opportunité de mettre sur pied un nouveau modèle. Nous allons ici revenir sur le cheminement qui aboutit à la mise en place du service militaire obligatoire en 1798.

En 1789, les esprits favorables à la conscription sont très minoritaires, et bien que l'armée royale soit perçue par certains Constituants comme un instrument du despotisme, elle ne disparaît pas pour autant. Les cahiers de doléances montrent justement un rejet du service militaire³. Pour ce qui est de l'Assemblée constituante la situation est similaire puisque le projet soumis par Dubois-Crancé en fin d'année, visant à instaurer un service militaire obligatoire et universel, est réfuté car contraire aux valeurs de liberté⁴. En revanche, le pouvoir civil renforce son influence sur le mode de recrutement, au détriment du pouvoir militaire. Les années 1790 et 1791 sont très difficiles pour l'armée, en effet, les hommes manquent et l'éventualité d'une guerre se renforce. Les baisses d'effectifs sont chroniques dans les armées révolutionnaires, notamment parce que beaucoup de soldats ne sont pas professionnels. Or, dans un contexte de guerre, les régimes successifs tentent de trouver un moyen pour compter suffisamment de troupes. Ajoutons à cela la fuite du roi Louis XVI à Varennes en juin 1791 et l'Assemblée ordonne une levée de volontaires parmi les gardes nationales, essentiellement dans l'est et le nord du pays, menacés par les puissances étrangères. Le processus est lent et n'aboutit qu'à l'arrivée sous les drapeaux de 101 000 hommes. Ces derniers, conformément au décret du 28 décembre 1791, peuvent quitter l'armée à la fin de la campagne⁵.

Le 20 avril 1792, la France déclare la guerre au « roi de Hongrie et de Bohême », qui obtient l'aide de la Prusse en mai. Cependant, l'armée se retrouve très vite en grande difficulté, et les jeunes recrues paniquent souvent sous le feu ennemi. La patrie est déclarée en danger le 11 juillet. Le régime souhaite attirer 200 000 hommes, soit deux fois plus que l'année précédente, mais la levée s'avère plus difficile. En parallèle, on constate l'émergence d'un courant d'opinion dans la presse qui s'élève contre les levées d'hommes, et dont on peut citer

3. CREPIN Annie, *Histoire de la conscription*, Paris, Gallimard, 2009, p. 58.

4. DELMAS Jean (dir.), *Histoire militaire de la France*. Tome 2 : *De 1715 à 1871*, Paris, PUF, 1992, p. 235.

5. C'est-à-dire le 1^{er} décembre.

comme principale voix Jean-Paul Marat, favorable au seul envoi des soldats professionnels à la guerre⁶. Inversement, le pouvoir incite à l'engagement, ce qui entraîne des entorses au volontariat, notamment par la cotisation des communautés d'habitants pour payer une famille en échange du départ de l'un des siens⁷. Les armées françaises redressent tout de même la situation, le 20 septembre elles l'emportent à Valmy, puis elles repoussent les coalisés hors du territoire national. Seulement, des milliers de soldats quittent les rangs de l'armée pour rentrer chez eux. Les effectifs chutent de 400 000 soldats à 220 000 au début de 1793, ainsi les hommes sont à la fois difficiles à rassembler et à garder au sein de l'armée, les mesures de recrutement montrent à nouveau leurs failles. De plus, si l'enthousiasme populaire est plutôt au rendez-vous lors des premiers engagements de 1791, il s'estompe à l'été 1792. Les municipalités emploient par endroit des méthodes contraignantes – dont le tirage au sort – afin d'obtenir le bon nombre d'hommes, ce qui crée des tensions. Par ailleurs, le comportement de ces volontaires est régulièrement pointé du doigt par les soldats de ligne et leurs supérieurs. Les volontaires sont en effet sujets à la panique, à l'indiscipline, et accusés de pillages. Le résultat est encore pire avec les nombreux remplaçants, souvent de qualité médiocre.

L'année 1793 marque la période des levées de masse. La guerre est alors imminente contre la Grande-Bretagne, les Provinces-Unies et l'Espagne. La Convention décide à nouveau de ne pas faire le choix du service militaire obligatoire, et ordonne une levée de 300 000 hommes le 24 février 1793. Un contingent est fixé à chaque département, il doit être composé de volontaires, puis complété parmi les célibataires et veufs sans enfant de dix-huit à quarante ans mis en réquisition dans chaque commune. La levée de février 1793 conduit à de nombreux effets pervers, particulièrement parce que la loi ne précise pas le mode de désignation requis et autorise le remplacement au bénéfice de ceux qui en ont les moyens. Ces décisions rappellent la milice, créée en 1688 par Louvois, qui consistait en l'engagement d'un homme par paroisse pour constituer une réserve et se faisait sur tirage au sort, inégal et arbitraire. La milice était impopulaire, surtout dans les campagnes qui en étaient les principales victimes. Toutefois, bien qu'il y ait une parenté avec la conscription, la milice portait sur la communauté, pas l'individu ; et son poids – au demeurant moins fort – n'était pas ce qui provoquait les contestations⁸.

Les appels d'hommes contribuent à l'aggravation de la situation politique de la République et à l'éclosion de soulèvements en différents points du territoire national,

6. PIGEARD Alain, *La conscription au temps de Napoléon : 1798-1814*, Paris, B. Giovanangeli, 2003, p. 32.

7. CREPIN Annie, *Histoire de... op. cit.*, p. 94.

8. CREPIN Annie, *Histoire de... op. cit.*, p. 49.

particulièrement dans l'Ouest. De plus, en mars, l'armée française commandée par le général Dumouriez est défaite à Neerwinden. Pour noircir le tableau, la tentative d'élimination des Girondins à la Convention déclenche la « révolte fédéraliste » dans le pays. Face à une telle situation, d'autres levées s'imposent. Celle du 23 août, concerne les hommes de dix-huit à vingt-cinq ans et prend la forme d'une réquisition personnelle sans remplacement – avec quelques exceptions cependant – en cela elle est parfois considérée comme la première marque de service militaire obligatoire⁹. Mais il faut garder à l'esprit que les auteurs de ces appels votent des mesures qu'ils pensent exceptionnelles, ils ne s'imaginent pas en faire la norme tant que « *la paix et la sauvegarde de la nation seront assurées*¹⁰ ». Malgré la lenteur de la formation des armées, les efforts s'avèrent payants puisque les effectifs remontent et atteignent 750 000 hommes à l'été 1794. Un autre point positif est le vote de l'amalgame le 21 février 1793, sur un projet de Dubois-Crancé. Il s'agit d'une fusion progressive des soldats volontaires et professionnels dans les mêmes bataillons, dont le processus dure environ une année. Les premiers, apportant leur patriotisme aux seconds, qui font part de leur expérience du combat ; cela permet de combler une partie des trous liés aux désertions et unifie l'armée¹¹. Toutefois, l'administration militaire n'en a pas fini avec les difficultés à garder les soldats sous les drapeaux. Les victoires françaises et la dislocation progressive de la coalition provoquent, certes, un besoin en troupes moins important, mais en mars 1798 il ne reste bientôt plus que 350 000 hommes¹². Beaucoup de soldats rentrent chez eux, d'autant plus que les frontières ne sont plus menacées. D'autre part, l'armée manque de renouvellement car avec les soldats de métier seuls subsistent les levés du 23 août 1793 et des volontaires. Enfin, la paix signée à Campo-Formio par Napoléon Bonaparte en octobre 1797 ne peut que repousser une réplique européenne tant la prépondérance française se dessine sur le continent. Alain Pigeard explique que le système des levées de masse a assurément été efficace à un moment précis où la France était gravement menacée, mais qu'il a rapidement montré des signes d'effritement, et qu'il n'était pas viable à long terme¹³. Il devient donc nécessaire de trouver un nouveau mode de recrutement.

C'est finalement le 5 septembre 1798 que la solution est trouvée. La loi dite du 19 fructidor an VI, instaure, outre l'enrôlement volontaire, la conscription militaire. Ce second

9. CREPIN Annie, *Histoire de... op. cit.*, p. 103.

10. *Ibid.* p. 106.

11. PIGEARD Alain, *La conscription... op. cit.*, p. 35.

12. DELMAS Jean (dir.), *Histoire militaire... op. cit.*, p. 243.

13. PIGEARD Alain, *La conscription... op. cit.*, p. 43.

système de recrutement consiste en l'inscription des jeunes hommes de chaque commune, selon des critères d'âges, sur des tableaux. Conscire signifie inscrire l'ensemble des noms dans les registres. Les conscrits ont entre vingt ans révolus et vingt-cinq ans, chaque année forme une classe. Le Corps législatif fixe un contingent que les départements doivent fournir pour alimenter l'armée, ce qui assure une rotation des effectifs. En temps de guerre tout conscrit est mobilisable. Cependant, ce nouveau système de recrutement n'est pas simple à mettre en place et à faire accepter. Dès les premiers mois, les conscrits qui désobéissent sont nombreux, c'est alors une pénible lutte qui s'annonce entre la population et les autorités.

Notre étude démarre en 1798, année de promulgation de la loi Jourdan-Delbrel, et se poursuit jusqu'en 1814, dernière année de son utilisation par Napoléon I^{er}. Précisons que nous comprenons le terme de conscription comme l'ensemble du système de recrutement, pas seulement l'inscription des jeunes sur les tableaux. Ainsi, nous suivons aussi les soldats du Calvados affectés à un corps, et même certains qui sont en campagne en dehors du territoire français – dans la troisième partie. Cela nous permet d'avoir une idée plus complète des affaires militaires du département et de la façon dont elles sont gérées. Ce travail se focalise sur les difficultés d'application de la conscription, ainsi nous entendons étudier principalement le refus de se soumettre au service chez les jeunes hommes du département, notamment par la désertion et l'insoumission. Bien loin des champs de bataille d'Austerlitz et de Iéna, il s'agit d'appréhender ces bandes de conscrits qui refusent d'aller se battre, jusqu'à former un « second front » comme le nomme Frédéric Rousseau¹⁴. Toutefois, nous ne nous intéresserons pas à toutes les formes de refus, en ce sens nous n'évoquerons que très brièvement les mariages de complaisance, les remplacements, les mutilations volontaires et bien d'autres cas d'exemption et de fraude. Il sera également question des difficultés éprouvées par l'administration – spécialement les maires et les préfets – et de la répression mise en place afin de faire des opérations de recrutement un succès.

Le département du Calvados est fondé en 1790 par l'Assemblée constituante lorsque celle-ci redessine la carte de France afin de supplanter les provinces d'Ancien Régime¹⁵. Il est divisé en six arrondissements – Caen, siège de la préfecture, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-

14. ROUSSEAU Frédéric, *Service militaire au XIX^e siècle : de la résistance à l'obéissance. Un siècle d'apprentissage de la patrie dans le département de l'Hérault*, Montpellier, ESID-CNRS, 1998, p. 194.

15. Cf Annexe 4.

l'Evêque, et Vire – et composé de soixante-et-onze cantons¹⁶ en 1793, avant de faire l'objet de quelques modifications pour passer à soixante-douze en 1800¹⁷. Le département est bordé, au nord par la mer Manche, à l'est par le département de l'Eure, au sud par celui de l'Orne et à l'ouest par celui de la Manche. Le Calvados est composé de trois régions distinctes : la région crétacée dans sa partie orientale, comportant le Pays d'Auge, entre les frontières de l'Eure et la Dives, il correspond presque entièrement aux arrondissements de Lisieux et de Pont-L'Evêque¹⁸. Il s'agit de vastes plateaux avec de profondes vallées. Puis, la région calcaire qui comprend les arrondissements de Caen et une partie de ceux de Falaise et de Bayeux. C'est une zone moins élevée dans laquelle on retrouve la vaste plaine de Caen composée majoritairement de cultures, puis une partie occidentale, le Bessin, moins cultivée. Enfin, le dernier espace est la région granitique qui correspond aux arrondissements de Vire, le sud de ceux de Bayeux et de Caen, et l'ouest de celui de Falaise. On appelle également cet espace le Bocage, c'est ici que se trouvent les points les plus élevés du département. Le Calvados possède cent vingt kilomètres de côtes qui font face à l'Angleterre. Les recensements de population indiquent 451 836 habitants dans le département en l'an VIII (1799-1800) puis 505 420 en 1806¹⁹. Le Calvados subit une baisse démographique sous la Révolution, puis une hausse jusqu'en 1806, avant de chuter à nouveau jusqu'à atteindre 492 613 habitants en 1820. Alain Leménorel note que sur la période 1793-1820, le département connaît une légère hausse de la population, de l'ordre de moins de 2 %, c'est-à-dire inférieure à celle de la population française²⁰.

A la veille de la Révolution, le Calvados est comme le reste du royaume emprunt à des disettes fréquentes et à la misère. Ces aspects sont d'ailleurs largement évoqués dans les cahiers de doléances²¹. En 1793, Caen devient un lieu important des affaires politiques de la République, puisque la ville est l'un des épicycles du fédéralisme. Les Girondins y trouvent des alliés, dont le conseil général et la société populaire des Carabots. La population du Calvados, elle, reste modérée et ne s'immisce pas vraiment dans la vie politique ; elle réagit plutôt contre les levées d'hommes, la poursuite d'ecclésiastiques, ou encore contre le manque de nourriture et la hausse des prix, spécialement au printemps 1795. En parallèle, les activités

16. DE BOUARD Michel (dir.), *Histoire de la Normandie*, Toulouse, Privat, 1984 (1970), p. 395.

17. FRANCE, « Bulletin des lois de la République française », Paris, Imprimerie nationale, 1800-1801, p. 21, [en ligne] <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6534793j/f288.image> (01/06/2019).

18. JOANNE Paul, *Géographie du Calvados*, Paris, Hachette, 1911 (1906), p. 4.

19. PERROT Jean-Claude, « Documents sur la population du Calvados pendant la Révolution et l'Empire », *Annales de Normandie*, 15^e année, n°1, 1965, p. 100.

20. LEMENOREL Alain, « Le Calvados à l'époque napoléonienne (1800-1815). Tournant ou continuité ? », *Annales de Normandie*, 25^e année, n°1, 1975, p. 191.

21. DESERT Gabriel, *La Révolution en Normandie*, Toulouse, Privat, 1989, p. 59.

de brigandage quasi-permanentes rendent le département dangereux. Enfin, la chouannerie débouche sur deux guerres en Normandie, la première de 1794 à 1796, et la seconde de 1798 à 1800.

L'étude de cette aire géographique dans le cadre de la conscription est intéressante à plus d'un titre. Tout d'abord, parce qu'il s'agit d'un département agité lorsque la loi Jourdan-Delbrel est instaurée. Le royalisme est bien ancré, d'autant plus que la Grande-Bretagne est toute proche, Gabriel Désert déclare que la République peine à y trouver de solides attaches²². Ensuite, la diversité topographique du département n'est pas sans conséquence sur la façon dont les conscrits répondent aux appels. De plus, même si sous le Consulat et l'Empire le Calvados est généralement classé dans un quart nord-ouest de la France qui se montre plutôt satisfaisant en matière de conscription, il n'en reste pas moins qu'il ne fournit pas toujours les effectifs escomptés, notamment au début. Justement, à cause du nombre de déserteurs, les autorités ont recours à une répression très dure et assez exceptionnelle sur les conscrits du Calvados.

L'historiographie du Premier Empire est très riche et la production d'ouvrages sur le sujet est constante depuis le XIX^e siècle. Toutefois, les auteurs s'attardent surtout sur les aspects militaires et diplomatiques de la période²³. A partir des années 1960, les études bénéficient des nouvelles tendances de l'histoire sociale et de l'enseignement universitaire, dont Jean Tulard en est la figure de proue²⁴. Le bicentenaire de la Révolution, en 1989, contribue lui aussi à dynamiser les travaux sur le sujet et à apporter de nouvelles réflexions. Certains champs de recherche, qui concernent plus directement ce mémoire, ont également sollicité l'intérêt des historiens, c'est le cas des études sur la haute administration – dont le corps des préfets – ou sur les soldats. Le monde paysan, lui, ne jouit que de quelques travaux régionaux. Pour ce qui est de la conscription plus spécifiquement, c'est l'historien Gustave Vallée qui fait office de pionnier avec sa thèse *La Conscription dans le département de la Charente, 1798-1807*, soutenue en 1937 à Paris. Son travail sert de base aux recherches sur le sujet. Gustave Vallée propose une étude très étoffée de l'institution, et de son impact sur la population, en analysant le recrutement charentais, tout en reportant ses résultats au niveau national. Puis, quelques travaux sont publiés épisodiquement, jusqu'à ce que de nouveaux chercheurs s'intéressent à la

22. *Ibid.* p. 244.

23. PETITEAU Natalie, *Les Français et l'Empire 1799-1815*, Sèvres, La Boutique de l'histoire, 2008, p. 16.

24. BIARD Michel, BOURDIN Philippe, MARZAGALLI Silvia, *Révolution, Consulat, Empire 1789-1815*, Paris, Belin, 2014 (2009), p. 640.

conscription dans les années 1990. Pour n'en citer qu'un, prenons l'exemple d'Annie Crépin, qui nous offre une bibliographie assez conséquente et met spécialement l'accent sur les liens entre conscription et citoyenneté, dépassant le cadre du Premier Empire. Même si les auteurs n'oublient pas d'évoquer les difficultés d'application de la conscription, certains historiens se focalisent dessus, c'est le cas de Louis Bergès qui a soutenu sa thèse *La Société civile contre le recrutement à l'époque de la conscription militaire, 1798-1814 : le cas des départements aquitains*, en 1980. Idem pour l'historien britannique Alan Forrest qui s'intéresse tout spécifiquement à l'expérience militaire et aux relations entre les populations et le recrutement militaire, notamment à travers l'ouvrage *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire*. Enfin, citons l'ouvrage plus récent de Frédéric Rousseau : *Service militaire au XIX^e siècle : de la résistance à l'obéissance. Un siècle d'apprentissage de la patrie dans le département de l'Hérault*. Les chercheurs se concentrent généralement sur une aide géographique bien délimitée pour étudier la conscription – le plus souvent des départements – que ce soit au sein de travaux de grande ampleur ou au sein d'articles. A titre d'exemple Annie Crépin s'est penchée sur la Seine-et-Marne, Jean-Pierre Bois sur le Maine-et-Loire, Roger Darquenne sur Jemappes, et Paul Viard sur le Nord. Cependant, comme le déplorait Jacques Godechot en 1989, il n'existe pas de synthèse à l'échelle nationale²⁵.

Les sources primaires utilisées pour ce travail proviennent de deux dépôts d'archives : les Archives nationales et les Archives départementales du Calvados. La première année de Master s'est déroulée uniquement à Caen, où il était question de se familiariser avec les sources de la conscription. Nous en avons essentiellement tiré des tableaux de conscription réalisés par les maires²⁶, vite écartés, puis nous nous sommes focalisés sur les fonds des sous-préfectures²⁷ et y avons découvert la correspondance des préfets avec les sous-préfets et les maires, très riche en informations. Faite de nombreuses lettres, circulaires et arrêtés, cette série a permis de balayer une large partie du sujet en peu de temps – les Archives du Calvados ayant été en travaux plusieurs mois. La seconde année de Master a été l'occasion de compléter notre recherche à Caen, en achevant l'étude de la série R dont des cotes étaient temporairement indisponibles ; en utilisant la série K dont nous avons tiré de précieux arrêtés préfectoraux²⁸ ;

25. GODECHOT Jacques, *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1989, p. 601.

26. Série 1R : Préparation militaire et recrutement de l'armée.

27. Série Z. Nous avons surtout utilisé les archives de la sous-préfecture de Vire, plus nombreuses, parce que, comme nous le verrons plus tard, la résistance à la conscription concerne surtout cet arrondissement, mais peut-être aussi parce que ce sont les mieux conservées.

28. Malheureusement cette série comporte de nombreuses lacunes, peu d'arrêtés sont de fait conservés.

la série L qui se rapporte à l'administration révolutionnaire, fut également importante pour les années du Directoire. Mais, le gros du travail s'est effectué aux Archives nationales, sur le site de Pierrefitte-sur-Seine. Nous avons consulté des cotes des séries F9 et F7, la première couvrant la correspondance du préfet avec le ministère de l'Intérieur, la seconde celle du préfet avec le ministère de la Police générale. Ces séries sont très riches et offrent un point de vue plus élevé, plus global que celui du département, en plus d'être souvent de meilleure qualité²⁹. Le croisement de ces archives permet par exemple de confronter les impressions que laissent les maires du Calvados, et les préfets et les ministères situés à Paris.

Nous n'avons pas traité les archives ecclésiastiques, mais elles auraient été un bon complément à notre travail, d'une part parce que les prêtres réfractaires jouent un rôle majeur pour inciter les conscrits à ne pas rejoindre les armées, spécialement dans le Calvados, et d'autre part car lorsque les tensions religieuses retombent à partir de la signature du Concordat en 1801, l'Eglise devient un puissant soutien du régime. De la même manière, nous n'avons pas consulté la série U des Archives du Calvados consacrée à la justice, celle-ci étant trop conséquente compte tenu du temps imparti. Notre étude aurait également pu être étoffée en analysant d'autres sources aux Archives nationales, particulièrement les documents du ministère de la Justice issus de la sous-série BB18 sur les délits en matière de conscription dans chaque département, et certaines cotes de la série AFIV relative au service militaire, émanant de la Secrétairerie d'Etat. Enfin, il aurait été intéressant de consulter la sous-série C10 du Service Historique de la Défense qui renferme sans doute des indices sur les résultats des colonnes mobiles dans le Calvados.

En matière de méthode, nous avons eu recours à une approche quantitative par moment, notamment pour chiffrer la désertion, l'utilisation des garnisaires, ou encore les révoltes de conscrits contre les forces de l'ordre. Néanmoins, l'entreprise est malaisée, majoritairement en raison de l'aspect lacunaire des sources et du parti pris de leurs auteurs³⁰. Nous allons donc tenter de révéler les dynamiques de la désobéissance conscriptionnelle grâce aux chiffres que

29. Dans le sens de l'écriture et de la conservation, offrant plus de lisibilité. Les sources des Archives du Calvados sont plus inégales de ce point de vue, notamment parce qu'elles regroupent la correspondance des maires, qui n'ont généralement ni les compétences ni le matériel pour écrire aussi bien qu'un préfet ou qu'un ministre.

30. Nous verrons plus tard pourquoi les sources de la désertion posent problème. En ce qui concerne les garnisaires, leur étude pourrait se faire, mais sur des échelles trop réduites dans le temps ou dans l'espace au vu des archives qu'il nous en reste à Caen. Enfin, les réactions des conscrits ou de la population sont à manier avec beaucoup de précautions dans le cadre d'une étude quantitative. Natalie Petiteau écrit à ce sujet que, d'une part les sources sont le fruit des préoccupations de leurs auteurs – généralement la police –, d'autre part le sériel déforme de toute manière la réalité, car il force le chercheur à catégoriser (cf. PETITEAU Natalie, *Les Français... op. cit.* p. 21). D'où le recours plus systématique à une approche qualitative dans notre travail.

nous pouvons recueillir, mais en prenant les précautions d'usage ; pour le reste, nous nous reporterons à une méthode qualitative et serons précautionneux dans les conclusions que nous pouvons en tirer.

A l'aune de ces différentes séries d'archives, nous nous demanderons comment se sont manifestées les difficultés d'application de la conscription dans le Calvados entre 1798 et 1814 et quelles en sont les conséquences pour les différents acteurs. Quelle place revêt la désobéissance conscriptionnelle dans le département, a-t-elle des points culminants dans le temps et l'espace ? Les conscrits du Calvados ont-ils d'autres raisons que leurs homologues français de refuser la conscription ? Comment se comporte l'administration ? Quelle est sa politique répressive et est-elle conforme à ce que l'on observe dans les autres régions ?

Afin d'y répondre nous procéderons en quatre temps. Dans une première partie nous analyserons la place du refus conscriptionnel dans le département en observant son évolution à travers le temps. Puis, dans un second temps nous nous pencherons sur les tentatives des conscrits de se soustraire au service et sur leurs motivations. La troisième partie sera l'occasion de voir la façon dont l'administration gère la tâche immense que représente le nouveau système de recrutement. Et enfin, dans un dernier temps nous nous focaliserons sur la politique de répression mise en place par les autorités.

Plan

I/ Conscription et désobéissance du Directoire à l'Empire (1798-1814)

- a) Qu'est-ce que la désobéissance conscriptionnelle et comment la mesurer ?
 - 1. Un décompte laborieux
 - 2. Le *Compte général de la conscription d'Antoine-Audet Hargenvilliers*
- b) La conscription et son refus sous le Directoire et le Consulat (1798-1804)
 - 1. La conscription de l'an VII (1798-1799)
 - 2. Les levées consulaires (1799-1804)
- c) La conscription sous l'Empire (1804-1814)
 - 1. Les premiers signes d'accélération de la machine conscriptionnelle (1804-1807)
 - 2. L'emballement des appels (1808-1814)
- d) Particularité géographique de l'insoumission et de la désertion : l'arrondissement de Vire
 - 1. La singularité de l'arrondissement de Vire : un problème de répartition ?
 - 2. La singularité de l'arrondissement de Vire : le terrain et la chouannerie

II/ Les motifs d'insoumission et de désertion

- a) Chouannerie et brigandage : motifs de désobéissance conscriptionnelle et éléments de déstabilisation
 - 1. La chouannerie
 - 2. Le brigandage
- b) La dure vie militaire
 - 1. Le dénuement affectif
 - 2. Le dénuement matériel
- c) L'influence de la communauté et des parents
 - 1. Des solidarités villageoises témoins d'un rejet de la conscription
 - 2. L'aspect économique

III/ Une administration dépassée par la tâche qui lui incombe

- a) Trois obstacles au bon fonctionnement du système
 - 1. Des confusions administratives
 - 2. Des permissions et congés accordés trop facilement
 - 3. Le problème des feuilles de routes
- b) Des maires souvent pointés du doigt
 - 1. L'indifférence et le manque de rigueur
 - 2. La connivence avec les conscrits désobéissants
- c) La place des préfets
 - 1. La « cheville ouvrière » de la conscription
 - 2. Entre rappel à l'ordre et menace
 - 3. Quelques nuances

IV/ La politique de répression

- a) Les premiers moyens de lutte
 - 1. Les lois sur l'insoumission, la désertion, et les amnisties
 - 2. La gendarmerie
- b) Les passages de la force armée
 - 1. Les garnisaires
 - 2. Les colonnes mobiles
- c) L'escalade dans la répression : l'arrestation des parents de conscrits
 - 1. Les prémices : les arrêtés du 10 nivôse XIV et du 15 novembre 1806
 - 2. La mesure de haute police du 22 mars 1807
 - 3. La persistance des mesures

I/ Conscription et désobéissance du Directoire à l'Empire (1798-1814)

a) Qu'est-ce que la désobéissance conscriptionnelle et comment la mesurer ?

Il convient, dans un premier temps, de nous focaliser sur ce qu'est la désobéissance, le problème que revêt sa définition, et son étude tout au long de la période considérée.

1. Un décompte laborieux

Les sources reprennent plusieurs termes pour définir les conscrits qui ne se soumettent pas aux lois de la conscription. Déserteur, déserteur en route, réfractaire, retardataire, insoumis, autant de termes qui traduisent une désobéissance à un stade différent du parcours du conscrit. Antoine-Audet Hargenvilliers³¹, chef du bureau de la conscription, ainsi que les préfets, placent tantôt les déserteurs en route avec les réfractaires, tantôt avec les déserteurs. A plusieurs reprises, Hargenvilliers englobe l'ensemble des conscrits qui désobéissent à la loi sous le terme de déserteurs, notamment dans le chapitre 7 – traitant la désertion – de son *Compte général sur la conscription*. Par moment, les contemporains préfèrent employer des termes plus génériques, mais plus flous, comme « fuyards » ou « jeunes rebelles ». En réalité, ils ne font pas trop la différence, mais en l'an XII la loi tend à séparer le déserteur du réfractaire³². Alain Pigéard utilise quant à lui le terme d'insoumission comme un terme général, c'est-à-dire qu'il englobe tous les individus qui refusent la conscription, qu'ils soient retardataires, réfractaires, déserteurs, etc³³. Mais Alan Forrest ou encore Annie Crépin distinguent eux « *l'insoumission – faute civile – de la désertion – faute militaire*³⁴ ». L'insoumis n'est pas un soldat, tandis que le déserteur doit rejoindre son unité, muni de sa feuille de route, même s'il peut désertier plus tard, une fois arrivé à son corps³⁵. Ce sont plutôt ces définitions que nous considérerons tout au long

31. Antoine-Audet Hargenvilliers (1768-1835) : né en Seine-et-Oise dans une famille d'artisans modestes, il entre au ministère de la Guerre en 1793, puis vit une ascension jusqu'à devenir chef du bureau de la conscription au sein de la Direction générale des revues et de la conscription. Il est en quelque sorte le bras droit des différents directeurs généraux jusqu'à la fin de l'Empire.

32. FORREST Alan, *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire*, traduit de l'anglais par Marie-Alyx Revellat, Paris, Perrin, 1988, p. 78.

33. PIGEARD Alain, *La conscription au temps de Napoléon : 1798-1814*, Paris, B. Giovanangeli, 2003, p. 107.

34. CREPIN Annie, « Un département favorable à la conscription napoléonienne : l'exemple de la Seine-et-Marne », *1848, Révolutions et mutations au XIX^e siècle*, n°8, 1992, Jeunesses au XIX^e siècle, p. 90.

35. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 78. D'où la distinction que l'on peut parfois faire entre déserteur et déserteur en route, le second s'échappe sur le trajet vers son unité.

de ce travail. Le réfractaire est donc un insoumis, il est désigné comme faisant partie du contingent, mais ne se présente pas dans le délai d'un mois devant le capitaine de recrutement, ou ne pourvoit pas de remplaçant. Avant, on peut le considérer comme retardataire.

Il nous est difficile de mesurer la désobéissance, car les sources font défaut. Il était d'ailleurs déjà impossible pour les contemporains de savoir précisément à combien s'élevait le nombre de réfractaires et de déserteurs dans l'Empire, pour de multiples raisons. Les erreurs commises sur les tableaux de conscription se répercutent en bout de chaîne lorsqu'il s'agit d'établir le nombre de soldats passés entre les mailles des filets. L'approximation des recherches menées par les maires et la gendarmerie n'améliore pas les choses. Un simple certificat de présence au corps non arrivé à destination peut faire inscrire un innocent sur la liste des déserteurs, et inversement, un faux certificat peut en faire passer un comme étant en service, alors qu'il est resté chez lui. Il est certes possible de retrouver quelques états renseignant sur la désertion dans certains corps mais ils sont ponctuels et n'offrent généralement que des informations lacunaires. Les deux seuls registres, spécialement réservés aux déserteurs, que nous avons retrouvés aux archives du Calvados, se présentent sous la forme d'une liste alphabétique répertoriant les conscrits déserteurs de la préfecture du Calvados entre l'an XIII et l'année 1809 pour le premier, et entre 1806 et 1810 pour le second³⁶. Ces registres ont probablement été rédigés au moment de l'amnistie de 1810, pendant la paix de Vienne. Malheureusement, les signalements des déserteurs sont souvent incomplets, il n'y a ni date de désertion ni lieu³⁷.

Etant donné qu'il est difficile d'obtenir des sources répertoriant les déserteurs et les réfractaires avec des données suffisamment précises, on peut tenter de calculer ce chiffre nous-mêmes. Le calcul de la désertion sur une levée peut se présenter de la manière suivante : on prend le contingent attribué au département et on lui retire le nombre de conscrits incorporés. Le chiffre obtenu est en fait le déchet de la levée, c'est-à-dire la désobéissance. Si les documents qui attestent de l'incorporation des soldats sont datés, on peut établir la vitesse à laquelle le département fournit son contingent. La force du contingent est normalement annoncée par des arrêtés préfectoraux, ceux-ci sont conservés dans la série K des Archives du Calvados.

36. Ces deux registres sont mentionnés par Jean Vidalenc sous la cote Z/493 (cf. VIDALENC Jean, « La désertion dans le département du Calvados sous le premier Empire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 6 n°1, janvier-mars 1959, p. 62 et 68).

37. Nous pouvons d'ores et déjà disqualifier le premier – dans lequel on trouve 1 234 déserteurs – car Jean Vidalenc alerte, preuves à l'appui, sur la maigre fiabilité du registre. Il constate des oublis, mais aussi 116 conscrits sans mention du lieu de naissance, ce qui fait qu'il est difficile de tirer des conclusions sur l'origine géographique de l'ensemble des déserteurs (cf. VIDALENC Jean, « La désertion... *op. cit.* p. 62).

Cependant, bien souvent, dès lors que les administrations déplorent des déserteurs, elles les remplacent en appelant d'autres conscrits, ainsi on peut avoir l'impression que tout le contingent est fourni, mais omettre le chiffre de la désertion. D'où l'importance d'avoir des registres de contrôle des départs depuis le département, car ils font apparaître la désertion en route. Certaines monographies départementales comme celles de Jean-Pierre Bois sur le Maine-et-Loire, ou celle d'Annie Crépin sur la Seine-et-Marne, utilisent justement tous ces documents – répertoriés dans la série R – combinés aux Archives nationales pour obtenir des chiffres qui, à défaut d'être absolus, se rapprochent de la vérité. Malheureusement, dans le Calvados ces contrôles de départs sont rares³⁸, de plus seuls quelques arrêtés préfectoraux rangés dans les séries K et R nous sont parvenus. Le calcul de la désobéissance est donc lacunaire, nous ne pouvons nous appuyer que sur des périodes très réduites ou tenter de dégager des tendances.

En ce qui concerne le nombre de réfractaires, il est lui aussi difficile à obtenir, sans même évoquer le problème que nous avons vu plus haut relatif à la définition du terme. Généralement, le chiffre des réfractaires se calcule en retirant au contingent du département les conscrits partis. C'est-à-dire que l'on obtient ceux qui ne se sont pas présentés à la revue de départ. Cela n'est évidemment pas toujours possible, néanmoins nous disposons de quelques relevés des réfractaires. La majorité des chiffres que nous possédons sur le nombre de déserteurs, de réfractaires, et de conscrits partis vers leurs corps proviennent des préfets. Il faut donc être précautionneux avec ces données, car Jean Tulard rappelle que les préfets, étant en partie notés pour leur réussite en matière de conscription, ont tendance à modifier les chiffres³⁹. Cependant, nous reprendrons les quelques états qu'ils fournissent, en essayant au maximum de les comparer avec la correspondance des ministères de la Police générale et de l'Intérieur.

Enfin, dernier point, la désobéissance que nous essayons d'étudier ne prend pas seulement en compte les conscrits qui sont condamnés, car ils ne forment qu'une partie des désobéissants. Nous nous attaquons donc à un problème fluctuant, qui couvre un vaste panel de comportements à l'égard de la conscription, du refus de se faire inscrire sur les tableaux de recensement à la désertion après l'incorporation.

38. Cependant aux Archives nationales nous avons retrouvé quelques contrôles de départs établis par le préfet du département pour le ministre de l'Intérieur.

39. La note administrative dépend donc du bon fonctionnement de la conscription, mais aussi d'autres paramètres comme l'état des routes, ou la rapidité de leurs réponses (cf. TULARD Jean, *Les Français sous Napoléon*, Paris, Hachette littératures, 2009, p. 66 et 152).

L'étude de la désobéissance conscriptionnelle s'annonce donc compliquée, néanmoins un document est incontournable lorsque l'on s'intéresse à la conscription impériale : le *Compte Général de la conscription*.

2. Le *Compte général de la conscription d'Antoine-Audet Hargenvilliers*

La seule personne à avoir tenté de quantifier la résistance des conscrits à la conscription est Antoine-Audet Hargenvilliers à travers le *Compte général de la conscription* conservé aux Archives nationales sous la cote AN F^{IV} 1123, et édité par Gustave Vallée dans sa thèse complémentaire en 1937⁴⁰. Il s'agit d'un document, probablement rédigé peu après août 1806, destiné à éclairer l'empereur sur la situation de la conscription. Les levées étudiées s'échelonnent de l'an VII à celle de la classe XIV. Le *Compte général de la conscription* se présente sous la forme de onze chapitres qui abordent chacun un aspect du processus de recrutement, d'abord avec des considérations préliminaires, puis avec des données chiffrées. Bien que l'équipe d'Hargenvilliers appartienne aux bureaux de la Guerre et qu'elle soit bien renseignée, les chiffres relayés ne peuvent être fiables, et l'auteur ne s'en cache pas. Néanmoins, le document permet de donner des tendances, notamment en ce qui concerne la désertion. De plus, Hargenvilliers agrmente son étude d'avis sur ce qui pose problème avec le système de recrutement, et ce qu'il faudrait améliorer. Il existe un autre rapport, assez similaire : le *Compte général sur la conscription depuis l'établissement de la Direction jusqu'au 1^{er} janvier 1810*. C'est la suite de l'œuvre d'Hargenvilliers, rédigée dans le même esprit, et également destinée à l'empereur. Le document n'est pas signé, mais il est fait sous le patronage du comte de Cessac Lacuée, Directeur général de la conscription et des revues, et supérieur d'Hargenvilliers⁴¹. Malheureusement, nous n'avons pas consulté ce document. Notre étude s'appuie donc sur le travail d'Hargenvilliers, mis en perspective par Gustave Vallée, jusqu'en 1806.

Afin de se donner une idée du phénomène de désobéissance, introduisons quelques chiffres. De l'an VII à l'an XIII – levée de la classe XIV – les tableaux d'Hargenvilliers indiquent plus de 250 000 déserteurs⁴² si l'on fait le rapport des conscrits appelés à marcher et des

40. VALLEE Gustave, *Compte général de la conscription de A. A. Hargenvilliers, publié d'après le manuscrit original avec introduction et notes*, Paris, 1937.

41. *Ibid.* p. XXXIV.

42. *Ibid.*, p. 68.

incorporations, soit environ un tiers des appelés. Mais l'administrateur ajoute que ces chiffres sont en dessous de la réalité. Par exemple, rien qu'en ajoutant les conscrits qui ont dû être remplacés par le quart de supplément, on monte à plus de 325 000. La loi du 6 floréal XI permet de se donner une idée des conscrits considérés comme réfractaires. Il y en aurait 65 000⁴³ dans toute la France, des classes IX à XIII. Lacuée estime que leur nombre diminue avec le temps. Un quart des déserteurs sont donc des réfractaires. Le Calvados se situe dans la moyenne nationale sur la période considérée. Bien évidemment, ces chiffres ne peuvent être exacts, par exemple nombre de déserteurs ne sont pas condamnés, l'armée préfère les réintégrer le plus vite possible dans ses rangs⁴⁴.

Une fois le cadre posé, voyons comment s'est déroulée la conscription dans le Calvados entre l'instauration de la loi et la fin du Consulat.

b) La conscription et son refus sous le Directoire et le Consulat (1798-1804)

1. La conscription de l'an VII (1798-1799)

Tout d'abord, penchons-nous sur la création et l'instauration de la loi qui met en place la conscription, afin de mieux appréhender le système qui entraîne l'appel de plusieurs centaines de milliers d'hommes aux armées pendant seize ans.

Le projet de loi est porté par Jean-Baptiste Jourdan, président au Conseil des Cinq-Cents et député de la Haute-Vienne⁴⁵. Il émet sa proposition en février 1798, mais essuie des critiques et doit la repenser. C'est alors que Pierre Delbrel, député du Lot au même conseil, rejoint la commission⁴⁶. Pierre Delbrel s'oppose au principe du tirage au sort pour lever le contingent que Jean-Baptiste Jourdan propose, car selon lui cela induirait le remplacement. C'est finalement

43. VALLEE Gustave, *Compte général... op. cit.* p. 69.

44. DELMAS Jean (dir.), *Histoire militaire de la France*. Tome 2 : *De 1715 à 1871*, Paris, PUF, 1992, p.315.

45. Jean-Baptiste Jourdan (1762-1833), est un militaire, d'abord dans l'armée royale, puis dans la Garde nationale. Il s'enrôle ensuite dans un bataillon de volontaires en 1791 et est vainqueur à Fleurus en 1794. Il entre au Conseil des Cinq-Cents en avril 1797, avant d'en devenir président en septembre.

46. Pierre Delbrel (1764-1846) fait partie des volontaires de 1792, il est ensuite élu du Lot sous la Convention, puis représentant en mission auprès de plusieurs armées de la Révolution. Il entre au Conseil des Cinq-Cents en avril 1797.

en juillet 1798 que la loi est présentée au Conseil des Cinq-Cents, et qu'elle est adoptée par le Conseil des Anciens en septembre, le 19 fructidor VI.

La loi Jourdan-Delbrel instaure deux modes de recrutement dans l'armée, ils sont indiqués par les articles 2 et 3 du texte : l'enrôlement volontaire, et la conscription militaire⁴⁷. Les volontaires sont conduits directement à l'armée de métier⁴⁸. Dans le second cas, les jeunes Français sont inscrits sur des tableaux dans leur commune dès l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à vingt-cinq ans révolus – titre III, article 15 – et forment cinq classes. Ce processus est obligatoire pour tout jeune célibataire ou marié après le 23 nivôse VI (12 janvier 1798). Le Corps législatif détermine un contingent, qui est réparti entre les départements, puis entre les arrondissements par les conseils généraux. Parce que le nombre de conscrits qui part effectivement au service est inférieur aux besoins, le contingent est divisé en deux parts égales à partir de 1802 : active et réserve. Les premiers à partir dans les dépôts sont les plus jeunes, pour un service de cinq ans en temps de paix et pour une durée indéterminée en temps de guerre. Les conscrits de la réserve attendent un sénatus-consulte pour être levés.

La conscription désormais instaurée, nous allons nous pencher sur la première levée. Elle fait partie des trois levées directoriales avant que l'administration consulaire ne prenne le relais pour l'an VIII. La période nous offre une vue assez précise du déroulement des appels, car les fonds d'archives de la série L du département du Calvados comprennent des documents parfois introuvables pour le Consulat et l'Empire⁴⁹. La correspondance de l'administration centrale, par exemple, regorge d'informations dont nous n'avons pas trouvé d'équivalent dans le reste de la période, ce qui conduit à produire une analyse moins détaillée après l'an VIII⁵⁰.

A peine quelques jours après l'adoption de la loi Jourdan-Delbrel, la République est menacée par la création de la Deuxième Coalition. Celle-ci se forme entre septembre 1798 et mars 1799, et réunit la Grande-Bretagne, la Russie, l'Empire ottoman, l'Autriche, et le Royaume de Naples. En réponse, le 3 vendémiaire VII (24 septembre 1798), une première levée

47. Les enrôlements volontaires ne représentent que 52 000 personnes sur toute la durée du Consulat et de l'Empire (cf. DELMAS Jean (dir.), *Histoire militaire... op. cit.* p. 305).

48. TULARD Jean (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1987, p. 465.

49. Série L : Administration et tribunaux révolutionnaires.

50. L'administration centrale du Calvados, et plus particulièrement son commissaire, tiennent à peu près le rôle qui sera dévolu au préfet à partir de février 1800. Cependant, il nous est apparu que la correspondance de l'administration directoriale conservée aux archives, plus concentrée dans le temps que celle du préfet, était plus riche. Peut-être que cela tient au fait qu'en l'an VII le Directoire effectue trois levées en quelques mois, nécessitant un suivi actif, alors que les années suivantes sont plus calmes.

est ordonnée. Elle porte sur la première classe de conscrits de l'an VII, c'est-à-dire ceux qui ont terminé leur vingtième année au 1^{er} vendémiaire. Le Directoire espère faire rejoindre 200 000 hommes. Les conscrits maritimes et les hommes mariés avant le dépôt de la loi sont exemptés. D'après les tableaux d'Hargenvilliers, 2 550 hommes de la classe VII sont appelés à marcher dans le Calvados⁵¹.

Dès le départ, les municipalités sont avisées du calendrier étroit qu'elles doivent tenir. Il faut fournir les tableaux de la population conscriptible avant la fin du mois de vendémiaire (21 octobre) pour que le département puisse ensuite dresser un tableau général, et l'envoyer au ministre de la Guerre en brumaire⁵². L'administration centrale du département talonne les administrations municipales d'arrondissement et les met sous la menace de l'envoi de commissaires, ainsi que de la levée de la cinquième classe de conscrits en cas de non-respect des délais⁵³. Le contingent du Calvados fait partie des troupes françaises de Hollande et doit être dirigé vers Breda⁵⁴. Le ministre de la Guerre recommande pour cela de faire des détachements de cent à deux-cents conscrits pour que tout le monde soit parti en brumaire.

Dans le Calvados, ce premier exercice de conscription s'articule autour des négociations menées avec le pouvoir central afin d'obtenir l'exemption du département, comme c'est le cas pour dix départements de l'Ouest touchés par la guerre de Vendée et la chouannerie⁵⁵. La proximité avec les départements exemptés fait naître un sentiment d'injustice dans le Calvados, d'autant plus qu'il a aussi été touché par la chouannerie. Dans un premier temps, les réquisitionnaires du département sont autorisés à ne pas retourner aux armées⁵⁶. Il s'agit d'une mesure prise afin de relancer l'agriculture, en faisant revenir dans le département une main-d'œuvre agricole essentielle⁵⁷. Mais l'administration centrale du Calvados réitère sa requête pour libérer également les jeunes recrues de l'an VII. Les membres de la députation du département appuient la demande et alertent le ministre de la Police générale. Ils aimeraient

51. VALLEE Gustave, *Compte général... op. cit.* p. 38. Le nombre d'hommes levés par les trois lois de l'an VII nous est indiqué par le *Compte général de la conscription de A. A. Hargenvilliers*, à l'exception de celle du 28 germinal, dont l'arrêté préfectoral nous est parvenu, et qui d'ailleurs, affiche soixante hommes de moins que les chiffres d'Hargenvilliers.

52. Titre IV, articles 27 et 28 du Code de la conscription.

53. AD14 2L/393, Circulaire n°3080 du bureau de police de l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales de l'arrondissement, 19 vendémiaire an VII (10 octobre 1798).

54. AD14 R/1398, Circulaire du ministre de la Guerre aux administrations centrales de département, 11 vendémiaire VII (2 octobre 1798).

55. Ces dix départements sont les suivants : Finistère, Morbihan, Côtes-du-nord, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Mayenne, Sarthe, Maine-et-Loire, Vendée et Deux-Sèvres.

56. AD14 1L/12, Lettre du ministre de la Guerre, registre d'ordre 650419, 8 vendémiaire VII (29 septembre 1798).

57. AD14 2L/393, Circulaire n°3080 du bureau de police de l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales de l'arrondissement, 19 vendémiaire an VII (10 octobre 1798).

s'assurer des intentions du gouvernement avant de faire partir tout conscrit. L'administration estime qu'un départ de conscrits aurait des répercussions sur « *la chose publique*⁵⁸ ». Elle souhaiterait, en cas de départ forcé, que soient envoyés deux bataillons d'infanterie « *pour assurer l'exécution d'une loi qui malgré cela ne s'effectuera peut-être pas sans troubles*⁵⁹ ». Elle est au plus près de la population et est donc à même de jauger la situation, notamment le risque d'une reprise de la chouannerie. Cependant, malgré cette inquiétude, elle continue de faire son travail, demande l'envoi des tableaux de première classe aux municipalités et réclame aux conscrits de se tenir prêt à marcher⁶⁰.

Un premier élément de satisfaction arrive le 27 octobre, lorsque le ministre de la Guerre autorise les conscrits de l'an VII du département à ne pas se rendre dans la République batave, les départs sont suspendus⁶¹. Toutefois, les jeunes hommes ne sont pas déchargés totalement de service, ils sont placés dans les demi-brigades qui se forment à l'intérieur, sans qu'aucune précision soit faite sur ce qu'est « l'intérieur ». Le ministre l'assure, tout sera fait pour qu'ils aient le moins de distance à parcourir avant de rejoindre leur lieu de cantonnement. En somme, le Calvados n'est pas soumis au même régime que les dix départements de l'Ouest, mais il obtient tout de même un aménagement. Outre les menaces royaliste et anglaise, si le Calvados tient autant à se faire exempter de la conscription, c'est que l'administration rencontre des difficultés très rapidement. Plusieurs cantons font état du peu d'entrain des conscrits à venir se faire inscrire. L'envoi des tableaux de conscription à l'administration centrale, première étape du travail, révèle une grande latitude. Les cantons adressent leurs travaux au compte-gouttes. Par exemple à Vire, où l'inscription des conscrits sur les listes en mairie se fait jusqu'au 12 octobre, il faut prolonger le délai devant « *le peu d'empressement des assujettis*⁶² », et c'est l'administration municipale qui doit finir seule le travail avec le peu de renseignements qu'elle dispose. Le 14 novembre, l'administration du Calvados annonce avoir reçu les trois-quarts des tableaux⁶³. Elle en profite naturellement pour rappeler à leur devoir les cantons qui accumulent un retard proche d'un mois désormais, et menace de ne plus rien réceptionner « *dans trois à*

58. AD14 1L/12, Correspondance de l'administration centrale, registre d'ordre 6505, 24 vendémiaire VII (15 octobre 1798).

59. AD14 1L/12, Lettre de l'administration centrale au ministre de la Guerre, registre d'ordre 6505, 24 vendémiaire VII (15 octobre 1798).

60. AD14 1L/12, Lettre de l'administration centrale aux administrations municipales, registre d'ordre 6524, 25 vendémiaire VII (16 octobre 1798).

61. AD14 R/1398, Lettre du ministre de la Guerre Schérer à l'administration centrale du Calvados, 6 brumaire VII (27 octobre 1798).

62. NICOLLE Paul, *Histoire de Vire pendant la Révolution (1789-1800)*, Université de Caen, Vire, thèse principale de doctorat ès-lettres, Imprimerie J. Beaufils, 1923, p. 640.

63. AD14 1L/12, Lettre de l'administration centrale au ministre de la Guerre, 24 brumaire VII (14 novembre 1798).

*quatre jours*⁶⁴ ». Le ministre de la Guerre se joint à l'administration centrale le 24 novembre et déplore le non-respect des délais : il fallait s'occuper des cinq classes en même temps, mais envoyer la première dès qu'elle serait terminée, pour procéder au départ des plus jeunes conscrits⁶⁵.

Dans le même temps, le département doit composer avec l'augmentation de la désobéissance conscriptionnelle, impliquant des conscrits de l'an VII, mais également des déserteurs plus anciens. Le ministre de la Guerre se plaint d'ailleurs de ne pas être suffisamment informé du chiffre de ces derniers, malgré l'envoi de trois circulaires en août⁶⁶. Le général Schérer constate un déséquilibre entre le nombre d'individus envoyés aux armées et le nombre de soldats qui rentrent chez eux. Cela tend à penser qu'il y a plus de réfractaires et de déserteurs que de conscrits remplissant leur devoir. Il lui paraît certain que les autorités constituées et la gendarmerie ne déploient pas le zèle nécessaire et manquent de communication, deux constantes dans les premiers mois de conscription.

Le ministre de la Guerre réitère régulièrement ses injonctions et se plaint du manque d'informations qui lui arrive, il vise tout autant les autorités civiles que la gendarmerie. Fin novembre, la situation est loin d'être meilleure, Schérer dresse un tableau inquiétant de l'ensemble de la Normandie : la Seine-Inférieure essuie des retards, la désobéissance est « *ouvertement déclarée*⁶⁷ » dans l'Eure, le Calvados « *ne présente aucune partie d'exécution de la loi* » et se préoccupe plus de se faire exempter que de faire partir des conscrits, tout comme la Manche. Déserteurs et réfractaires augmentent dans notre département, et nombre de conscrits de première classe sont d'ailleurs aidés par des agents militaires afin de se soustraire aux lois⁶⁸. L'aménagement dont bénéficie le Calvados par rapport à certains départements voisins conduit des réquisitionnaires et des conscrits étrangers à venir s'y réfugier pour ne pas aller à la guerre⁶⁹. En conséquence, l'administration centrale doit prendre un arrêté pour faire

64. AD14 1L/12, Circulaire de l'administration centrale aux municipalités, 23 brumaire VII (13 novembre 1798).
65. AD14 2L/389, Lettre du ministre de la Guerre à l'administration centrale, 4 frimaire VII (24 novembre 1798).
66. AD14 2L/389, Lettre du ministre de la Guerre au général commandant la 14^e division militaire, 8 brumaire VII (29 octobre 1798).
67. AD14 R/1398, Lettre du ministre de la Guerre au chef de la 2^e division de Gendarmerie, 1^{er} frimaire VII (21 novembre 1798).
68. AD14 1L/12, Lettre du ministre de la Guerre à l'administration centrale du Calvados, 1^{er} frimaire VII (21 novembre 1798).
69. AD14 R/1398, Arrêté de l'administration centrale, 9 frimaire VII (29 novembre 1798). Nous ne savons pas précisément de quels départements ils proviennent. La Manche obtient la même exemption que le Calvados mais probablement plus tard (cf. AN F⁹ 212, Lettre du ministre de la Guerre au ministre de l'Intérieur, 18 frimaire (8 décembre)). L'Orne reçoit également un aménagement. En revanche, pour la Seine-Inférieure, Kôbô Seigan ne fait mention d'aucune exemption dans sa thèse. Enfin, nous n'avons pas d'information sur l'Eure, néanmoins le département a été très touché par la chouannerie, donc peut-être a-t-il bénéficié d'une exemption.

rentrer dans l'ordre ces individus. Par ailleurs, devant la lenteur de certaines administrations de canton dans l'envoi des tableaux de première classe, l'administration centrale se trouve dans l'obligation de sanctionner. Des commissaires extraordinaires sont ainsi envoyés dans cinq cantons, aux frais de ces derniers⁷⁰.

L'épilogue de la quête d'exemption du Calvados intervient le 3 décembre lorsque le Directoire exécutif fait savoir au département que sa demande est rejetée⁷¹. L'exemption accordée aux réquisitionnaires n'est pas étendue aux conscrits, car la patrie a besoin de nouveaux soldats. Par conséquent, comme il était annoncé le 27 octobre, les conscrits seront dirigés dans des demi-brigades destinées au service de l'intérieur. Trois seront formées à Rouen, cela signifie que, sans aller au-delà des frontières, les conscrits devront quand même s'éloigner du Calvados. Ce n'est pas suffisant pour empêcher tous les conscrits de se rendre sous les drapeaux. Le 12 janvier 1799, alors que des déserteurs sont aperçus en bandes et en armes autour de Tilly-la-campagne⁷², les administrateurs se voient « *obligés de déployer l'appareil de la force et de la sévérité contre les conscrits rebelles à la voix de la patrie*⁷³ ». Cependant, ils accordent un délai de trois jours aux conscrits pour prendre leur feuille de route vers Rouen, symptôme d'une certaine indulgence et d'un cruel besoin en hommes. Passé ce délai, il sera procédé à des arrestations et à la poursuite des éventuels receleurs ou intermédiaires. La circulaire accorde de grandes responsabilités aux maires qui doivent être les premières vigies du gouvernement et ne pas hésiter à faire des visites chez les personnes soupçonnées de recéler un coupable. L'administration menace que si les choses ne s'améliorent pas, les conscrits seront envoyés à la frontière. Signe que les efforts tardent à payer, le 27 janvier, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du Calvados est obligé de rappeler les mesures de la précédente circulaire⁷⁴. Il ajoute que les parents doivent transmettre des pièces pour justifier la présence de leur enfant au corps ou son absence légitime. Mais cette mesure est difficile à mettre en place car non seulement les communications sont mauvaises, mais en plus

70. AD14 1L/12, Lettre de l'administration centrale aux ministres de la Guerre et de la Police générale, 13 frimaire VII (3 décembre 1798).

71. AD14 R/1398, Lettre du ministre de la Guerre à l'administration centrale, registre d'ordre n° 7229, 13 frimaire VII (3 décembre 1798).

72. AD14 2L/501, Lettre reçue par le général Avril, 23 nivôse VII (12 janvier 1799).

73. AD14 2L/393, Circulaire n°3080 du bureau de police de l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales et aux commissaires du Directoire exécutif, 23 nivôse VII (12 janvier 1799).

74. AD14 2L/490, Lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales de canton, et aux commissaires, 8 pluviôse an VII (27 janvier 1799).

il peut s'agir de la même méthode employée en Charente dont Gustave Vallée souligne le caractère illusoire, étant donné que la population est en partie illettrée⁷⁵.

L'administration est bien impuissante face à la désobéissance des conscrits, elle adresse une proclamation empreinte de patriotisme aux jeunes de première classe absents de leur poste. Elle y exhorte les conscrits à « *rejoindre leurs jeunes camarades qui sont les vainqueurs des rois*⁷⁶ », poussés par « *un sentiment de liberté* ». Ne pas y aller c'est se montrer injuste envers les autres et faire preuve de « *mollesse* ». Au contraire, il faut rejoindre l'armée pour « *la gloire de combattre pour son pays, il faut être républicain* ». Cette occasion est leur dernière chance avant les sanctions, car « *demain [la loi] vous frappera si vous ne marchez point, parce qu'elle ne verra en vous que des coupables* ». Un tel discours a plus de mal à convaincre en l'an VII qu'en l'an II. Il est également arrêté que tout conscrit de première classe absent de son poste sera déclaré déserteur s'il n'a pas pris sa feuille de route pour Caen puis Rouen sous vingt-quatre heures.

En ce qui concerne le départ des troupes, la situation s'améliore. Au milieu du mois de février 1799, le ministre déclare que tous les détachements du Calvados sont partis. En revanche, il est toujours à déplorer des retardataires et « *beaucoup trop de déserteurs*⁷⁷ ». Quelques états nous indiquent justement le caractère régulier de la désertion. Par exemple, la 65^e demi-brigade déplore une désertion le 1^{er} février, une le 5, deux le 11, quatre le 15 et deux le 28, soit dix en un mois⁷⁸. Par ailleurs, il est recensé cinquante-huit déserteurs de cette demi-brigade provenant du Calvados dans un point fait fin avril, ce qui alarme l'administration centrale⁷⁹.

Une partie des retards s'explique aisément : la majorité des conscrits exemptés de venir jusqu'à Caen par les administrations – car jugés incapables de faire la route – ont trompé la bonne foi des administrateurs, trop confiants, qui ne se sont pas donné la peine d'un examen plus poussé⁸⁰. En conséquence, l'administration centrale refuse de faire passer à exécution les

75. VALLEE Gustave, *La conscription dans le département de la Charente (1798-1807)*, (Documentation du Centre d'Etudes de la Révolution Française), Paris, thèse de doctorat ès lettres, Sirey, 1937, p. 179.

76. AD14 R/1398, Proclamation de l'administration centrale, 13 pluviôse VII (1^{er} février 1799).

77. AD14 2L/389, Lettre du ministre de la Guerre à l'administration centrale, 26 pluviôse VII (14 février 1799).

78. AD14 2L/491, Etats des désertions de la 65^e demi-brigade, place d'Amiens, 28 ventôse VII (16 février 1799). Cette demi-brigade fait partie de celles formées à Rouen. Les états proviennent de la place d'Amiens, sans doute parce que la demi-brigade était gérée depuis cette place, étant constituée d'éléments provenant de divers départements. Mais les désertions rapportées sont bien celles de conscrits du Calvados.

79. AD14 2L/490, Extrait du registre des séances de l'administration centrale du Calvados, 9 floréal VII (28 avril 1799).

80. AD14 2L/393, Circulaire du bureau de police de l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales de l'arrondissement et aux commissaires du Directoire exécutif, 15 ventôse VII (3 février 1799).

peines prévues, car elle considère que les administrateurs peuvent rentrer dans le droit chemin en se faisant rappeler leurs devoirs et en se faisant avertir des manipulations dont ils ont été victimes. L'administration reconnaît son indulgence, et par là même, sa fragilité. Elle sait qu'elle ne peut pas agir trop durement à chaque erreur commise sinon le système s'effondrerait. Plus encore, un nouveau délai est fixé : le 17 mars sonne la clôture des examens de conscrits à Caen, et le 20, le dernier départ des détachements. Les administrateurs emploient encore une fois la menace, qui doit désormais avoir perdu de son effet, en concluant de la sorte : « [nous sommes] *déterminés à provoquer l'exécution la plus rigoureuse des dispositions sévères référées dans nos arrêtés et notamment dans celui du 13 pluviôse*⁸¹ ». Mais la trace manuscrite dans la marge effrite dès à présent cet effort, puisqu'il y est rajouté que les délais seront sûrement dépassés en prenant en compte le temps de trajet des messagers. Ce n'est ainsi pas une surprise si, un mois plus tard, une instruction redemande aux conscrits et réquisitionnaires qui devraient être à l'armée de s'y rendre immédiatement⁸². Il s'agit surtout de conclure, sous trois jours, les incertitudes autour des conscrits exemptés provisoirement en révisant leurs titres d'exemption. Cet indice illustre le fait que le contingent du département n'est finalement pas encore fourni, sans doute que les désertions en route sont légion.

Gustave Vallée estime que la levée est un échec dans le pays, car sur les 143 000 hommes aptes, seuls 74 000 sont incorporés⁸³. Pour le Calvados, un document du ministère de la Police générale indique que 1 800 conscrits de première classe sont partis du département⁸⁴, mais seulement 1 066 auraient été incorporés d'après les chiffres d'Hargenvilliers⁸⁵. Il y aurait donc 734 déserteurs en route. Le taux d'incorporation serait quant à lui de 41,8 %, c'est-à-dire en dessous de la moyenne nationale située à 51 %.

En parallèle, la situation politique et militaire du Directoire est difficile ; les Français reculent sur le Rhin et en Italie, tandis que Bonaparte est bloqué en Egypte⁸⁶. En réponse, le Directoire ordonne la levée de toute la 1^e classe et des 2^e et 3^e classes par la loi du 28 germinal VII (17 avril 1799). L'idée est de compléter la levée des 200 000 hommes. Le contingent du

81. AD14, 2L/393, Circulaire du bureau de police de l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales de l'arrondissement et aux commissaires du directoire exécutif, 15 ventôse VII (5 mars 1799).

82. AD14 L/263, Extrait des registres du Directoire exécutif, 11 germinal VII (31 mars 1799).

83. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 49-50.

84. AN F⁷ 3581, Tableau des résultats obtenus par les lois du 3 vendémiaire VII et du 28 germinal destiné au ministre de la Police générale, pas de date.

85. VALLEE Gustave, *Compte général... op. cit.* p. 54.

86. BOUDON Jacques-Olivier, *Histoire du Consulat et de l'Empire : 1799-1815*, Paris, Perrin, 2000, p. 21.

Calvados s'élève à 2 612 hommes, à envoyer sur Rouen⁸⁷. Sa répartition s'effectue par tirage au sort à Paris. Le but est d'éviter que les officiers municipaux, parents de conscrits, ne s'en chargent, car lors de la précédente levée des abus avaient été constatés⁸⁸.

Cette nouvelle loi soulève des mécontentements. Tout d'abord, sur la destination des conscrits. A ce propos, le commandant de la place de Rouen fait part de sa déception d'observer que les conscrits doivent à nouveau se rendre à Rouen⁸⁹. Il se justifie en avançant les désertions trop fréquentes en provenance du département, notamment au sein de la 65^e demi-brigade - quatre nouvelles au 15 avril. Selon lui, il faudrait éloigner la formation de la demi-brigade du département pour faire baisser la désertion. Sa prise de position va à contre-courant de celle des administrateurs qui se sont battus pour que les conscrits ne partent pas aux frontières. Il y avait, certes, le besoin de concentrer des troupes dans la région pour parer les menaces royalistes et éventuellement anglaises, mais on considérait que les conscrits accepteraient plus facilement de servir dans le département plutôt que sur le Rhin par exemple. Toutefois, la position du commandant de la place de Rouen s'entend aussi car les conscrits peuvent être plus aisément tentés de désertir s'ils sont proches de chez eux. Enfin, la seconde forme de mécontentement tient aux modalités de recrutement de la loi du 28 germinal, dont les administrateurs municipaux de la commune de Caen se font les opposants à travers une lettre adressée au Conseil des Cinq-Cents. Ils s'en prennent pour commencer à l'autorisation du remplacement : « *Quoi ! Le riche va donc racheter les services qu'il doit à la patrie aux dépens de la vie du pauvre !*⁹⁰ ». Indéniablement, le remplacement bénéficie en premier lieu à ceux qui ont les moyens de payer un remplaçant. Cette décision a « *indigné tous les amis de la Constitution de l'an III !* », l'Egalité a été « *violée !*⁹¹ », car le remplacement « *anéantit la loi sur la conscription basée sur l'Egalité* ». L'impôt du sang y était en effet partagé par tous les citoyens, peu importe leur fortune. Le seul critère était que les plus jeunes devaient partir à l'armée. Les Caennais estiment que, si « *à peu près tous les conscrits de première classe sont partis [au service]* », c'est avant tout parce que les plus fortunés s'y sont rendus aux côtés des plus démunis « *pour la défense de leur liberté et de leurs propriétés*⁹² ». Les administrateurs mettent en garde contre les

87. AD14 2L/434, Arrêté du Directoire signé Barras (Président), 29 germinal VII (18 avril 1799).

88. AN F⁹ 164, Lettre du ministre de l'Intérieur à l'administration centrale, 6 prairial VII (25 mai 1799).

89. AD14 2L/491, Lettre du Commandant de la place de Rouen au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du Calvados, 29 germinal VII.

90. AD14 2L/434, Lettre des administrateurs municipaux de la commune de Caen au citoyen Bertrand représentant du peuple au Conseil des Cinq-Cents, 3 floréal VII (22 avril 1799).

91. Pourtant la déclaration des droits et des devoirs de la constitution de 1795 n'est pas la plus poussée en matière d'égalité, pour preuve, elle n'intègre pas l'affirmation d'égalité de 1789 (cf. BIARD Michel, BOURDIN Philippe, MARZAGALLI Silvia, *Révolution, Consulat, Empire 1789-1815*, Paris, Belin, 2014 (2009), p. 140).

92. La propriété étant, pour le coup, valorisée par la Constitution de l'an III.

conséquences de cette disposition, « *les conscrits sont révoltés de cette mesure, et leur indignation peut faire perdre le fruit de tant de travaux soutenus pour la plus sainte des causes* », ils redoutent que la population ne fasse plus les efforts nécessaires pour « *le salut de la patrie* ». Très attachés à l'égalité, les administrateurs caennais n'adressent, en toute logique, aucune plainte au sujet du tirage au sort – autre élément restauré par la loi du 28 germinal – puisqu'il rend tous les citoyens égaux. La deuxième levée directoriale rétablit donc deux éléments de l'Ancien Régime : le remplacement et le tirage au sort⁹³. En dépit de ces réclamations, l'administration caennaise assure qu'elle continuera à se plier « *aux ordres des autorités supérieures, la Constitution et la raison [...] en font un devoir* », en ce sens elle rejoint l'attitude de l'administration centrale qui, malgré le refus de l'exemption, continuait son travail.

Les municipalités se sentent déjà lourdement mises à contribution depuis le début de l'année, c'est pourquoi elles tentent d'alléger le poids des levées sur les communautés au détriment des conscrits étrangers ou hors-la-loi. Le canton de Mondeville encourage la délation : les habitants sont incités à dénoncer tout déserteur ou conscrit de première classe non partis au service, car chaque homme emmené à l'armée réduit d'une unité le nombre de conscrits que doit fournir le canton⁹⁴. Même si un bague est ouvert au Havre au début de l'an VII pour accueillir les déserteurs⁹⁵, il est préférable pour l'administration de renvoyer à l'armée les individus arrêtés. Par ailleurs, l'accent est mis sur le fait de trouver avant tout des conscrits de première classe pour éviter au maximum de toucher à ceux des classes suivantes. L'administration centrale recommande également d'amener aux armées des conscrits des autres départements réfugiés dans le Calvados, parce que cela se fera en déduction du contingent du canton où ils sont trouvés, et non pas de celui de provenance⁹⁶.

Un état des départs daté du 1^{er} juin 1799 nous donne quelques indications, deux mois environ après la promulgation de la loi. Au total, 1 437 hommes ont été envoyés à l'armée, et 1 083 restent à fournir⁹⁷. Tous les arrondissements se situent entre 62 et 64 % de taux de départs,

93. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p.55.

94. AD14 2L/434, Proclamation du canton de Mondeville aux conscrits des trois premières classes, non datée mais peu après le 28 germinal VII.

95. AD14 1L/12, Correspondance de l'administration centrale, 11 vendémiaire VII (2 octobre 1798).

96. AD14 2L/393, Circulaire n°3084 du bureau de police de l'administration centrale aux administrations municipales et aux commissaires du Directoire exécutif, 4 floréal VII (23 avril 1799).

97. AD14 2L/436, Etat fait par le chef de bataillon Bourget chargé des départs du contingent du Calvados le 13 prairial VII (1^{er} juin 1799). Cet état ne peut être exact car en additionnant les chiffres des hommes reçus au dépôt et restant à fournir on n'obtient pas le chiffre officiel du contingent demandé au département. Cette marge d'erreur s'exprime ainsi : Bourget compte 2 520 hommes (1 437 arrivés au dépôt et 1 083 à fournir) au lieu de 2 612. Il obtient 6 conscrits en moins pour l'arrondissement de Caen, 90 pour Vire et 4 en plus pour Pont-L'Evêque. Toutefois, ces données nous donnent une idée approximative.

hormis ceux de Caen et de Vire – 53,7 % et 35 % – qui sont d’ailleurs les plus peuplés et donc ceux qui ont le contingent le plus conséquent. L’inégalité entre arrondissements existe aussi à l’échelle cantonale, ainsi six cantons n’ont pas fourni d’hommes : Bénv-sur-mer de l’arrondissement de Caen, Noireau de celui de Vire, Moyaux et Livarot de celui de Lisieux, et enfin Hamars et Clécv de celui de Falaise. Les départs de conscrits semblent se tasser à partir du milieu du mois de juin, car si l’on se remémore les 1 083 hommes restant à faire partir le 1^{er} juin, on ne peut que constater le maigre avancement du travail le 16 juillet : 1 070 conscrits encore à acheminer vers Rouen⁹⁸.

Au final, 1 600 hommes auraient été mis en route d’après la loi du 28 germinal⁹⁹, mais la désertion semble avoir été encore plus forte que lors de l’appel précédent puisque seuls 685 conscrits ont été incorporés selon Hargenvilliers, soit 26,2 % du contingent originel¹⁰⁰. Il y aurait également 915 déserteurs en route supplémentaires. Sur le plan national, c’est un nouvel échec, 57 000 hommes sont incorporés, soit 38 % de la demande. Ainsi, sur les deux premières levées du Directoire dans notre département, on aurait 1 751 conscrits incorporés, 1 823 réfractaires et 1 649 déserteurs en route¹⁰¹. La conscription est donc loin d’être populaire puisque les deux tiers des contingents préfèrent opter pour la désertion ou l’insoumission. Encore une fois, les chiffres sont approximatifs, mais ce qui est certain c’est que les habitants du Calvados ont du mal à se plier aux exigences de la conscription.

En conséquence, une troisième et dernière levée est ordonnée pour l’an VII, le 10 messidor (28 juin 1799). Toutes les classes sont mises en réquisition, 2 233 hommes sont demandés dans notre département. Elle est suivie de plusieurs proclamations de l’administration pour enjoindre les conscrits à se rendre aux armées. Le discours porte toujours sur les menaces qui pèsent sur la République, ainsi que sur l’idée de suivre les pas des glorieux aînés de l’an II. Trois mois plus tard, aux premiers jours de l’an VIII, les autorités civiles et militaires avertissent une nouvelle fois les conscrits que les sanctions s’appêtent à être mises à exécution¹⁰². Le 2 octobre, dernier délai d’arrivée au dépôt, on demande à ce que des listes de

98. AD14 2L/435, Etat des départs de la place de Caen, 28 messidor VII (16 juillet 1799).

99. AN F⁷ 3581, Tableau des résultats obtenus par les lois du 3 vendémiaire VII et du 28 germinal pour le ministre de la Police générale. Ce document est non daté mais il doit se situer entre la levée du 28 germinal et celle du 10 messidor.

100. VALLEE Gustave, *Compte général... op. cit.* p. 54.

101. Incorporations : 1 066 conscrits incorporés pour vendémiaire et 685 pour germinal d’après Hargenvilliers. Réfractaires : 750 + 1 073. Déserteurs en route : 734 + 915.

102. AD14 2L/491, Lettre du général divisionnaire Rey aux conscrits du Calvados, de l’Orne et de la Manche, 5 vendémiaire VIII (27 septembre 1799).

déserteurs soient dressées pour placer, éventuellement, des garnisaires chez les familles¹⁰³. Dans les mois qui suivent, et jusqu'au prochain appel de conscrits, l'administration se démène afin de faire partir suffisamment de conscrits et de retrouver ceux qui se soustraient à la loi, car ces derniers sont nombreux¹⁰⁴. Au bout du compte, les opérations semblent mieux se dérouler dans le sens des départs, elles produisent 3 000 hommes dans le Calvados selon Hargenvilliers, c'est-à-dire bien plus que demandé, sans doute en compensation des levées précédentes. En France, 116 000 conscrits sont incorporés¹⁰⁵.

Si les départs de conscrits s'améliorent, tout au long de l'année, les signalements d'insoumis et de déserteurs s'accumulent sur l'administration. On recense des résistances à tous les stades de la conscription, des premières étapes, à la désertion du corps. Certains jeunes hommes ne se font même pas inscrire sur les tableaux comme le déplore le canton de La Ferrière-au-Doyen¹⁰⁶. D'autres ne se présentent pas le jour du tirage au sort, c'est le cas de la majorité des vingt-cinq conscrits détenus à la prison de Caen le 9 juin 1799¹⁰⁷. Un certain nombre s'enfuit juste avant le départ du convoi qui doit les conduire vers Caen pour la revue de départ, comme dans le canton de Bény-Bocage, qui recense treize absents sur les quarante-neuf hommes qui devaient partir le 22 mai¹⁰⁸. Une fois les convois partis, les conscrits peuvent encore changer d'avis et décider de s'enfuir. Les autorités se doutent que ces moments sont délicats du fait du manque de personnel pour les encadrer. Et pour cause, un détachement de la 3^e compagnie des conscrits du Calvados, parti de Caen le 22 mai avec cent-trois hommes, déplore trente-quatre déserteurs à son arrivée au Havre le 8 juin, soit environ un tiers du convoi¹⁰⁹. C'est justement sur le trajet qui les conduit aux corps que se produisent plus de désertions¹¹⁰. Enfin, les derniers conscrits désobéissent en s'échappant de leurs unités. Les états annonçant les désertions arrivent tout au long de l'année, et concernent différents corps : le 12 août, la 59^e demi-brigade d'infanterie de ligne subit quarante-deux désertions¹¹¹, et le mois

103. AD14 2L/393, Lettre de l'administration centrale aux municipalités et aux commissaires, 17 vendémiaire VIII (9 octobre 1799).

104. AD14 2L/501, Lettre du général de brigade Avril à l'administration centrale du Calvados, 4 nivôse VIII (25 décembre 1799).

105. C'est-à-dire 51 % du contingent national, mais Hargenvilliers estime qu'il a peu de sources pour le vérifier.

106. AD14 1L/12, Lettre de l'administration municipale du canton de la Ferrière-au-Doyen à l'administration centrale, registre d'ordre 6622, 6 brumaire VII (27 octobre 1798).

107. AD14 2L/435, Etat des conscrits détenus à la prison militaire de Caen, 21 prairial an VII (9 juin 1799).

108. AD14 2L/435, Lettre de l'administration municipale du canton de Bény-Bocage à l'administration centrale, 3 prairial VII (22 mai).

109. AD14 2L/435, Etats de la 3^e compagnie départementale du Calvados, 20 prairial VII (8 juin).

110. DELMAS Jean (dir.), *Histoire militaire... op. cit.* p. 315.

111. AD14 2L/491, Etat des déserteurs du Calvados de la 59^e demi-brigade d'infanterie de ligne, 25 thermidor VII (12 août).

suivant c'est au tour du 4^e régiment de dragons de déclarer la désertion de vingt-quatre conscrits du Calvados¹¹². La désertion est encore plus terrifiante au sein des bataillons auxiliaires, des unités réservées à la défense du département, composées de conscrits non compris dans la levée de 200 000 hommes. Le premier bataillon auxiliaire présente 56 % de désertion le 20 octobre 1799, soit 708 déserteurs pour 1 296 hommes¹¹³. Avec les quelques soldats en congé, à l'hôpital ou en prison, la présence sous les drapeaux ne s'élève qu'à 41 %. Celle-ci s'améliore le mois suivant avec l'accroissement de l'effectif total du bataillon, mais repart à la baisse fin novembre¹¹⁴. Le deuxième bataillon est moins touché mais déplore tout de même 27,3 % de désertion le 23 octobre, c'est-à-dire 305 hommes sur 1 116¹¹⁵. Dans le premier bataillon, les officiers et les sous-officiers sont présents, autrement dit l'encadrement est là ; c'est chez les soldats de plus petite condition que la désertion est grande, et tout particulièrement au sein des fusiliers. 685 des 708 déserteurs en octobre sont des fusiliers¹¹⁶. Au total 72,2 % des fusiliers ont déserté. Il s'agit de soldats modestes, pour qui s'absenter de leur domicile quelques jours est coûteux, ainsi la tentation de la désertion est forte, surtout que le bataillon est basé à Lisieux, donc probablement près de chez eux. On retrouve le même schéma dans le deuxième bataillon, les soldats qui occupent des fonctions d'encadrement sont présents – à l'exception d'un caporal – et ce sont les fusiliers qui comptent le plus de déserteurs : 246 sur les 305 déserteurs le 23 octobre¹¹⁷.

La conscription de l'année VII est très lourde, alors que seuls les plus jeunes conscrits devaient partir au service, ce sont les cinq classes qui sont levées successivement, la première est même entièrement mise à contribution. Si l'on s'en tient aux chiffres d'Hargenvilliers, 4 751 hommes ont été incorporés sur les 7 456 demandés au département¹¹⁸. Le Calvados a fourni 63,7 % de son contingent. Il se place légèrement au-dessus de la moyenne nationale qui est de 61 %. Néanmoins, tout le contingent n'est pas rempli : le déficit net s'élève à 2 705 hommes, mais nous avons recensé 3 472 déserteurs et réfractaires à l'issue de l'appel du 28 germinal. Il ne nous est pas possible de savoir si l'excédent observé sur la dernière levée est dû à la récupération de réfractaires et de déserteurs, mais retenons que plusieurs milliers de conscrits désobéissent déjà à la loi. Gustave Vallée évoque deux raisons principales pour expliquer

112. AD14 2L/491, Etat des déserteurs du 4^e régiment de dragons à la place de Rouen, 7 thermidor VII (25 juillet).

113. AD14 2L/447, Etat du premier bataillon auxiliaire du Calvados, 28 vendémiaire VIII (20 octobre).

114. Cf. Annexe 6.

115. AD14 2L/447, Etat du deuxième bataillon auxiliaire du Calvados, 1^{er} brumaire VIII (23 octobre).

116. 96,8 %.

117. 80,7 %.

118. Appels : 2550 + 2673 + 2233 = 7456. Incorporations : 1066 + 685 + 3000 = 4751 (cf VALLEE Gustave, *Compte général... op. cit.* p. 38 et 54).

l'échec des levées de l'an VII : tout d'abord la mauvaise coopération des administrations départementales et municipales ; et le décalage entre la loi du 19 fructidor VI et la réalité de l'application de la conscription¹¹⁹, point abordé par les administrateurs municipaux de la commune de Caen un peu plus haut, mais qui est également ressenti par une plus large partie de la population. Ajoutons que l'espoir d'une exemption incite certains conscrits à ne pas considérer comme nécessaire d'accomplir leur devoir. Mais cet argument peut jouer en sens inverse, en effet on peut se demander ce qu'il en aurait été si le département n'avait pas obtenu un traitement de faveur en début d'année. Les conscrits auraient dû partir encore plus loin de chez eux, rallongeant les temps de trajets, et leur offrant plus d'incertitude quant à un éventuel retour à la fin de la guerre. Enfin, la chouannerie fait partie des facteurs de déstabilisation de la conscription, mais nous l'évoquerons dans la deuxième partie.

Après un intense premier effort conscriptionnel, une période plus calme s'annonce avec le changement de régime.

2. Les levées consulaires (1799-1804)

Le coup d'Etat du 18 Brumaire (9 et 10 novembre 1799) provoque le passage du Directoire au Consulat, dirigé par Emmanuel Sieyès, Roger Ducos et Napoléon Bonaparte. Une nouvelle constitution, dite de l'an VIII, est promulguée le 13 décembre. Sur le plan politique, le régime affronte de multiples adversaires hérités du Directoire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières, où la coalition menace toujours le territoire national.

Alors que les administrations municipales sont au travail depuis le mois de vendémiaire pour dresser les tableaux de conscription de la nouvelle année, la loi du 17 ventôse VIII (8 mars 1800) met à la disposition du gouvernement 60 000 hommes, divisés entre active et réserve. Le ministre de la Guerre fait appel à 33 000 d'entre eux. Louis-Alexandre Berthier annonce le contingent de chaque département, puis en théorie, le préfet fait la répartition par arrondissement, et les sous-préfets donnent le contingent aux municipalités¹²⁰. Chaque étape se

119. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 201.

120. AD14 2L/447, Règlement relatif au complément de l'armée de terre 17 ventôse VIII registre n°64, arrêté.

fait sous trois jours. Le Calvados doit fournir 601 hommes et les acheminer jusqu'à Dijon¹²¹. Les autres conscrits et réquisitionnaires qui sont encore chez eux à la date du 15 mai sont autorisés à ne pas se rendre aux armées¹²². Là encore il s'agit de se conformer aux départements de l'Ouest. Cela ne dure pas puisque ce même 15 mai, le général commandant la 14^e division militaire¹²³ obtient l'autorisation d'enrôler les réquisitionnaires et conscrits – autres que ceux de l'an VIII – dans les compagnies de grenadiers et de chasseurs¹²⁴. Ces hommes sont destinés à la défense du département face aux royalistes et aux Anglais.

La particularité de cette levée est qu'elle s'effectue en pleine période de transition entre les instances du Directoire et celles du Consulat. Le préfet Jean Collet-Descotils – arrivé le 2 mars – supplante l'administration centrale du Calvados, et les sous-préfets doivent servir d'intermédiaires avec les maires. Mais finalement, les sous-préfets n'étant pas encore entrés en fonction, ce sont les administrations municipales de canton qui sont chargées de la conscription¹²⁵. Cela entraîne des retards, le préfet doit « *s'entretenir avec beaucoup de municipalités dont malheureusement le zèle est refroidi par la prochaine cessation de leurs fonctions*¹²⁶ ». Par ailleurs, les séquelles de la chouannerie finissent de convaincre le préfet d'accorder un délai supplémentaire aux conscrits et réquisitionnaires appelés au service. Jean Collet-Descotils repousse au maximum l'envoi de la force armée au domicile de ceux qui ne se présentent pas. Durant la prolongation, le préfet reçoit des réclamations de la part des municipalités ou des cantons qui estiment avoir un contingent trop lourd. Globalement, il pense avoir bien agi et que sa clémence est une réponse logique au fait que le Calvados ne bénéficie plus des exemptions dont jouissent encore les départements de l'Ouest. Ses prédécesseurs avaient tenté de faire exempter les réquisitionnaires et les conscrits de l'an VIII, sans succès, ce qui devait « *naturellement exciter de la jalousie et faire naître du mécontentement* ». Bien qu'il soit désormais trop tard pour revenir sur cette décision, le préfet le mentionne afin de se trouver

121. AD14 R/1709, Circulaire du préfet aux administrations municipales de canton, 11 germinal VIII (1^{er} avril 1800).

122. AD14 3K/9, Circulaire du préfet aux maires, 8 prairial VIII (28 mai 1800). Les réquisitionnaires et conscrits présents dans leurs foyers le 25 floréal restent chez eux s'ils peuvent être exemptés, s'ils sont congédiés pour blessure de guerre ou infirmité lors du service, ou indigents. Ceux qui payent (ou leurs parents) au moins 50 francs de contributions directes peuvent rester chez eux s'ils sont infirmes ou s'ils versent 300 francs à la caisse du receveur des contributions. Enfin, les jeunes de vingt ans non compris dans la levée des 601 hommes peuvent rester chez eux jusqu'au prochain appel.

Les départements de l'Ouest sont exemptés par l'arrêté des Consuls du 16 germinal an VIII (6 avril).

123. En 1800, la France est partagée en vingt-cinq divisions militaires. Le Calvados, la Manche et l'Orne forment la quatorzième.

124. AD14 3K/9, Proclamation du préfet aux habitants du Calvados, 25 prairial VIII (14 juin).

125. AD14 3K/9, Circulaire du préfet aux administrations municipales de canton, 5 germinal VIII (26 mars 1800).

126. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de la Guerre, 29 germinal VIII (19 avril).

une couverture en cas de mauvais rendement de la conscription. Il tente d'aménager un minimum la situation de son département en obtenant des compensations parmi lesquelles figure la volonté d'exempter tous les hommes mariés. On observe ici la même volonté de défendre les intérêts du Calvados chez le préfet que chez l'ancienne administration centrale du département.

Malgré la faiblesse du contingent demandé par rapport à l'année précédente, les opérations sont longues et ne sont terminées qu'en l'an IX. Toutefois, la levée est un succès car le Calvados réussit à faire incorporer 604 hommes d'après Hargenvilliers, soit trois de plus que demandé¹²⁷. Nous avons peu d'informations pour suivre avec précision les départs de conscrits, mais l'envoi régulier de garnisaires porte à croire que la population est réticente à la conscription. Gustave Vallée observe que ce sont les mesures de solidarité collective, et notamment la levée intégrale de toute la première classe dans certaines communes, qui permettent de remplir les objectifs¹²⁸. Au niveau national, les opérations durent quinze mois et la désertion en route est élevée, mais le contingent est respecté¹²⁹. Dans notre département également la désertion est visible dès le départ, et le pouvoir militaire apporte son soutien dans la recherche des fuyards. La désertion touche aussi de manière croissante les bataillons de l'intérieur, comme le premier bataillon de garde-côtes¹³⁰.

En dressant le bilan de la conscription des années VII et VIII, Gustave Vallée distingue quatre pôles d'insoumission en France : les plaines du Nord et la Normandie, le Sud-Ouest, le Massif Central, et le Midi méditerranéen¹³¹. L'opposition est avant tout politique. Le Calvados affiche 66,5 % d'incorporation et 36 % de désertion d'après les chiffres d'Hargenvilliers¹³². Il estime que les levées auraient produites 2 925 déserteurs et insoumis, quand nous parlions de 3 472, mais peut-être que certains d'entre eux ont été dirigés vers les corps après coup¹³³. Dans le reste de la Normandie, la Seine-Inférieure se situe elle aussi entre 30 et 40 % de désertion, et

127. VALLEE Gustave, *Compte général... op. cit.* p. 54.

128. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 232 et 236.

129. *Ibid.* p. 236. 46 000 départs et 33 000 incorporations.

130. AD14 6Z/495, Circulaire du préfet, 6 messidor VIII (25 juin).

131. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 196.

132. VALLEE Gustave, *Compte général... op. cit.* p. 38, 54, 71. La désertion n'est pas obtenue en calculant le déficit du contingent par rapport aux incorporations, mais en prenant le nombre de déserteurs indiqué par Hargenvilliers : 2 925 déserteurs divisés par les 8 057 conscrits attendus.

133. VALLEE Gustave, *Compte général... op. cit.* p. 71. Hargenvilliers parle de 2 925 déserteurs, mais il y intègre les réfractaires.

la Manche est encore plus touchée avec 40 à 50 %¹³⁴. L'Eure et l'Orne sont en dessous de 30 %.

Deux mois après l'appel de la classe VIII, Bonaparte obtient un succès décisif sur les Autrichiens à Marengo, le 15 juin, et consolide son pouvoir. Puis, le 3 décembre, le général Moreau bat l'archiduc Jean-Baptiste d'Autriche à Hohenlinden, forçant les vaincus à négocier. Finalement, le 20 pluviôse IX (9 février 1801) la paix de Lunéville est signée entre la France et l'Autriche. Plusieurs autres traités suivent, ce qui permet au régime de s'affranchir d'une nouvelle levée en l'an IX. Lorsque la France signe la paix d'Amiens avec l'Angleterre le 4 germinal X (25 mars 1802), le pays est désormais libre de tout conflit après dix ans de guerre¹³⁵. Cette paix était très attendue dans le pays.

Toutefois, la diplomatie consulaire sur le continent contrarie les monarchies européennes par son caractère hégémonique, particulièrement en Allemagne et en Italie au détriment de l'empire d'Autriche. En outre, les échanges entre la métropole et les colonies n'étant plus entravés par la Royal Navy depuis la signature de la paix d'Amiens, les bénéfices commerciaux français gênent fondamentalement la Grande-Bretagne. Ceci rapproche le royaume de George III du piège de Thucydide, à savoir l'entrée en guerre d'une puissance dominante contre une puissance émergente, par peur de perdre son rang¹³⁶.

En ce sens, le Consulat se prépare à une reprise du conflit et doit également pallier le déficit d'effectif causé par les remises de congés aux soldats suite à la paix d'Amiens. Ainsi, la loi du 28 floréal X (18 mai 1802) lève 60 000 hommes sur chacune des classes IX et X, en rattrapage de l'année blanche précédente. La moitié des conscrits fait partie de la réserve, c'est-à-dire qu'elle ne part pas immédiatement à l'armée, mais qu'elle peut être appelée à tout moment. Cette réserve est une nouveauté, fruit d'un « *détournement habile de la loi*¹³⁷ », qui permet d'élargir le contingent. Ce contingent s'élève à 1 080 hommes par classe dans le Calvados, soit 2 160 hommes. Rajoutons que l'arrêté consulaire du 18 thermidor X (6 août 1802) lève la réserve en plus de l'active¹³⁸, des conscrits qui se sentaient protégés un minimum

134. BERGES Louis, *Résister à la conscription 1798-1814 : le cas des départements aquitains*, Paris, CTHS, 2002, p. 541 (d'après les chiffres d'Hargenvilliers).

135. Même s'il faudra attendre encore quelques mois pour signer des traités avec le Wurtemberg (mai 1802) et l'Empire ottoman (juin 1802), contre lesquels il n'y avait plus de combat.

136. MIKABERIDZE Alexander, *The Napoleonic Wars. A Global History*, New York, Oxford University Press, 2020, p. 148.

137. CREPIN Annie, *Histoire de la conscription*, Paris, Gallimard, 2009, p. 144.

138. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 258.

par leur statut et qui seront donc plus difficile à faire partir. Mais nous ne savons pas quel pourcentage de la réserve est demandé.

En théorie, les tableaux de conscription des années IX et X sont déjà terminés. Le nouveau préfet Charles Dugua – nommé le 31 août 1800 – s’en était déjà inquiété en début d’année, lorsqu’il pressait les maires à remonter leurs travaux, espérant que l’expérience allait accélérer les envois¹³⁹. Malheureusement, ses espérances ne se concrétisent pas puisque la levée s’étire dans le temps. Le 14 janvier 1803, cinq arrondissements sur six ont été soumis à l’examen devant l’officier de recrutement et Charles Caffarelli – nouveau préfet depuis le 2 novembre 1801 – peut dresser un bilan des opérations au ministre de l’Intérieur. Sur les 308 hommes demandés à l’arrondissement de Bayeux, le déficit est de 117 ; à Pont-L’Evêque il manque 163 conscrits sur 364 ; à Lisieux 150 sur 346 ; à Falaise 137 sur 338 ; à Vire 100 sur 464 ; et à Caen il n’a pas les chiffres mais il pense que « *le déficit sera beaucoup moins considérable*¹⁴⁰ ». Malgré tout, le préfet assure que trois détachements vont partir entre le 18 et le 22 janvier.

Le 2 avril 1803, presque un an après l’ordre d’appel, Louis-Alexandre Berthier rappelle à Charles Caffarelli que le Calvados a du retard dans le départ des conscrits. Le ministre de la Guerre insiste sur le départ « *sans le moindre délai*¹⁴¹ » de 711 conscrits. Cela signifie que depuis le mois de janvier, il n’y a pas eu de nouveaux départs. Mais le préfet avait déjà agi en diffusant un arrêté dans lequel il évoquait le « *devoir impérial*¹⁴² » de terminer la levée rapidement, pointant du doigt les conscrits qui se prétendaient inaptes au service. Certains déserteurs sont arrêtés et envoyés au Havre pour partir vers les colonies¹⁴³. Les opérations de conscription finissent par empiéter sur l’appel des deux classes suivantes. Cette levée prouve à quel point il est délicat d’appeler aux armées une population qui était soulagée de retrouver la paix.

Le 27 juillet, le ministre de l’Intérieur transmet au préfet les mots du Premier Consul qui « *voit avec peine que le département du Calvados soit du nombre des sept départements qui n’ont pas encore fourni leur contingent pour la conscription des années IX et X*¹⁴⁴ ». Le préfet se défend en expliquant que la raison du retard tient au poids trop lourd du contingent, ce qui a

139. AD14 R/1398, Circulaire du préfet aux maires, 20 vendémiaire X (12 octobre 1801).

140. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l’Intérieur, 24 nivôse XI (14 janvier 1803).

141. AD14 6Z/481, Lettre du ministre de la Guerre au préfet, 12 germinal XI (2 avril 1803).

142. AD14 3K2, Arrêté préfectoral relatif aux conscrits des années IX et X, 7 germinal XI (28 mars 1803).

143. AD14 3K/11, Imprimé du préfet envers les maires, 30 pluviôse XI (19 février 1803).

144. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l’Intérieur en réponse à la lettre du 23 juillet, 13 thermidor XI (1^{er} août 1803).

entraîné une nouvelle désignation. Charles Caffarelli déclare qu'au 20 juin il lui fallait encore acheminer 313 conscrits de l'an IX et 330 de l'an X. Mais il a pris des mesures pour remplir le contingent, dont l'envoi de garnisaires prescrits par l'arrêté des Consuls. Le rassemblement est ainsi terminé le 18 juillet, et il s'attache à faire partir les conscrits dans les jours qui viennent. Finalement, c'est une série de mesures qui permet de venir à bout du travail conscriptionnel, Gustave Vallée évoque l'instauration de la liste supplémentaire, du quart en sus, et du remplacement systématique des absents¹⁴⁵. Le sous-préfet de Bayeux estime quant à lui que c'est la condamnation solidaire des parents et des conscrits à payer une amende qui permet de remplir le contingent¹⁴⁶.

Hargenvilliers considère que 1 476 conscrits du Calvados ont été incorporés sur un contingent de 2 160 hommes, soit 68,3 %¹⁴⁷. Mais ce pourcentage n'est pas pertinent car nous ne savons pas si les 1 080 hommes de réserve ont tous été appelés pour former les 2 160 conscrits du contingent. En Charente, Gustave Vallée déclare que le département a un contingent global de 1 320 hommes, mais que 900 seulement sont appelés. Or, son calcul de l'incorporation tient compte des 900 et non des 1 320. Dans ces conditions, pour le Calvados nous ne devrions pas calculer l'incorporation à partir des 2 160 hommes. En conséquence, il est impossible pour nous de donner un chiffre. Toutefois, le département paraît mieux s'en sortir que ses voisins sur le sujet des réfractaires, car un rapport de la Police générale nous apprend que, parmi les départements qui comptent le plus de réfractaires sur les années IX et X, se trouvent la Seine-Inférieure, l'Eure, et surtout la Manche¹⁴⁸. Au niveau national, il était attendu 86 000 hommes sous les drapeaux, finalement 80 000 ont été incorporés, soit 92 %¹⁴⁹. Notons qu'à la décharge du Calvados, celui-ci s'était vu attribuer un lourd contingent par rapport au reste du pays. En effet, alors que dans l'ancienne France, la moyenne était d'un conscrit d'active par classe pour 1 080 habitants, le Calvados doit en fournir un pour 896 habitants. La raison tient au nouveau calcul de la répartition des contingents : en plus de la population de chaque département, il est également pris en compte « *l'état économique du pays*¹⁵⁰ », les « *aptitudes physiques des conscrits* », ou encore « *l'esprit plus ou moins militaire des habitants* ». Cela

145. La liste supplémentaire, dans laquelle on vient piocher pour remplacer des conscrits absents, est créée par la loi du 28 floréal X. Le quart en sus, sorte de dépôt pour combler les vides, arrive en l'an XI (cf. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 291).

146. AD14 R/1710, Lettre du sous-préfet de Bayeux au préfet, 5 brumaire XII (28 octobre 1803).

147. VALLEE Gustave, *Compte général... op. cit.* p. 54.

148. AN F⁷ 3581, Rapport sur les levées des classes IX à XIII, sans date mais probablement en floréal XIII (mai 1805). La Manche détient le record avec 1 000 réfractaires sur les classes IX et X.

149. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 292-293.

150. *Ibid.* p. 295.

revient à épargner les départements hostiles à la conscription, et à surcharger les autres. En conséquence, certaines régions sont favorisées comme le Massif central, ou l'Orne voisine du Calvados qui ne doit fournir qu'un conscrit pour 3 975 habitants, sans doute à cause des stigmates de la chouannerie. De ce point de vue on peut se demander si les conscrits du Calvados, frontaliers de l'Orne, ne se sont pas sentis floués et donc n'ont pas été incités à désobéir.

En pleine opération de recrutement des classes IX et X, l'incertitude grandit quant au maintien de la paix générale, et à partir de janvier 1803, il n'y a plus de doute sur la reprise de la guerre¹⁵¹. En réponse, le Corps législatif vote la loi du 6 floréal XI (26 avril 1803) qui lève 60 000 hommes sur chacune des classes XI et XII, réparties équitablement entre active et réserve. Les conscrits de la classe XII, n'ayant pas encore vingt ans, ne sont appelés dans l'armée active que le 1^{er} vendémiaire XII (24 septembre). Au départ, on demande au Calvados 406 conscrits pour l'active des classes XI et XII, soit 812 hommes. Par la suite, sont appelés 21 conscrits de 3^e classe, 186 du quart de supplément des années XI et XII, et 14 du quart de supplément de l'an XII volontaires, c'est-à-dire au final 1 033 Calvadosiens¹⁵². En parallèle, le gouvernement met en place deux corps de vélites, qui mobilisent 800 hommes chacun au minimum. Ainsi, le Calvados doit fournir quatre conscrits de la réserve de chacune des classes IX à XII, soit seize hommes¹⁵³. La levée s'opère dans un contexte de reprise du conflit avec la Grande-Bretagne suite à la saisie des navires de commerce français et hollandais par les Britanniques au mois de mai. En conséquence, tous les militaires français sont appelés à rejoindre leurs unités¹⁵⁴.

La correspondance du préfet avec les sous-préfets et les maires démontre que le Calvados est très touché par la désobéissance conscriptionnelle. Par ailleurs, la levée est longue, comme l'année passée, notamment parce que l'on doit attendre que les jeunes de la classe XII aient vingt ans révolus. L'arrondissement de Caen est ralenti par des erreurs sur la fixation du domicile des conscrits ce qui entraîne des changements dans les listes de l'an XI et des inégalités entre les communes¹⁵⁵. L'arrondissement de Lisieux connaît lui un problème avec le tableau des réformes établi après les opérations de désignation des conscrits. Ces réformes sont « *hors*

151. REY Jean-Philippe, *Histoire du... op. cit.* p. 120.

152. AN F⁹ 164, Extrait du registre des actes de la préfecture, 10 prairial XII (30 mai 1804).

153. AD14 3K/2, Affiche du 30 nivôse XII (21 janvier 1804).

154. BERTAUD Jean-Paul, *Histoire du Consulat et de l'Empire. Chronologie commentée*, Paris, Perrin, 2014 (1992), p. 62.

155. AD14 3K/2, Lettre du ministre de la Guerre au préfet, 1^{er} frimaire XII (23 novembre 1803).

*de toute proportion avec le nombre des conscrits et avec celles qui ont eu lieu dans les autres arrondissements*¹⁵⁶ ». Résultat, une surcharge est constatée pour les autres conscrits conduisant à une incapacité à fournir le contingent, faute d'hommes disponibles. Le préfet décide, ni plus ni moins, d'annuler les opérations de conscription dans l'arrondissement, et de les faire recommencer en sa présence le 1^{er} janvier 1804. Par ailleurs, l'esprit public ne semble pas au beau fixe dans le Calvados, le fonctionnaire explique qu'il agit avec précaution « *car [il] ne [saurait] faire attention au mouvement d'agitation qui a eu lieu à Caen et qui a été réprimé à l'instant*¹⁵⁷ ».

Une revue de départ est fixée le 21 janvier 1804 au chef-lieu du département, mais plusieurs conscrits des arrondissements de Pont-L'Évêque, Lisieux et Falaise ne s'y présentent pas¹⁵⁸. Malgré tout, l'administration prévoit un délai – jusqu'au 25 février – au cas où ces absences seraient le fruit d'erreurs. Elle fait donc montre d'indulgence. Si l'on résume la situation au 14 mars : sur les 406 conscrits de l'active de l'an XI, 109 ne sont pas partis, et parmi eux 89 sont, ou seront, déclarés réfractaires ; pour l'an XII il manque 98 hommes, dont 81 réfractaires, ou potentiels réfractaires¹⁵⁹. En compensation, ce sont des conscrits de la 3^e classe qui sont mobilisés – 7 pour l'an XI et 14 pour l'an XII – et d'autres du quart supplémentaire – 102 et 84. Deux mois plus tard, le 30 mai, le préfet déplore 240 réfractaires sur les classes XI et XII¹⁶⁰. Sur le contingent prioritaire de 812 hommes, 673 sont déjà incorporés, 46 sont disponibles pour le prochain convoi, et les 93 restants seront à fournir par la réserve et le quart de supplément de l'an XII. Le déficit est donc de 139 personnes. Notons que l'agitation à Caen se ressent dans les comptes de départs puisque l'arrondissement doit encore fournir 24,3 % de son contingent – qui est certes le plus élevé – contre 15,1 % en moyenne pour les autres. Le dernier détail des départs que nous ayons date de la fin du mois de juillet, et le département doit encore faire partir 56 conscrits, prélevés principalement sur la réserve¹⁶¹. On peut en conclure que c'est au milieu de l'été 1804 que le Calvados remplit entièrement son contingent, sans tenir compte de la désertion en route.

Hargenvilliers estime que 877 conscrits du Calvados ont été incorporés, ce qui ferait 84,9 % du contingent de 1 033 hommes¹⁶². Cela placerait le département en dessous de la

156. AN F⁹ 164, Arrêté du préfet, 30 frimaire XII (22 décembre 1803).

157. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 2 nivôse XII (24 décembre 1803).

158. AD14 3K/2, Extrait du registre des actes de la préfecture, 18 pluviôse XII (8 février 1804).

159. AD14 3K/2, Extrait du registre des actes de la préfecture, 23 ventôse XII (14 mars 1804).

160. AN F⁹ 164, Extrait du registre des actes de la préfecture, 10 prairial XII (30 mai 1804).

161. AN F⁹ 164, Extrait du registre des actes de la préfecture, 7 thermidor XII (26 juillet 1804).

162. VALLEE Gustave, *Compte général... op. cit.* p. 54.

moyenne nationale, qui est de 89 %¹⁶³. Mais ces chiffres sont à nouveau approximatifs, d'autant plus qu'Hargenvilliers indique que le contingent du département est de 1 700 hommes, bien plus important que notre chiffre vu aux Archives départementales et nationales, peut-être tient-il compte d'appels antérieurs sur les classes XI et XII. Le premier chiffre que nous avons pris en compte semble quand même plus crédible. Quoiqu'il en soit, il apparaît que la fourniture du contingent soit surtout le fait des listes supplémentaires et de la mobilisation d'une partie de la réserve, car la désertion est forte. Le département se distingue encore par les difficultés rencontrées en matière de conscription, il subit notamment un rappel à l'ordre pour ne pas avoir bien communiqué l'état d'avancement des opérations au ministère de la Police générale, et figure parmi ceux qui mettent le plus de temps à remplir leur contingent, aux côtés de la Seine-Inférieure pour qui c'est plus inhabituel¹⁶⁴.

Le Calvados fait partie des départements qui doivent fournir le plus d'hommes parce que la répartition s'est faite sur la base du nombre d'habitants. Il n'a donc pas bénéficié d'une compensation par rapport à l'an X comme cela a été le cas pour la Charente par exemple¹⁶⁵. Gustave Vallée fait remarquer que même si le sacrifice demandé aux Français est moins important qu'en l'an VII, l'insoumission augmente. Hargenvilliers fait état de 16 000 réfractaires condamnés pour les classes IX et X, et 31 000 pour les classes XI et XII¹⁶⁶. Mais il faut dire qu'il n'est pas aisé de demander à une population de reprendre les armes après dix ans de guerre ni d'aller à l'armée alors que le territoire national n'est pas menacé.

Cette levée marque la dernière opération de conscription du Consulat. Le Directoire faisait essentiellement reposer un fardeau d'environ 400 000 hommes sur trois classes en moins d'un an, tandis que le Consulat lève moins de 200 000 hommes, répartis sur cinq classes, en un peu plus de trois ans¹⁶⁷. La conscription est donc plus supportable. Certes, les consuls se sont rendu compte que le rythme effréné de l'an VII n'était pas reproductible sans heurts, mais c'est surtout l'extinction rapide des conflits qui permet de réduire la pression sur la population. Là où le Directoire contredit grossièrement les principes de la loi Jourdan-Delbrel, le Consulat, malgré quelques détournements, applique une conscription plus modérée et voit le taux d'incorporation s'améliorer dans le pays. Pourtant, en dépit de ces améliorations, le Calvados

163. 77 900 incorporations sur un contingent de 87 000.

164. AN F⁷ 3581, Rapport du ministère de la Police générale sur les levées des années XI et XII dans le premier arrondissement de Police, sans date mais probablement en floréal XIII (avril-mai 1805).

165. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 344-347.

166. *Ibid.* p. 348.

167. *Ibid.* p. 447.

fait partie des départements qui sont les plus lents à mettre en route leurs contingents, il souffre toujours de l'insoumission et de la désertion.

Passons désormais à la dernière période, durant laquelle les contingents de conscrits augmentent en nombre en même temps que se perfectionne la machine conscriptionnelle.

c) La conscription sous l'Empire (1804-1814)

1. Les premiers signes d'accélération de la machine conscriptionnelle (1804-1807)

Les manœuvres qui aboutissent à la proclamation de l'Empire débutent dès la seconde moitié de 1803, mais c'est finalement par le sénatus-consulte du 18 mai 1804, qui porte la Constitution de l'an XII, que l'Empire est créé avec à sa tête Napoléon Ier, sacré le 2 décembre.

La première opération de conscription du nouveau régime débute quelques semaines plus tôt, lorsque la classe XIII est levée par la loi du 3 germinal XII (24 mars 1804), où il est demandé 60 000 hommes dont la moitié pour l'active, l'autre pour la réserve. La loi reste sans application jusqu'au décret du 8 nivôse XIII (30 décembre 1804). Celui-ci renforce la centralisation de la conscription entre les mains des préfetures et du ministère de la Guerre, au détriment des pouvoirs locaux¹⁶⁸. Les préfets et les sous-préfets se chargent de la répartition. Le tirage au sort devient incontournable, et on crée le dépôt dans lequel on place les conscrits qui tirent les numéros les plus élevés, et qui sont donc susceptibles de partir à l'armée après l'active et la réserve. Ce dépôt remplace le quart en sus. Le contingent du Calvados s'élève à 672 conscrits, les 336 de l'active doivent partir immédiatement. Le contingent peut paraître faible parce que la répartition tient compte des départements qui doivent fournir des hommes en vertu de la conscription maritime, ce qui est le cas du Calvados, d'où une conscription de terre moins lourde.

Juste après la loi de germinal XII, 98 conscrits ne se présentent pas à la revue de départ¹⁶⁹. Puis, lorsque le décret donne le contingent et le feu vert pour envoyer les conscrits, on annonce

168. VALLÉE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 466.

169. AD14 3K/2, Affiche faisant suite au décret du 8 nivôse XIII.

que les opérations doivent débiter le 20 février 1805, et s'achever le 14 mars¹⁷⁰. L'insoumission rend inévitable la mise à contribution de la réserve et du dépôt pour remplir le contingent. A ce propos, le préfet rédige un avertissement envers ces conscrits avant qu'ils ne soient appelés pour remplacer les réfractaires, car il sait que ceux-ci vont être difficiles à motiver puisqu'ils avaient une chance de ne pas être appelés¹⁷¹. Le 8 mai, 122 conscrits de l'an XIII sont déclarés réfractaires¹⁷². Le 20 mai, 229 conscrits ont été mis en route, mais étant donné qu'il y a déjà 45 déserteurs, il faut encore acheminer 152 hommes. 45 déserteurs sur 229 mis en route, cela donne environ un déserteur sur cinq conscrits. Cette proportion est la plus élevée parmi les départements normands : la Manche est à un sur neuf, l'Eure et l'Orne à un sur dix, et la Seine-Inférieure à un sur cinquante-six¹⁷³. Et pourtant le Calvados est avantagé, car son contingent est le plus faible¹⁷⁴. De plus, il est celui qui est le plus en retard dans la mise en route de ses conscrits : la Manche et la Seine-Inférieure ont fait partir plus de conscrits que demandé ; l'Orne est proche du chiffre voulu ; l'Eure accuse un déficit de 96 conscrits ; le Calvados de 107¹⁷⁵. Dans l'ensemble du premier arrondissement de Police, les services de Pierre-François Réal¹⁷⁶ comptabilisent 1 107 déserteurs en route sur 9 290 conscrits ayant pris le chemin de l'armée, soit un conscrit sur huit. Là encore le Calvados fait figure de mauvais élève. Puis, entre juillet et août, 124 nouveaux conscrits sont déclarés réfractaires dans le département. C'est justement durant ce mois de juillet que Pierre-Louis Roederer¹⁷⁷, titulaire de la sénatorerie de Caen, adresse un rapport à l'empereur dans lequel il relate le développement de la désobéissance, qui est la première menace de l'esprit public¹⁷⁸. Sa sénatorerie s'étend sur les trois départements de

170. AN F⁷ 3581, Rapport adressé au ministère de la Police sur l'état de la conscription de l'an XIII, sans date mais sans doute en mai 1805.

171. AN F⁷ 3581, Lettre du préfet au ministre de la Police générale, 7 floréal XIII (27 avril 1805).

172. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet au Conseiller d'Etat chargé du premier arrondissement de Police, 18 floréal XIII (8 mai 1805).

173. AN F⁷ 3581, Etat de la conscription de l'an XIII dans le premier arrondissement de police, sans date.

174. Contingent du Calvados : 336 ; Eure : 386 ; Manche : 390 ; Orne : 383 ; Seine-Inférieure : 447.

175. Tout cela sans prendre en compte la désertion en route.

176. Pierre-François Réal (1757-1834) : né à Chatou, près de Paris d'un père garde-chasse, et mort à Paris. Passé par le club des Jacobins, Pierre-François Réal parvient ensuite à devenir commissaire du Directoire près l'administration de Paris. Il participe au coup d'Etat de Brumaire, puis à défaut de devenir ministre de la Police, prend part au démantèlement des affaires Cadoudal, Pichegru, Moreau, et du duc d'Enghien. Lorsque le ministère de la Police est refondé en 1804, il obtient la direction du premier arrondissement de l'Empire, sous la tutelle de Joseph Fouché. En 1808, Pierre-François Réal est fait comte. Il devient préfet de police durant les Cent-Jours, puis s'exile sous la Restauration.

177. Pierre-Louis Roederer (1754-1835) : né à Metz et mort à Paris. D'un père magistrat, il embrasse la même carrière. Jacobin, il condamne le droit de juger le roi. Il se fait discret durant la Terreur, puis participe à l'organisation du coup d'Etat de Brumaire. Il fait une brillante carrière, devient entre autres conseiller d'Etat, sénateur, titulaire de la sénatorerie de Caen, ministre des Finances du roi Joseph à Naples, puis administrateur du grand-duché de Berg en 1810. Il se retire dans l'Orne à la chute de l'Empire.

178. LENTZ Thierry, « L'esprit public en Normandie : deux rapports de Pierre-Louis Roederer, titulaire de la sénatorerie de Caen », *Etudes normandes*, n°2, 2002, p. 35 [source citée : AN AF^{IV} 1053, pièce n°2 et *Œuvres du comte Roederer*, t. III, pp. 477-485].

la Manche, de l'Orne et du Calvados, mais c'est dans ce dernier qu'il note les plus grands progrès de la désobéissance conscriptionnelle.

La levée est longue puisqu'elle empiète sur la suivante, mais c'est presque une habitude. Hargenvilliers estime que 410 conscrits ont été incorporés sur les 672 demandés, soit 61 %. Charles Caffarelli est un peu plus optimiste et avance le chiffre de 474 conscrits fournis, ce qui ferait 70,5 % d'incorporation¹⁷⁹. C'est mieux, mais cela reste peu par rapport au reste du pays, car la levée de l'an XIII aboutit à l'incorporation de 41 500 hommes sur 45 000 hommes, soit 92,2 %¹⁸⁰. La désertion est cependant importante et 17 000 conscrits sont déclarés réfractaires, ce qui est un minimum¹⁸¹. Dans le seul Calvados, 324 conscrits de l'an XIII ont été condamnés comme réfractaires ou déserteurs¹⁸², c'est-à-dire presque la moitié du contingent du département. D'après la correspondance impériale, après le Puy-de-Dôme, le Calvados serait le deuxième département le plus touché par la résistance à la conscription sur les années XII et XIII avec un total de 1 400 réfractaires et déserteurs¹⁸³.

Le *Compte général* d'Hargenvilliers s'arrête sur la classe de l'an XIII. Profitons-en pour dresser un bilan de la conscription depuis l'an VII : 12 589 conscrits du Calvados ont été appelés ; 10 075 sont partis, soit 80 % ; et 8 616 incorporés¹⁸⁴. La désertion en route s'élève à 14,5 %. Enfin, Gustave Vallée précise que le document d'Hargenvilliers ne tient pas compte des enrôlés volontaires, des vélites, des canonniers-gardes-côtes ou des équipages militaires fournis. Ainsi, il faut rajouter 513 individus fournis par le département, ce qui porte le total des incorporations à 9 129 personnes, c'est-à-dire 72,5 % d'incorporation par rapport au nombre d'hommes appelés à marcher¹⁸⁵.

La loi du 27 nivôse XIII (17 janvier 1805) lève 60 000 hommes, dont la moitié de réserve. Mais, les hostilités s'annoncent avec la Troisième Coalition composée de la Grande-Bretagne, l'Autriche et la Russie. Napoléon prépare son plan de campagne qui doit mener l'armée du

179. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet au ministère de la Police générale, 13 janvier 1806.

180. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 500-501.

181. *Ibid.* p. 502.

182. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet au ministère de la Police générale, 13 janvier 1806.

183. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 632 [source citée : Corresp. Nap, X, 8623, 4 floréal XIII (24 avril 1805) A Joseph Fouché]. Gustave Vallée parle sans doute plus des réfractaires et des déserteurs sur les années XII et XIII (jusqu'en floréal XIII), que des réfractaires et des déserteurs des classes XII et XIII. Ajoutons également que ces 1 400 conscrits désobéissants ne sont pas tous condamnés.

184. VALLEE Gustave, *Compte général...op. cit.* p. 38-46-54. Nous devons toujours avoir les mêmes réserves à l'égard de ces chiffres.

185. *Ibid.* p. 62.

camp de Boulogne en Allemagne. Par conséquent, un décret est promulgué le 8 fructidor (26 août 1805) pour lancer la conscription de la classe XIV. Ceci est contraire à la loi car les jeunes conscrits n'auront vingt ans que dans quelques jours, mais ce modèle est amené à se répéter de manière plus grossière¹⁸⁶. L'active et la réserve sont mobilisées toutes les deux. Cette levée voit la création des dépôts du sort et de droit – ou fin de dépôt. Dans le premier on place les conscrits qui sont aptes et qui ont tiré un bon numéro, et dans le second les critères varient mais les conscrits qui y sont mis ont peu de chance de partir, ils sont par exemple frère d'un soldat mort¹⁸⁷. 818 hommes sont demandés au Calvados¹⁸⁸.

Les maires sont prévenus le 5 septembre 1805 qu'ils doivent préparer les tableaux de conscription de la classe XIV pour le 12 septembre, c'est-à-dire avec quelques semaines d'avance sur le délai habituel¹⁸⁹. Ils avaient déjà été avisés, un mois plus tôt, de faire montre de moins « *d'insouciance*¹⁹⁰ » devant cette tâche, les tableaux de l'an XIII ne satisfaisant toujours pas l'administration. L'armée française s'est déjà élancée vers l'Allemagne, tandis que les Autrichiens s'appêtent à entrer en Bavière. Napoléon sait qu'il aura besoin de renfort dans les mois à venir.

Et justement, d'autres appels viennent compliquer le travail des administrateurs et retarder la levée de la classe XIV. Un peu plus tôt, l'arrêté du 24 floréal XIII (14 mai 1805) avait appelé 15 000 réservistes de l'an XIII – dont 138 pour le Calvados¹⁹¹ – en plus de l'organisation de cent-six compagnies de réserves départementales regroupant 8 794 conscrits des années IX à XIII. Puis, le 18 septembre, l'empereur décide de lever cinq classes de réserve, des années IX à XIII. La décision est actée par le décret du 1^{er} complémentaire XIII (18 septembre). Cette levée rétroactive est légale car les conscrits sont à la disposition de l'Etat pendant cinq ans¹⁹². Nous ne possédons pas de compte qui détaille précisément le nombre de conscrits demandé pour chaque opération. Toutefois, le 5 novembre, un document du préfet nous indique que les réservistes des classes IX à XIII sont au nombre de 1 212¹⁹³. 493 de ces conscrits ont été dirigés vers les corps et 101 vers les compagnies départementales depuis la fin du mois de septembre. Il reste 524 conscrits à faire partir, mais la réserve sera épuisée avant à cause du nombre de

186. CREPIN Annie, *Histoire de... op. cit.* p. 145.

187. PIGEARD Alain, *La conscription... op. cit.* p. 180.

188. AD14 R/1199, Arrêté préfectoral suite au décret du 8 fructidor, 18 fructidor XIII (5 septembre 1805).

189. AD14 3K/13, Circulaire du préfet aux maires, 15 fructidor XIII (2 septembre 1805).

190. AD14 R/1398, Circulaire du préfet aux maires, 18 thermidor XIII (6 août 1805).

191. AN F⁹ 164, Tableau de répartition du contingent d'après l'arrêté du 24 floréal XIII.

192. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 522.

193. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 15 brumaire XIV (6 novembre 1805).

réformés qui devrait s'élever à 162 selon Charles Caffarelli. Par deux fois, le préfet prend un arrêté pour enjoindre les conscrits de la réserve qui ne s'étaient pas présentés au capitaine de recrutement à revenir dans le droit chemin. Ses menaces ne semblent pas atteindre leur but. Ces difficultés ralentissent le travail conscriptionnel de la classe XIV, qui ne peut être mise en mouvement qu'à la fin du mois de novembre.

Charles Caffarelli fait un nouveau point avec le ministre de l'Intérieur le 3 décembre au cours duquel il exprime sa satisfaction et son optimisme après la tournée des cantons qu'il vient de faire avec le conseil de recrutement. Il pense que ses réunions avec les maires pour leur rappeler la loi vont porter leurs fruits. Il a également adressé une circulaire aux curés et desservants des diverses Eglises pour qu'ils usent de leur influence. En retour, la plupart des prêtres ont assuré le préfet qu'ils l'aideraient dans la levée. Celui-ci enjolive la situation, comportement somme toute peu surprenant, surtout après les mauvais chiffres des précédents appels. Ainsi, Charles Caffarelli explique que la réunion de tous les conscrits à Caen pour se voir attribuer leur arme s'est faite le jour où la nouvelle de l'entrée de Bonaparte à Vienne est arrivée. En cela, les conscrits se sont « *livrés à la joie et à l'enthousiasme*¹⁹⁴ ». Il parle d'une jeunesse brillante et de « *très beaux hommes* » pour qualifier ceux des armes privilégiées – canonniers, cuirassiers, dragons, etc. Le préfet consent cependant à avouer que le recrutement est un peu long, mais il assure du zèle de tout le monde.

En réalité, et alors que l'armée française remporte la victoire retentissante d'Austerlitz en Autriche le 2 décembre, le Calvados ne présente pas un visage positif, loin de là, et le préfet ne peut le dissimuler bien longtemps. Rapidement, les classes de réservistes sont touchées par la désertion. Le 10 décembre, Charles Caffarelli confie à Pierre-François Réal qu'il vient de déclarer réfractaires quatorze conscrits désignés pour faire partie de la compagnie de réserve départementale¹⁹⁵. Il lui annonce de forts taux de désobéissance depuis l'été et correspond avec le ministère de la Police générale en vue de prendre des mesures répressives. Le préfet ne peut que constater son impuissance et exprimer sa peine de voir « *le Calvados sur la liste des départements les plus entachés du crime de désertion*¹⁹⁶ ». En effet, dès le départ, alors qu'il attendait 818 conscrits de l'an XIV, seulement 560 se sont présentés. Son exposé est en contradiction avec ses propos du 3 décembre. Le 21 décembre, il indique un nouveau départ et appelle 333 conscrits, soit un nombre plus important que nécessaire, mais seulement 149

194. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 12 frimaire XIV (3 décembre 1805).

195. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet au Conseiller d'Etat chargé du premier arrondissement de Police, 19 frimaire XIV (10 décembre 1805).

196. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 10 nivôse XIV (31 décembre 1805).

partent. Depuis, 77 ont déserté en route et il s'attend à un nombre encore plus considérable après réception des autres états de convois. Cela lui fait craindre que « *le recrutement de l'année 1806 ne soit presque nul* ». Les pertes sont donc encore plus fortes que les années précédentes.

Au pied du mur, le préfet se décide à prendre des mesures plus fortes, notamment l'arrêté du 10 nivôse XIV (31 décembre 1805) dont nous reparlerons dans la dernière partie. Le préfet fait le constat amer que la victoire d'Austerlitz et la gloire glanée ne motivent pas les conscrits à suivre l'exemple de leurs aînés¹⁹⁷. Quelques jours après, Charles Caffarelli livre ses chiffres pour l'appel des réserves des années IX à XIII et pour la classe XIV. Pour les premiers, les 524 conscrits qu'il déclarait comme restant à faire partir le 6 novembre 1805 sont en fait le chiffre de ceux qui ne se sont pas présentés au départ de Caen¹⁹⁸. Puis, sur les 493 dirigés vers les corps, 107 ont déserté en route. Pour l'an XIV, sur les 818 conscrits demandés, 709 ont été mis en route mais 129 ont déserté et au total 318 ont manqué aux appels et sont donc réfractaires. Charles Caffarelli s'attend à ce que le nombre de déserteurs augmente à mesure qu'il reçoit les rapports des convois. Nous ne possédons pas les chiffres finaux de ces levés, mais on peut supposer qu'ils ne sont pas bons. Dans le reste de la France, l'appel rétroactif du 1^{er} complémentaire XIII donne 76,5 % d'incorporation¹⁹⁹. Pour ce qui est de la classe XIV, Hargenvilliers ne donne pas de chiffres, mais Gustave Vallée estime que les résultats sont bons et que les contingents sont fournis assez rapidement. Le Calvados ne suivrait donc pas la dynamique du pays.

Bien que toute la France soit touchée par la désertion, et particulièrement lors de ces levés, dans le Calvados les chiffres sont supérieurs à la moyenne nationale et nous le constatons au moins depuis la fin du Consulat. Si on fait le compte, depuis l'appel du 3 germinal XII (24 mars 1804), le Calvados a accumulé, en moins de deux ans, un total de 1 402 réfractaires et déserteurs, en sachant qu'une partie réussie toujours à passer sous les radars et n'est donc pas comprise dans le total²⁰⁰. Ces conscrits proviennent des classes IX à XIV. Alors qu'il y avait 1 400 réfractaires et déserteurs recensés dans le département le 24 avril 1805, voici que le chiffre est doublé. Toutefois, un certain nombre de conscrits de la levée du 3 germinal XII sont

197. AN F⁹ 164, Arrêté préfectoral du 10 nivôse XIV.

198. Il y avait 1 212 conscrits dans les réserves, 524 absents est donc énorme.

199. Environ 36 000 hommes attendus. 34 000 hommes mis en route et 26 000 incorporés selon Hargenvilliers (cf. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 530).

200. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 13 janvier 1806. Réfractaires et déserteurs : an XIV = 447 ; an XIII = 324 ; réserves IX à XIII = 631.

compris à la fois dans les 1 400 individus de 1805 et dans les 1 402 de 1806²⁰¹. Admettons que l'on retire les 324 conscrits de la classe XIII, on aurait 2 478 réfractaires et déserteurs dans le département depuis la classe IX. Ce chiffre ne tient pas compte des possibles arrestations ou redditions de conscrits, mais on sait que ces estimations sont des minimums, d'autant plus qu'il faudrait ajouter les fuyards des classes VII et VIII, toujours hors-la-loi.

Partout en France l'insoumission et la désertion entraînent des retards dans la fourniture des contingents, au point que le 1^{er} janvier 1808 il n'y ait que 53 000 incorporés de la classe XIV, sur les 60 000 demandés²⁰². Au total, la levée des réserves du 1^{er} complémentaire XIII et celle du 27 nivôse XIII ne donnent que 82 % d'incorporation²⁰³. Les chiffres de la désertion que fournit Hargenvilliers permettent de diviser la France en quatre régions, généralement reprises par les historiens : le Nord-Est qui répond bien aux exigences du gouvernement, le Nord-Ouest qui fournit assez bien malgré la Vendée, le Sud-Ouest et le Midi qui fournissent mal et qui sont des régions d'opposition au régime, et le Sud-Est qui répond moyennement²⁰⁴. La proportion d'insoumis et de déserteurs par rapport au nombre d'appelés est en moyenne de 28 % sur les classes IX à XIII, c'est exactement le chiffre du Calvados, signe que même si le département rencontre des difficultés, d'autres régions en ont encore davantage²⁰⁵. Toutefois, pour la Normandie, le Calvados fait figure de mauvais élève aux côtés de l'Eure. En effet, les deux départements affichent 28 % de désertion, la Manche et la Seine-Inférieure 22 %, et l'Orne seulement 14 %²⁰⁶. Néanmoins, les chiffres sont meilleurs que lors des deux premières années de la conscription puisque la désertion est passée sous les 30 %, tout comme dans le reste de la Normandie. Par ailleurs, sur les classes IX à XIII, le Calvados est le département normand dont le taux de conscrits appelés à marcher par rapport au nombre d'inscrits sur les tableaux est le plus élevé. En moyenne, le Calvados doit fournir 35 % de ses conscrits, contre 31 % pour l'Eure, 25 % pour la Manche et la Seine-Inférieure, et 20 % pour l'Orne²⁰⁷. Outre l'insoumission et la désertion, un autre moyen pour échapper à la conscription aurait été de se faire réformer, dans le Calvados, 32 % des conscrits portés sur les tableaux des classes IX à XIII en ont bénéficié. Là

201. Lorsque le gouvernement obtient le chiffre de 1 400 réfractaires et déserteurs en avril 1805 les opérations de conscription de la classe XIII (prévue par la loi du 3 germinal XII, et par le décret du 8 nivôse XIII pour la mise en activité) ne sont pas terminées. Et comme nous n'avons pas le détail des pertes dues à cette levée précise, il est impossible de déduire ce chiffre aux 324 réfractaires et déserteurs annoncés pour la classe XIII le 13 janvier 1806.

202. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 531.

203. 79 600 hommes incorporés sur 96 706 demandés (cf. *Ibid.* p. 531).

204. PIGEARD Alain, *La conscription... op. cit.* p. 109.

205. VALLEE Gustave, *Compte général... op. cit.* p. 132.

206. *Ibid.* p. 71.

207. *Ibid.* p. 38. Le chiffre de l'Orne a été établi sans tenir compte de la dernière levée de l'an VII ni de celle de l'an VIII car les données sont manquantes.

encore, c'est la moyenne nationale. Contrairement à eux, la Manche est à 38 % de réformés, la Seine-Inférieure à 47 % et l'Eure à 63 %. On constate ainsi que dans la Manche et la Seine-Inférieure on préfère assez largement se faire réformer plutôt que de tomber dans l'insoumission, alors que dans le Calvados c'est plus flou. L'Eure en revanche se distingue à la fois par son taux élevé de réformes et de désertion, pour l'Orne les deux indices sont bas²⁰⁸.

La conscription de la classe 1806 débute avant les batailles d'Ulm et d'Austerlitz, alors que les troupes françaises se dirigent vers les territoires allemands, et tandis que les Autrichiens envahissent la Bavière. Alors que jusqu'ici le Corps législatif votait les lois de levées et qu'un décret ordonnait la mise en activité des conscrits, désormais Napoléon décide de transférer les prérogatives du Corps législatif au Sénat, plus docile. La loi du 2 vendémiaire XIV (24 septembre 1805) appelle 80 000 hommes, sans distinction d'active et de réserve, soit 20 000 de plus que pour la classe XIV. D'autre part, le calendrier républicain est abrogé le 11 nivôse XIV, ce qui correspond au 1^{er} janvier 1806. L'année XIV n'aura donc duré qu'un peu plus de trois mois. Napoléon se sert habilement de ce changement de calendrier pour faire en sorte que la classe 1806, qui comprend les jeunes Français nés entre le 1^{er} janvier 1786 et le 31 décembre de la même année, englobe la classe XIV, qui court du 23 septembre 1785 au 22 septembre 1786. La nouvelle classe de conscrits est donc étendue de trois mois. Dans le même temps, la France signe la paix de Presbourg avec l'Empire d'Autriche le 26 décembre 1805, mettant fin à la Troisième Coalition. Mais les négociations de paix générale n'aboutissent pas puisque Napoléon cherche à gagner sur tous les tableaux en discutant à la fois avec la Grande-Bretagne et la Russie. Par ailleurs, la Prusse se sent menacée par la création de la Confédération du Rhin le 12 juillet 1806. Un nouveau conflit se rapproche. En prévision, le décret du 3 août 1806 lève 50 000 hommes, dont 670 pour le Calvados. Puis, le 12 septembre la Prusse envahit la Saxe et adresse un ultimatum à l'Empire, le 26, stipulant qu'il faut repasser de l'autre côté du Rhin et dissoudre la Confédération²⁰⁹. Deux jours plus tard, un décret impérial appelle les 30 000 conscrits réservistes aux armées, 402 dans notre département ce qui porte le total à 1 072 hommes.

Conscient de l'accroissement du fardeau sur sa population et du nombre important de conscrits désobéissants, le préfet Charles Caffarelli talonne les maires pour que les opérations

208. L'Orne ne présente que 24 % de réformés, mais le département est un peu particulier du fait du manque de données sur certaines levées.

209. BERTAUD Jean-Paul, *Histoire du... op. cit.* p.112-113.

se passent bien. Le 22 septembre, il rappelle que la désertion d'un conscrit nécessite le départ d'un autre de la réserve ou du dépôt²¹⁰. Justement, sur ce point le préfet semble contrarié des ralentissements occasionnés par le protocole. Il demande au Conseiller d'Etat Directeur général des revues et de la conscription l'autorisation de ne pas attendre le délai d'un mois après la condamnation pour ordonner le remplacement des déserteurs et récalcitrants²¹¹. Charles Caffarelli souhaite accélérer les départs étant donné que 214 conscrits de l'active ne se sont pas présentés aux revues de départ le 10 octobre. Le 27 octobre, 995 conscrits sont partis de Caen sur les 1 072 demandés, il en reste 77 à faire partir²¹². Au final, en moins de trois mois, 93 % du contingent est mis sur les routes. Les départs s'opèrent donc plus facilement qu'auparavant où il fallait un an pour arriver à ce résultat, la raison est sans doute à aller chercher dans le perfectionnement de la machine conscriptionnelle. En effet, le 8 juillet 1806, une subdivision du ministère de la Guerre est créée exclusivement pour contrôler la conscription : la Direction générale de l'administration des revues et de la conscription militaire²¹³. Par ailleurs, tout le protocole, depuis la promulgation de la loi de levée jusqu'au départ des conscrits pour le dépôt, est fixé, la conscription est au point. Malheureusement, ces efforts sont largement ternis par l'insoumission et la désertion. Un document de 1812 indique que le contingent du Calvados est fourni complètement, mais sans doute avec du retard²¹⁴. Au niveau national, il y a 70 000 incorporés sur 80 000 en mars 1807, et 93 % début 1808²¹⁵, le contingent met du temps à être totalement complété. L'année 1806 se caractérise par une augmentation du nombre de conscrits désobéissants liée à la hausse des demandes en conscrits. Cette hausse se remarque à la fois dans le Calvados et dans le reste du pays. Si les années IX à XIII ont produit 87 288 réfractaires et déserteurs, on en compte 41 776 sur les quinze mois des années XIV et 1806²¹⁶.

Le 14 octobre, l'armée française remporte les victoires d'Iéna et d'Auerstedt sur les Prussiens, mais la Russie poursuit la guerre. Ainsi, un sénatus-consulte est émis le 4 décembre, et un décret le 18, ils appellent 80 000 hommes de la classe 1807. 20 000 doivent rester en réserve. Les plus jeunes conscrits levés ont un an d'avance sur l'âge autorisé par la loi Jourdan-

210. AD14 3K/14, Circulaire du préfet aux maires, 22 septembre 1806.

211. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 10 octobre 1806.

212. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 27 octobre 1806.

213. DREVILLON Hervé, WIEVIORKA Olivier, *Histoire militaire de la France*. Tome 1 : *Des Mérovingiens au Second Empire*, Paris, Perrin, 2018, p. 658.

214. AD14 R/1721, Tableau général des levées de 1806 à 1810. Ce document date de 1812, époque à laquelle le ministère de la Guerre fait les comptes pour voir si le Calvados a fourni tous ses contingents depuis 1806, notamment ceux des levées rétroactives.

215. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 549.

216. BERGES Louis, *Résister à... op. cit.* p. 539. D'après AN F^{IV} 1123-1124. An IX-XIII : 87 288 réfractaires et déserteurs sur 313 616 conscrits désignés. An XIV : 10 782 sur 31 207 conscrits. 1806 : 30 994 sur 114 140 conscrits.

Delbrel. Le contingent du Calvados est de 1 061 conscrits. Les trois-quarts sont appelés directement pour faire partie de l'active, soit 796. Nous avons très peu d'informations sur cette levée, mais le préfet annonce qu'au début du mois de février 1807 la quasi-totalité de l'active est mise en route²¹⁷. Cependant, Pierre-François Réal livre un autre son de cloche, car le 17 mars il dit que le Calvados a « *encore à fournir plus du tiers du contingent de 1807*²¹⁸ ». A nouveau on repère une probable tentative du préfet de masquer la réalité, car il est sous pression depuis plusieurs mois. Quoiqu'il en soit, le contingent finit par être totalement rempli²¹⁹. Visiblement, comme pour 1806 le départ des conscrits se fait un peu plus rapidement et c'est l'insoumission et la désertion en route qui donnent à reconsidérer la réussite des levées. Néanmoins, cette accélération de la mise en route se remarque également dans le reste du pays. En décembre 1807, il y a 95 % d'incorporation en France²²⁰.

Toujours opposée à la Quatrième Coalition, l'armée française est contrainte de s'enfoncer de plus en plus à l'est de l'Europe. Elle doit penser à son approvisionnement, notamment en conscrits, d'où les levées d'hommes précédentes. Mais, la victoire d'Eylau le 14 février 1807 sur les Russes est non seulement très coûteuse en vie humaine, mais ne met pas un terme à la guerre. En conséquence, le sénatus-consulte du 7 avril 1807 lève 80 000 hommes de la classe 1808 dont 60 000 pour l'active. Ils sont mis en activité par le décret du 18 avril, cela signifie que les conscrits ont entre dix-huit et dix-neuf ans, une pratique qui devient la norme²²¹. Toutefois, les plus jeunes sont réservés au service de l'intérieur dans un premier temps. Le contingent du Calvados s'élève à 1 067 conscrits, 801 d'active et 266 de réserve.

Les premiers détachements doivent partir le 5 juin²²². Charles Caffarelli tient le délai et fait partir 217 conscrits ce jour-là²²³. Il affirme même pouvoir réunir la quasi-totalité de son contingent d'active pour le 10 juin, mais c'est sans compter le peu d'entrain de certains et sur la diversité des situations. En effet, il manque 277 hommes et sur ce chiffre 157 ne peuvent pas être remplacés car ils se réclament de la marine, d'autres demandent le placement au dépôt et ont un mois pour fournir les pièces, enfin douze enrôlés volontaires n'ont pas envoyé leurs certificats²²⁴. Malgré tout, le préfet voit se profiler le bout des opérations et a bon espoir que le

217. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 7 février 1807.

218. AN F⁷ 3588, Lettre de Pierre-François Réal au préfet, 17 mars 1807.

219. AD14 R/1721, Tableau général des levées 1806-1810, datant de 1812.

220. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 563.

221. *Ibid.* p. 567.

222. AD14 R/1398, Décret du 18 avril 1807.

223. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 6 juin 1807.

224. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 12 juin 1807.

contingent soit fourni avec « *bien moins de difficultés que les années dernières*²²⁵ ». Manque de chance pour Charles Caffarelli, malgré la victoire de Friedland le 14 juin sur les Russes, la réserve est quand même levée le 25 par Lacuée²²⁶. Les départs se succèdent, et début juillet le préfet annonce le départ de 368 conscrits de 1808 vers leurs corps, ce qui complète « *à peu d'hommes près, les contingents de l'activité et de la réserve*²²⁷ ». Le contingent finit par être mis en route totalement, sans que l'on ne sache quand²²⁸. Au niveau national, le 1^{er} janvier 1808, on dénombre 74 000 incorporations, soit 93 %. En revanche, la désobéissance conscriptionnelle continue d'augmenter dans le pays. Pour y faire face dans le Calvados, le préfet prend des mesures coercitives inédites.

Gustave Vallée note qu'en l'espace de neuf mois sont levés les classes 1806, 1807 et 1808²²⁹. Le rythme est très soutenu et correspond à une demande de 3 200 hommes dans notre département, sans oublier que cela s'ajoute à la levée des réserves des classes précédentes. Notons toutefois que les conscrits sont mis en route de plus en plus rapidement, signe du perfectionnement de la machine conscriptionnelle, de l'accroissement de la répression, et aussi sans doute d'un début de résignation chez la population. Gustave Vallée arrête son travail à la levée de la classe 1808, et estime qu'à cet instant la conscription arrive à son point de saturation, même si cela ne se ressent pas encore dans les taux d'incorporation²³⁰. Nous verrons plus tard que d'autres historiens décèlent un point de bascule un peu plus tardif.

Après quelques signes d'accélération de la machine conscriptionnelle, à partir de 1808 Napoléon abuse de plus en plus de la conscription en multipliant les levées²³¹.

225. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 12 juin 1807.

226. Il est vrai que la paix n'est pas encore signée et que les communications sont longues depuis la Pologne, d'où la prise d'initiative de Lacuée alors que Napoléon n'estimait pas la décision nécessaire.

227. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 9 juillet 1807.

228. AD14 R/1721, Tableau général des levées 1806-1810, datant de 1812.

229. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 570.

230. *Ibid.* p. 577.

231. CREPIN Annie, *Histoire de... op. cit.* p. 150.

2. L'emballage des appels (1808-1814)

Après les traités de paix signés à Tilsit les 7 et 9 juillet 1807, la France n'est plus en guerre. Pour les mois qui suivent, les regards se tournent désormais vers la péninsule ibérique. Napoléon y envoie plusieurs corps expéditionnaires pour forcer le Portugal à adhérer au Blocus continental. La conscription de la classe 1809 débute par le sénatus-consulte du 21 janvier 1808 puis se poursuit avec le décret du 7 février. Ils portent sur 80 000 hommes, dont 20 000 de réserve. Ensuite, le décret du 1^{er} avril lève la totalité du contingent, soit 1 109 dans le Calvados – 832 d'active et 277 de réserve. En raison de leur âge, les conscrits doivent rester à l'intérieur des frontières jusqu'au 1^{er} janvier suivant. A la fin du mois de juin, tout le contingent du département est mis en route²³², mais il faut encore pallier l'insoumission de 43 conscrits²³³. Au total, on dénombre 220 déserteurs en route ou réfractaires.

Par la suite, les événements s'accélèrent en Espagne où les intentions françaises sont de plus en plus menaçantes. Une crise dynastique s'ouvre avec l'abdication du roi Charles IV, dont la couronne termine entre les mains de Joseph Bonaparte, peu après les événements du Dos de Mayo. Puis, c'est tout le pays qui se révolte, et l'armée française essuie ses premières défaites dans la péninsule : le 22 juillet c'est la capitulation du Baylen où le général Dupont livre 17 000 hommes à des rebelles, puis le 30 août Junot capitule face à Wellesley²³⁴. Ces revers ont un grand retentissement en Europe. Devant une telle situation, l'empereur décide une levée extraordinaire de 80 000 hommes sur les classes 1806 à 1809 par le sénatus-consulte du 10 septembre. On prélève 20 000 hommes dans chacune des classes. Le 12, la classe 1810 est levée sans être mobilisée, 80 000 hommes également, les plus jeunes de ces conscrits n'ont que dix-sept ans et neuf mois.

Le département doit fournir 1 093 conscrits des classes 1806 à 1809²³⁵. Le 2 novembre 1808, le préfet annonce que les opérations de recrutement pour la levée rétroactive sont terminées, bien qu'il reste 292 conscrits à faire partir²³⁶. 801 hommes ont été mis en route, mais les autres sont placés provisoirement au dépôt, et il faut attendre que la Direction générale des revues et de la conscription statue sur leur sort. En moins de deux mois, les trois-quarts du

232. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 20 juin 1808.

233. AN F⁹ 164, Situation de la levée au 24 juin 1808.

234. BERTAUD Jean-Paul, *Histoire du... op. cit.* p. 145-146.

235. 248 conscrits de 1806 ; 249 de 1807 ; 275 de 1808 ; 321 de 1809 (cf. AD14 R/1721, Tableau général sur les levées 1806-1810, datant de 1812).

236. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 2 novembre 1808.

contingent sont mis en route, ce qui confirme les progrès du département. Les départs ralentissent toutefois à compter de cette date. Le 30 décembre, le déficit s'élève encore à 143 hommes. Le recrutement se complique, surtout qu'il s'agit d'une levée rétroactive, elle porte donc sur des conscrits qui avaient l'espoir d'échapper à une levée. Le préfet réagit en appliquant des mesures de coercition dures, mais déjà utilisées ces dernières années. A ce stade, le département compte surtout sur la rentrée de conscrits réfractaires pour les envoyer à l'armée et compléter le contingent. Le 4 février 1809, 751 conscrits sont arrivés à leur corps et 283 sont sur le chemin²³⁷. Le préfet affirme qu'il y aura moins de désertion que par le passé, d'ailleurs il n'annonce que 43 déserteurs. Ce chiffre semble assez optimiste, car même en considérant que ces déserteurs se trouvaient parmi les 801 hommes mis en route avant le 2 novembre, il resterait toujours dix hommes non arrivés à destination, chose étrange après plusieurs mois de marche. En revanche, le préfet annonce un nombre de réfractaires plus important, mais c'est pour valoriser son travail, lorsqu'il explique qu'il a fait rentrer 150 conscrits réfractaires en deux mois²³⁸. Au final, on sait que le Calvados finira par remplir son contingent en totalité, mais on ignore à quelle date²³⁹.

Le 1^{er} janvier 1809, l'active de la classe 1810 est levée – 892 conscrits dans le Calvados – puis le 31 janvier c'est au tour de la réserve – 277 hommes – au total 1 109 hommes dans le département²⁴⁰. Le gros du contingent est mis en route le 26 février et le 7 mars, pour un total de 856 hommes²⁴¹. Une dizaine de conscrits du supplément en fait partie²⁴². 141 conscrits supplémentaires partent durant le mois d'avril. Il reste donc 112 conscrits à mettre en route, chose qui sera faite sans que l'on ne sache quand, encore une fois²⁴³.

Depuis les levées de septembre 1808, Napoléon s'est rendu dans la péninsule ibérique pour combattre les troupes espagnoles et anglaises, qu'il parvient à faire reculer. Au mois de janvier 1809, il rentre en France, mais ses généraux poursuivent le combat. L'empereur regarde désormais vers l'est, où l'Autriche se réarme et suscite des troubles en Allemagne au sein de laquelle l'armée française est en garnison. Début avril, alors que le Tyrol se soulève, les

237. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 4 février 1809.

238. *Ibid.*

239. AD14 R/1721, Tableau général des levées 1806-1810, datant de 1812.

240. AD14 R/1398, Levée suite au sénatus-consulte du 12 septembre 1808.

241. AN F⁷ 3588, Etat des départs pour la levée du décret du 12 septembre 1808.

242. Ce sont des réformés provisoires, des conscrits non inscrits, absents des séances de désignation ou bien encore qui simulent des infirmités. On fait généralement appel à eux avant de saisir la réserve pour remplir l'active (cf. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 471).

243. AD14 R/1721, Tableau général des levées 1806-1810, datant de 1812.

Autrichiens pénètrent en Bavière ainsi qu'en Italie sans déclaration de guerre. Très rapidement, l'armée française prend le dessus, mais le 25 avril 1809 un décret est pris, il s'agit d'une levée supplémentaire de 40 000 hommes. Elle requiert 10 000 conscrits des classes 1806 à 1809 et 30 000 autres de la classe 1810. Pour le Calvados, cela signifie 662 hommes²⁴⁴. 537 d'entre eux sont mis en route fin mai²⁴⁵. Le reste suivra dans les semaines à venir.

Alors que la campagne d'Autriche se poursuit, durant l'été, le préfet du Calvados fait le point sur l'insoumission et la désertion dans son département. En septembre 1808, on recensait 2 149 réfractaires²⁴⁶. Depuis, 1 040 se sont présentés pour prendre une feuille de route, il en reste donc 1 109. Mais, Charles Caffarelli écrit que 250 d'entre eux sont une erreur, 50 sont morts, 50 ont été arrêtés, et 300 ou 400 ont des parents inconnus ou morts dans l'indigence et qu'il est impossible de retrouver. Au final, il ne reste à rechercher qu'un peu plus de 400 réfractaires. Le préfet se fixe pour objectif la fin août pour faire rentrer tout le monde. Mais dans le même temps, on lui signale beaucoup de déserteurs. Un quinzième des hommes qui partent aux armées déserte. En partant du principe que les trois derniers contingents ont été mis en route entièrement, et si on prend en compte les levés depuis septembre 1808, il y aurait au minimum 190 déserteurs²⁴⁷. Mais la désertion continue d'augmenter jusqu'à ce qu'on atteigne 765 condamnations pour désertion en 1809. On aurait donc au moins, 700 à 800 réfractaires et 765 déserteurs dans le Calvados cette année-là²⁴⁸.

Le 6 juillet 1809, l'armée française remporte la bataille de Wagram et signe la paix avec l'Autriche quelques semaines plus tard. Le 29 du même mois, les Anglais débarquent sur l'île de Walcheren aux Pays-Bas, alimentant la menace d'une attaque sur les côtes françaises. En réponse, Joseph Fouché ordonne la levée de gardes nationales dans les départements littoraux²⁴⁹. Il est donc demandé au Calvados de lever provisoirement trois bataillons de 1 000 hommes chacun. Les communes des bords de mer qui ont fourni des garde-côtes obtiennent une déduction²⁵⁰.

244. 48 de 1806 ; 25 de 1807 ; 28 de 1808 ; 36 de 1809 ; 525 de 1810 (cf. AD14 R/1721, Tableau général des levées 1806-1810, datant de 1812).

245. AN F⁹ 164, Etat des départs de la levée du 25 avril 1809, 30 mai 1809.

246. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 5 juillet 1809.

247. $(1093+1109+662)/15 = 190$. Si Charles Caffarelli juge à partir du 1^{er} janvier 1809 : $(1109+662)/15 = 118$.

248. Les chiffres sont approximatifs, sûrement en dessous de la réalité. Le chiffre des 765 condamnés provient d'un état des conscrits déserteurs probablement de 1809 (cf. AD14 R/1474, Etat des conscrits condamnés comme déserteurs).

249. BERGES Louis, *Résister à...* *op. cit.* p. 101.

250. Caen : 738 hommes ; Bayeux : 453 ; Pont-L'Evêque : 350 ; Falaise : 433 ; Lisieux : 481 ; Vire : 545. Les arrondissements de Caen, Bayeux et Pont-L'Evêque obtiennent une déduction (cf. AD14 3K/16, Extrait du registre des actes, 2 septembre 1809).

Napoléon souhaite à nouveau renforcer son armée. En effet, les campagnes sont de plus en plus meurtrières, en témoigne le bilan de la bataille de Wagram – plus de 30 000 pertes dans le camp français – et les combats se poursuivent dans la péninsule ibérique où les Anglais se retranchent autour de Lisbonne. L'empereur ordonne une levée complémentaire, par le sénatus-consulte du 5 octobre 1809 et le décret du 12 octobre. Elle porte sur 36 000 hommes des classes 1806 à 1810, soit 552 hommes dans le Calvados²⁵¹. C'est la troisième levée rétroactive en treize mois sur les classes 1806 à 1809, Napoléon exige leur apurement. Le département éprouve des difficultés à suivre ces exigences, fin décembre il manque encore 134 conscrits²⁵². La levée s'étire dans le temps, et c'est finalement le 14 octobre 1810, soit un an plus tard, qu'Alexandre Méchin – préfet depuis février 1810 – annonce la fin des opérations par une circulaire. Le ministère de la Guerre rétorque, en février 1811, que cette affirmation est fautive, et lui conseille de diviser son bureau en deux afin de pouvoir consacrer une partie à l'apurement des classes 1806-1810²⁵³. Alexandre Méchin explique avoir été ralenti par l'absence de pièces relatives à la classe 1806, par ailleurs il ne voit pas l'intérêt du conseil reçu et n'aurait de toute façon pas les moyens de l'appliquer²⁵⁴. Fin juillet, le travail n'a toujours pas avancé, alors le ministre envoie une rallonge de 1 200 francs et met la pression sur le préfet en ces termes : « *un grand nombre de vos collègues ont terminé depuis longtemps les comptes [...] les résultats en ont été mis pour plusieurs départements sous les yeux de sa majesté qui les a jugés avec intérêt*²⁵⁵ ». Donc il redemande les comptes généraux et sommaires, les listes d'émargement, les pièces des conscrits exceptés ou en fin de dépôt, l'état général du nombre des conscrits de diverses tailles et les listes nominatives avec les pièces des individus en situation provisoire. En somme, il veut connaître exactement l'état de chaque classe afin d'être certain que tous les conscrits ont été envoyés à l'armée. Le général Clarke – ministre de la Guerre – doit relancer à plusieurs reprises Alexandre Méchin et se plaint de l'envoi au compte-goutte des pièces demandées. Ce n'est finalement qu'en février 1812 que les documents sont entièrement reçus par le ministère de la Guerre, qui en profite pour accorder les demandes des conscrits en état provisoire, à savoir, les hommes qui souhaitaient l'exemption et ceux qui demandaient le placement en fin de dépôt²⁵⁶. On remarque ici la rigueur du ministère qui pousse très loin la mobilisation des classes antérieures, mais aussi son extrême patience, car elle a dû accorder plusieurs délais au préfet,

251. 156 conscrits de 1806 ; 87 de 1807 ; 94 de 1808 ; 118 de 1809 ; 97 de 1810 (cf. AD14 R/1721, Tableau général des levées 1806-1810, datant de 1812).

252. AD14 R/1721, Etat des départs de la levée du 12 octobre 1809, 22 décembre 1809.

253. AD14 R/1721, Lettre du ministère de la Guerre au préfet, 19 février 1811.

254. AD14 R/1721, Lettre du préfet au ministère de la Guerre, 1^{er} mars 1811.

255. AD14 R/1721, Lettre du ministre de la Guerre au préfet, 31 juillet 1811.

256. AD14 R/1721, Lettre du ministre de la Guerre au préfet, 11 février 1811.

ou son impuissance parce qu'elle n'a pas employé de véritable moyen de pression pour arriver à ses fins. Enfin, en septembre 1812, le Calvados reçoit un certificat de *quintus* qui atteste de la réussite du département dans l'envoi des contingents demandés pour les cinq classes antérieures à 1811²⁵⁷. Cela concerne au total 7 725 hommes : 1 524 pour la classe 1806, 1 422 pour 1807 ; 1 464 pour 1808 ; 1 584 pour 1809 ; 1 731 pour 1810²⁵⁸.

Le 25 mars 1810, une loi d'amnistie est promulguée, en laquelle l'empereur porte beaucoup d'espoir, il souhaite purger le territoire de ses réfractaires et déserteurs en faisant montre de mansuétude. Son objectif est également de décharger les administrations locales et la gendarmerie de lourdes recherches, ainsi que les quelques troupes de lignes qui s'y joignent parfois²⁵⁹. Entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai il y aurait 2 612 conscrits désobéissants : 1 770 déserteurs et 842 réfractaires²⁶⁰. Mais l'amnistie n'atteint pas les buts escomptés et le préfet du Calvados juge le nombre de conscrits dans la nature trop élevé. Il est déçu que les conscrits n'aient pas profité de la clémence des autorités. En fin d'année, il estime ne plus pouvoir repousser l'application « *d'un système combiné de mesures de rigueur*²⁶¹ ». En d'autres termes, Alexandre Méchin déploie des garnisaires en grande quantité dans le département. De prime abord, ces mesures doivent porter leurs fruits et réduisent le nombre de conscrits en situation illégale puisque le comte Dumas évoque 1 194 déserteurs et réfractaires à poursuivre en février 1811²⁶², les chiffres sont donc en baisse par rapport au milieu de l'année 1810. Ceci dit, nous avons des réserves sur le chiffre donné par Dumas, d'autant plus qu'en avril, le gouvernement décide de faire passer une colonne mobile dans le Calvados pour éradiquer l'insoumission²⁶³.

L'année 1810 est une année sans mobilisation de conscrits, ce qui permet à la population de souffler. Malgré tout, le conflit dans la péninsule ibérique se poursuit, et Napoléon se méfie de plus en plus de son allié russe. Ainsi, il consent à la levée de 120 000 hommes par le sénatus-consulte du 13 décembre. Puis, 80 000 conscrits de la classe 1811 sont mis en activité par le

257. AD14 R/1721, Certificat de *quintus* du Calvados, 1^{er} septembre 1812.

258. Ces comptes sont établis d'après les récépissés des chefs de corps qui constatent l'incorporation.

259. BERGES Louis, *Résister à...* *op. cit.* p. 464.

260. AN F⁷ 3588, Compte sur les déserteurs et les réfractaires par le préfet, 8 septembre 1810. Nous détaillerons l'obtention de ces chiffres dans la dernière partie du travail.

261. AD14 3K/19, Recueil des actes de la préfecture, arrêté préfectoral du 17 décembre 1810.

262. WAQUET Jean, « La société civile devant l'insoumission et la désertion à l'époque de la conscription militaire (1798-1814), d'après la correspondance du ministre de l'Intérieur », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1968, tome 126, p. 202. Document mis sous les yeux de l'empereur le 1^{er} avril 1811.

263. D'ailleurs, il apparaît qu'entre le 25 mars 1810 et le 15 février 1811, le nombre de déserteurs et de réfractaires baisse puis remonte : 115 946 en 1810 et 138 738 en 1811 (cf. BERGES Louis, *Résister à...* *op. cit.* p. 153 [sources citées : AN F^{IV} 1125, 1126-1146, 1147, 1373-1375]).

décret du 3 février 1811. Le contingent du Calvados est de 1 164 hommes, le département doit fournir 843 conscrits d'active. En plus, 6 667 conscrits sont appelés pour le contingent de la marine, dont 246 pour les cantons maritimes du Calvados. Les autres cantons fournissent l'armée de terre, ce qui fait, par exemple, que dans l'arrondissement de Caen, seulement six cantons sont astreints au service de terre. La demande de conscrits pour la marine perturbe le bon déroulement de la conscription terrestre. Alexandre Méchin se plaint à Pierre-François Réal que trop de conscrits s'inscrivent pour la marine afin d'échapper au service de terre. C'est le cas notamment de quarante-six jeunes hommes à Honfleur²⁶⁴. Des commissaires de marine accordent très facilement des congés et ne rappellent plus les conscrits. Beaucoup passent quelques jours dans un port, puis vont se faire employer dans un autre département avec des certificats pour échapper aux poursuites. Le décret du 1^{er} juillet 1811 lève la réserve de 40 000 hommes de la classe 1811, 321 dans notre département. Nous n'avons pas de source sur la levée de cette classe, mais nous supposons que le contingent a été fourni, même s'il s'est fait au prix d'une forte insoumission²⁶⁵. Le gouvernement en profite pour employer des mesures de répression inédites à quelques mois du départ en Russie.

L'année 1811 est marquée par le prolongement du conflit en Espagne qui ne semble pas trouver d'issue, et aussi par l'aggravation de la crise financière précédant une crise économique et une mauvaise récolte. Sur le volet diplomatique, les relations avec le Pape se tendent, tandis que la France se rapproche de l'Autriche en prévision d'un affrontement avec la Russie qui avance ses pions en Allemagne. C'est dans ce contexte que 120 000 hommes de la classe 1812 sont levés par le sénatus-consulte du 20 décembre 1811 et mobilisés par un décret du même jour. Le Calvados doit fournir 1 311 hommes, ainsi que 39 conscrits supplémentaires en remplacement de conscrits de 1811 réformés des corps. Le préfet se plaint de ce contingent qu'il trouve trop lourd par rapport aux années précédentes, mais le ministre de la Guerre lui répond qu'il faut tenir compte des enrôlés volontaires et des canonniers garde-côtes, or le Calvados ne doit pas en fournir suffisamment pour obtenir une réduction de son contingent de conscrits²⁶⁶.

264. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 8 novembre 1811.

265. LEMARCHAND Guy, 2002, « Compte-rendu de Coftier Pierre, Dartiguenave Paul, *Révolte à Caen 1812* », *Etudes normandes*, n°2, p. 104.

266. AD14 R/1394, Lettre du ministère de la Guerre au préfet, 27 février 1812.

Quelques signes démontrent la volonté d'accélérer et de faciliter la levée, sans doute pour ne pas retarder le déclenchement de la campagne. Par exemple, le ministère de la Guerre transmet au département des exemplaires de son Instruction Générale. Cette instruction doit servir de « *guide particulier*²⁶⁷ » aux conscrits, les informant de leurs droits et de leurs obligations, et devant être affichée dans toutes les mairies. Elle prescrit également que le signalement des conscrits doit être supprimé des journaux des maires, des listes alphabétiques de communes et des listes de tirages. L'idée est d'épargner du travail aux sous-préfets et aux maires²⁶⁸. Il faut dire que le travail des maires n'est toujours pas satisfaisant, même au bout de quatorze ans de pratique.

En plus de subir les conséquences de la crise économique, le département est en proie à une crise frumentaire. L'opinion se dégrade dans tout le Calvados et des émeutes surviennent. Malheureusement, comme pour la classe 1811, nous avons peu de sources qui attestent du départ et de l'arrivée des hommes du contingent. En revanche, l'insoumission et la désertion sont toujours un fléau et compliquent les levées. Le 26 mars 1812, Alexandre Méchin déclare à Pierre-François Réal « *j'ai 505 000 hommes à faire vivre, les angoisses d'une affreuse misère à calmer, des gardes nationales à expédier à la côte, après avoir expédié 1 300 conscrits à l'armée, lesquels avaient été précédés de 300 marins, lesquels j'avais fait accompagner de 1 600 déserteurs ou réfractaires, le tout à grands frais et à grande vigueur*²⁶⁹. » Les gardes nationales évoquées proviennent du sénatus-consulte du 13 mars, en vertu duquel le Sénat organise 100 cohortes du premier ban de la Garde nationale, le lendemain 88 sont mises en activité, soit 86 944 hommes. Elles regroupent les célibataires des classes 1807 à 1812 qui n'ont pas été appelés à l'armée²⁷⁰. Le Calvados doit fournir 888 gardes nationales. Les opérations sont un peu retardées, car la répartition des contingents s'est d'abord faite sur de mauvaises bases²⁷¹. Quelques jours plus tard, le préfet se plaint des opérations de conscription et ne cache pas aux maires du département que la levée de 1812 est mauvaise par rapport à celle de 1811²⁷². L'agitation du début d'année y est pour quelque chose et le calme ne revient que durant l'été.

267. AD14 R/1394, Lettre du ministère de la Guerre au préfet, 15 janvier 1812.

268. AD14 R/1394, Lettre du ministre de la Guerre au préfet, 9 janvier 1812.

269. COFTIER Pierre, DARTIGUENAVE Paul, *Révolte à Caen 1812*, Cabourg, Ed. Cahiers du Temps, 1999, p. 119 [source citée : AN F⁷ 8302].

270. Ces hommes sont en théorie affectés au service de l'intérieur, mais finalement beaucoup seront envoyés en Espagne (cf. BERGES Louis, *Résister à... op. cit.* p. 125).

271. AD14 3K/21, Recueil des actes de la préfecture.

272. AD14 1Z/1826, Circulaire du préfet, 8 avril 1812.

Au début de l'année 1812, la France commence ses préparatifs pour rapprocher ses troupes du Niémen et entrer en Russie. Le 24 février, elle s'allie secrètement à la Prusse et le 14 mars à l'Autriche²⁷³. Puis, le 21 juin, la France déclare la guerre à la Russie. L'armée progresse en Russie mais subit des pertes immenses alors même qu'aucun combat d'ampleur n'a eu lieu. Le sénatus-consulte du 1^{er} septembre 1812 lève 120 000 conscrits de la classe 1813. 17 000 hommes, toujours de la classe 1813, sont également levés pour compléter la Garde nationale. Afin de stimuler l'esprit des conscrits, le préfet demande l'affichage et la lecture à la messe paroissiale du dernier *Bulletin de la Grande Armée*²⁷⁴. Celui-ci revient sur la victoire de la Moskova, acquise le 7 septembre, et surestime les pertes russes. Alexandre Méchin espère que les conscrits vont obéir aux appels, d'autant plus que le bulletin spécifie que Moscou n'est plus très loin, offrant des perspectives de victoire prompte²⁷⁵. Le conseil de recrutement se charge d'apurer les classes²⁷⁶. Celles de 1807 à 1811 le sont déjà, mais il reste celle de 1812. Sur les 3 793 conscrits de la classe 1813, 394 font partie des classes antérieures²⁷⁷. En parallèle, la conscription maritime continue de grappiller des hommes au département, le 28 septembre 334 hommes doivent s'y soumettre²⁷⁸.

Comme en 1811, le gouvernement veut que la levée soit rapide. Lorsque l'on prévient les maires qu'ils doivent former les listes alphabétiques de communes pour la classe de 1813, on anticipe déjà l'envoi probable de délégués pour les assister²⁷⁹. L'empereur veut que tout le monde soit incorporé avant la fin de l'année²⁸⁰. Il explique que cette procédure doit se faire même si on ne connaît pas le contingent demandé, jusqu'au conseil de recrutement. A ce moment-là, Napoléon ne sait pas encore comment va se dérouler la suite de la campagne, donc il tempore. Ce sont finalement les circulaires du Directeur général de la conscription aux préfets les 25 septembre et 10 octobre qui décrètent la mobilisation des 137 000 hommes de la classe 1813²⁸¹. Le contingent du Calvados s'élève à 1 423 conscrits, après modification, dont 155 pour la 44^e cohorte²⁸². Les premiers départs doivent commencer en novembre, et en février

273. BERTAUD Jean-Paul, *Histoire du... op. cit.* p. 202-203.

274. AD14 R/1733, 18^e Bulletin de la Grande Armée, arrivé à Caen le 29 septembre 1812.

275. D'ailleurs Napoléon est déjà dans la capitale russe à cette date, puisqu'il y est entré le 14 septembre (cf. BERTAUD Jean-Paul, *Histoire du... op. cit.* p. 217).

276. AD14 R/1488, Circulaire du ministre de la guerre au préfet, 1^{er} septembre 1812.

277. AD14 R/1488, Procès-verbal de clôture de la 2^e session du Conseil de recrutement.

278. AD14 3K/21, Arrêté préfectoral du 28 septembre 1812. 9 000 conscrits de marine de la classe 1813 sont demandés dans l'Empire.

279. AD14 R/1488, Circulaire du ministre de la guerre au préfet, 1^{er} septembre 1812.

280. AD14 R/1488, Lettre du ministère de la Guerre au préfet, 25 septembre 1812.

281. AD14 R/1488, Lettre du ministère de la Guerre au préfet, 10 octobre 1812.

282. AD14 3K/21, Recueil des actes de la préfecture du Calvados, Arrêté du 14 octobre 1812.

pour la Garde nationale²⁸³. Le ministre de la Guerre reçoit ensuite des ordres de l'empereur, alors à Moscou, fixant la répartition des conscrits entre les corps, donnant des instructions pour le rassemblement de la Garde nationale et avançant son départ au mois de décembre²⁸⁴.

La levée est très surveillée parce que les demandes en hommes sont de plus en plus importantes et que la région s'est montrée agitée en début d'année. D'ailleurs, la police est prévenue que des individus suspects pourraient se manifester pour déranger le conseil de révision. Finalement, le commissaire spécial à Caen, Moreau de la Rochette, fait un rapport très positif sur les opérations de recrutement, indiquant que les tirages au sort se passent dans le calme et qu'il n'y a pas trop d'abattements chez les conscrits²⁸⁵. Il avance un élément d'explication : peut-être est-ce dû au fait que l'arrêté qui établit la répartition entre arrondissements n'était pas encore paru, et que donc les conscrits n'avaient pas suspecté que le rapport entre la population et le contingent demandé pouvait leur être défavorable. Satisfait du travail du préfet, Moreau de la Rochette va même jusqu'à décrire des conscrits enthousiastes, dont les chants d'allégresse et les cris de « *Vive l'Empereur !* », « *Vive le grand Napoléon*²⁸⁶ », résonnent dans les villes, éléments dont on pourrait douter. Les premiers départs débutent le 8 novembre. Le 25, 978 conscrits sont partis, il en reste 277²⁸⁷. Occupé par les autres levées, le préfet laisse de côté celle du 1^{er} septembre, et en avril 1813, le ministre de l'Intérieur lui rappelle son devoir car il manque toujours les 277 conscrits de la classe 1813²⁸⁸. Nous savons également qu'il y a des déserteurs en route et des absents aux revues de départs en novembre 1812, même s'ils ne sont pas déclarés réfractaires. Mais nous n'en apprendrons pas plus sur les départs de conscrits, faute de source. Nous pouvons simplement dire que la population conscriptible commence à s'épuiser dans le pays notamment parce que le ministère de l'Intérieur se plaint du grand nombre de conscrits « *valitudinares*²⁸⁹ » parmi ceux de la classe 1813.

Après une mise en route rapide d'une bonne partie du contingent, plusieurs événements viennent atténuer la note positive du département. Tout d'abord, le Calvados est touché par un problème qui engendre le départ des conscrits du dépôt de droit dans les cantons méditerranés

283. AD14 R/1488, Lettre du ministère de la Guerre au préfet, 22 octobre 1812.

284. AD14 R/1488, Lettre du ministère de la Guerre au préfet, 30 octobre 1812.

285. AN F⁷ 3588, Rapport de l'auditeur d'Etat commissaire spécial à Caen à Pierre-François Réal, 21 octobre 1812.

286. AN F⁷ 3588, Rapport du commissaire spécial à Caen à Pierre-François Réal, 22 novembre 1812.

287. AN F⁹ 164, Détail des départs, préfet au ministre de l'Intérieur, 25 novembre 1812.

288. AN F⁹ 164, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet le 15 avril 1813.

289. AD14 R/1488, Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets, 5 novembre 1812.

– ceux qui n’ont pas de façade maritime – chose très peu appréciée par la population²⁹⁰. Normalement on met à disposition, si besoin, le dépôt du sort pour compléter le contingent cantonal, et ce n’est qu’en dernier lieu que l’on va chercher des conscrits du dépôt de droit. D’ailleurs, généralement, les cantons méditerranéens ont suffisamment de ressources pour compléter les contingents sans toucher au dépôt de droit. Le problème se pose plutôt dans les cantons littoraux, où l’inscription maritime crée une inégale répartition du contingent de terre à travers les communes. En conséquence, le gouvernement a ordonné l’exécution d’une circulaire dans ces cantons, le 31 octobre, visant à « *imposer chaque canton proportionnellement à ses ressources en hommes mis dans le dépôt du sort et à épuiser ce dépôt dans la totalité des cantons, avant de toucher au dépôt de droit*²⁹¹ ». En fait, on tente d’éviter les inégalités de répartition, et si un canton est quand même en difficulté on compense avec le dépôt du sort des cantons voisins, toujours dans le but de préserver le dépôt de droit. Le 16 décembre, le préfet du Calvados obtient également l’exécution de cette circulaire dans les cantons méditerranéens. Cette répartition, à la base des problèmes de dépôt contre lesquels lutte le préfet, est aussi critiquée par Moreau de la Rochette au mois d’octobre. Le commissaire spécial juge le système de répartition « *vicieux*²⁹² », pour preuve, le canton de Creully compte 49 appelés pour 117 conscrits, quand celui de Douvres compte 27 appelés pour 133 conscrits. Il estime que les états de population sont inexacts et préférerait baser la répartition sur des listes établies dans chaque commune avec tous les jeunes gens de l’âge de la conscription.

Par ailleurs, les fraudes à la conscription n’épargnent pas le Calvados. Le 22 décembre 1812, le préfet est mis au courant qu’un commerce illicite a lieu dans le département des Côtes-du-nord, où des Calvadosiens se rendent pour acheter des remplaçants²⁹³. Ces remplaçants sont présentés par groupes pour être achetés. Certaines familles sont donc prêtes à s’éloigner de leur département, ou à y envoyer quelqu’un, pour aller trouver des remplaçants. Le système du remplacement est spécialement utilisé par les familles aisées, mais d’autres couches de la société y ont recours, même si la somme engagée peut-être conséquente. Les prix sont fluctuants tout au long de la période, et varient grandement d’une commune à l’autre du département, note

290. D’après l’*Instruction générale sur la conscription* de novembre 1811, voici les quatre cas pour être placés en dépôt de droit : si le conscrit a un frère dans l’armée, mort à l’armée ou blessé au service ; s’il est fils aîné d’une veuve ; s’il est fils aîné d’une fratrie dont les parents sont morts ; s’il a un père d’au moins 71 ans avant son départ (cf. PIGEARD Alain, *La conscription... op. cit.* p. 141).

291. AD14 R/1488, Lettre du ministre de la Guerre au préfet, 16 décembre 1812.

292. AN F⁷ 3588, Rapport de l’auditeur d’Etat commissaire spécial à Caen à Pierre-François Réal, 21 octobre 1812.

293. AD14 R/1488, Lettre du ministre de la Guerre au préfet, 22 décembre 1812.

Gabriel Désert²⁹⁴. Néanmoins sur la fin de l'Empire, pour reprendre notre exemple, les transactions deviennent plus rares, moins d'hommes sont prêts à accepter de partir à la guerre, donc les prix augmentent²⁹⁵. Ces signes prouvent que la population n'est pas aussi enthousiaste que le suggère la description du départ des conscrits de Moreau de la Rochette.

Le résultat de la campagne de Russie est désastreux. S'il est impossible d'établir un bilan humain précis, Thierry Lentz avance le chiffre de 200 000 victimes au sein de la Grande Armée, 150 000 prisonniers, 130 000 déserteurs avant la fin de la campagne, et environ 50 000 autres plus tardifs d'après Vladène Sirotkine²⁹⁶. Autrement dit, l'armée est décimée. Cet échec marque la fin du projet d'une Europe napoléonienne. Pour autant, l'Empire n'est pas mort, et Napoléon prépare sa riposte dès son retour à Paris le 18 décembre 1812. Une nouvelle campagne s'annonce, en Allemagne, sans compter le front espagnol qui reste une préoccupation et dont le maréchal Soult accompagné de quelques-unes des meilleures troupes sont retirés pour rejoindre l'autre théâtre d'opération. Mais il faut bâtir une nouvelle armée, ainsi, « *la campagne de 1813 fut d'abord l'histoire d'une des plus intenses mobilisations de l'appareil militaire français*²⁹⁷ ». L'empereur demande au peuple des contingents sans précédent. Le sénatus-consulte du 11 janvier 1813 lève 350 000 hommes : 150 000 de la classe 1814 ; 100 000 des classes 1809 à 1812 ; 100 000 du premier ban de la Garde nationale. Le même jour, un décret mobilise les 100 000 hommes des classes 1809 à 1812 et le 20, c'est la classe 1814 qui est mise en activité. Enfin, le sénatus-consulte du 3 avril lève 180 000 hommes : 90 000 conscrits de 1814 ; 80 000 de 1807 à 1812 ; 10 000 gardes d'honneur²⁹⁸. Le lendemain, un décret mobilise les 80 000.

En janvier 1813, le Calvados doit fournir 1 100 hommes des classes 1809 à 1812, à peu près autant pour la Garde nationale – classes 1807-1812 – et 1 706 de la classe 1814. Mais en plus des levées de l'année 1813, le préfet doit encore terminer celles de l'année 1812. Alexandre Méchin s'attelle avant tout à faire partir les conscrits des classes antérieures et la Garde nationale. Le 3 mars, il recense 656 départs et 444 restants des classes 1809-1812, mais il prévient que la levée rencontre « *les plus grands obstacles dans l'appauvrissement des quatre*

294. DESERT Gabriel, « Le remplacement dans le Calvados sous l'Empire et les monarchies censitaires », *Revue d'Histoire économique et sociale*, n°1, 1965, pp. 66-85.

295. PIGEARD Alain, *La conscription... op. cit.* p. 143.

296. LENTZ Thierry, *Le Premier... op. cit.* p. 412.

297. REY Jean-Philippe, *Histoire du... op. cit.* p. 390.

298. BERTAUD Jean-Paul, *Histoire du... op. cit.* p. 236.

*classes, appauvrissement dû principalement au nombre considérable de réfractaires ou retardataires que ce département recelait [...], mais qui auparavant avaient été remplacés par des conscrits de leurs classes respectives*²⁹⁹. » Le préfet veut faire comprendre que les classes 1809 à 1812 ont fourni plus que leurs contingents depuis plusieurs années en raison de la désobéissance conscriptionnelle. En effet, les insoumis et les déserteurs sont remplacés dès leur disparition pour combler les trous, et même si quelques-uns sont rentrés ou se sont faits arrêter, ils sont renvoyés directement à leurs corps ou emprisonnés, et ne sont donc plus disponibles. Lorsque le ministre de l'Intérieur fait le point mi-avril – c'est-à-dire au moment où Napoléon part en Allemagne rejoindre son armée³⁰⁰ – il manque toujours 444 conscrits de 1809-1812 ce qui illustre la vacuité de ces classes et la pression exercée sur la population à la fin de l'Empire. Le complément de ce contingent est mis en route le 9 mai³⁰¹. Le contingent de la Garde nationale est plus rapide à se former puisqu'il ne manque que 155 individus mi-avril, mais là encore, il sera difficile à remplir. Enfin, pour les conscrits de la classe 1814, le travail est plus long et très peu sont partis car il faut en fournir 1 547. Le Calvados ne remplira jamais ce contingent étant donné que la classe 1814 est amenée à être sollicitée lors des levées suivantes. En mars 1814, Alexandre Méchin pense reprendre ce travail, il reste toujours 1 547 conscrits à fournir, mais on imagine qu'il a été stoppé par la cessation des combats³⁰².

Le rythme de la conscription pèse de plus en plus sur la population. Ce sont particulièrement les levées rétroactives qui en sont la cause, car elles tendent à laisser penser qu'aucun conscrit n'échappera au service. Les conscrits qui ont fait les démarches nécessaires pour être placés au dépôt ne sont pas à l'abri d'un appel. En 1813, certains dépôts du sort pour les classes 1807 à 1812 sont mêmes vidés entièrement et on va chercher des conscrits des dépôts de droit. En conséquence, certains individus exemptés ont été dirigés vers l'armée. Lors du départ des conscrits le « *découragement*³⁰³ » règne mais c'est surtout le fait de la « *douleur de leurs parents* ». Le commissariat de police de Caen rapporte d'ailleurs que le 8 mai 1813, « *plus de cent mères ou sœurs éplorées assiégeaient les bureaux de la préfecture, appelant à grand cri leurs enfants ou leurs frères qu'on leur enlevaient*³⁰⁴ ». Cet événement ne perturbe pas les opérations, les conscrits partent sans résistance et retrouvent même la joie en arrivant à la première étape, exactement comme Moreau de la Rochette le notait en 1812. L'élément mis en

299. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 3 mars 1813.

300. BERTAUD Jean-Paul, *Histoire du... op. cit.* p. 236.

301. AN F⁷ 3588, Lettre du commissariat de police de Caen à Pierre-François Réal, 13 mai 1813.

302. AN F⁹ 164, Etat de la conscription de 1814 le 26 mars 1814.

303. AN F⁷ 3588, Lettre du commissariat de police de Caen à Pierre-François Réal, 13 mai 1813.

304. *Ibid.*

avant pour expliquer le changement soudain d'attitude chez les conscrits est les traitements « *fraternels* » des gardes des convois, car ceux-ci sont choisis parmi la compagnie de réserve du département, ils sont donc souvent de leur connaissance et « *quelquefois parents des conscrits* ». Cela pourrait surprendre car la désertion en serait d'autant plus simple. Justement, des plaintes ont été remontées au commissaire relatant les excès et l'incurie de certains maires et officiers conducteurs, mais Moreau de la Rochette ne les a pas constatés. Autre élément permettant de remettre en doute les propos du commissaire de police, les rapports adressés au ministère de la Police dès le mois de février qui relatent le « *très mauvais esprit*³⁰⁵ » des conscrits caennais, ceux-ci « *disant hautement qu'ils refuseront de partir et désertent, ils sont encouragés par les mouvements des déserteurs dans la Sarthe et la Mayenne* ». Incontestablement, l'atmosphère est défavorable à la conscription, à Caen du moins.

Pendant que la France mobilise d'immenses ressources pour équiper son armée, Napoléon œuvre à maintenir ses alliances. Mais la Prusse finit par rejoindre le camp anglo-russe et entre en guerre le 17 mars 1813. Cependant, la première phase de la campagne sourit aux Français qui remportent quelques succès, mais qui s'entendent sur un armistice avec les Coalisés à Pleiswitz le 4 juin. Le vent commence déjà à tourner, car ce répit est l'occasion pour les Alliés de resserrer leurs liens et de préparer l'Europe post-napoléonienne. D'autant que plus au sud, les troupes anglo-portugaises vainquent le général Jourdan à Vitoria le 21 juin, forçant les Français à se replier derrière les Pyrénées, le roi Joseph en tête. La présence française dans la péninsule ibérique s'achève définitivement.

A la reprise des hostilités en Allemagne, l'Autriche rejoint le camp des Coalisés³⁰⁶. La campagne doit s'achever par la bataille de Leipzig en octobre. Quelques jours avant est promulgué le sénatus-consulte du 9 octobre. Il lève 160 000 hommes de la classe 1815 et 120 000 des classes 1808 à 1814. Les 120 000 des classes 1808 à 1814 sont levés le 13 octobre par décret. Napoléon n'en finit plus de trahir la loi Jourdan-Delbrel en faisant se succéder les appels sur les plus jeunes classes en même temps que sur les plus anciennes. Globalement, si Annie Crépin estimait que jusqu'en 1812, malgré les exigences croissantes de l'empereur, la

305. PETITEAU Natalie, *Les Français et l'Empire 1799-1815*, Sèvres, La Boutique de l'histoire, 2008, p. 216 [source citée : Bulletin de police du 4 février 1813].

306. L'Autriche de Metternich avait parfaitement manœuvré en se détachant progressivement de la France – avec qui elle était liée par une alliance matrimoniale – jusqu'à entrer en guerre contre elle le 12 août (cf. REY Jean-Philippe, *Histoire du... op. cit.* p. 402-403).

conscription obtenait un bon rendement et ses contestations étaient contenues, en 1813 la machine s'enraie et provoque quelques révoltes³⁰⁷.

Il s'agit de fournir 2 302 hommes de 1815 et 2 000 de 1808 à 1814 pour le Calvados. Dès la réception du sénatus-consulte, Alexandre Méchin avertit que, malgré son zèle, il ne pourra répondre aux exigences du contingent. Comme il le détaillait en début d'année, ses classes sont proches de l'épuisement. Les nombreux réfractaires qu'il a dû faire poursuivre et rejoindre en 1812, ainsi que les réfractaires des six derniers mois, font que le Calvados a en fait doublé son tribut³⁰⁸. Cela s'explique encore par la nécessité de remplacer un conscrit lorsque l'un d'eux refuse la conscription. Le département a donc payé en grande partie, et d'avance, les suppléments qu'on demande en octobre. Cela dit, la Direction générale de la conscription est sûrement au fait de la situation du Calvados, car en septembre elle y avait envoyé un agent, monsieur Desjardins, qui avait questionné le préfet sur l'état des dernières classes de conscrits³⁰⁹. Il s'agissait d'être au fait des ressources des départements avant de procéder à d'autres appels et aussi peut-être pour surveiller de plus près des préfets dont on se méfiait de l'agissement alors que la guerre se rapprochait des frontières. Les autorités du Calvados ne sont pas seulement préoccupées par la diminution du stock de conscrits, elles redoutent également que des trafics parasitent les opérations de levées, notamment « *les individus connus pour être des spéculateurs en remplacement*³¹⁰ ». En conséquence, le ministre de la Police générale autorise le préfet à retenir les individus « *parmi les moins suspects* » à dix lieues des villes où siège le conseil de recrutement. Le ministère juge bon de ne pas aller jusqu'à l'incarcération d'individus simplement soupçonnés de trafic, au risque de paraître trop sévère.

Au bout d'un mois d'effort, seulement 182 conscrits sont partis³¹¹, soit deux fois moins à la même période qu'après le sénatus-consulte du 11 janvier. Le préfet commence par effectuer les opérations de recrutement dans les arrondissements de Caen, Bayeux et Pont-L'Évêque, à savoir les arrondissements susceptibles de pourvoir le plus d'hommes et qui sont concernés par la conscription maritime. En revanche, pour les arrondissements de Vire, Falaise et Lisieux, le préfet est beaucoup moins optimiste. Là-bas, les dépôts de droit ont été attaqués par les levées primitives. En comparaison, les arrondissements maritimes ont encore des conscrits dans les dépôts du sort, censés être vidés avant les dépôts de droit car ils regroupent les conscrits aptes

307. CREPIN Annie, *Histoire de... op. cit.* p. 150. Annie Crépin retient 1813-1814 comme la rupture du bon fonctionnement de la conscription, au contraire d'Isser Woloch qui voit une ligne de fracture apparaître après 1810.

308. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 15 octobre 1813.

309. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 24 septembre 1813.

310. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 21 octobre 1813.

311. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 4 novembre 1813.

ayant tirés un bon numéro. Jean-Pierre Bois explique que l'étude des dépôts illustre la mobilisation toujours croissante des classes de conscrits. Dans le Maine-et-Loire, le dépôt du sort voit sa part diminuer dans le temps, passant de 67,87 % des conscrits aptes en 1806 – 50,55 % de la classe – à 21,23% en 1813 – 13,95 % de la classe³¹² – il disparaît même en 1814. A l'inverse, le dépôt de droit augmente, de 8,63 % des aptes en 1806 – 6,35 % de la classe – à 35,62 % des aptes en 1813 – 23,90 % de la classe – et 33,84 % des aptes en 1814 – 18,73 % de la classe. L'accroissement de la part du dépôt de droit est le signe que les conscrits sont de plus en plus touchés par la guerre, davantage de jeunes y sont notamment placés en raison de la mort ou de la présence d'un frère au service.

Un autre élément démontre le peu de ressources conscriptibles du département, et c'est le préfet qui le met en avant auprès du ministre de l'Intérieur pour justifier ses difficultés. Le contingent du Calvados a d'abord été porté à 2 000 hommes, mais le Directeur général de la conscription, à qui il a soumis « *la médiocrité [des] moyens*³¹³ », a divisé le contingent en deux, « *calculé sur l'état réel des ressources* ». La première partie donne 600 hommes « *et l'autre dont on reconnaissait l'impossibilité d'exiger l'entier acquittement a dû rester subordonné aux résultats* ». Le 18 novembre, il en est à 717 départs, ce qui signifie qu'il a dépassé son « *contingent positif* » de 117 unités. Pourtant, le préfet ne s'arrête pas là et semble réussir des prouesses. Il parvient à faire partir 268 conscrits supplémentaires de Vire. Le 24 novembre, Alexandre Méchin annonce le départ de 128 hommes, pris parmi les conscrits absents légalement ou ayant l'intention et les moyens de se faire remplacer. Puis, il annonce qu'il fera partir d'autres détachements de quinze à vingt hommes avant la fin du mois, toujours au sein du même vivier. Finalement, le 30 novembre, 1 182 conscrits ont été envoyés à leurs corps, et le préfet s'estime satisfait d'avoir dépassé son contingent de 582 hommes, même si l'objectif initial des 2 000 n'a pu être atteint. Il se targue de l'atmosphère des levées, car « *jamais les conscrits n'ont été animés d'un meilleur esprit*³¹⁴. » Sans doute surjouée, cette constatation s'explique peut-être également par le rapprochement du conflit des frontières françaises, puisque beaucoup de détachements partent pour Le Havre et Cherbourg, ainsi les conscrits ne sont pas dirigés directement au-delà des frontières. Mais, pour le préfet, la raison principale est la crainte de l'application de mesures sévères.

312. BOIS Jean-Pierre, « Conscrits du Maine-et-Loire sous l'Empire. Le poids de la conscription, 1806-1814 », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, Tome 83, n°3, 1976, p. 488.

313. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 18 novembre 1813.

314. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 12 novembre 1813.

Le sénatus-consulte du 15 novembre 1813 complète l'appel rétroactif d'octobre en intégrant les classes XI à 1807. Ce sont au total 300 000 hommes des classes de l'an XI à 1814 qui sont demandés et mobilisés le 20 novembre. Le contingent du département passe désormais à 4 000 conscrits. Même si les critères de sélection sont assouplis³¹⁵ on imagine mal le département être en mesure de répondre aux exigences du ministère de la Guerre. Pourtant, Alexandre Méchin affirme à Pierre-François Réal que l'objectif est atteignable pour la fin du mois de décembre, mais a-t-il véritablement la marge de manœuvre pour répondre autre chose ? En revanche, Alexandre Méchin se soucie, à raison, des classes les plus anciennes. Il espère ne pas avoir à remonter au-delà de la classe 1808 pour fournir le contingent car « *il serait difficile d'arracher à leurs habitudes et leurs professions des hommes de trente ans*³¹⁶ ».

Le 16 février 1814, 1 403 hommes sont partis, mais il est à déplorer 262 déserteurs en route, et surtout, le préfet indique qu'il n'est plus possible de les remplacer³¹⁷. Les départs ne seront réalisables que par l'arrestation ou la rentrée des déserteurs et des réfractaires. La machine conscriptionnelle atteint ses limites les plus extrêmes. Pour ce qui est des 2 302 hommes demandés sur la classe 1815, le recrutement est spectaculaire. Le 15 janvier 1814, la classe est levée, et les départs commencent le 28. Moins de trois semaines plus tard 1 952 conscrits sont partis. Il faut toutefois compter 102 déserteurs en route³¹⁸. Le vivier de jeunes hommes est extrêmement sollicité mais répond plutôt bien. Le détail des opérations s'arrête ici. On peut imaginer que le préfet aurait trouvé suffisamment d'hommes dans le département pour compléter les contingents, mais c'est plutôt la fin des combats qui sonne la clôture du recrutement.

Ainsi s'achève notre connaissance des opérations de conscription dans le Calvados. Le 2 avril 1814 Napoléon est déchu par le Sénat, le 4 l'empereur signe une abdication conditionnelle, et le 11 avril il obtient la souveraineté de l'île d'Elbe par le traité de Fontainebleau³¹⁹. Enfin, un armistice est signé le 23 avril. La conscription est abolie par l'article 12 de la Charte constitutionnelle promulguée le 4 juin et elle n'est pas rétablie durant les Cent-Jours.

315. « *Seuls sont exemptés désormais les grands infirmes, les incurables et les hommes mariés avant le 13 octobre.* » (Cf. BERGES Louis, *Résister à...* op. cit. p. 135).

316. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 2 décembre 1813. Les conscrits de l'an XI ont 30 ans en 1813, et nombre d'entre eux sont mariés.

317. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 16 février 1814.

318. *Ibid.*

319. BERTAUD Jean-Paul, *Histoire du...* op. cit. p. 271-272.

Après avoir étudié la conscription dans le temps, regardons-la sous le prisme de l'espace, car certains contrastes apparaissent et témoignent de l'impact inégal des levées d'hommes sur le territoire et des réponses variées des populations.

d) Particularité géographique de l'insoumission et de la désertion : l'arrondissement de Vire

1. La singularité de l'arrondissement de Vire : un problème de répartition ?

En parcourant les archives, que ce soit la correspondance du préfet avec les ministères de la Police générale, de l'Intérieur, la gendarmerie, ou bien celle des maires avec les sous-préfets, on se rend compte que l'arrondissement de Vire paraît être le plus sujet à l'insoumission et à la désertion.

Déjà à la suite des réquisitions de 1793, Paul Nicolle rapportait qu'il y avait beaucoup de déserteurs et de réfractaires dans l'arrondissement³²⁰. Le phénomène semble perdurer sous l'Empire. Un registre réalisé au moment de l'amnistie de 1810, pendant la paix de Vienne, et répertoriant les déserteurs du Calvados, peut apporter quelques précisions. Celui-ci comporte 1 380 noms allant des classes 1806 à 1810, répartis comme suit : 153 déserteurs dans l'arrondissement de Bayeux – 82 515 habitants, 0,19 % de la population³²¹ – 335 pour Caen – 129 863 habitants, 0,26 % – 126 pour Falaise – 68 250 habitants, 0,18 % – 193 pour Lisieux – 72 256 habitants, 0,27 % – 214 pour Pont-L'Evêque – 62 791 habitants, 0,34 % – et 359 pour Vire – 86 745 habitants, 0,41 %³²². L'arrondissement de Vire recense le plus de déserteurs, c'est encore plus flagrant par rapport à sa population. Autre exemple, en 1807 l'arrondissement de Vire apparaît nettement comme celui qui fournit le moins bien. Il doit encore acheminer aux armées 25 conscrits de la classe 1809 – contre 18 pour le reste du département – et c'est

320. NICOLLE Paul, *Histoire de...* *op. cit.* p. 492.

321. PERROT Jean-Claude, « Documents sur la population du Calvados pendant la Révolution et l'Empire », *Annales de Normandie*, 15^e année, n°1, 1965, p. 100. Il s'agit d'un recensement de la population du Calvados en 1806.

322. VIDALENC Jean, « La désertion... » *op. cit.* p. 68 [source citée : AD14, Z493, Relevé par arrondissements des conscrits déserteurs]. Cf Annexe 7.

également lui qui compte le plus de déserteurs en route et de réfractaires, 93 sur les 220 que comprennent les six arrondissements³²³.

L'état d'esprit semble farouchement opposé au service militaire autour de Vire, voire contre toute intervention de l'Etat, notamment contre la gendarmerie. En témoignent les nombreuses altercations entre insoumis ou déserteurs et habitants d'un côté, et gendarmes de l'autre. On peut citer une révolte contre les gendarmes de la résidence du Mesnil-Ozouf le 20 juin 1802³²⁴ ; toujours dans la même commune, le 7 mars 1805, des insultes et voies de fait contre les forces de l'ordre sont signalées ; ou bien encore la « *résistance éprouvée*³²⁵ » par la gendarmerie lors de la recherche d'un conscrit réfractaire en septembre 1804 à Aunay.

Mais alors, comment l'expliquer ? Un premier élément de réponse réside peut-être dans la répartition du contingent. Plus un arrondissement est peuplé, plus son contingent est élevé, et mécaniquement, plus le nombre de conscrits désobéissants risque d'être élevé. Or, l'arrondissement de Vire est le deuxième plus peuplé après celui de Caen. De plus, lorsque le gouvernement prend en compte la conscription maritime, il allège le contingent des arrondissements littoraux, et donc le contingent de Vire augmente puisqu'il n'a pas de façade maritime. Par exemple, en janvier 1813 lors de la levée de la classe 1814, la population servant de base à la répartition du contingent de conscrits de terre, fait de Vire l'arrondissement le plus peuplé du département – 85 641 individus – et naturellement celui qui doit fournir le plus d'hommes – 418³²⁶. En comparaison, le contingent de Caen est de 336 hommes pour 68 719 habitants retenus. Cela équivaut à un conscrit pour 204 habitants à Vire comme ailleurs, mais il est possible que la population de l'arrondissement se sente lésée en regardant la répartition³²⁷. Dans les faits, il est difficile de dire si l'un des arrondissements du Calvados a été plus touché qu'un autre par la conscription, car n'oublions pas que les cantons maritimes étaient soumis à la conscription maritime et à l'envoi de garde-côtes.

En revanche, il est possible que Vire subisse le contrecoup de sa proximité avec d'autres départements. En effet, en l'an XI le préfet se plaint de l'avantage que peut en tirer l'Orne, il

323. AN F⁹ 164, Etat des départs de la classe 1809 après le décret du 1^{er} avril 1808, 24 juin 1808. Chiffres sûrement envoyés par le préfet au ministère de l'Intérieur.

324. AD14 1L/16, Correspondance active et passive de l'administration centrale puis préfectorale an VIII-1810.

325. *Ibid.*

326. AD14 6Z/482, Arrêté du préfet qui fixe la répartition du contingent de 1 706 hommes, 17 février 1813.

327. Ce même sentiment pouvait se distinguer suite à la levée en masse du 24 février 1793, lors de laquelle le contingent du département fut fixé à 2 415 hommes et la part du district de Vire à 750 individus, c'est-à-dire trop en comparaison à la population du Calvados (cf. NICOLLE Paul, *Histoire de... op. cit.* p. 483).

indique que « *beaucoup de conscrits voisins du département de l'Orne, où ils ont pris naissance, vont y satisfaire à la loi qui en appelle une partie pour le recrutement de l'armée*³²⁸ ». Ces jeunes habitants du Calvados, et notamment de l'arrondissement de Vire, partent donc se faire inscrire dans l'Orne où ils ont moins de chance de partir puisque les contingents de ce département sont moins importants. Jean Vidalenc explique que cela est en partie dû à un « *régime particulièrement avantageux fait par l'Empereur aux anciennes régions de l'insurrection*³²⁹ », car effectivement l'Orne a été plus touchée par la chouannerie que le Calvados. En conséquence, il se trouve moins de jeunes à inscrire sur les tableaux de Vire, pour un contingent plus fort, ils ont ainsi plus de risque d'être appelés. Toujours selon Jean Vidalenc, ce procédé de fraude peut être vu, pour les conscrits de l'intérieur, comme le moyen d'imiter les individus des arrondissements littoraux à qui l'affectation pour la marine offrait des possibilités d'échapper à la conscription terrestre.

Mais, plus encore que des problèmes de répartition, la spécificité géographique de l'arrondissement et l'impact de la chouannerie ont sans doute plus d'influence sur l'insoumission.

2. La singularité de l'arrondissement de Vire : le terrain et la chouannerie

Afin de comprendre les chiffres élevés de la désobéissance dans l'arrondissement de Vire, intéressons-nous à ses particularités géographiques et topographiques. Tout d'abord, chaque zone frontalière recèle un taux plus élevé d'infractions car leurs auteurs peuvent traverser la frontière pour échapper aux recherches de la gendarmerie³³⁰. C'est particulièrement le cas des délits en matière de conscription aux abords de Vire qui jouxte les départements de la Manche et de l'Orne. Nombres d'insoumis et de déserteurs prennent pour habitude de s'y réfugier et se jouent des forces de l'ordre qui ne peuvent pas opérer dans un autre département

328. VIDALENC Jean, « La désertion... *op. cit.* p. 1 [source citée : AN F⁹ 164, Rapport du préfet du Calvados, 24 nivôse XI (14 janvier 1803)].

329. VIDALENC Jean, « La désertion... *op. cit.* p. 1.

330. On retrouve par exemple beaucoup de déserteurs près de la frontière avec l'Eure. Il existe également des trafics comme à Honfleur qui, en plus d'être un port, est situé à proximité de l'Eure et de la Seine-Inférieure.

sans la coopération des différents préfets ou forces de gendarmerie, comme le remarque Alan Forrest³³¹.

Par ailleurs, la région de Vire fait partie du Bocage, comprenant également l'ouest de l'arrondissement de Falaise et la partie sud de ceux de Caen et Bayeux, il s'étend même dans l'Orne et la Manche. Il s'agit d'un paysage plus accidenté et situé plus en altitude que les plaines des arrondissements de Caen et Bayeux. Les remarques de cette sous-partie s'adressent d'ailleurs tout autant à l'arrondissement de Vire qu'à l'ensemble du bocage calvadosien. Nous pouvons dresser un parallèle avec ce qu'observe Gustave Vallée en Charente, où la région du Confolentais répond moins bien à la conscription que le reste du département. Le Confolentais est majoritairement une région d'élevage, par opposition au reste de la Charente dominé par la culture de la vigne³³². De la même manière, à Vire les cultures sont rendues difficiles par le relief et le sol granitique, la région n'est d'ailleurs pas autosuffisante en céréales. Le Confolentais renferme une population pauvre, à l'instar de l'élection de Vire considérée comme la plus pauvre de Normandie au XVIII^e siècle, de plus, elle est surtaxée par rapport à ses ressources³³³. Cela fait dire à Gustave Vallée que « *le paupérisme a engendré chez [les habitants du Confolentais] un tempérament insensible à toute espèce de contrainte*³³⁴ », la répression par les autorités contre les conscrits et leur famille fonctionne moins bien, que ce soient les amendes, ou même les garnisaires et la prison.

Le Confolentais est une région pourvue d'épaisses haies de ronces, formant de nombreuses cachettes, semblable aux bocages de l'Ouest ; contrairement aux plateaux du reste de la Charente, offrant peu d'obstacles, tout comme une bonne partie du Calvados. Le réseau routier est également difficilement praticable, ce qui est le cas de la région viroise que Paul Nicolle qualifie de « *négligé* » et surtout composé de « *viettes*³³⁵ ». L'arrondissement de Vire est ainsi à l'écart du reste du département, il n'y a par exemple que deux jours de poste par semaine dans la ville. Pour toutes ces raisons, les conscrits peuvent facilement utiliser le terrain pour se cacher, rendant les recherches de la gendarmerie plus compliquées. Enfin, dernier trait commun, le Confolentais est composé de grands domaines nobles, laissant la majorité de la population suivre la coutume du métayage, tandis que le reste de la Charente rassemble

331. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 123.

332. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 685.

333. NICOLLE Paul, *Histoire de... op. cit.* p. 10-12. Ajoutons cependant qu'au début du XIX^e siècle, l'arrondissement de Vire compense en partie la faiblesse de son agriculture par son industrie, essentiellement tournée vers la production de papier et de draps.

334. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 693.

335. NICOLLE Paul, *Histoire de... op. cit.* p. 10.

beaucoup de petits propriétaires cultivant eux-mêmes leurs terres, mais devant payer de lourdes taxes à leur seigneur³³⁶. Les premiers ne bénéficient pas des ventes de biens nationaux et restent proches des idées d'Ancien Régime contrairement aux seconds qui ont pu se défaire de leur servitude. Par ailleurs, les nobles défavorables à la Révolution sont plus influents dans le Confolentais. D'où une population plus encline à refuser le service militaire. Tout n'est pas comparable dans le Calvados, mais on note une opposition entre les plaines dans lesquelles s'exerce une tutelle seigneuriale forte et où les idées de la Révolution peuvent se répandre plus facilement, et le Bocage dans lequel les deux tiers du sol reviennent à la paysannerie et où l'habitat dispersé ne favorise pas l'émergence d'une opinion collective³³⁷. Néanmoins, il ne faut pas caricaturer, car la population de l'arrondissement de Vire recèle tout à la fois des partisans de la République – tels à Vire et Condé, mais aussi dans d'autres foyers dans les campagnes – et de la monarchie. Nous ne pousserons pas la comparaison avec le Confolentais jusqu'au bout, car Gustave Vallée indique que l'influence plus grande du parti royaliste dans le Nord ou la Normandie limite le rapprochement, néanmoins certaines caractéristiques majeures sont présentes.

La Manche présente également des caractéristiques similaires à ce que l'on remarque dans l'arrondissement de Vire, notamment par rapport à sa géographie et aux éléments de terrain précédemment évoqués. Dans une lettre envoyée au Directeur général de la conscription en 1806, le préfet de la Manche liste trois obstacles majeurs à la conscription dans son département : le premier d'entre eux est la topographie, car sa région est remplie de fossés, de haies, de chemins couverts qui offrent des cachettes et qui peuvent tromper la gendarmerie³³⁸. Rien d'étonnant à ce que la Manche, connaisse les mêmes difficultés que la région de Vire puisque le Bocage y est présent au sud. Le deuxième obstacle est commun à tous les départements français, il s'agit de la faiblesse des effectifs de gendarmerie ; et enfin, le troisième réside dans le fait qu'une grande partie de la Manche ait été touchée par la chouannerie et que donc les habitants soient enclins à donner asile aux insoumis ou aux déserteurs. Nous allons justement développer ce dernier point qui est lui aussi un élément commun à l'arrondissement de Vire.

336. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 685.

337. La noblesse ne possède que 15 % du sol dans l'arrondissement de Vire (cf. LETHUILLIER Jean, *Le Calvados dans la Révolution*, Condé-sur-Noireau, Charles Corlet, 1990, p. 368).

338. AN F⁹ 213, Lettre du préfet de la Manche au Directeur général de la conscription, 16 décembre 1806.

La chouannerie est un facteur de déstabilisation de la conscription dans l'arrondissement de Vire. Il s'agit d'une « *révolte armée d'une partie des populations rurales de l'Ouest breton, mainiau et normand contre la Convention et les régimes ultérieurs jusqu'à l'Empire*³³⁹ ». Le phénomène touche le Calvados entre 1795 et 1796 puis entre 1798 et 1800. Il prend la forme de guerres de guérilla, avec des bandes qui se rallient progressivement au comte Louis de Frotté³⁴⁰, mais dont certaines conservent leur autonomie et ne combattent pas forcément par engagement politique. Les insurgés bénéficient du renfort de réfractaires au service militaire et agissent surtout dans le Bocage, plus propice à leurs actions. Le quart sud-ouest du département est davantage touché, plus précisément, le district de Vire et l'ouest de celui de Falaise³⁴¹. La carte de Jean Quellien publiée dans les *Actes du Congrès national des Sociétés Savantes* en 1980 illustre bien l'intense activité de la chouannerie autour de Vire. Notons que le chef-lieu d'arrondissement fait cependant office de « *bastion républicain*³⁴² », notamment parce que les violences des chouans, particulièrement durant l'hiver 1795-1796, ont été telles qu'elles ont marqué les contemporains³⁴³. Les vifs combats qui touchent la Bretagne et les Pays-de-la-Loire se transmettent à l'Orne, à la Manche, ainsi qu'à l'arrondissement de Vire, parce que sa frontière est poreuse³⁴⁴. Par exemple, au cours des opérations des chouans dans le sud de la Manche, ils passent régulièrement la frontière notamment par la forêt de Saint-Sever où ils y établissent leur camp de base en novembre 1799³⁴⁵.

C'est particulièrement entre les départements de la Manche, du Calvados, et de l'Orne que les chouans forcent les conscrits à les rejoindre, lèvent des taxes, et incendient les maisons

339. MARTIN Jean-Clément, *Dictionnaire de la Contre-Révolution*, Paris, Perrin, 2001, p. 165-168 [source citée : PESCHOT Bernard, *Chouannerie*].

340. Louis comte de Frotté (1755-1800). Noble originaire d'Alençon, il sert dans l'armée de Condé, puis émigre en Angleterre. Il revient en Normandie en 1795 avec l'aide de Puisaye, structure les bandes de chouans et lève une armée. Il essuie quelques échecs et doit retourner de l'autre côté de la Manche. En septembre 1799 il retente sa chance et débarque à Bayeux. Il est entouré d'importantes forces, mais échoue à nouveau à Vire et dans la Manche. Dans le même temps, le Directoire prend fin avec le coup d'Etat du 18 Brumaire, et plusieurs chefs royalistes se soumettent. Frotté finit par entamer des négociations avec Hédouville, le commandant de l'armée d'Angleterre, tout en restant méfiant. Manquant d'appuis, il se rend à Alençon en février 1800 dans l'espoir d'y signer une paix honorable, mais y est arrêté. Frotté est jugé à Verneuil, condamné à mort, puis exécuté (cf. DESERT Gabriel, *La Révolution en Normandie*, Toulouse, Privat, 1989, p. 287-288 et TULARD Jean (dir.), *Dictionnaire Napoléon... op. cit.* p. 769).

341. Cf Annexe 3. DESERT Gabriel, *La Révolution... op. cit.* p. 249. D'après une carte réalisée par Jean Quellien, *Actes du Congrès national des Sociétés Savantes*, Caen, 1980.

342. DESERT Gabriel, *La Révolution... op. cit.* p. 251.

343. NICOLLE Paul, *Histoire de... op. cit.* p. 513. On peut citer, entre autres, l'assassinat à son domicile de Duchâtel le 9 novembre 1795 qui venait d'accepter des fonctions municipales à Roullours.

344. A ce propos, le travail de Jean Pouëssel sur la Manche démontre que ce sont les cantons limitrophes de la Bretagne et du Maine qui sont investis par les chouans durant l'appel de la première classe en l'an VII (cf. POUËSSEL Jean, « La chouannerie dans la Manche (1794-1800) », *Revue de la Manche*, n°240, 2018, p. 30).

345. POUËSSEL Jean, « La chouannerie... op. cit. p. 34.

de populations qui avaient déjà souffert lors du premier conflit³⁴⁶. Les combattants prennent également l'habitude de s'accaparer les récoltes et de bloquer l'approvisionnement des marchés, provoquant des situations de famine. En conséquence, les troupes républicaines sont envoyées en nombre et puisent un peu plus dans les réserves de la région. La proximité de tant de militaires débouche sur d'inévitables conflits et violences qui renforcent encore l'aversion des habitants du Bocage pour le service armé³⁴⁷. Dans un rapport du 4 octobre, Joseph Fouché écrit que « *dans le Calvados, les cantons de Vire et de Saint-Sever ont été témoins des plus grands désordres*³⁴⁸. » Jean Lethuillier déclare à propos du second canton qu'en raison de sa position géographique il est traversé régulièrement par Louis de Frotté et qu'il est « *probablement celui du département qui fut le plus hostile à la République*³⁴⁹ ». Globalement, l'arrondissement de Vire est opposé à la Révolution. Les cantons les moins favorables, d'après les comptes décadaires épluchés par Jean Lethuillier, sont ceux de Vassy et de Saint-Sever, dont l'esprit public est parfois qualifié de « chouan »³⁵⁰. Ils auraient pris l'habitude d'accueillir déserteurs et autres insoumis dès les premières réquisitions, cette pratique ne s'est visiblement pas perdue sous l'Empire. Enfin, parmi les communes du Calvados qui doivent être désarmées car elles ont favorisé les chouans, figurent six communes du canton de Vire rural, quatre de celui de Vassy et deux de Bénvy-Bocage³⁵¹.

Dans les régions de bocage, l'occupation de certains territoires par les chouans est aussi responsable de la destruction d'archives municipales et paroissiales, ce qui contribue à compliquer le travail de l'administration pour établir les tableaux de conscription et facilite la disparition dans la nature de nombreux conscrits³⁵². Dans le cas de ces derniers, ils ne peuvent pas être identifiés par les autorités et évitent ainsi toutes poursuites, nous ne pouvons même pas les observer dans notre décompte des déserteurs du département.

346. NICOLLE Paul, *Histoire de...* op. cit. p. 583.

347. *Ibid.* p. 500.

348. AULARD Alphonse, *L'état de la France en l'an VIII et en l'an IX : avec une liste des préfets et des sous-préfets au début du Consulat*, Paris, Société de l'histoire de la Révolution française, 1897, p. 5 [sourced cited : AN F⁷ 3820, Rapport du ministère de la Police générale (Joseph Fouché) au Directoire exécutif, 12 vendémiaire an VIII (4 octobre 1799)]. Joseph Fouché poursuit : « *Dans la commune de Tallevende-le-Grand, après avoir maltraité le percepteur des contributions, on lui a volé 550 francs en lui disant que ce n'était qu'un acompte de la somme de 3 500 francs à laquelle on le taxait.* » Tallevende-le-Grand est limitrophe de Vire, au sud. Elle devient le quartier-général de Drudes de la Tour, complice de Frotté, fin septembre (cf. NICOLLE Paul, *Histoire de...* op. cit. p. 586.)

349. LETHUILLIER Jean, *Le Calvados...* op. cit. p. 285.

350. *Ibid.* p. 291. Les comptes décadaires sont rédigés par les commissaires de canton.

351. AD14 2L/501, Lettre du général de brigade Guillet à l'administration centrale du Calvados, 8 ventôse VIII (27 février 1800).

352. VIDALENC Jean, « La désertion... » op. cit. p. 60.

Les historiens peinent à formuler des hypothèses afin d'expliquer l'intensité de la chouannerie dans le Bocage contrairement au Bessin ou à la plaine de Caen. Une région plus pauvre ? Plus dévote³⁵³ ? Jean Quellien évoque « *la propension des populations du Bocage normand à recourir à la violence pour défendre leurs idées ou leurs intérêts, quels qu'ils soient*³⁵⁴ ». C'est ainsi qu'elles se font remarquer par la brutalité des actes commis entre chouans et républicains, mais aussi dès 1789 par des réactions anti-seigneuriales tels que des incendies de châteaux. Pour l'historien, ce comportement est même bien antérieur à la Révolution, et se remarque déjà sous l'occupation anglaise durant la guerre de Cent Ans, contre laquelle seul le Bocage se soulève³⁵⁵. Par conséquent, en extrapolant, il est possible de dire que le refus du service militaire et la propension à se montrer violent envers les agents de l'Etat chargés de faire respecter la conscription – notamment contre les gendarmes comme nous l'avons vu plus haut – découlent de ce tempérament spécifique³⁵⁶. Louis Bergès, après avoir recensé 196 actes de rébellion contre la force publique à cause de la conscription entre mai 1804 et décembre 1813 en Aquitaine, démontre que les actes violents anti-conscription se produisent généralement dans quelques arrondissements bien localisés, et que ces localités sont « *des foyers historiques de soulèvement contre le pouvoir central*³⁵⁷ ». L'historien en conclut que ces observations « *nous permettent de constater les liens historiques qui existent entre les soulèvements contre le recrutement militaire pendant la Révolution et l'Empire et les révoltes populaires de l'Ancien Régime contre l'Etat monarchique*³⁵⁸ ». Voilà en somme les éléments que nous pouvons avancer pour tenter d'expliquer la singularité de l'arrondissement de Vire, et plus largement du Bocage, en matière de conscription.

Maintenant que nous connaissons la trame générale de la conscription et de son refus dans le Calvados, la logique nous pousse à nous questionner sur les motifs qui permettent d'expliquer que les conscrits choisissent de désobéir au service.

353. D'ailleurs, les prêtres réfractaires trouvent facilement asile dans le Bocage, où la population y est dévote et très attachée à son curé. Ils exercent une grande influence sur la population et jouent un rôle actif dans la contre-révolution. Pourtant, durant la Révolution, on retrouve plus de prêtres constitutionnels dans le Bocage qu'en plaine.

354. QUELLIEN Jean, « A propos de la géographie de la Chouannerie en Basse-Normandie », *Annales de Normandie*, 39^e année, n°3, 1989, p. 241.

355. QUELLIEN Jean, « A propos de la géographie de la Chouannerie en Basse-Normandie », *Annales de Normandie*, 39^e année, n°3, 1989, p. 242.

356. Peut-être peut-on à nouveau relier cet élément au cas du Confolentais, car Gustave Vallée souligne qu'en matière de psychologie, cette région serait moins docile et plus obstinée que le reste du département (cf. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 690).

357. BERGES Louis, *Résister à... op. cit.* p. 455.

358. *Ibid.* p. 455.

II/ Les motifs d'insoumission et de désertion

a) Chouannerie et brigandage : motifs de désobéissance conscriptionnelle et éléments de déstabilisation

Nous allons nous pencher sur la chouannerie et le brigandage, deux phénomènes qui ne sont certes pas des motifs d'insoumission de prime abord, mais qui, non seulement, sont des facteurs de déstabilisation de la conscription, et qui de plus, impliquent régulièrement les jeunes conscrits puisque ceux-ci se retrouvent parmi les bandes armées qui rendent les routes du Calvados dangereuses.

1. La chouannerie

Intéressons-nous d'abord aux actions des chouans dans le Calvados qui perturbent les opérations de recrutement dans ses premières années. Même si nous avons déjà donné une définition de la chouannerie, rappelons que tous les chouans n'ont pas forcément de motivation politique derrière leur lutte, mais qu'ils peuvent être qualifiés de royalistes dans nos sources parce qu'ils s'opposent aux républicains. D'une manière générale, les administrateurs regroupent toutes les formes de contestation sous le terme « d'ennemis de la République » ou « d'ennemis de l'intérieur ». Pendant toute la Révolution, les politiciens républicains associent déserteurs et contre-révolutionnaires³⁵⁹.

La chouannerie s'installe en Normandie dans sa deuxième phase, c'est-à-dire après le soulèvement vendéen de 1793. Cette nouvelle période correspond à sa militarisation et à une structuration du mouvement, grâce au retour d'émigrés comme Georges Cadoudal en Bretagne³⁶⁰. En Normandie, cela débouche sur deux guerres, la première entre 1795 et 1796 et la seconde entre 1798 et 1800 environ. Avant même la mise sur pied de la conscription, les agitations fomentées par les chouans tendent à perturber le recrutement de volontaires et de réquisitionnaires. Durant l'été précédant la première levée de conscrits, les rapports qui émanent

359. FORREST Alan, *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire*, traduit de l'anglais par Marie-Alyx Revellat, Paris, Perrin, 1988, p. 169.

360. MARTIN Jean-Clément, *Dictionnaire de la Contre-Révolution*, Paris, Perrin, 2001, p. 165-168 [source citée : PESCHOT Bernard, *Chouannerie*].

du Calvados sont alarmants. Le général Dufour transmet un message au commissaire Lévêque dans lequel il dit que les royalistes ont des prétentions sur le département³⁶¹. En fait, « *l'an VII, fut une année d'intenses préparatifs*³⁶² » estime Jean Lethuillier. L'objectif final des royalistes est de profiter des guerres de la Deuxième Coalition pour mettre en état d'insurrection l'intérieur du pays, avec l'aide des Anglais. En attendant cette action de grande ampleur, les chouans mènent une guerre de guérillas et passent à l'attaque un peu partout, comme le 25 octobre 1798 où ils incendient 25 000 bourrées et deux charrettes appartenant à un citoyen de Jurques, ainsi qu'une grange et les récoltes de deux habitants de Cahagnes³⁶³.

Ce genre d'attaques complique les opérations de conscription qui battent leur plein depuis le mois de septembre. En réponse, juste avant de rassembler les conscrits pour qu'ils partent à l'armée, le commissaire du Directoire exécutif Lévêque s'adresse à ses subalternes commissaires près les administrations municipales de cantons. Il leur transmet une circulaire dans laquelle il les avertit des difficultés qu'ils vont rencontrer et de la marche à suivre pour les surmonter. Il ne fait pas de doute que le principal obstacle de l'administration sera les « *ennemis de la chose publique*³⁶⁴ », car ceux-ci vont tenter d'agiter le département et d'empêcher la conscription de bien se dérouler. Lévêque distingue trois catégories d'ennemis : les « *mauvais prêtres qui ne vivent que de mensonges, d'intrigues et de conspirations* », les « *amis des rois, qui se nourrissent encore de l'espoir de venger la monarchie* » et d'autres parmi « *tous ceux que la révolution a fait de mécontents [...] moins actifs ou plus cachés* ». La République désigne clairement ses ennemis, ils sont contre la Révolution, ce qui permet de rassembler et d'occulter les divisions qui peuvent exister dans la société dans son rapport avec le régime. Les prêtres insermentés sont plus nombreux dans le Calvados que dans les autres départements normands. Lévêque ne cache pas que les premières cibles seront les « *âmes simples et crédules des habitants de la campagne* ». Ces mêmes campagnes dans lesquelles la chouannerie a été active deux ans plus tôt. Les ruraux sont particulièrement visés parce que ce sont surtout eux qui se sont détournés de la Révolution à la suite du bouleversement des pratiques religieuses.

361. AD14 2L/500, Lettre du général Dufour au commissaire du Directoire exécutif, 27 prairial VII (15 juin 1798).

362. LETHUILLIER Jean, *Le Calvados dans la Révolution*, Condé-sur-Noireau, Charles Corlet, 1990, p. 66.

363. AD14 1L/12, Correspondance de l'administration municipale du canton de la Ferrières-au-Doyen à l'administration centrale du Calvados, 4 brumaire VII (25 octobre 1798).

364. AD14 2L/392, Circulaire n°7777 du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du Calvados aux commissaires près les administrations municipales de cantons, 24 vendémiaire an VII (15 octobre 1798).

Le commissaire s'attend à ce que l'opinion ne soit pas favorable à la levée d'hommes en raison du « *système d'assassinat organisé contre les républicains, par les nobles brigands*³⁶⁵ ». De plus, les habitants ont toujours en tête les violences de la chouannerie en 1795-1796. Lévêque dévoile alors la méthode à employer pour faire accepter à la population le départ de ses fils. Les administrateurs ne devront pas adopter la même attitude avec les pères et avec les mères. Face aux pères, il faut jouer sur « *l'intérêt et la raison* ». Il s'agit de leur expliquer que pour avoir la paix, « *qui est l'aspiration de tous* », pour rétablir le commerce et l'agriculture, il est primordial que leurs enfants partent momentanément. Face aux mères, il faudra s'y prendre différemment, car les ennemis de la République joueront sur la « *tendresse maternelle* ». En conséquence, il ne faut pas brusquer en elles « *les sentiments de la nature* », elles sont plus difficiles à convaincre. Il est nécessaire d'accorder de l'intérêt à leurs plaintes et de se montrer « *condescendant* ». Les administrateurs doivent trouver le juste équilibre dans la parole, et chercher le bon mot en écoutant « [leur] *cœur* ». Pour résumer, Lévêque conclut qu'il s'agit de « *persuader à un père que la patrie a des droits plus sacrés que lui sur son fils ; [et] cicatriser la plaie la plus sensible qui puisse être faite au cœur d'une mère* ». Il faut prendre les femmes par les sentiments pour leur faire entendre raison, en d'autres termes les manipuler ; en revanche, pour les hommes on peut invoquer des arguments économiques et politiques, leur dire la vérité pour justifier le départ de leurs fils.

Lévêque a aussi des conseils pour s'adresser aux conscrits. Il est du ressort des commissaires et des autorités municipales de montrer aux jeunes Français la gloire qui les attend en allant combattre. Au final, il faut que le conscrit « *n'accuse que son âge, et qu'il parte, sinon avec joie, au moins avec résignation* !³⁶⁶ » C'est effectivement cet état d'esprit, caractérisé par la résignation, que l'on retrouve souvent chez les jeunes soldats et qui ne sera que croissant. Lévêque insiste sur le travail dialectique de ses subordonnés pour répondre aux ennemis de la Révolution, notamment royalistes, qui usent des mêmes méthodes de persuasion sur la population. Les administrateurs ont peur que des royalistes, ou simplement des parents, ne convainquent les conscrits de ne pas partir. La population se montre en effet régulièrement complice des chouans. Alan Forrest rapporte que dans le Calvados, les parents encouragent même leurs enfants à rejoindre les troupes royalistes. D'après un commissaire de police : « *l'esprit de contre-révolution leur fait préférer pour leurs enfants le service des brigands à*

365. AD14 R/1398, Proclamation des administrateurs du département, 6 brumaire VII (27 octobre 1798).

366. *Ibid.*

*celui de la République*³⁶⁷ ». Certains habitants s'impliquent encore plus et deviennent des embaucheurs. C'est le cas d'une femme du canton de Clécy en janvier 1799, qui est condamnée pour chouannage et embauchage, c'est-à-dire pour avoir éloigné des drapeaux des conscrits afin qu'ils aillent grossir les rangs des royalistes³⁶⁸. L'administration se plaint de « *conseils perfides*³⁶⁹ » donnés à quelques jeunes pour ne pas rejoindre l'armée. On leur dit qu'ils peuvent désertier et qu'ils n'auront pas de problèmes. Ces jeunes détournés des drapeaux ne rejoindront pas forcément les rangs de la Contre-révolution, mais cela suffit à désorganiser localement la conscription.

Si Lévêque tient absolument à ce que les agents de l'Etat se montrent persuasifs, c'est parce les jeunes Français qui s'engagent pour la défense de la patrie, de gré ou de force, sont la cible des chouans, spécialement lorsqu'ils voyagent seuls. En conséquence, les familles sont réticentes à l'idée que leurs fils prennent la route, car ils pourraient se faire attaquer. Les familles elles-mêmes ne sont pas à l'abri de représailles si les royalistes s'aperçoivent qu'elles ont laissé partir leurs enfants à l'armée. C'est encore pire pour les acquéreurs de biens nationaux, un bulletin de police de vendémiaire VIII (septembre-octobre 1799) indique que dans notre département « *les Chouans font défense à tous les fermiers de biens nationaux de payer à d'autres qu'à eux le prix de leurs fermages*³⁷⁰ » sinon ils doivent payer le double. Les menaces passent parfois à exécution : « *ces brigands ont enlevé dans la commune de Truttemer-le-Grand, l'épouse et les deux enfants du citoyen Amand, qui n'avait pu leur payer une contribution.* »

En réponse, l'administration ne relâche pas la pression et fait même preuve de beaucoup de zèle contre les ennemis de la République³⁷¹. Dans la foulée de la circulaire de Lévêque, les administrations municipales d'arrondissement sont elles aussi informées de leur mission. Le document insiste sur l'objectif de paix de la République et sur le fait de ne pas rejoindre les troupes ennemies, car « *c'est le moyen le plus sûr de forcer les puissances étrangères à accepter*

367. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 186 [source citée : AN F³146, rapport du ministre de l'Intérieur au Directoire, 2 pluviôse IV (22 janvier 1796)].

368. AD14 2L/493, Condamnation par le conseil de guerre séant à Caen, an VII.

369. AD14 2L/393, Circulaire n°3080 du bureau de police de l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales de l'arrondissement et aux commissaires du Directoire exécutif, 23 nivôse VII (12 janvier 1799).

370. AULARD Alphonse, *L'état de la France en l'an VIII et en l'an IX : avec une liste des préfets et des sous-préfets au début du Consulat*, Paris, Société de l'histoire de la Révolution française, 1897, p. 60 [source citée : AN F⁷ 3820, Bulletin de la Police générale, vendémiaire an VIII (septembre-octobre 1799)].

371. NICOLLE Paul, *Histoire de Vire pendant la Révolution (1789-1800)*, Université de Caen, Vire, thèse principale de doctorat ès-lettres, Imprimerie J. Beaufils, 1923, p. 560.

*les conditions qui leur sont proposées*³⁷² ». L'administration fait donc comprendre une fois de plus qu'elle cherche la paix, mais que les puissances étrangères ne veulent pas négocier et forcent la France à prendre les armes.

Dans ses proclamations, l'administration tente de jouer sur la peur d'un débarquement anglais pour inciter les conscrits à aller se battre, notamment dans les compagnies de garde-côtes. La menace anglaise est une réalité dans le département, il est donc logique de l'évoquer afin de démontrer à la population que la guerre est plus proche qu'elle ne peut le penser. Il s'agit de redonner de l'intérêt au fait de combattre dans le Calvados, car certains jeunes imaginent que si on ne les appelle pas aux frontières c'est que l'enjeu est moindre. Le message des administrateurs aux conscrits est simple : le combat pour la liberté se mène où la patrie les appelle. Faire combattre des locaux décuplerait leur ardeur au combat, parce qu'ils se battraient non seulement pour la patrie, mais aussi pour leurs terres ou leurs parents. En effet, l'attachement à la « petite patrie » reste plus fort qu'envers la « grande »³⁷³. Ils ont connu une situation de guerre civile chez eux et doivent donc tout faire pour qu'elle ne se reproduise pas. C'est aussi un moyen de combattre la propagande royaliste qui présente son combat comme un moyen d'échapper à la conscription en se battant près de chez soi³⁷⁴.

Afin de lutter contre l'ennemi insulaire, il faut rejoindre l'armée, mais également convaincre les habitants du Calvados que tout le monde doit faire front. Si les Britanniques ne peuvent pas « compter sur des intelligences »³⁷⁵ et sur la complicité de la population pour se révolter contre la République à leur arrivée, alors la France l'emportera. Les administrateurs savent effectivement que de nombreux agents royalistes, qui communiquent avec la Grande-Bretagne, résident dans le département, la ville de Caen est notamment « la plaque tournante »³⁷⁶ du renseignement. En juin 1798, ceux-ci avaient même suscité une rixe à Caen, entre des militaires et des habitants, et ce n'était pas la première fois³⁷⁷. Le rôle des Anglais se matérialise également par la protection des émigrés, la fourniture d'armes, de munitions et d'argent³⁷⁸. Joseph Fouché dira en octobre 1799, dans un rapport traitant de la chouannerie en Normandie,

372. AD14 2L/393, Circulaire n°3104 du bureau de police de l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales de l'arrondissement, 25 vendémiaire an VII (16 octobre 1798).

373. BIARD Michel, BOURDIN Philippe, MARZAGALLI Silvia, *Révolution, Consulat, Empire 1789-1815*, Paris, Belin, 2014 (2009), p. 473.

374. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 93.

375. AD14 R/1398, Proclamation des administrateurs du département, 6 brumaire VII (27 octobre 1798).

376. DESERT Gabriel, *La Révolution en Normandie*, Toulouse, Privat, 1989, p. 252.

377. AD14 2L/500, Ordres du général Dufour à la garnison de Caen, 24 prairial VI (12 juin 1798).

378. LETHUILLIER Jean, *Le Calvados... op. cit.* p. 66.

qu'on « *a vomì sur ces contrées, voisines de la mer, des émissaires anglais et des émigrés*³⁷⁹ ». Cependant, Alan Forrest minore le rôle des agents royalistes et assure que même s'ils existent, ils ne peuvent pas expliquer l'ampleur de la désertion. D'après lui, le royalisme n'est qu'un catalyseur d'un mécontentement profond³⁸⁰.

Au tournant des années 1798 et 1799, la situation du département ne s'est toujours pas améliorée. Pourtant, les conscrits n'ont plus à partir aux frontières et renforcent les demi-brigades qui servent dans le département. Cela n'empêche pas la désertion d'augmenter, et retarde ainsi la conclusion de la levée du 3 vendémiaire VII. Le général Dufour, qui commande la place du château de Caen, annonce l'arrestation de cinq déserteurs au commissaire Lévêque en décembre, mais se montre très pessimiste pour la suite « *dans un pays où chaque jour on n'entend que des récits affligeants dont la majeure partie a pour auteurs de lâches déserteurs*³⁸¹ ». Les déserteurs et autres insoumis forment en effet l'un des noyaux durs de la chouannerie.

A travers la correspondance de l'administration centrale et des généraux, on se rend compte que l'inquiétude d'une attaque de grande ampleur de la part des royalistes s'accroît. En réponse, une battue est organisée le 19 février 1799. Toutes les forces disponibles sont mobilisées dans tous les départements où se trouve l'armée d'Angleterre. L'instruction qui la précède recommande aux généraux d'être le plus discret possible, notamment envers les administrations municipales, dont on sait que certaines sont complices des chouans. Le plan consiste à fouiller toutes les communes où il y a eu des assassinats, celles connues pour leur incivisme, puis arrêter les suspects et les mettre en surveillance dans le chef-lieu du département³⁸². L'opération, de grande ampleur, risque d'être périlleuse et difficile à mettre en place puisqu'elle nécessite la coopération de plusieurs administrations civiles et militaires dans divers départements. Par ailleurs, les autorités militaires prennent des mesures de précaution envers leurs hommes : toutes les communes rurales où il y a un cantonnement doivent loger les soldats dans le même local, généralement l'église³⁸³. Gustave Vallée avait déjà observé cette recommandation en

379. AULARD Alphonse, *L'état de... op. cit.* p. 5 [source citée : AN F⁷ 3820, Rapport du ministère de la Police générale (Joseph Fouché) au Directoire exécutif, 12 vendémiaire an VIII (4 octobre 1799)].

380. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 94.

381. AD14 2L/493, Lettre du commandant de la place du château Dufour au citoyen Lévêque commissaire du Directoire près l'administration centrale du département, 4 nivôse an VII (24 décembre 1798).

382. AD14 2L/501, Instruction adressée aux généraux commandant les divisions de l'armée d'Angleterre relative à la battue générale du 1er ventôse, 17 pluviôse VII (5 février 1799).

383. AD14 2L/501, Lettre du général Avril à l'administration centrale, 25 pluviôse VII (13 février 1799).

Charente, mais il s'agissait plus d'empêcher la désertion au sein des convois³⁸⁴, alors que dans le Calvados l'objectif est d'être en mesure de mettre en activité le détachement le plus rapidement possible. De plus, tous les cantons du département doivent mettre en service dix hommes en permanence, ou au moins la nuit. Nous ne connaissons pas les résultats de la battue, mais elle n'a pas mis fin aux menées royalistes.

Lorsque le second appel de l'an VII intervient, le 17 avril 1799, les administrateurs municipaux de Caen y voient une nouvelle tentation pour la jeunesse du Calvados de rejoindre les bandes de chouans. Selon eux, l'introduction du remplacement est une occasion en or pour les royalistes de se faire remplacer. Ils vont plus loin : « *Eh ! Qui nous répondra que ces remplaçants n'abandonneront bientôt leur corps, et n'invitent leurs devanciers qui se sont presque tous jetés dans les bras des Vendéens et des Chouans*³⁸⁵. » Comme le pressentent les administrateurs caennais, la conscription est toujours court-circuitée par les royalistes. A titre d'exemple, au mois de mai, deux conscrits appelés à marcher ont perturbé les opérations de recrutement près de Lisieux. Henri-Augustin Bouvier et Gabriel Belhomme, originaires de Livet, se sont présentés au tirage au sort de la troisième classe du canton de Fervaques. C'est là qu'ils ont tenu des propos « *contre-révolutionnaires et ont cherché à faire révolter les conscrits contre les fonctionnaires publics*³⁸⁶ ». Quelques jours plus tard, ils se sont introduits armés de bâtons dans le lieu des séances de l'administration municipale « *de la manière la plus indécente, en annonçant des intentions hostiles*. » Les deux hommes ont refusé de donner leur nom, déclarant qu'ils ne partiraient pas. Ils ont ensuite injurié les fonctionnaires et tenu des « *propos incendiaires contre la République et le gouvernement* », martelant qu'ils préféreraient marcher avec les ennemis de la République. Enfin, en sortant ils ont mutilé l'arbre de la liberté de la commune³⁸⁷. Henri-Augustin Bouvier et Gabriel Belhomme seront donc traduits en conseil de guerre et, afin de dissuader d'autres rebelles, l'administration demande l'affichage de cet extrait dans les communes du département.

384. VALLEE Gustave, *La conscription dans le département de la Charente (1798-1807)*, (Documentation du Centre d'Etudes de la Révolution Française), Paris, thèse de doctorat ès lettres, Sirey, 1937, p. 398.

385. AD14 2L/434, Lettre des administrateurs municipaux de la commune de Caen au citoyen Bertrand représentant du peuple au Conseil des Cinq-Cents, 3 floréal VII (22 avril 1799).

386. AN F⁹ 302, Extrait des séances de l'administration centrale, 5 prairial VII (24 mai 1799).

387. Jean Pouëssel remarque ce genre d'actes à la même période dans le centre et le nord de la Manche où la chouannerie est moins violente qu'au sud (cf. POUËSSEL Jean, « La chouannerie dans la Manche (1794-1800) », *Revue de la Manche*, n°240, 2018, p. 30). L'acte de mutiler les arbres de la liberté est courant chez les contre-révolutionnaires parce qu'il permet de manifester sa présence très facilement. On en trouve la trace dans la correspondance de l'administration centrale aux Archives du Calvados pour d'innombrables communes, même lorsque la chouannerie s'éteint.

A l'issue de l'appel du 28 germinal VII le ministère de la Police générale fait un point sur la conscription. Le Calvados est « *voisin des départements insurgés, quelques-uns de ses cantons exigent de la surveillance. La difficulté des levées et le grand nombre des déserteurs en fournissent la preuve*³⁸⁸. » On observe en effet une contagion de la chouannerie depuis la Bretagne et le Maine – zones dites insurgées – vers la Normandie.

Durant l'été 1799, les chouans se font plus menaçants encore. Le gouvernement vient tout juste d'appeler les quatrième et cinquième classes de conscrits, tandis que les administrateurs multiplient les proclamations. L'adjutant-général Lamarque exhorte les jeunes soldats à se soumettre à la loi pour combattre les royalistes, ils sont « *l'espoir de la patrie*³⁸⁹ ». Les ennemis de la République y répondent par des libelles, l'une d'elle intitulée « *Adresse des conscrits du département du Calvados, réunis à Caen pour être embrigadés, Au Corps Législatif* » circule dans plusieurs départements et nécessite une réaction de l'administration centrale du Calvados³⁹⁰. Cette dernière s'insurge devant cet écrit dans lequel les conscrits sont « *calomniés*³⁹¹ ». De plus, l'administration dément « *une pièce controuvée qui fait outrage à leur patriotisme autant qu'à leur dévouement, et dont le but était de faire insurger les conscrits des autres départements, et d'exciter la dissension civile*³⁹². » Donc il est à nouveau demandé d'exciter le dévouement à la patrie des jeunes. Il faut aussi redoubler d'efforts pour rechercher les déserteurs car « *il ne peut être pas un canton, peut-être même pas une commune qui ne recèle quelques-uns de ces coupables transfuges* ». Les avertissements se multiplient. Le commissaire Lévêque apporte quelques précisions aux administrations municipales pour faire face aux déserteurs : ces derniers évitent les grosses agglomérations, marchent en bandes, sont plus souvent déguisés qu'en uniformes, et sont armés pour intimider les gardes nationales³⁹³. La correspondance entre les autorités militaires et civiles laisse apparaître une certaine panique, la situation du département est jugée « *périlleuse*³⁹⁴ », on demande l'envoi de munitions en

388. AN F⁷ 3581, Tableau des résultats obtenus par les lois du 3 vendémiaire VII et du 28 germinal pour le ministre de la Police générale, pas de date, mais probablement quelques mois après le second appel.

389. AD14 2L/434, Proclamation de Lamarque, adjudant-général commandant la subdivision du Calvados aux conscrits, non datée mais après le 11 thermidor VII (29 juillet 1799).

390. Joseph Fouché dira plus tard de l'Orne, du Calvados et de la Manche que « *ces trois départements sont inondés d'écrits contre-révolutionnaires* » (cf. AULARD Alphonse, *L'état de... op. cit.* p. 6 [sourcede citée : AN F⁷ 3820, Rapport du ministère de la Police générale (Joseph Fouché) au Directoire exécutif, 12 vendémiaire an VIII (4 octobre 1799)]).

391. AD14 2L/393, Circulaire n° 1024 de l'administration centrale Calvados aux municipales, aux commissaires et aux commandants de gendarmerie, 4 fructidor VII (21 août 1799).

392. *Ibid.*

393. AN F⁹ 302, Lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales de canton, 5 fructidor VII (22 août 1799).

394. AD14 2L/501, Lettre du général Avril à l'administration centrale du Calvados, 20 thermidor VII (7 août 1799).

différents points, et on s'inquiète de voir partir des unités, ou de ne pas pouvoir en rapatrier d'autres.

Les actions de plus grande ampleur débutent à l'automne 1799. Le général Avril est préoccupé par le rassemblement de bandes de chouans aux frontières du département, largement renforcées par des déserteurs³⁹⁵. Il se plaint du fait que plusieurs communes depuis Vire jusqu'à Orbec reçoivent des chouans et leur donnent asile, notamment celle d'Angoville dans le canton de Thury, qualifiée de « *repère dangereux*³⁹⁶ ». Avec le retour de Frotté en Normandie, qui prend la tête des insurgés, les royalistes attaquent Vire. Les combats se déroulent le 27 octobre, 400 à 500 chouans dirigés par le comte font face aux républicains, mais ces derniers résistent et finissent par les repousser³⁹⁷. Désormais, les chouans n'ont plus l'initiative et essuient une cuisante défaite le 3 novembre au village de la Fosse. Arrivé au pouvoir quelques jours plus tard, Napoléon Bonaparte pratique « *une politique à double détente [...] alliant la fermeté et la négociation*³⁹⁸ ». Un rapport de Joseph Fouché remis à Napoléon en décembre 1799 indique que la situation est préoccupante dans l'Ouest – dont le Calvados – et qu'il y règne un « *esprit général de brigandage*³⁹⁹ », ajoutant que « *l'indulgence du gouvernement y a été regardée comme un acte de faiblesse* ». Cette indulgence réside notamment dans l'assouplissement de la législation contre les émigrés, qui permet leur retour en France⁴⁰⁰. Par ailleurs, le ministre de la Police précise que la présence de 11 000 Russes dans les îles de Jersey et Guernesey et la menace constante d'un débarquement anglais renforcent le climat d'incertitude. En conséquence, en janvier 1800, le Premier Consul fait en sorte d'accélérer les opérations militaires dans l'Ouest et parvient à conclure la paix de Montfaucon le 24 janvier avec certains chefs chouans. Mais Frotté n'y prend pas part, sa tête est alors mise à prix. Malgré sa reddition le 14 février, il est exécuté le jour même à Verneuil. La chouannerie normande perd son chef.

395. AD14 2L/501, Lettre du général Avril à l'administration centrale du Calvados, 8 vendémiaire VIII (30 septembre 1799).

396. AD14 2L/501, Lettre du général Avril à l'administration centrale du Calvados, 8 vendémiaire VIII (30 septembre 1799).

397. NICOLLE Paul, 1923, *Histoire de... op. cit.* p. 587-588. Jean Lethuillier estime plutôt que Frotté disposait d'autant d'hommes que la garnison de Vire, soit environ 2 000 hommes (cf. LETHUILLIER Jean, *Le Calvados... op. cit.* p. 68).

398. BOUDON Jacques-Olivier, *Ordre et désordre dans la France napoléonienne*, Saint-Cloud, Soteca, 2008, p. 30.

399. AULARD Alphonse, *L'état de... op. cit.* p. 69 [sourcede citée : AN F⁷ 3820, Rapport de la situation de la République depuis le 18 brumaire par le ministère de la Police générale à Napoléon, 24 frimaire VIII (15 décembre 1799)].

400. BOUDON Jacques-Olivier, *Histoire du Consulat et de l'Empire : 1799-1815*, Paris, Perrin, 2000, p. 66.

Dans les mois qui suivent, quelques signaux menaçants font réagir les autorités, qui surveillent toujours attentivement l'esprit public. Les Anglais rôdent face aux côtes et tentent même un débarquement à Quiberon en juin 1800, ce qui met en alerte les troupes du Calvados⁴⁰¹. En septembre, des nouvelles parviennent au ministre de la Police sur l'état « *peu satisfaisant du département*⁴⁰² », la chouannerie serait en train de se réorganiser. Certains maires seraient choisis parmi les royalistes, les patriotes seraient « *montrés du doigt* », les processions du Saint-Sacrement se feraient dans beaucoup de communes, etc. Finalement, même si la chouannerie perd de sa vigueur, « *la Normandie, sa partie occidentale en particulier, ne retrouve pas immédiatement la tranquillité*⁴⁰³ », c'est véritablement avec la paix religieuse de 1801 et la paix d'Amiens en 1802 que le calme revient peu à peu dans le département.

Les royalistes perdent de l'influence et le projet d'un soulèvement du pays contre le régime, appuyé par les Anglais, devient irréalisable. Globalement, la paix consulaire éteint la chouannerie, il ne subsiste qu'une « *chouannerie-brigandage*⁴⁰⁴ » visible à l'extrême fin de l'Empire. Toutefois, d'autres individus se font remarquer durant toute la période et créent un climat d'insécurité dans le Calvados : les brigands.

2. Le brigandage

Le brigandage est un élément de déstabilisation du département dans lequel tombent bon nombre de conscrits, et perturbe ainsi la conscription. Le phénomène est antérieur à la période que nous étudions mais il prospère pendant la Révolution. Le brigandage connaît son apogée sous le Directoire, c'est-à-dire lors des levées de l'an VII. A cette période, les brigands sont difficiles à discerner des chouans. Le commissaire Lévêque disait à ce propos en 1796 qu'il était difficile d'agir face aux chouans mais aussi face aux « *multiples brigands, pillards, chauffeurs qui se parent d'une couleur politique pour accomplir leurs forfaits*⁴⁰⁵ ». En effet, on

401. AD14, 3K/9, Proclamation du préfet aux habitants du Calvados, 25 prairial VIII (14 juin 1800).

402. AD14, 1Z/442, Lettre du ministre de la Police générale au préfet, 25 fructidor VIII (12 septembre 1800).

403. DESERT Gabriel, *La Révolution... op. cit.*, p. 290.

404. MARTIN Jean-Clément, *Dictionnaire de... op. cit.* p. 165-168.

405. D'ONOFRIO Mario, MACE Jacques, « Pierre-Jean Lévêque (1757-1805), administrateur du Calvados », *Annales de Normandie*, 28^e année, n°1, 1978, p. 22 [source citée : Minute d'une lettre de Lévêque au ministre de l'Intérieur, 15 nivôse an IV (5 janvier 1796)].

ne peut pas toujours savoir si des bandes de brigands ont des motivations politiques. Alan Forrest explique que pour un déserteur, s'engager avec des contre-révolutionnaires ou avec des brigands revient au même, et aboutit au partage du butin et de la nourriture⁴⁰⁶. Le jour même de la première levée de conscrits, le 24 septembre 1798, le Calvados est le théâtre du vol d'une diligence reliant Caen à Paris, près de Mondeville, par une bande de brigands armés. Ceux-ci sont arrêtés rapidement par la force armée avec un cheval qui transportait 18 323 livres. C'est un conseil de guerre qui les juge en mars, parce qu'ils sont considérés comme des ennemis de la République. Le verdict fait état de six condamnations à mort et de cinq acquittements⁴⁰⁷. Les diligences et les transports de fonds sont parmi les cibles privilégiées des brigands, c'est pourquoi les administrations municipales de canton réclament régulièrement plus de moyens pour les protéger⁴⁰⁸. Ces convois transitent particulièrement sur l'axe conduisant à la capitale. Ce dernier requiert donc une surveillance renforcée. Mais visiblement les efforts du gouvernement ne sont pas suffisants et, en novembre 1800, le Directeur des messageries de Caen réitère la nécessité d'augmenter les patrouilles devant la persistance du brigandage⁴⁰⁹.

Dans l'ouest de la France, les rapports des conseillers d'Etat font remarquer que le brigandage diminue en l'an IX, mais qu'il se poursuit en Mayenne et en Bretagne, sans toutefois toucher le Calvados, « *pays découvert où le crime n'a aucun lieu pour se cacher*⁴¹⁰ ». En revanche, il sévit encore dans l'Orne, plus boisée. Le sous-préfet de Lisieux en subit justement les conséquences. Fin 1800, il se plaint des incursions répétées des brigands ornaïens qui commettent des délits dans son arrondissement⁴¹¹. En conséquence, le fonctionnaire demande l'arrivée en renfort d'une colonne mobile. Il soupçonne les réfractaires et les déserteurs d'alimenter l'insécurité et de contribuer à la hausse des vols. En effet, pour les autorités, criminalité et désertion sont liées, et ce n'est pas totalement faux⁴¹². Les brigands opèrent par petits groupes pour se dissimuler plus facilement et mènent des actions de petite envergure

406. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 173.

407. AD14 2L/493, Conseil de guerre séant à Caen, jugement le 28 ventôse VII (18 mars 1799).

408. A ce propos Jean Tulard rapporte l'affaire Chevalier qui touche le Calvados en juin 1807. Un transport de fonds part d'Alençon avec plus de 60 000 francs. Il atteint Falaise, mais est attaqué dans le bois de Quesnay le 7 juin par douze brigands. L'enquête vise les milieux chouans, et le Sieur Chevalier est arrêté à Paris. Il est l'instigateur du coup, quelques-uns de ses complices seront également arrêtés (cf. TULARD Jean, *Le monde crime sous Napoléon (1799-1815)*, Paris, La librairie Vuibert, 2017, p. 165).

409. AD14 R/1534, Lettre du Directeur des messageries de Caen à Paris au préfet, 27 brumaire IX (18 novembre 1800).

410. TULARD Jean, *Le monde... op. cit.* p. 149 [source citée : F. Rocquain, *l'Etat de la France au 18 Brumaire*, p. 178]. On pourrait remettre cela en doute pour le Bocage.

411. AD14 R/1710, Lettre du sous-préfet de Lisieux au préfet, frimaire IX (novembre-décembre 1800).

412. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 139.

généralement⁴¹³. C'est souvent une question de survie, et un déserteur seul préfère s'associer avec d'autres hors-la-loi, sans forcément monter un vaste réseau crapuleux professionnel. Pour les préfets, ce passage est inéluctable, en 1811, Alexandre Méchin déclare qu'il est instant de « *purger le département d'un amas de fuyards qui, proscrits par la société, auraient nécessairement fini par devenir des brigands*⁴¹⁴. » Autre exemple, le 3 novembre 1806, dans la commune de Saint-Germain-Langot, trois individus masqués et armés pénètrent chez une personne et lui volent des montres⁴¹⁵. L'un des voleurs s'avère être un déserteur qui s'était évadé de la prison militaire de Caen deux ans auparavant. Les exemples de ce type sont légion, on peut citer pour finir, Paul Belin, chasseur dans la 29^e demi-brigade légère, qui est accusé du vol « *d'une quantité considérable de draps*⁴¹⁶ » chez Marguerite, une aubergiste caennaise qui le logeait. Le jeune homme de vingt-six ans est condamné à dix ans de fers par un conseil de guerre. Alan Forrest expose que ce genre de comportements est monnaie courante en temps de guerre, les prises sont généralement de la nourriture ou des objets destinés à être revendus pour survivre⁴¹⁷.

La population est lasse des violences et veut retrouver le calme. D'ailleurs, lorsque surviennent les évènements de Brumaire VIII, les habitants du Calvados sont majoritairement indifférents, Joseph Fouché écrit que « *le cri unanime est la paix*⁴¹⁸ ». C'est avec le retour de la paix religieuse et la signature des traités de Lunéville et d'Amiens que l'on perçoit de l'enthousiasme chez certains à l'égard du Consulat. Les activités agricoles et industrielles peuvent reprendre, et le commerce également puisque les Anglais lèvent le blocus. Ceci contribue à réduire le brigandage. Malheureusement, entre 1806 et 1808, le brigandage retrouve de la vigueur, notamment dans l'ouest de la France⁴¹⁹. Un « *brigandage organisé*⁴²⁰ » est constaté à Vire par le sous-préfet en février 1807. Jean Tulard fait remarquer que si le noyau dur de ces bandes était composé d'anciens chouans, à partir de 1808 ils sont remplacés par des réfractaires et des déserteurs⁴²¹. Puis, à compter de 1810, on recense une nouvelle hausse de

413. TULARD Jean, *Les Français sous l'Empire*, Paris, Hachette Littératures, 2009, p. 191.

414. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 9 avril 1811.

415. AD14 1L/16, Correspondance de la préfecture, 3 novembre 1806.

416. AD14 R/1709, Jugement du deuxième conseil de guerre de la 14^e division militaire, 19 prairial X (8 juin 1802).

417. FORREST Alan, *Déserteurs et...* *op. cit.* p. 144.

418. AULARD Alphonse, *L'état de...* *op. cit.* p. 77 [source citée : AN F⁷ 3820].

419. TULARD Jean, *Le monde...* *op. cit.* p. 161.

420. AD14 1L/16, Correspondance de la préfecture, février 1807.

421. TULARD Jean, *Le monde...* *op. cit.* p. 163.

l'insécurité dans l'Empire. Ces variations correspondent à des conditions politiques et économiques particulières, l'éloignement de l'empereur qui est parti en campagne dans le premier cas – 1806-1808 – et la crise économique dans le second – 1810-1813. Sur la fin de l'Empire, les demandes de plus en plus conséquentes en hommes accroissent mécaniquement le nombre d'insoumis et donc de brigands. Jean Tulard précise que « *la géographie de l'insoumission recoupe celle du brigandage*⁴²² » ce qui conduit à penser que le Calvados s'en sort mieux, sur l'ensemble de la période, que d'autres régions comme le Sud-Ouest.

La chouannerie et le brigandage pèsent lourdement sur les populations du Calvados. On imagine qu'ils n'encouragent pas les conscrits à quitter leurs familles pour rejoindre l'armée, mais de toute manière la vie militaire non plus n'est pas attractive.

b) La dure vie militaire

1. Le dénuement affectif

Si les conscrits refusent de partir à la guerre ou désertent, c'est également parce qu'ils veulent éviter la vie militaire. Celle-ci est synonyme d'éloignement familial, d'éloignement de son pays, et éventuellement de mort.

La découverte d'un carton aux Archives du Calvados renfermant des lettres de soldats nous offre quelques réponses. Il s'agit de conscrits originaires de l'arrondissement de Vire et, dans l'immense majorité des cas, des dernières campagnes de l'Empire. Nous possédons vingt-deux lettres écrites par seize conscrits, dont au moins quatre sont des soldats disparus, recherchés par leurs familles sous la Restauration⁴²³.

L'un des traits récurrents des lettres envoyées par les soldats à leur famille est la volonté d'obtenir un congé ou d'être réformé. En juin 1813, alors que les combats face à la Sixième

422. TULARD Jean, *Le monde... op. cit.* p. 170.

423. Ils sont conservés sous la cote AD14 6Z/493. Pour les conscrits disparus nous possédons la demande de recherche du conscrit faite par la famille ou le maire de la commune, accompagnée parfois de la dernière lettre envoyée par le soldat. Notons que la plupart des lettres de conscrits sont écrites par un supérieur, les jeunes hommes se contentent de signer.

Coalition sont suspendus par l'armistice de Pleiswitz, chaque camp rassemble ses forces. C'est ainsi que des milliers de soldats de l'armée française sont dirigés vers la Prusse. Charles Sicquet est l'un d'eux, son départ est prévu de Dunkerque le 1^{er} juillet. Dans une lettre adressée à sa famille, il fait part des espoirs de paix que ses supérieurs font miroiter aux soldats, mais Charles n'espère qu'une chose : obtenir un congé⁴²⁴. Ce comportement est significatif d'un certain abattement qui règne au sein des conscrits durant les derniers mois de l'Empire. La résignation prédomine, pour autant Charles ne cherche pas à fuir l'armée, il accomplit son devoir même s'il préférerait être congédié. Un autre, conscrit de 1812, prénommé Jean le Fêteur, arrive à Bruges le 10 juillet 1812. Il décrit à ses parents la visite médicale effectuée par des chirurgiens qui ont réformé trois conscrits de son détachement. Jean semble envier le sort de ses camarades et souhaite lui aussi être réformé « *grâce à son pied et son estomac*⁴²⁵ ». Cet aspect est intéressant, car c'est parfois devant l'exemple d'autres conscrits qui parviennent à se faire exempter de service que d'autres choisissent de tomber dans la désertion, Paul Nicolle évoquait déjà cela lors de la levée d'août 1793 dans le district de Vire⁴²⁶.

Un conscrit de 1806 nommé Pucel, n'en est pas encore à vouloir désertir, pour l'heure il désire se trouver un remplaçant, et justement il annonce à sa famille en avoir trouvé un⁴²⁷. Pucel est déjà en service, il est à Strasbourg, ville-étape très importante où on imagine que bon nombre de remplacements peuvent s'effectuer. Le conscrit écrit à ses proches pour qu'ils l'aident à prévenir le préfet afin que celui-ci fasse remonter sa requête au ministère de la Guerre. Pour ce faire, Pucel leur fait passer ses renseignements tels que le numéro de sa compagnie ou de son régiment. Enfin, nous pouvons également citer Pierre Angot, qui remercie son ami Pierre Thirar qui « *a eu la bonté de faire beaucoup de démarches [pour lui]*⁴²⁸ ». Pendant qu'Angot est en service, Thirar, resté au village, a sûrement tenté de faire remplacer son ami ou de lui envoyer de l'argent pour améliorer son quotidien. La solidarité ne se perd donc pas, même à plusieurs centaines de kilomètres de leur Normandie natale. Ces exemples illustrent une catégorie de conscrits qui partent à la guerre parce qu'ils en sont obligés, mais dont l'unique but est de rentrer chez eux.

424. AD14 6Z/493, Lettre de Charles Sicquet à sa famille depuis Dunkerque, 29 juin 1813.

425. AD14 6Z/493, Lettre de Jean le Fêteur à sa famille depuis Bruges, 11 juillet 1812. Nous ne sommes pas certains de l'orthographe de « Jean le Fêteur », peut-être est-ce « Pêteur ».

426. NICOLLE Paul, *Histoire de...* op. cit. p. 491.

427. AD14 6Z/493, Lettre de Pucel, en garnison à Strasbourg, à son père, 11 mars 1806.

428. AD14 6Z/493, Lettre de Pierre Angot « à Landrécy près Maroilles, département du Nord » à sa famille, 26 mai 1811.

Les soldats ne pensent pas simplement à leur sort, ils s'inquiètent aussi de celui de leurs proches, à commencer par leurs frères qu'ils savent sous le coup d'un appel. C'est ainsi que Jean Delalande demande à sa famille si son frère cadet faisait partie de la levée de 80 000 conscrits ordonnée le 3 avril 1813. Jean le Fêteur se dit « *énervé*⁴²⁹ » du départ de ses frères, bien que l'un d'entre eux soit réformé. Il faut dire que le fait que la vie militaire ne soit pas souhaitable est une tradition solidement implantée au sein des populations⁴³⁰. Jacques Morieux, en service à Bayonne, se propose d'aider sa famille afin de fournir des pièces démontrant son activité et ainsi exempter ses jeunes frères⁴³¹. Malheureusement, les problèmes de postes qu'il subit depuis quelque temps rendent le coup de main compliqué. De plus, selon l'*Instruction générale sur la conscription* de novembre 1811, la présence d'un frère sous les drapeaux ne dispense pas de service, elle peut tout au mieux offrir un placement en fin de dépôt, ce qui ne garantit pas d'échapper à l'armée en 1813, année où écrit Jacques.

Le simple fait de devoir quitter sa famille est déchirant pour les jeunes conscrits. Les parents accompagnent parfois les convois lors de leur départ, comme c'est le cas en novembre 1812 à Caen. Les jeunes gens de la classe 1813 partent le visage peiné, mais d'après les rapports de police c'est surtout dû à la tristesse de leurs pères et mères qui font la route avec eux jusqu'au premier gîte situé à Argences⁴³². Les conscrits sont en proie au mal du pays, responsable de certaines désertions. Cette menace sévit avant tout dans les premiers jours du départ, sur les routes pour rejoindre le dépôt⁴³³. Véritable déchirement, il arrive que des conscrits refusent de partir : Etienne Desloger est appelé à marcher durant les jours gras en 1813, mais il décide de rentrer chez lui depuis Caen jusqu'à Clinchamps « *pour dire adieu à [ses] parents*⁴³⁴ ». Désormais déserteur, il tombe malade et reste avec sa famille jusqu'à ce qu'il soit arrêté, c'est en tout cas sa ligne de défense lorsqu'il est interrogé par la gendarmerie.

Les conscrits qui franchissent le cap du dépôt souffrent d'un dénuement affectif, synonyme de démoralisation, qui conduit une partie d'entre eux à tomber dans l'insoumission⁴³⁵. Les lettres qu'écrivent les soldats sont justement un moyen d'y remédier, il

429. AD14 6Z/493, Lettre de Jean le Fêteur près de Mayence à sa famille, 14 septembre 1812.

430. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 97. Surtout qu'en 1813 tout le monde connaît quelqu'un qui a expérimenté la vie militaire.

431. AD14 6Z/493, Lettre de Jacques Morieux à son père depuis Bayonne, 18 août 1813.

432. AN F⁷ 3588, Lettre du commissaire spécial de Caen à Pierre-François Réal, 22 novembre 1812.

433. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 82.

434. AD14 R/1452, Interrogatoire d'Etienne Desloger par la gendarmerie, juillet 1813.

435. PIGEARD Alain, *La conscription au temps de Napoléon : 1798-1814*, Paris, B. Giovanangeli, 2003, p. 108.

n'y a qu'à lire leur souhait qu'elles arrivent à destination pour s'en convaincre. D'autres prient leurs parents de leur écrire. Les conscrits prennent des nouvelles de leur famille, qu'ils n'ont pas vu depuis plusieurs années parfois. Cet éloignement est source d'angoisse des deux côtés, Jean le Fêteur se dit par exemple « *fâché*⁴³⁶ » que ses parents s'inquiètent pour lui, car il ne veut pas qu'ils se fassent du souci. Mais vu la manière dont il décrit son quotidien, cela n'a rien de rassurant pour ses parents. Pucel, qui espère bientôt être remplacé, conclut sa lettre de cette manière : « *en attendant la douce satisfaction de me voir dans vos bras, recevez les douces amitiés d'un fils qui ne cesse de faire des vœux au ciel pour la conservation de vos jours [...] je vous embrasse tendrement ainsi que toute la famille en général, celui qui reste pour la vie votre fils.*⁴³⁷ » On perçoit par instants un sentiment nostalgique dans les lettres, certains jeunes espèrent revoir un jour leur village. C'est ce qu'exprime Jean le Fêteur lorsqu'il demande des nouvelles du pays, malheureusement son vœu ne sera jamais exaucé car il est présumé mort en 1813. D'après les médecins de l'époque, la nostalgie rendrait les soldats plus fragiles devant les autres maladies et serait même contagieuse⁴³⁸.

Rester avec des connaissances ou des gens du même coin permet aux conscrits de mieux supporter l'éloignement. A titre d'exemple, Jean Delalande, parti de son casernement le 15 avril et arrivé en Saxe deux mois plus tard, fait part de sa joie d'être toujours accompagné de ses camarades⁴³⁹. Il tient également à être informé du départ ou non des autres hommes de sa paroisse, afin de voir s'il pourra les retrouver à l'armée. C'est aussi la preuve que sur la fin de l'Empire, on ne se fait plus d'illusion et on se doute que les appels de conscrits vont se succéder. Pierre Angot a la même requête, il demande à ses parents si ses camarades de la réserve vont partir, et plus particulièrement son voisin Pierre Thirar qui a tiré le numéro 72⁴⁴⁰. Si ce dernier doit partir, il désire fortement qu'il soit dirigé sur la même ville que lui. Pierre Angot espère ainsi retrouver un camarade de son village, lui qui a déjà pour camarades de lit deux conscrits proches de sa région. Cette proximité permet d'entretenir des liens sociaux et de mieux supporter la dureté du quotidien, car le conscrit est arraché à sa famille et à sa terre auxquelles il est attaché. Lorsqu'il s'agit de se séparer d'un conscrit d'une même région, voire d'un même village, le coup est rude. Thomas Surbleu, détenu dans le Morbihan raconte sa peine d'assister

436. AD14 6Z/493, Lettre de Jean le Fêteur (5^e bataillon 4^e compagnie 27^e régiment d'infanterie légère) depuis Bruges à sa famille, 11 juillet 1812.

437. AD14 6Z/493, Lettre de Pucel en garnison à Strasbourg, à son père, 11 mars 1806.

438. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 117.

439. AD14 6Z/493, Lettre de Jean Delalande depuis la Saxe, 9 juillet 1813.

440. AD14 6Z/493, Lettre de Pierre Angot « à Landrécy près Maroilles, département du Nord » à sa famille, 26 mai 1811.

au départ de tous ses camarades déserteurs vers Belle-Île, à l'exception d'un certain Chaunut. Ils sont désormais seuls car les réfractaires doivent rester à Port-Louis⁴⁴¹. L'attente est angoissante dans la mesure où Thomas ne sait pas quel sort leur sera réservé.

Enfin, ajoutons un dernier élément qui incite les conscrits à refuser de partir à la guerre : il s'agit tout simplement de la peur de mourir. Ils n'en parlent pas dans leurs lettres, même à l'issue d'un combat. Par exemple, Victor Mette explique avoir été « à l'affaire⁴⁴² » le 26 août 1813 en Allemagne et avoir fait 600 prisonniers avec son régiment et pris cinq canons, mais au-delà du fait de ne pas avoir été blessé, il ne donne pas plus de précisions. On imagine pourtant que l'idée de la mort doit être une inquiétude permanente. Alain Pigéard pense que c'est la première raison qui pousse à l'insoumission⁴⁴³. Cela devient encore plus vrai durant les dernières années de l'Empire, car les pertes en campagne ou à l'issue des batailles sont plus importantes et un départ à l'armée signifie de plus en plus une mort probable.

Si le dénuement affectif pèse lourdement sur les conscrits, il est un autre type de manque bien plus visible qui pousse à la désertion : le dénuement matériel.

2. Le dénuement matériel

Les conditions de vie du soldat peuvent le pousser à désertir tant elles sont épouvantables. Elles sont caractérisées par les manques, ces derniers devant être évités par l'Administration de la guerre – ministère devenu autonome depuis l'arrêté du 17 ventôse X (8 mars 1802) – qui gère la logistique des fonds, des vivres, de l'habillement ou encore les hôpitaux⁴⁴⁴. Au premier titre de ces manques, figure le dénuement matériel. Cette raison est la cause mise en avant pour expliquer la désertion au sein du premier bataillon auxiliaire du Calvados en l'an VIII, aux dires de son chef Bourget. Celui-ci retrace sa nuit du 19 octobre 1799 où il a pris en chasse un groupe d'une trentaine de déserteurs emmené par deux caporaux. Au bout de trois lieues, et après avoir rattrapé quelques fuyards, l'obscurité le contraint à rentrer à

441. AD14 6Z/493, Lettre de Thomas Surbleu à sa famille depuis le vaisseau Lylau où il est détenu en rade de Port-Louis (Lorient), 13 juillet 1811.

442. AD14 6Z/493, Lettre de Victor Mette à sa famille depuis Dresde, 23 septembre 1813.

443. PIGÉARD Alain, *La conscription... op. cit.* p. 108.

444. PIGÉARD Alain, *L'armée de Napoléon : 1800-1815 : organisation et vie quotidienne*, Paris, Tallandier, 2000, p. 228. L'Administration de la guerre dépendait auparavant du ministère de la Guerre.

Lisieux avec ses hommes. Il dresse ensuite un portrait désastreux de l'état de son unité : ses hommes « *sont presque tous sans chemises, sans bas, sans souliers, ils disent [...] que s'ils avaient ce qui leur faut, ils ne déserteraient pas*⁴⁴⁵ ». Le manque d'équipement et d'habillement est directement pointé du doigt. C'est l'occasion pour lui de demander à l'administration centrale du département que l'on pourvoie à ses besoins et que l'on y ajoute des gibernes, dont sa troupe manque en prévision d'une expédition dans l'Orne. Pour un effectif de 639 soldats le 30 novembre 1799, les vêtements font cruellement défaut au premier bataillon auxiliaire : il manque 539 habits, 542 vestes, 1 017 culottes, 161 chapeaux et 1 388 chemises⁴⁴⁶. Pour l'armement, les comptes sont inégaux, car si le bataillon a reçu tous ses fusils – 539 – et toutes ses baïonnettes, il ne dispose d'aucun sabre, d'aucun ceinturon et d'aucune giberne, malgré la requête de Bourget. Il est d'autant plus remonté qu'il prépare une expédition dans l'Orne qui doit avoir lieu très prochainement. D'ailleurs, ce portrait ne date pas du Consulat, puisque dès les premières années des guerres de la Révolution le problème de l'équipement se pose. Paul Nicolle, qui s'intéresse à la ville de Vire, relate à cet effet les passages fréquents de troupes à qui la municipalité devait fournir des paires de chaussures. A titre d'exemple, la première compagnie de garde-côtes du Calvados reçoit 630 paires en août 1797, car « *la presque totalité se trouvait sans souliers*⁴⁴⁷. »

Dans un souci d'améliorer la situation, en l'an VII, les administrations municipales et les commissaires du Directoire exécutif sont chargés de fournir aux conscrits un mois de solde d'avance et de payer leur habillement⁴⁴⁸. Mais l'administration essuie de lourds retards sur ce point et constate que déjà beaucoup de conscrits arrivent aux casernes sans leurs « *effets de petit équipement*⁴⁴⁹ » ni leur solde. Il est donc décidé de ne plus accepter aucun conscrit qui se présenterait au dépôt sans l'un ou l'autre. Dans l'ensemble, les bâtiments militaires paraissent insalubres, le ministre de la Guerre reçoit « *journallement des plaintes*⁴⁵⁰ » à ce propos. On peut même dire qu'il règne un véritable désordre administratif qui accompagne les conscrits jusqu'aux armées, les casernes sont surpeuplées, les ravitaillements et les équipements

445. AD14 2L/447, Lettre de Bourget, chef du premier bataillon auxiliaire du Calvados au général de brigade Avril, 28 vendémiaire VIII (20 octobre 1799).

446. AD14 2L/447, Equipement du premier bataillon auxiliaire, 10 frimaire an VIII (1^{er} décembre 1799). En revanche, on recense seulement 32 souliers manquants sur 1 200.

447. NICOLLE Paul, *Histoire de... op. cit.* p. 638.

448. AD14 2L/393, Circulaire n°3084 du bureau de police de l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales de l'arrondissement et aux commissaires du Directoire exécutif, 4 floréal an VII (23 avril 1799).

449. AD14 2L/393, Circulaire n°3852 du bureau de police de l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales de canton et aux commissaires du Directoire exécutif, 15 floréal an VII (4 mai 1799).

450. AD14 2L/434, Lettre du ministre de la Guerre aux généraux des divisions territoriales, directeurs des fortifications et commissaires ordonnateurs, 25 vendémiaire VIII (17 octobre 1799).

manquent, et l'encadrement est insuffisant⁴⁵¹. L'état déplorable de l'armée est d'ailleurs une brèche dans laquelle s'enfoncent les embaucheurs, qui réussissent à enrôler des conscrits dans les rangs chouans. Rappelons-nous, au sujet du dénuement des armées du Directoire, des mots de Bonaparte à l'armée d'Italie lorsqu'il en obtient le commandement : « Soldats ! Vous êtes nus et mal nourris⁴⁵² ».

Justement, la nourriture est le problème qui suit. On le remarque notamment à travers les lettres que les soldats envoient à leur famille et dans lesquelles ils demandent souvent de l'argent pour s'acheter à manger. La maigre solde des conscrits leur suffit à peine à se nourrir, lorsqu'elle n'est pas absente, en effet, son versement est aléatoire⁴⁵³. Etienne Herel a souffert de la cherté de la nourriture et des boissons en Catalogne, le vin valait 15 sous la bouteille et le pain 12 sous la livre. 15 sous le litre de vin équivaut à 75 centimes de francs, ce qui est un prix conforme à ce que l'on trouve à Paris⁴⁵⁴, toutefois nous ne connaissons pas son grade, donc il est difficile d'évaluer sa solde⁴⁵⁵. Le problème c'est que tout ravitaillement est lent et soumis à de multiples aléas. C'est encore pire en territoire ennemi, et spécialement en Espagne, pays pauvre et hostile où les communications sont régulièrement coupées. Etienne Herel a, en revanche, la chance de recevoir de l'argent de sa famille, mais les 12 francs envoyés un mois plus tôt sont déjà utilisés. Le soldat estime qu'il lui en faudrait 25 autres, car il a « *beaucoup de mal, peu à manger et [qu'il] dort toujours dehors*⁴⁵⁶ », de surcroît, il n'est « *pas bien portant* ». Victor Mette explique, peu avant la bataille des Nations, que sans argent il serait probablement mort du fait du très grand nombre de soldats présents, et donc du peu de nourriture disponible, ainsi que de sa cherté⁴⁵⁷. Presque tous les conscrits parlent de leur besoin d'argent, si vital que Jean le Fêteur évoque son « *malheur*⁴⁵⁸ » d'avoir découvert que sa ceinture s'était décousue en route et qu'il avait perdu les quelques sous qui étaient dedans. Ce genre de mésaventure conduit nombre de soldats à se livrer au pillage, surtout en Espagne, en Russie et en Pologne⁴⁵⁹, Jean

451. DREVILLON Hervé, WIEVIORKA Olivier (dir.), *Histoire militaire de la France*. Tome 1 : *Des Mérovingiens au Second Empire*, Rouen, Perrin Ministère des Armées, 2018, p. 554.

452. Nous ne sommes pas certains que Napoléon ait prononcé ces paroles, mais on les trouve dans ses *Mémoires* et dans les écrits de ses soldats. En revanche, l'état désastreux de l'armée d'Italie est incontestable, le nouveau général en chef en alerte le Directoire dès les premiers jours.

453. PIGEARD Alain, *L'armée de... op. cit.* p. 268. Par exemple, la solde d'un fusilier – l'un des plus bas dans la hiérarchie – est de 0,3 franc par jour. Mais elle n'est pas versée quotidiennement.

454. A Paris, le litre de vin ordinaire oscille entre 0,5 et 1 franc. TULARD Jean, *La vie quotidienne des Français sous Napoléon*, Paris, Hachette, 1978, p. 230.

455. Etant dans la cavalerie, sa solde est néanmoins légèrement supérieure à celle de l'infanterie.

456. AD14 6Z/493, Lettre d'Etienne Herel à sa famille depuis Carcassonne, 25 août 1811.

457. AD14 6Z/493, Lettre de Victor Mette à sa famille depuis Dresde, 23 septembre 1813.

458. AD14 6Z/493, Lettre de Jean le Fêteur à sa famille depuis Bruges, 11 juillet 1812.

459. PIGEARD Alain, *L'armée de... op. cit.* p. 240.

étant dans le dernier cas. Au final, on se rend compte que l'appui financier des familles, aussi maigre soit-il, est capital pour les conscrits.

Les conscrits sont confrontés au dénuement matériel et manque de nourriture, mais également au dénuement en matière d'hygiène et au manque de confort. Élément caractéristique des campagnes de l'Empire, les longues marches des soldats s'étirent sur des centaines de kilomètres depuis le village d'origine jusqu'aux frontières et même au-delà. Le conscrit Pierre Angot s'en plaint justement dans une lettre de 1811, lorsqu'il explique être arrivé à Maroilles, ville du département du Nord, après une marche de dix-huit jours⁴⁶⁰. Jean le Fêteur, lui, conscrit de 1812 appelé par le sénatus-consulte du 20 décembre 1811, est successivement passé par Rouen, Amiens, et Lille avant d'arriver à Bruges le 10 juillet 1812 avec son ami François Vincent. Puis, le 14 septembre ils sont « *nourris chez les bourgeois près de Mayence*⁴⁶¹ » et c'est ici qu'ils arrivent à leur bataillon, ils ne participent donc pas à la campagne de Russie engagée en juin. Enfin, en janvier 1813, ils écrivent leur dernière lettre depuis Głogów en Silésie, à plus de 1 300 kilomètres du Calvados. François explique qu'ils s'exercent huit heures par jour, réparties en trois séances, en effet, les soldats reçoivent leur instruction sur le terrain sur la fin de l'Empire, faute de temps⁴⁶². Les marches sont éprouvantes, Jean souffre du pied depuis son départ, mais assure qu'il peut monter en voiture lorsqu'il est fatigué. De Bruges à leur dernière destination, il n'a pas pu porter son sac, et sa main le faisait également souffrir. Enfin, arrivé en Pologne il a eu la galle et doit entrer à l'hôpital, où il est sûrement décédé. De fait, ce ne sont pas les combats qui sont responsables de la plupart des morts, mais bien les difficiles conditions de vie, qui affaiblissent les corps et entraînent des maladies. Le service des hôpitaux est très précaire et on estime que 43 % des soldats de l'Empire y seraient morts⁴⁶³. Beaucoup de conscrits s'en plaignent dans leurs lettres. Lorsque sa famille demande des nouvelles de la guerre, François Vincent répond que beaucoup de troupes ont péri par le froid et le mauvais temps, « *il grêle tous les jours depuis la Toussaint*⁴⁶⁴ », et on les fait travailler à « *casser la glace de la rivière qui fait trois pieds d'épaisseur et monter la garde tous les deux jours* ». Jean avait donc, de toute manière, très peu de chance de survie. On imagine aisément l'angoisse des familles sachant leurs fils partis si loin. C'est d'autant plus vrai quand les

460. AD14 6Z/493, Lettre de Pierre Angot de Maroilles à sa famille, 26 mai 1811.

461. AD14 6Z/493, Lettre de Jean le Fêteur à sa famille, 14 septembre 1812.

462. TULARD Jean, *Napoléon chef de guerre*, Paris, Tallandier, 2012, p. 59.

463. DREVILLON Hervé, WIEVIORKA Olivier, *Histoire militaire... op. cit.* p. 671.

464. AD14 6Z/493, Lettre de Jean le Fêteur et de François Vincent depuis Głogów à leur famille, 12 janvier 1813.

nouvelles de Russie tombent par le *Bulletin de la Grande Armée* du 16 décembre qui revient sur l'épisode du franchissement de la Bérézina. Ce dernier suscite l'horreur et la consternation au sein de la population française, plus que jamais pessimiste à l'idée de revoir ses proches⁴⁶⁵.

Etienne Herel écrit depuis le dépôt du 29^e régiment de chasseur à cheval à Carcassonne où il goûte enfin au plaisir de dormir dans un lit depuis cinq jours⁴⁶⁶. Avant cela, il était dans la ville de Figueres en Catalogne – Figueras aujourd'hui – la vie était rude, il est tombé malade et a séjourné à l'hôpital. Il raconte que pendant huit ou neuf mois ils ont couché dehors, la bride de leur cheval à la main. Les conditions de vie des soldats en Espagne sont particulièrement difficiles, d'autant plus que la population est hostile aux Français. Ce conflit pèse lourdement sur le moral des familles restées en France, qui voient des contingents de plus en plus importants partir au-delà des Pyrénées. D'après Natalie Petiteau, la guerre d'Espagne constitue un tournant dans la mesure où le régime est désormais tenu pour responsable de la situation du pays et des pertes humaines⁴⁶⁷. Le conflit est vu comme une querelle dynastique, comme une guerre de partisans, dont les récits atroces des vétérans, des soldats congédiés ou des déserteurs sont insoutenables. Cet état d'esprit influence grandement les futurs conscrits.

Le sort réservé aux réfractaires et aux déserteurs est peu enviable également. Thomas Surbleu, réfractaire en 1811, décrit ses péripéties à sa famille depuis sa détention à Caen. Conformément à la loi, les réfractaires sont emmenés de prison en prison, mais dans celles-ci ils n'ont pour couche « *que de la paille remplie de vermine, ce qui [leur] fait de la peine*⁴⁶⁸ ». En guise de repas, Thomas explique qu'ils ont droit à de la soupe une fois par jour et une livre et demie de pain « *qui est bien mauvais, et quelques fois du biscuit où les vers sont dedans, sinon il faut le jeter.* » Autrement, dès lors qu'ils veulent acheter de la nourriture par eux-mêmes, elle est hors de prix. Nous évoquons l'impact du discours des soldats sur la guerre aux futurs conscrits, et *a fortiori* sur l'ensemble de la population, mais l'exemple de Thomas Surbleu nous conduit aussi à penser que son expérience de la condition de réfractaire ne doit pas donner envie aux jeunes hommes de tomber dans l'insoumission. Thomas Surbleu est acheminé vers Lorient, où Napoléon vient de créer, le 24 janvier 1811, trois régiments d'infanterie composés de réfractaires. Ces hommes sont destinés « *aux expéditions maritimes,*

465. PETITEAU Natalie, *Les Français et l'Empire 1799-1815*, Sèvres, La Boutique de l'histoire, 2008, p. 212.

466. AD14 6Z/493, Lettre d'Etienne Herel à sa famille depuis Carcassonne, 25 août 1811.

467. PETITEAU Natalie, *Les Français... op. cit.* p. 196.

468. AD14 6Z/493, Lettre de Thomas Surbleu à sa famille depuis le vaisseau Lylau où il est détenu en rade de Port-Louis (Lorient), 13 juillet 1811.

à la garde des îles et à la protection des côtes⁴⁶⁹ ». L'un de ces régiments se trouve à Belle-Île et doit recevoir les réfractaires de Port-Louis. Thomas est détenu sur le vaisseau Lylau en rade de Port-Louis, près de l'île-Saint-Michel, et attend justement de savoir s'il sera également transporté à Belle-Île. En attendant, il décrit son quotidien, notamment la difficulté de vivre sur l'eau, et implore sa mère de faire en sorte que son frère ne suive pas ses traces et qu'il ne finisse pas dans un régiment similaire. Il espère que son récit sera dissuasif.

A l'inverse, le discours tenu par certains individus a pour but d'encourager la désertion de groupes entiers de soldats. En juin 1800, le préfet du Calvados fait passer le signalement d'un homme très recherché, il s'agit d'un dénommé Fossard, amnistié puis nommé au commandement d'une compagnie dans le 3^e bataillon de chasseurs francs formé à Caen. Celui-ci déserte et emmène avec lui « *quelques soldats assez louches*⁴⁷⁰ ». Il est dénoncé par d'autres militaires qu'il voulait convaincre de quitter l'armée. Près de 200 hommes avaient déserté les jours précédents, et il est démontré que Fossard « *est le moteur de cette désertion* ». Sans aller jusqu'à être corrompu par un individu mal intentionné, cet exemple d'insoumission tient aussi au fait que la désertion est souvent contagieuse et collective⁴⁷¹. C'est comme cela que l'on peut analyser les défections qui touchent le 28^e régiment d'infanterie de ligne durant l'année 1809. Pendant l'été, il ne se passe pas une semaine sans qu'un homme ne déserte, voici ce qu'il se passe en juillet : une désertion le 3, deux le 5, six le 11, quatre le 13, une le 24, une le 29 et enfin cinq le 31⁴⁷². En somme, la désertion n'est pas toujours préméditée⁴⁷³.

La vie de soldat n'est certes pas enviable, mais les conscrits n'ont pas besoin de l'expérimenter ou d'en entendre parler pour la rejeter, la population elle-même n'est pas favorable à la conscription.

469. LEBRUN Marc, « Révolution, Empire et mauvais soldats », *Revue historique des armées* [en ligne], 244, 2006, p. 7, mis en ligne le 01 octobre 2009, <http://journals.openedition.org/rha/6032> (15/05/2020).

470. AD14 6Z/503, Lettre du préfet au sous-préfet de Vire, 1^{er} messidor VIII (20 juin 1800).

471. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 81.

472. AD14 6Z/503, Signalement de déserteurs du 28^e régiment d'infanterie de ligne et du 2^e Bataillon Colonial au sous-préfet de Vire, 5 décembre 1809.

473. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 192.

c) L'influence de la communauté et des parents

1. Des solidarités villageoises témoins d'un rejet de la conscription

Face à l'appel de milliers de jeunes, la population ne reste pas attentiste. S'il y a bien quelques réactions violentes, les communautés villageoises peuvent manifester autrement leur opposition à la conscription.

Intéressons-nous tout d'abord à un moyen légal et pacifique de faire part de sa désapprobation à l'égard de la loi Jourdan. A chaque nouvelle levée, des citoyens s'associent pour contester le départ de l'un des leurs en écrivant une pétition. Généralement, ils se regroupent autour du maire ou d'une personne sachant écrire, et tentent de convaincre l'administration d'exempter un conscrit. Au début de la conscription, on remarque également que beaucoup de pétitions mettent en avant des erreurs dans la désignation des conscrits⁴⁷⁴, ou alors font valoir les régimes spéciaux accordés à certains départements touchés par la chouannerie. Progressivement, les réclamations misent davantage sur l'importance que revêt la présence du jeune conscrit auprès de sa famille, et donc l'injustice de son appel. Avec les paix de Lunéville et d'Amiens en 1801 et 1802, ce sont les pétitions pour obtenir des congés qui se multiplient.

Afin de percevoir l'ampleur de ces requêtes, prenons le cas de l'appel du 17 ventôse VIII. L'administration du Calvados essuie de gros retards, et pour cause, le préfet reçoit plus de trois mille pétitions et réclamations de familles contestant l'appel de leurs fils⁴⁷⁵. Jean Collet-Descotils juge ce chiffre « *effrayant*⁴⁷⁶ » et estime, après un peu plus d'un mois de travail, qu'il lui faudra encore au moins deux semaines pour finir de les traiter. Le préfet juge toutefois ces demandes comme étant un signe « *consolant* » car elles signifient que la population préfère parlementer et s'adresser au pouvoir plutôt que de se révolter. En réalité, ce travail est pesant pour l'administration, et Jean Collet-Descotils tente simplement d'atténuer l'impression

474. C'est particulièrement le cas en l'an VII où l'administration doit traiter une quantité considérable de pétitions faites par des citoyens qui contestent l'appel de leur fils (beaucoup sont conservées sous la cote 2L/436 aux AD14).

475. Pour mettre en perspective ce chiffre, il y avait 3 073 noms sur les tableaux de conscription, et le contingent du Calvados était alors de 601 hommes de la classe VIII (cf. VALLEE Gustave, *Compte général de la conscription de A. A. Hargenvilliers, publié d'après le manuscrit original avec introduction et notes*, Paris, 1937, p. 16).

476. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de la Guerre, 29 germinal VIII (19 avril 1800). Dans la première partie nous avons déjà vu que les retards s'expliquent également par les conséquences de la chouannerie et par le changement d'administration dû à la nouvelle constitution.

négative laissée par son département auprès du ministre de la Guerre qui attend surtout la clôture du recrutement.

Lorsque le conscrit devient réfractaire ou déserteur, l'appui de la population peut se manifester autrement, par le recèle. Il faut dire que la communauté manifeste de la sympathie à l'égard des insoumis. Normalement, les complices de l'insoumission encourent deux ans d'emprisonnement et 300 francs d'amende⁴⁷⁷. La sanction est modifiée par l'instruction du 11 janvier 1807 et passe à un an d'emprisonnement et une amende de 300 à 3 000 francs⁴⁷⁸. C'est ainsi qu'en 1813 deux froctiers sont arrêtés pour avoir recélé un réfractaire de 1807 à Saint-Germain-de-Livet et au Mesnil-Durand, dans l'arrondissement de Lisieux. Ils sont d'abord acquittés, mais lors de l'appel devant la cour impériale, ils écopent chacun de 500 francs d'amende et d'un an de prison⁴⁷⁹. De la même manière que l'administration tente de dissuader les jeunes de déserteur, elle essaie de dissuader les potentiels complices de la désertion. A ce propos, en 1806 le sous-préfet de Vire reçoit trente affiches qui relatent la condamnation de deux receleurs⁴⁸⁰. Il a ordre de les placarder un jour de marché dans sa ville, dans les bourgs et les principales communes de l'arrondissement. Les cas de recèle ou de complicité dans l'acte de désertion sont très courants dans l'ensemble du département et durant toute la période.

Encore plus répandus sont les habitants incitant les conscrits à déserteur. Le 14 février 1807, un homme est arrêté à Lisieux comme prévenu d'avoir tenu des propos tendant à convaincre deux conscrits de déserteur⁴⁸¹. Certaines personnes apparaissent comme étant presque des complices professionnels de la désertion. C'est le cas de Joachim Frilay, tailleur d'habits à Ifs, qui va soustraire les conscrits au service militaire, dans les cantonnements ou en garnison, au moyen de fonds qu'il se fait délivrer par les familles. L'homme de quarante-et-un ans attire l'attention de la Police générale en se rendant à l'étranger avec de mystérieux paquets. On lui reproche d'avoir fait déserteur Jean-Amédée Grandrie, de la commune de Frénoville, alors qu'il était à Bruges en juin 1812, puis de l'avoir placé chez un tourneur, probablement

477. BERGES Louis, *Résister à la conscription, 1798-1814 : le cas des départements aquitains*, Paris, Editions du CTHS, 2002, p. 357. C'est ce que prévoit la loi du 24 brumaire VI contre tout habitant « convaincu d'avoir recélé sciemment un déserteur ou d'avoir favorisé son évasion ou l'avoir soustrait » aux poursuites ordonnées par la loi.
478. DARQUENNE Roger, *La conscription dans le département de Jemappes (1798-1813) Bilan démographique et médico-social*, Mons, Annales du Cercle archéologique de Mons, tome 67, 1970, p. 315. Ce sont même deux ans de prison si le conscrit est pris avec armes et bagages.

479. AD14 R/1709, Liste des délits et infractions relatifs à la conscription du deuxième semestre 1813 dans l'arrondissement de Lisieux.

480. AD14 6Z/501, Lettre du préfet au sous-préfet de Vire, 1806.

481. AD14 1L/16, Correspondance de la préfecture, 14 février 1807.

complice, à Rouen⁴⁸². En juillet 1813, il tente la même chose avec Jean-Dominique Quédrü, conscrit de 1814. Il se rend à Utrecht au compte de la mère du conscrit, mais son entreprise échoue, et présente un mémoire de frais de 274 francs à la pauvre femme. Enfin, au moment de son arrestation, il planifiait de favoriser la désertion d'Augustin Luard, conscrit de 1810, qui était à Cherbourg dans le 3^e régiment de marine. Joachim Frilay nie les faits mais est rapidement condamné à un an de prison et à 50 francs d'amende pour manœuvres tendant à favoriser la désertion, et à la restitution de 200 francs pris à la veuve Quédrü⁴⁸³. D'autres individus promettent d'éviter le service aux enfants de certaines familles moyennant finance, mais disparaissent dans la nature avec l'argent. C'est le cas de deux individus, en mars 1808, qui se jouent des parents d'un jeune conscrit en échange d'un crédit imaginaire qui leur a permis de récupérer 60 louis⁴⁸⁴. Les familles de conscrits sont des proies faciles, surtout que certaines ne savent ni lire ni écrire et ne connaissent pas la législation. D'ailleurs, lorsque nous obtenons les interrogatoires des déserteurs avec la gendarmerie, il n'est pas rare que les conscrits déclarent ne pas avoir connaissance de la loi ni de ce qu'elle prévoit en cas de désertion. Certains ne se considèrent même pas comme déserteur, comme Jean-Baptiste Dubuisson, arrêté en décembre 1812, après quatre années et demie de cavale, qui explique avoir dû rejoindre un régiment depuis sa compagnie de réserve, mais comme en arrivant au lieu de rendez-vous le régiment était parti, il s'est retrouvé sans argent et sans feuille de route⁴⁸⁵. Seul, il est donc rentré chez lui et a travaillé comme manouvrier dans le département, sans se considérer coupable ni hors-la-loi.

La population se montre surtout solidaire des réfractaires car ceux-ci sont proches de chez eux. D'ailleurs, il arrive fréquemment que ce soient les parents eux-mêmes qui cachent leur enfant, ou un voisin. En revanche, le déserteur s'il est en territoire étranger, peut provoquer de la méfiance. En tout cas, les conscrits qui quittent les drapeaux tentent la plupart du temps de retrouver leur pays, s'ils en étaient éloignés. Pierre-François Bottas, de la commune de Saint-Rémy dans l'arrondissement de Falaise, l'illustre parfaitement. Ce dernier, conscrit de 1808, a été rayé des contrôles du 95^e régiment de ligne en août 1809 car il était cru mort dans un hôpital

482. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 7 décembre 1813.

483. AN F⁷ 3588, Lettre de l'auditeur d'Etat commissaire spécial de Police à Caen à Pierre-François Réal, 9 janvier 1814.

484. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 9 mars 1808. Les deux prévenus écotent d'un an de prison et d'une amende. Mais le préfet s'étonne de les voir circuler librement en ville alors que leur pourvoi en cassation a été rejeté. Il s'avère en réalité qu'ils n'ont jamais été incarcérés. Charles Caffarelli s'empresse alors de le faire savoir au ministère de la Police générale pour régler l'affaire.

485. AD14 R/1452, Interrogatoire de Jean-Baptiste Dubuisson par la gendarmerie, 1813.

en Espagne⁴⁸⁶. En réalité, Pierre-François a déserté et est rentré dans sa commune, où il a repris son activité. Sa présence ne dérange pas la communauté, bien au contraire puisque les habitants sont au courant. De plus, Georges, son frère, a également quelque chose à se reprocher dans la mesure où l'adjoint de la commune lui a délivré illégalement un passeport, afin qu'il reste inscrit en fin de dépôt. Lorsque le préfet obtient la localisation des frères Bottas, il demande à ce que la gendarmerie « *agisse avec intelligence et discrétion, et il sera heureux*⁴⁸⁷ », parce qu'il redoute que l'adjoint, ou encore la population, l'apprennent et cherchent à entraver les plans des forces de l'ordre. Malgré tout, réfractaire ou déserteur, les conscrits sont souvent tolérés dès lors qu'ils n'abusent pas de la communauté et qu'ils ne lui posent pas de problème⁴⁸⁸. Justement, dans ce second cas, nous avons l'exemple de Guy Fleuriot, un réquisitionnaire déserteur qui trouve refuge chez une famille près de Mézidon. Il porte le trouble dans le ménage en poussant la jeune femme et ses deux enfants à provoquer un divorce dans l'espoir de l'épouser⁴⁸⁹. Le perturbateur est donc dénoncé par la famille et a probablement été renvoyé à l'armée.

Autrement, il peut s'avérer profitable d'héberger des déserteurs puisqu'ils font office de main-d'œuvre gratuite et peu contraignante. Beaucoup sont embauchés pour les travaux agricoles, ou bien encore chez des fabricants et des maîtres ouvriers comme le rapporte Alan Forrest à Caen⁴⁹⁰. A titre d'exemple, en août 1813 un cultivateur du canton de la commune de Le Pin, dans le canton de Blangy, est arrêté pour avoir caché et employé un conscrit déserteur dans sa ferme⁴⁹¹. Finalement, il est acquitté par le procureur impérial au motif qu'il ne connaissait pas la condition du jeune homme. Les affaires se compliquent pour l'administration lorsque les conscrits désertent et se font employer à l'extérieur du département. En 1807, Charles Caffarelli correspond avec la Police générale pour retrouver un conscrit de 1806 nommé François Bosquain, désigné comme « *fuyard*⁴⁹² ». Le jeune homme serait tailleur de pierre à Saint-Denis. Le préfet a la certitude que beaucoup de conscrits originaires du Calvados échappent à la conscription de la même manière. Selon lui, « *un grand nombre de conscrits*

486. AD14 3Z/646, Lettre du préfet au sous-préfet de l'arrondissement de Falaise, le 23 mai 1812.

487. AD14 3Z/646, Lettre du préfet au sous-préfet de Falaise, 9 mai 1812. Le brigadier de la gendarmerie d'Harcourt est prévenu le 14 mai.

488. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 130 et 136.

489. AN F⁹ 302, Lettre de dénonciation de Guy Fleuriot par l'oncle de la victime, 5 thermidor VII (23 juillet 1799). Cet exemple a également été rapporté par Alan Forrest (cf. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 136).

490. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 133.

491. AD14 R/1709, Liste des délits et infractions relatifs à la conscription du deuxième semestre 1813 dans l'arrondissement de Lisieux.

492. AN F⁷ 3588, Demande d'arrestation de François Bosquain par Pierre-François Réal au préfet de Police Dubois, 11 avril 1807.

*réfractaires et déserteurs du Calvados, maçons, tailleurs de pierre, carriers, travaillent à Paris et ses environs, et y sont tranquilles grâce à des faux passeports ou des certificats de réforme de leurs camarades*⁴⁹³ ». Le sujet des passeports évoqué par le préfet est effectivement source d'inquiétude pour les autorités, et un moyen d'insoumission ou de désertion pour les conscrits. Ces passeports indiquent la classe et le corps du conscrit. Gustave Vallée signale que grâce à des passeports, fournis généreusement par les maires, les changements de communes voire de départements chez les conscrits sont une coutume qui s'est généralisée⁴⁹⁴. Les conscrits se font ensuite embaucher et échappent ainsi aux recherches. L'opération est d'autant plus naturelle dans le Calvados que les migrations saisonnières pour le travail sont nombreuses. En effet, malgré les nombreuses carrières de pierre autour de Caen, l'emploi est instable et les artisans de la cité sont régulièrement forcés de partir trouver du travail vers Paris et sa région⁴⁹⁵. Finalement, d'après les renseignements du préfet de Police Dubois, François Bosquain serait rentré satisfait à la loi de la conscription en septembre 1806, après avoir travaillé quelque temps à Saint-Denis pour faire des réparations sur l'ancienne église abbatiale de la ville⁴⁹⁶. Il ne serait donc pas en tort.

La population ne supporte pas la conscription. Il règne un climat de rejet à l'égard du service armé, et la désobéissance est vue comme « *un cas gracieable*⁴⁹⁷ » aux dires du préfet. Opposée au service militaire, la communauté n'apporte pas son soutien aux agents de l'Etat chargés de combattre la désobéissance. Elle préfère se terrer dans une « *conspiration du silence [...] l'indifférence pour le monde extérieur [étant] profondément ancrée dans la mentalité paysanne*⁴⁹⁸ ». Pire encore, se soumettre à la conscription c'est s'exposer aux représailles d'autres habitants, comme au temps de la chouannerie. Charles Caffarelli déclare en 1807 que « *le paysan est d'ailleurs tenu dans la crainte de voir ses granges incendiées, ce qui est arrivé plus d'une fois, et est d'autant plus facile que les fermes sont couvertes de chaume*⁴⁹⁹ », les maires et les adjoints n'échappent pas non plus à cette punition. Pour le préfet

493. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 7 avril 1807.

494. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 430. Il n'est pas forcément illégal d'obtenir un passeport lorsque l'on change de région pour reprendre une activité, mais il le devient si l'individu est censé servir dans l'armée.

495. DESERT Gabriel (dir.), *Histoire de Caen*, Toulouse, Privat, 1981, p. 201.

496. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet de Police Dubois à Pierre-François Réal, 26 mai 1807. En 1793, la basilique est profanée, c'est pourquoi Napoléon décide de la restaurer à partir de 1805, afin que ce lieu symbole de la continuité monarchique intègre la dynastie impériale.

497. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 22 mars 1807.

498. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 244.

499. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 22 mars 1807.

« la désertion ou le refus d'obéir et une plaie du département », et par le refus d'obéir il parle aussi bien des conscrits que de la population qui en est complice. Il juge ce comportement sur le temps long : « je ne peux en attribuer la cause qu'à la mauvaise habitude prise durant la révolution de se refuser à la réquisition et de chouanner ». Le refus de la conscription s'inscrit donc dans la continuité d'un refus plus ancien. On pourrait d'ailleurs faire remonter cette attitude au temps de la milice qui n'était pas appréciée non plus.

La désobéissance conscriptionnelle et les fraudes qui y conduisent existent depuis le Directoire, mais sur la fin de l'Empire l'opposition revêt un caractère plus politique. A travers le refus de la conscription on note un rejet de la politique impériale, du moins c'est perçu comme tel par les agents de l'Etat. Durant la levée de la classe 1813, Moreau de la Rochette déplore des abus survenus dans des cantons littoraux et révèle la présence d'intrigants et d'agitateurs qu'il fait surveiller par des « agents secrets⁵⁰⁰ ». L'inquiétude demeure d'autant plus en bord de mer que les autorités redoutent l'infiltration d'agents anglais. A cette période, il est incontestable que l'atmosphère soit hostile à la conscription, du moins à Caen où se réunissent les conscrits du département avant de rejoindre leurs corps. Il y règne même un climat d'opposition au régime impérial – ce dernier n'y a jamais vraiment suscité l'enthousiasme d'une manière générale⁵⁰¹ – et de « faux bruits circulent en ville⁵⁰² », en plus des incitations, anonymes ou non, à désertir. Ce sont autant d'éléments qui encouragent à ne pas répondre aux appels du gouvernement. Un rapport du premier arrondissement de police, mis sous les yeux de Pierre-François Réal, expose que durant les premiers mois de 1813, le nombre de délits augmente en même temps que les actes séditieux, signe d'une dégradation de l'esprit public⁵⁰³. D'après le document, le délit principal est la désertion. Les agents de la Police générale accusent les autorités locales et les préfets de faire preuve de faiblesse et d'avoir tenté de masquer la réalité.

Si les communautés sont capables de faire corps pour refuser la conscription c'est également parce que le service armé les atteint économiquement.

500. AN F⁷ 3588, Rapport du commissaire spécial à Caen à Pierre-François Réal, 21 octobre 1812.

501. DESERT Gabriel (dir.), *Histoire de...* op. cit. p. 210.

502. PETITEAU Natalie, *Les Français...* op. cit. p. 216.

503. AN F⁷ 3583, Rapport de police du 1^{er} arrondissement de l'Empire, 7 mai 1813.

2. L'aspect économique

L'insoumission et la désertion s'inscrivent dans un cadre économique global. Le départ de nombreux jeunes forts et vigoureux à l'armée touche surtout les campagnes, qui souffrent du manque de main-d'œuvre, pour travailler dans les champs essentiellement. Si le paysan est employé dans une ferme ou qu'il cultive ses terres, il n'a pas d'intérêt à aller au service, ce serait même dramatique pour sa famille. Beaucoup préfèrent donc ne pas se soumettre à la loi. Le cas de Georges Frémont, conscrit de 1813 près de Vire, illustre parfaitement la catastrophe que peut représenter un départ à l'armée au sein de la cellule familiale. Georges est le pilier de sa famille, son père est « *informe et grabataire*⁵⁰⁴ », paralysé des bras et pratiquement des jambes. Avec sa mère, ils doivent lui procurer « *les soins qu'on rend à un enfant du premier âge* ». A côté, Georges s'occupe d'une ferme, dont le loyer est de 500 francs, afin de pourvoir aux besoins de ses parents et de ses petites sœurs. La famille n'a pas de patrimoine et, le maire l'assure, si le fils devait se rendre à l'armée, la famille tomberait « *dans la plus affreuse misère* ». Au bout de plusieurs mois, la requête du maire visant à suspendre le départ de Georges remonte jusqu'au ministre de la Guerre qui y répond favorablement. L'exemple de Georges Frémont n'est pas un cas isolé dans le département, mais l'issue n'est pas toujours aussi favorable, d'ailleurs si le conscrit est incorporé entre temps, il est alors trop tard pour que l'administration accepte de le renvoyer chez lui.

Une fois à l'armée, le conscrit peut décider de fuir afin de se faire employer dans une ferme et mener une existence plus profitable. Cela se remarque à travers la temporalité de la désertion. Le 5 décembre 1809, le sous-préfet de Vire reçoit une liste de 38 noms de fuyards du 28^e régiment d'infanterie de ligne – dans lequel beaucoup de Calvadosiens sont envoyés – et du 2^e bataillon colonial⁵⁰⁵. Il apparaît qu'ils désertent tous durant l'été, dont 22 en juillet et 12 en août. Ce phénomène peut avoir un lien direct avec la saison des grandes activités agricoles comme les moissons ou plus tard les vendanges. Les conscrits préfèrent rentrer dans leur région, leur famille, ou bien être embauchés en cours de route avec la certitude de gagner de l'argent, d'avoir un toit ou de la nourriture. Cette même temporalité est relevée par Louis Bergès avec des données plus précises collectées au S.H.A.T à Vincennes. Il lui a été possible de suivre deux corps de troupe régionaux et d'analyser les dates d'incorporation et de désertion. Par exemple,

504. AD14 R/1488, Lettre du maire de Vaudry au préfet, 17 novembre 1812.

505. AD14 6Z/503, Signalement de déserteurs du 28^e régiment d'infanterie de ligne et du 2^e Bataillon Colonial au sous-préfet de Vire, 5 décembre 1809.

en 1812 sur 129 déserteurs de la 5^e cohorte du premier ban de la Garde nationale de la Gironde, 105 quittent l'armée entre le 30 avril et le 15 août⁵⁰⁶. Il y a donc un lien entre la désertion et l'aspect économique. L'aspect social joue également, car la plupart des conscrits viennent des zones rurales et sont ainsi plus facilement tentés de retourner à un travail qu'ils connaissent bien⁵⁰⁷.

La fuite de la main-d'œuvre pour échapper aux recherches de la gendarmerie peut conduire à l'appauvrissement des rendements du département au détriment d'autres régions. C'est ce que dénonce Charles Caffarelli en 1806 lorsqu'il constate que nombre de réfractaires du Calvados se réfugient dans le pays de Caux et dans les campagnes de Bernay et de Neufbourg pour travailler chez les cultivateurs ou les fabricants⁵⁰⁸. Louis Bergès fait remarquer que le préfet des Landes se plaint de la même chose quelques années plus tôt⁵⁰⁹. Dans le Calvados, la peur et le refus de la conscription poussent des conscrits de la campagne à venir se fixer en ville. Ils y apprennent un métier, et s'inscrivent sur les tableaux de recensement des villes, ce qui allonge les listes et offre plus de chance de ne pas partir au service⁵¹⁰. Le préfet Charles Dugua déplore ce comportement qui implique que le poids des appels d'hommes pèse plus lourd à la campagne qu'à la ville, et dans les petites villes plus que dans les grandes. C'est pour lui l'une des causes principales des déficits qu'il constate dans le département en 1803. Ce phénomène a pour conséquence de décourager les conscrits des campagnes qui sont donc plus tentés par l'insoumission. Certes, dans un rapport de 1805 adressé à Napoléon, Pierre-Louis Roederer, titulaire de la sénatorerie de Caen, indique que « *les habitants de l'intérieur de cette province ont une aversion particulière pour le service militaire*⁵¹¹ », toutefois, il précise son propos et cible particulièrement la population rurale, qu'il juge très négativement et notamment « *ennemie du service militaire* ».

On peut également appréhender l'influence de la conscription sur les communautés en observant ce qu'elle produit sur le littoral. La population des cantons littoraux s'estime souvent lésée par rapport aux cantons méditerranéens en raison du poids des conscriptions de terre et de

506. BERGES Louis, *Résister à...* *op. cit.* p. 219.

507. 85 % de la population est rurale (cf. TULARD Jean, *Les Français...* *op. cit.* p. 13).

508. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 16 janvier 1806.

509. BERGES Louis, *Résister à...* *op. cit.* p. 177.

510. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 24 nivôse XI (14 janvier 1803).

511. LENTZ Thierry, « L'esprit public en Normandie : deux rapports de Pierre-Louis Roederer, titulaire de la sénatorerie de Caen », *Etudes normandes*, n°2, 2002, p. 29 [source citée : AN AF^{IV} 1053, pièce n°2 et *Œuvres du comte Roederer*, t. III, pp. 477-485].

mer. Et même lorsque le gouvernement exempte les cantons littoraux de conscription de terre, ceux-ci crient toujours à l'injustice, arguant que tout le poids de la marine repose sur eux. Ce sentiment crée un phénomène d'émigration vers l'intérieur des terres. En 1813, Moreau de la Rochette expose qu'il existe toujours un déplacement des conscrits du littoral vers les cantons méditerranés et que cela a pour conséquence la hausse des prix des propriétés à l'intérieur du département et la baisse des prix le long des côtes⁵¹². Dans l'autre sens, il existe également un sentiment d'injustice. En effet, les conscrits des cantons méditerranés acceptent mal que les régions littorales voient leurs contingents allégés en raison de la conscription maritime. Ils savent aussi que près des côtes on peut trouver des moyens d'échapper à la conscription, notamment en fraudant. Par exemple, en 1807 le préfet constate que plusieurs communes littorales recèlent des réfractaires et doit monter des opérations de gendarmerie pour tenter de les arrêter⁵¹³.

La situation est encore plus terrible qu'elle est vicieuse, Louis Bergès expose que « *la désertion agit comme cause et conséquence de la ruine économique des villes et des campagnes*⁵¹⁴ ». De fait, le départ d'un conscrit à l'armée a un impact sur l'économie du village, mais sa désertion également, car elle entraîne l'appel d'un autre jeune homme de la communauté. Peut-être même que pour échapper aux poursuites c'est toute la famille qui devra partir. Tout cela sans oublier les éventuels frais de garnisaires que devra payer la population.

Avec le temps, l'impact économique de la situation de guerre sur la population devient insupportable et influe sur le comportement vis-à-vis de la conscription. On peut avoir tendance à penser que le conflit est loin des frontières du Calvados, mais pour les habitants elle est en réalité vécue au quotidien. La présence de la Royal Navy exerce une menace permanente sur les côtes, elle oblige les navires de pêche ou de commerce à réduire leurs sorties et à se faire escorter. Jean Vidalenc l'illustre parfaitement lorsqu'il dit que « *l'armée française pouvait entrer à Vienne, à Berlin, à Madrid, ou à Moscou, on n'allait pas sans risque du Havre à Honfleur*⁵¹⁵. » Par ailleurs, le blocus continental rajoute des contraintes commerciales. Dans ces conditions, il est difficile de vouloir la poursuite de la guerre. Les conséquences deviennent encore plus funestes à la fin de l'Empire. En 1810 et 1811, la crise marchande puis la dépression

512. AN F⁷ 3588, Rapport du commissaire spécial à Caen à Pierre-François Réal, 21 octobre 1812.

513. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 22 mars 1807.

514. BERGES Louis, *Résister à...* op. cit. p. 177.

515. VIDALENC Jean, « Naissance de la Normandie contemporaine (1789-1848) », dans DE BOUARD Michel (dir.), *Histoire de la Normandie*, Toulouse, Privat, 1984 (1970), p. 408.

industrielle touchent la France et particulièrement le Calvados⁵¹⁶. Certaines activités comme la dentellerie, la draperie ou la cotonnade subissent un coup dur, si bien que durant l'hiver 1811-1812, les deux tiers des ouvriers de Caen sont au chômage⁵¹⁷. Le manque de main-d'œuvre se faisait déjà ressentir plus tôt, pour preuve en 1810, le ministre de la Guerre explique au préfet que les arsenaux maritimes ont besoin d'ouvriers. Il propose d'employer des réfractaires ou des retardataires susceptibles de profiter de l'amnistie du mois de mars. Le ministre ajoute que ce service serait « *plus doux et plus profitable pour les conscrits*⁵¹⁸ » que le départ à l'armée. Pour ne rien arranger, la récolte de 1811 offre de faibles rendements à cause des mauvaises conditions météorologiques, et provoque une hausse du prix du pain qui passe de 24 centimes le kilogramme en 1809, à 50 centimes en février 1812⁵¹⁹. La situation est d'autant plus préoccupante que de manière générale le Calvados est déficitaire en matière de production de céréales, et en période de disette il est encore plus difficile d'importer du grain de l'extérieur⁵²⁰.

Le mécontentement culmine le 2 mars 1812 lorsque de graves troubles éclatent à Caen. Une bousculade se produit à la halle aux grains, le préfet est lui-même chahuté et un moulin est pillé. Parmi les émeutiers on retrouve essentiellement des ouvriers et des artisans sans travail⁵²¹. Par ailleurs, la présence d'un groupe de conscrits, ainsi que d'adolescents, révèle une colère envers un régime jugé carnassier. Finalement, le calme revient à la nuit tombée. Jusque-là, l'évènement ressemble aux dizaines d'autres émeutes frumentaires qui se produisent à travers le pays, mais la répression qui s'ensuit est d'une sévérité extrême. Le préfet envoie des messages inquiets au ministre de la Police Jean-Marie Savary, qui partage son sentiment. Le 7 mars, Alexandre Méchin s'adresse à tous les maires du département et revient sur les « *désordres déplorables*⁵²² » du 2, il annonce l'arrivée d'un officier général avec des hommes, sur demande de l'empereur. Il tient à montrer la réponse prompte du gouvernement et à éviter la propagation de rumeurs à travers le département. C'est le général Durosnel, aide de camp de l'empereur, qui est dépêché sur place avec plus d'un millier d'hommes afin d'impressionner la population. Quelques jours plus tard, une commission militaire condamne une vingtaine de personnes à de lourdes peines, dont huit à mort⁵²³. Les femmes ne sont pas épargnées. L'idée

516. BOUDON Jacques-Olivier, *Ordre et... op. cit.* p. 208.

517. PETITEAU Natalie, *Les Français... op. cit.* p. 209.

518. AD14 R/1679, Lettre du ministre de la Guerre au préfet, 24 mai 1810.

519. PETITEAU Natalie, *Les Français... op. cit.* p. 209. Prix observés à Caen.

520. BOUDON Jacques-Olivier, *Ordre et... op. cit.* p. 212.

521. TULARD Jean (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1987, p. 323.

522. AD14 3K/21, Message du préfet aux maires du département, 7 mars 1812.

523. Précisément, onze personnes sont acquittées. Parmi les huit condamnations à mort, deux personnes sont graciées en 1814. Pour le reste, huit individus sont condamnés à huit ans de travaux forcés. Neuf personnes prennent cinq ans de réclusion, et enfin vingt-cinq autres sont condamnées à cinq ans de surveillance de haute

est de faire un exemple pour empêcher la contagion rébellionnaire en pleine préparation de la campagne de Russie.

Les évènements ne sont pas sans conséquence sur la conscription puisque la levée de la classe 1812 est jugée mauvaise. Quant à la situation frumentaire, elle s'améliore lentement parce qu'il faut importer parfois depuis des régions lointaines et que les trafics spéculatifs provoquent des ralentissements⁵²⁴. Dans leurs lettres, les conscrits cherchent à comparer les prix de leur nourriture avec ceux de Normandie, par exemple en juillet 1812, Jean le Fêteur demande à sa famille si les prix du pain sont toujours aussi chers, signe que la conjoncture était marquante⁵²⁵. C'est finalement grâce à la bonne récolte de l'été 1812 que le prix du pain commence à baisser.

Le début d'année 1812, marqué par cet évènement, et également par une agitation générale du département, enraie la conscription. Des indices recueillis à travers le Calvados montrent que la population a des préoccupations plus urgentes que le service armé. En mars, le sous-préfet de Vire relate une hausse du nombre de vols, d'autres mouvements inquiètent les autorités comme des murmures à Villers-Bocage, un attroupement à Pont-L'Évêque, un tumulte à Honfleur, ou bien encore des actes semblables à du brigandage autour de Falaise au mois d'avril⁵²⁶. Néanmoins, Alan Forrest note que ces crises peuvent avoir la conséquence inverse de ce que nous observions jusque-là, puisque certains conscrits issus de familles très pauvres préfèrent, cette fois-ci, se soumettre à la loi pour qu'il y ait une bouche de moins à nourrir dans les foyers⁵²⁷. L'armée leur garantissant en théorie une solde et de la nourriture.

Sur ces dernières années de l'Empire, les contingents deviennent tellement lourds à supporter que de plus en plus de conscrits sont issus de familles déjà fragilisées par la guerre, qui a emporté quelques-uns de leurs fils. Par exemple, en septembre 1813, le maire de la Graverie expose la condition d'un conscrit venu le voir pour exprimer son repentir d'avoir désobéi à la conscription, lui qui était appelé malgré la mort de deux de ses frères à la guerre. Le jeune homme demande huit jours pour aider son père septuagénaire à terminer les récoltes, qui lui sont acceptées provisoirement⁵²⁸. Quelques mois plus tard, en janvier 1814, Pierre-Jean

police – mais on envoie plutôt les jeunes hommes dans la marine (cf. COFTIER Pierre, DARTIGUENAVE Paul, *Révolte à Caen 1812*, Cabourg, Ed. Cahiers du Temps, 1999, p. 70-71).

524. TULARD Jean, *Dictionnaire Napoléon... op. cit.* p. 323.

525. AD14 6Z/493, Lettre de Jean le Fêteur à sa famille depuis Bruges, 11 juillet 1812.

526. COFTIER Pierre, DARTIGUENAVE Paul, *Révolte à... op. cit.* p. 55-58.

527. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 113.

528. AD14 6Z/507, Lettre du maire de la Graverie au sous-préfet de Vire, 14 septembre 1813. On ne peut pas savoir si le maire dit vrai ou s'il est trop complaisant envers une famille qu'il connaît bien. Reste que ce genre de cas de figure est tout à fait plausible en 1813.

Pénault rapporte que la situation est si compliquée dans le Pays d’Auge que le conseil municipal de Bonnebosq « appelle les propriétaires ou fermiers aisés à venir au secours des familles des militaires en activité, à cultiver les terres que ces derniers ont dû abandonner⁵²⁹. » Le nombre de terres abandonnées ne peut qu’augmenter sur la fin de l’Empire, car le régime intensifie les appels rétroactifs, il ordonne donc à des hommes plus âgés et qui ont eu pour certains le temps d’acquérir des terres, d’aller se battre. Ce dernier témoignage confirme à quel point la conscription pèse avant tout sur les communautés rurales.

A travers cette deuxième partie nous avons vu de quelles manières la conscription influe sur la population et par conséquent pourquoi nombre de jeunes conscrits sont tentés par l’insoumission et la désertion ; portons désormais notre regard sur l’administration, afin d’en observer ses principaux acteurs dans le département et de voir comment ceux-ci font face à l’afflux de conscrits.

529. PÉNAULT Pierre-Jean, « En Pays d’Auge : conscrits, réfractaires et déserteurs sous le Premier Empire », *Le Pays d’Auge*, mars 1964, p. 9.

III/ Une administration dépassée par la tâche qui lui incombe

La conscription ne fonctionne pas parfaitement, outre le fait que certains conscrits refusent de s'y soumettre en devenant réfractaires ou déserteurs, l'administration et les individus qui la composent semblent souvent dépassés par l'ampleur de la tâche dès la promulgation du sénatus-consulte qui lance les opérations de conscription. Nous allons tout d'abord nous intéresser aux erreurs de l'administration ou à sa confusion, et voir que le flou bénéficie parfois à ceux qui veulent se tenir éloignés du service.

a) Trois obstacles au bon fonctionnement du système

Penchons-nous sur trois aspects de l'administration conscriptionnelle qui posent problème, spécialement sous le Directoire, et qui tendent à s'améliorer avec le temps sans pour autant disparaître.

1. Des confusions administratives

Le nombre élevé de conscrits et d'insoumis fait qu'il règne parfois une certaine confusion au sein de l'administration. Dans les premiers mois de la conscription, la nouveauté du système et l'ampleur des contingents demandés rendent le travail encore plus laborieux. Peu après l'appel du 28 germinal VII (17 avril 1799), l'administration centrale du Calvados reçoit des dizaines de lettres des administrations municipales de canton pointant des erreurs sur les états de départ et sur les listes de déserteurs⁵³⁰. Une autre plainte tient au fait que, malgré les circulaires déplorant l'insoumission, les autorités caennaises ne donnent pas le détail nominatif des fuyards, ce qui rend les recherches difficiles dans les cantons. A cela, l'administration centrale rétorque que les municipalités négligent l'envoi des états dans lesquels figurent les conscrits retardataires, chacun se renvoie la balle.

530. AD14 2L/435, Lettres des administrations municipales de canton à l'administration centrale du Calvados, an VII.

En l'an VII, la précipitation occasionnée par la première mise en route de la conscription, les énormes demandes en hommes, et l'état de guerre conduisent à oublier certains soldats, bel et bien en service. C'est ce dont se plaint l'administration municipale de Pont-L'Evêque à qui on l'annonce l'arrivée à Caen de dix-sept conscrits alors qu'elle assure en avoir envoyé vingt-trois. Selon elle, l'officier caennais chargé de réceptionner les conscrits en a oublié sur ses états « *tant il est pressé*⁵³¹ ». Il est très compliqué d'éviter de se tromper sur la situation d'un conscrit quand les armées sont aussi nombreuses. Les maires tentent alors de les résoudre, comme l'illustre une lettre provenant de la commune de Rappilly le 15 octobre 1806. Le maire écrit en réponse à une demande de renseignements sur la solvabilité du conscrit Michel Desmonts, résident de sa commune, désigné comme réfractaire. Il y observe que celui-ci est en fait au service, et qu'il s'empresse de lui faire parvenir les certificats justificatifs par l'intermédiaire du père du jeune homme⁵³². Ce défaut de justification d'activité de service était déjà un problème soulevé par l'administration du département sous le Directoire⁵³³.

Plus évident à éviter sans doute, sont les conscrits placés dans une mauvaise classe d'âge ou inscrits alors qu'ils sont décédés⁵³⁴. Sur le tableau général des conscrits de l'an VII on trouve ainsi quatre conscrits du canton de Vire rural « *portés par erreur au tableau de l'état de la classe de l'an XI*⁵³⁵ ». Plusieurs autres sont enregistrés avec la mention « *on le croit mort* ». Parfois même il demeure une incertitude sur le nom, tel Baptiste Le Mounier du canton de Beaumont dont on précise qu'il est « *inconnu, il peut s'appeler François*⁵³⁶ ». Jean Vidalenc expose justement que l'insuffisance de l'état civil⁵³⁷ est un problème récurrent dans l'administration de l'époque, et que de surcroît, les imprécisions quant à l'identité des insoumis, ou tout autre renseignement, sont fréquentes⁵³⁸. D'ailleurs, cela peut être mis à profit par les conscrits pour frauder. Le 8 février 1804, l'administration reçoit la pétition d'un certain Jean-Baptiste qui accuse un dénommé Pierre-Jean de l'avoir dénoncé, et fait arrêter, pour avoir

531. AD14 2L/435, Lettre de l'administration municipale de Pont-L'Evêque à l'administration centrale du Calvados, 7 messidor VII (25 juin 1799).

532. AD14 3Z/646, Lettre du maire de Rappilly au sous-préfet de Falaise, 15 octobre 1806.

533. AD14 2L/393, Circulaire n°3852 du bureau de police de l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales de canton et aux commissaires du Directoire exécutif, 15 floréal an VII (4 mai 1799).

534. *Ibid.*

535. AD14 1L/250, Tableau général des conscrits de l'an VII du Calvados.

536. *Ibid.*

537. C'est à partir des registres d'état civil que les maires dressent les listes des jeunes hommes susceptibles d'être appelés à la conscription. Ils envoient ensuite ces listes aux sous-préfets qui établissent les conscrits appelés dans chaque commune.

538. VIDALENC Jean, « La désertion dans le département du Calvados sous le Premier Empire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 6, n°1, Janvier-mars 1959, p. 60.

subtilisé son extrait de naissance⁵³⁹. Il poursuit en expliquant que cet extrait est bel et bien le sien, baptisé en 1785 et donc trop jeune pour prendre part à la conscription. En réalité, Jean-Baptiste est un menteur, car il a lui-même pris l'identité d'un autre. Il s'appelle Etienne Yvon, est né en 1782 – donc en âge de partir à l'armée – et a volé les papiers de Jean-Baptiste, mort peu après son baptême en 1785. Résultat, Etienne Yvon est placé en tête de liste pour compléter le futur contingent. Enfin, parmi les autres renseignements qui peuvent aboutir à des erreurs administratives, on retrouve celui qui indique le domicile du conscrit – c'est-à-dire de ses parents bien souvent. On ne compte pas les nombreuses observations « [untel] *doit demeurer à* [telle ville]⁵⁴⁰ » sur le tableau général de l'an VII.

Ces problèmes persistent. En 1801, le ministère de la Guerre se plaint de recevoir des tableaux de conscription dans lesquels des conscrits sont désignés absents mais sans mention du pourquoi ni de la date du départ et du lieu où ils se trouvaient lors de la fourniture de la liste communale⁵⁴¹. Le préfet indique qu'il écrit aux maires de l'arrondissement de Vire responsables des manquements, et sous-entend que les autres arrondissements du département sont concernés. Autre témoignage d'erreurs entraînant des ralentissements, une lettre du maire de Roullours, qui explique qu'il est inutile de faire converger des garnisaires dans sa commune, en réponse à la désertion de Pierre Bassacq, conscrit de 1806⁵⁴². La raison avancée est que le père de ce conscrit, même s'il résidait dans la commune lors du tirage au sort de son fils, a fini par la quitter peu de temps après. Il demeure depuis six ou sept années dans la commune voisine de Vaudry. Toujours en 1813, un autre document nous apprend que deux garnisaires se dirigent sur la commune de Saint-Georges chez les parents du conscrit Charles Corbel, alors que ceux-ci n'y ont jamais eu de propriété, et qu'ils demeurent à Jurques⁵⁴³. On observe donc que les domiciles des conscrits, ou de leurs parents peuvent être mal renseignés à l'échelle du canton, et plus haut. Bon nombre de conscrits sont d'ailleurs enregistrés à la fois sur les tableaux du canton de leur domicile et ceux de leur lieu de naissance⁵⁴⁴.

539. AD14 6Z/487, Pétition de Jean-Baptiste, conscrit s'étant fait voler son identité, 18 pluviôse XII (8 février 1804).

540. AD14 1L/250, Tableau général des conscrits de l'an VII du Calvados.

541. AD14 6Z/481, Lettre du préfet du Calvados au sous-préfet de Vire, 24 thermidor an IX (12 août 1801).

542. AD14 6Z/507, Lettre du maire de Roullours au sous-préfet de Vire, 24 septembre 1813.

Les trois cotes 6Z/506, 6Z/507, et 6Z/508 sont intitulées « demandes de renseignements » et offrent de nombreux exemples d'erreurs administratives, de précisions, à travers la correspondance des maires dans le canton de Vire.

543. AD14 6Z/507, Lettre du maire de Saint-Georges au sous-préfet de Vire, 30 juillet 1813.

544. AD14 2L/393, Circulaire n°3852 du bureau de police de l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales de canton et aux commissaires du directoire exécutif, 15 floréal an VII (4 mai 1799).

Les imprécisions dans l'appareil administratif diminuent au fil du temps, et notamment à partir de 1806 lorsque le système de recrutement se rode, mais en 1813-1814, le nombre considérable de conscrits appelés – et inévitablement le nombre de désertions – fait augmenter les erreurs d'identité dans la poursuite des insoumis.

La confusion administrative se prolonge lorsqu'il s'agit de délivrer des papiers aux conscrits, et on peut remarquer que ce n'est pas sans déplaire à certains, qui profitent de la situation.

2. Des permissions et congés accordés trop facilement

Durant la première année de la conscription, les jurys d'examen de canton, chargés de déclarer l'aptitude ou non des conscrits à partir au service, sont directement pointés du doigt comme n'ayant pas été à la hauteur. L'administration centrale se plaint de la « *faiblesse*⁵⁴⁵ », la « *corruption* » et la « *complaisance* » de certains jurys. Il apparaît que des enrôlés volontaires sont envoyés à l'armée alors qu'ils ne correspondent pas aux critères physiques⁵⁴⁶. A l'inverse, nombreux sont les jurys qui rendent des verdicts ambigus, voire qui jugent exempts de servir près de la moitié des jeunes appelés aux armées, et quelquefois plus⁵⁴⁷. Ce comportement explique en partie les faibles rendements de l'an VII. C'est pourquoi l'autorité départementale prend un arrêté par lequel elle prévoit d'effectuer une nouvelle visite auprès des conscrits provisoirement considérés comme hors d'état de porter les armes⁵⁴⁸. Bien entendu, cela provoque des retards. Puis, la loi du 17 janvier 1799 stipule la révision de tous les dispensés, notamment afin de détecter les mutilés volontaires et de laisser l'administration centrale statuer sur leur sort⁵⁴⁹.

545. AD14 2L/429, Circulaire de l'administration centrale du Calvados, 25 frimaire VII (15 décembre 1798).

546. AD14 R/1398, Lettre du ministre de la Guerre aux administrations municipales de canton, 22 vendémiaire VII (13 octobre 1798).

547. AD14 2L/393, Circulaire n°3080 du bureau de police de l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales de l'arrondissement et aux commissaires du Directoire exécutif, 23 nivôse VII (12 janvier 1799).

548. AD14 2L/393, Circulaire du bureau de police de l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales de cantons, 6 nivôse VII (26 décembre 1798).

549. AD14 R/1398, Arrêté de l'administration centrale du Calvados, 13 pluviôse VII (1^{er} février 1799).

A la lecture des lettres et des circulaires échangées entre les préfets, les sous-préfets, les maires, et le ministère de la Guerre, le Calvados – comme presque l’ensemble du pays – donne l’impression d’être un territoire désordonné, où circulent des conscrits dans tous les sens et dans lequel les représentants de l’Etat peinent à s’y retrouver. De nombreux conscrits et soldats tentent d’en tirer parti pour fuir leur devoir. Un arrêté du préfet du Calvados du 1^{er} mai 1804 rapporte que les maires et leurs adjoints, les commissaires de Police, et le capitaine commandant la gendarmerie du département, feront arrêter et renverront à leur corps les militaires qui voyageraient sans les permissions prescrites par le ministère de la Justice⁵⁵⁰. Cet arrêté est motivé par une lettre du ministère de la Justice qui stipule que, sous aucun prétexte les conseils d’administrations ne peuvent autoriser un militaire à s’éloigner de son corps de plus d’un jour de marche sans la permission du général commandant l’arrondissement⁵⁵¹. Selon le ministère, même les généraux commandant les arrondissements ou les corps de l’intérieur n’hésitent pas à s’absenter pour divers motifs. Tous ces hommes s’ajoutent aux conscrits qui doivent se rendre dans les casernes du département, ou ceux qui se dirigent vers les zones de conflits. Il en résulte une grande quantité de soldats sur les routes, seuls ou en unités ; toutefois, le Calvados n’est pas le département le plus arpenté comparativement à l’est de la France, ou l’ouest en direction de l’Espagne à partir de 1807⁵⁵². Les commissaires qui sont chargés de veiller à la bonne tenue de la conscription sont eux-mêmes impliqués : en l’an VII le ministère de l’Intérieur rappelle à l’ordre les administrations centrales coupables d’accorder trop facilement des congés aux commissaires de canton⁵⁵³.

D’autre part, les autorités sont assaillies de demandes de congés ou de prolongations. Cela a bien évidemment pour conséquence de retarder le retour à leur corps des soldats. De plus, les autorités civiles et militaires se marchent sur les pieds. En témoigne une lettre du sous-préfet de Bayeux à son supérieur de Caen, dans laquelle il accuse l’armée de ne pas suivre les conditions requises par les consuls pour délivrer les congés aux conscrits et aux réquisitionnaires⁵⁵⁴. Les mesures administratives et militaires ne correspondent pas. Le sous-préfet en a plusieurs exemples. On recense même des ordres militaires délivrés par le général

550. AD14 3Z/658, Extrait du registre des actes de la préfecture du Calvados, 11 floréal XII (1^{er} mai 1804).

551. AD14 3K/2, Extrait du registre des actes de la préfecture du Calvados, 11 floréal XII (1^{er} mai 1804).

552. TULARD Jean, *Les Français sous l’Empire*, Paris, Hachette Littératures, 2009, p. 176. En revanche, le Calvados est bel et bien sur la route du dépôt de réfractaires de Cherbourg, qui accueille des conscrits provenant d’un large quart nord-ouest de la France (cf. AN F⁷ 3581, Nouveaux dépôts de réfractaires prévus par le décret du 8 juin 1808).

553. AD14 1L/12, Lettre du ministre de l’Intérieur aux administrations centrales, 1^{er} frimaire VII (21 novembre 1798).

554. AD14 2L/429, Lettre du sous-préfet de Bayeux au préfet, 19 thermidor VII (6 août 1799).

Gardanne d'arrêter des réquisitionnaires ou des conscrits porteurs de congés absolus. L'exaspération existe aussi en sens inverse. Un chef de brigade voit sa plainte transmise au général commandant la 14^e division militaire et remonter jusqu'aux différents préfets. Il s'agace du fait que « *des sous-préfets de la division se sont cru autorisés à délivrer des prolongations de congés et des billets d'hôpitaux à des hommes de [son] corps et [que] ce sont autant de moyens employés par la désertion*⁵⁵⁵. » La complainte du militaire arrive à un moment particulier, en effet le début d'année 1801 est marqué par la réduction de la Deuxième Coalition – notamment par le traité de Lunéville qui scelle la paix entre la France et l'Autriche le 9 février – entraînant beaucoup de demandes de ce type⁵⁵⁶. Par ailleurs, les sous-préfets étant d'extraction locale la plupart du temps, et ainsi plus à même de comprendre le quotidien de ses administrés, voient peut-être moins de problèmes à l'idée de prolonger le congé d'un soldat, plutôt qu'un cadre de l'armée qui, lui, constate surtout la diminution de ses effectifs. Néanmoins, cette lettre met en exergue les tensions entre l'administration militaire et les représentants de l'Etat – préfets et sous-préfets – d'autant plus lorsque les uns empiètent sur les plates-bandes des autres.

A cette période, le Calvados fait toujours face à une Grande-Bretagne en guerre, et le préfet exige bientôt de son subordonné à Vire qu'il lui fasse parvenir toutes les pétitions ayant pour but de demander des congés⁵⁵⁷. De plus, il précise que ceux-ci ne seront délivrés désormais que par le ministre de la Guerre. Les demandes de congés définitifs devaient toutes être déposées pour le 19 juillet 1800, mais les départements de la 14^e division militaire l'ont dépassé. Un an plus tard, le général commandant les forces du département fait un rappel et insiste sur la grande générosité du gouvernement, qui, en plus d'accorder des faveurs aux départements de l'Ouest, leur offre un nouveau délai afin d'obtenir des congés. Les conscrits ont désormais jusqu'au 2 septembre 1801 pour se présenter⁵⁵⁸. Mais beaucoup de soldats ne répondent pas à l'appel, de peur d'être conduits à l'armée. En réalité, bien que ce genre de problèmes diminue avec le temps, ils existaient avant la promulgation de la loi Jourdan-Delbrel, il y a donc une continuité entre la période des réquisitions et celle de l'apparition de la conscription⁵⁵⁹.

555. AD14 6Z/495, Lettre du préfet au sous-préfet de Vire, 6 ventôse an IX (25 février 1801). Par ailleurs, les cartons 6Z/487 et 6Z/488 aux Archives du Calvados recensent beaucoup de ces requêtes visant à obtenir un congé, une prolongation, un remplacement, ou bien un placement en fin de dépôt.

556. VALLEE Gustave, *La conscription dans le département de la Charente (1798-1807)*, (Documentation du Centre d'Etudes de la Révolution Française), Paris, thèse de doctorat ès lettres, Sirey, 1937, p. 243.

557. AD14 6Z/480, Lettre du préfet au sous-préfet de Vire, le 5^e jour complémentaire de l'an IX (22 septembre 1801).

558. AD14 R/1709, Lettre du général commandant la 14^e division militaire aux réquisitionnaires et conscrits de l'Orne, du Calvados et de la Manche, 26 messidor IX (15 juillet 1801).

559. Par exemple, on apprend, par une circulaire de juillet 1797, que les congés momentanés offerts à certains « *citoyens « nécessaires »*, c'est-à-dire les réquisitionnaires et déserteurs, mariés et indispensables pour la culture

Les demandes de permissions ou de congés ne sont pas les seules marques de la volonté des soldats de s'éloigner de l'armée, celle que nous allons évoquer à présent tend même à avoir de lourdes répercussions financières pour l'Etat.

3. Le problème des feuilles de routes

Un autre phénomène tend à perturber l'administration du département et les comptes de l'Etat, il s'agit de l'attribution des indemnités – notamment les quinze centimes par lieue parcourue – délivrées aux hommes sortant des hôpitaux externes et devant rejoindre leur corps à plus d'une journée de marche. Les fonctionnaires militaires et civils en charge de cette attribution, ainsi que les gîtes d'étapes devant accueillir les soldats, ne délivrent pas les indemnités aux conscrits de manière uniforme. En conséquence, de nombreux soldats se plaignent de se voir refuser quelque chose qu'on leur avait accordé ailleurs, ou qui avait été accordé à leurs camarades. Le commissaire ordonnateur de la 14^e division militaire⁵⁶⁰ tente de supprimer ce flou en livrant un exposé clair du règlement⁵⁶¹. Mais visiblement cela ne s'arrange pas tout de suite puisque Louis-Alexandre Berthier, le ministre de la Guerre, entre dans la danse quelques mois après. Dans une lettre adressée au commissaire ordonnateur, il explique que « *plusieurs ordonnateurs ont donné une extension abusive de l'article 35 de l'arrêté des Consuls du 26 ventôse an VIII. De manière que les quinze centimes par lieue de poste accordés aux nommés exclusivement sortant des hôpitaux sont également donnés dans plusieurs divisions aux militaires qui voyagent, soit pour se rendre chez eux, soit pour rejoindre leur corps en revenant de congé, soit pour d'autres causes qui ne leur donnent point droit aux quinze centimes dont il s'agit*⁵⁶². » Le simple envoi des registres récapitulant les indemnités est source d'irrégularité : en juillet 1803 le préfet expose que les sous-préfets ont pour habitude d'envoyer leurs registres contenant les feuilles de route et coupons d'indemnités au commissaire ordonnateur de la division, alors que depuis près de trois mois ils doivent les adresser au

des terres » ont fait l'objet d'abus. En effet, plusieurs commissaires de cantons ont élargi ces dispositions à des soldats en activité de service semant la désorganisation dans le département. Les dispenses délivrées doivent donc être revues (cf. AD14 2L/392, Circulaire du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du Calvados aux commissaires près les administrations municipales et de cantons, 8 thermidor V (26 juillet 1797)).

560. L'arrêté du 11 brumaire an IV (2 novembre 1795) instaure 40 commissaires ordonnateurs, et 360 ordinaires, pour un total de 400 commissaires des guerres (cf. MILOT Jean, « Evolution du Corps des Intendants Militaires (des origines à 1882) », *Revue du Nord*, tome 50, n°198, juillet-septembre 1968, p. 407).

561. AD14 6Z/480, Circulaire du commissaire ordonnateur de la 14^e division militaire aux commissaires des guerres, et aux sous-préfets des départements de la 14^e division, 15 pluviôse an IX (4 février 1801).

562. AD14 6Z/480, Copie de la lettre du ministre de la Guerre par la préfecture du Calvados adressée au commissaire ordonnateur de la 14^e division militaire, le 3 messidor an IX (22 juin 1801).

commissaire des guerres Dufresne⁵⁶³. Ces commissaires, dont le corps est créé par l'arrêté du 9 pluviôse an VIII (29 janvier 1800), sont principalement en charge du ravitaillement et de la vérification des dépenses militaires⁵⁶⁴. Ils doivent ensuite envoyer les registres des sous-préfets au ministre Directeur.

Sans parler des conscrits sortant des hôpitaux, certaines personnes réussissent à se faire passer pour des employés des armées grâce à des déguisements et se font délivrer des passeports et des feuilles de route⁵⁶⁵. L'administration centrale demande aux municipalités d'être très rigoureuses sur ce point, elle déclare : « *Aujourd'hui, plus que jamais, vous devez être économes, même avares, de passeports envers les jeunes gens de dix-huit à vingt ans*⁵⁶⁶ ». Il arrive également que, pendant la marche, des militaires s'éloignent de leur corps et se déclarent militaires isolés dans la municipalité voisine afin d'obtenir une feuille de route, et ainsi toucher les quinze centimes par lieue⁵⁶⁷. En réponse, Louis-Alexandre Berthier ordonne que dès lors qu'un soldat perd sa feuille, il soit traité comme un déserteur – avec double ration de pain toutefois – puis conduit de brigade en brigade jusque devant le commissaire des guerres en attendant plus de renseignements. Si le ministre tente de stopper le désordre dans les départements, c'est qu'il ne souhaite pas que les militaires isolés forment des bandes et vivent de brigandage, enfin il constate le poids financier de ces dépenses. En effet, en plus des indemnités de route, le ministre de la Guerre s'inquiète des frais occasionnés par les subsistances délivrées aux réquisitionnaires et aux conscrits. C'est notamment le cas pour les déserteurs dont les gendarmes doivent se charger. Voici ce que le commissaire ordonnateur de la 14^e division militaire écrit sur le comportement de la gendarmerie : « *elle les [les déserteurs] conduit dans la commune la plus voisine, où les vivres leur sont fournis par les autorités constituées, ou par des citoyens désignés à cet effet lorsqu'il ne s'y trouve pas de magasin militaire. Les fournisseurs portent souvent un mois après leurs pièces justificatives, quelques fois très irrégulières, à l'agent des subsistances militaires le plus voisin qui ne peut les comprendre dans les bordereaux parce qu'ils sont arrêtés ou qu'ils sont obligés de les rembourser à des prix excessifs*⁵⁶⁸ ». C'est ensuite le gouvernement qui doit supporter

563. AD14 6Z/480, Lettre du préfet du Calvados au sous-préfet de Vire, 10 thermidor an XI (29 juillet 1803).

564. MILOT Jean, « Evolution du... *op. cit.*, p. 398.

565. AD14 3K/9, Circulaire du préfet aux maires, 5 messidor IX (24 juin 1801).

566. AD14 2L/393, Circulaire de l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales, 17 vendémiaire VIII (9 octobre 1799).

567. AD14 6Z/480, Copie d'une lettre du ministre de la Guerre adressée au préfet du Calvados et transférée au sous-préfet de Vire, le 25 floréal an IX (15 mai 1801).

568. AD14 6Z/495, Lettre du commissaire ordonnateur de la 14^e division militaire au préfet du Calvados, 12 nivôse an IX (2 janvier 1801).

l'excédent des prix auxquels les fournisseurs sont remboursés. On comprend mieux pourquoi Louis-Alexandre Berthier tient à ce que le commissaire ordonnateur et le préfet prennent des mesures conjointes afin de faire respecter la loi au niveau local. Globalement, c'est tout le service des étapes et du ravitaillement qui inquiète, et ce, avant même l'instauration de la conscription. On constate des abus dans les deux sens, car si certains étapesiers tentent de tromper l'administration militaire⁵⁶⁹, d'autres font défection parce qu'ils sont rarement payés⁵⁷⁰.

On se rend bien compte que les services de subsistances relatifs à l'armée ne fonctionnent pas bien, spécialement sous le Directoire. Cela concerne tous les départements. En juin 1799 par exemple, on tente de réorganiser le mode de paiement que les administrations centrales doivent employer pour approvisionner les troupes, car celui-ci n'est « *pas uniforme ni régularisé*⁵⁷¹ ». De plus, alors que les conscrits ne reçoivent pas leur équipement, le ministre de la Guerre s'aperçoit que beaucoup de matériel est entreposé dans les magasins militaires, les dépôts de roulage et les magasins de commerce, sans être distribué. Le général en chef et commissaire ordonnateur de l'armée d'Angleterre se joint au ministre et dresse un panorama inquiétant des 12^e, 13^e, 14^e et 22^e divisions militaires en novembre 1799. Il évoque l'état catastrophique des magasins de vivres et de fourrages, et déclare que « *la troupe va manquer de pain*⁵⁷² ». Les mesures de réquisitions de fourrages ne sont pas entièrement fournies et, la mauvaise saison approchant, les routes deviennent impraticables. C'est ainsi qu'il ordonne la levée de 48 000 francs dans le Calvados pour acheter des grains et de 51 000 autres pour payer les soldes des soldats. Le ministre de la Guerre déclare que les différents services sont « *gravement compromis, dans plusieurs départements, ils sont entièrement détruits, déplorable résultat d'une administration vicieuse dans ses principes et corrompue dans ses moyens d'exécution*⁵⁷³ ». Malheureusement, dans cette période de transition avec les organes du Consulat, il ne peut que proposer aux commissaires ordonnateurs de coopérer avec les administrations locales et d'attendre le « *nouveau système* ».

Malgré le changement de régime, ces problèmes ne disparaissent pas complètement. Les feuilles de route restent longtemps un souci, même sous l'Empire. En 1807, le ministre directeur

569. A titre d'exemple, en mars 1797, deux fournisseurs de la place de Caen sont accusés de vendre du bois de chauffage et des chandelles de taille réduite à leur bénéfice (cf. AD14 2L/392, séance du 19 ventôse v (9 mars 1797) de la commission du Directoire exécutif du Calvados).

570. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 394.

571. AD14 L/263, Délibération du Directoire, 17 prairial VII (5 juin 1799).

572. AD14 2L/499, Lettre du général en chef et commissaire ordonnateur de l'armée d'Angleterre à l'administration centrale du Calvados, brumaire an VIII (octobre-novembre 1799).

573. AD14 2L/434, Lettre du ministre de la Guerre au commissaire ordonnateur de l'armée d'Angleterre, 7 frimaire VIII (28 novembre 1799).

de l'Administration de la guerre se voit obligé de rappeler quels fonctionnaires sont habilités à délivrer des feuilles de route parce que des maires continuent de le faire alors qu'ils n'en ont plus le droit⁵⁷⁴. Certains soldats isolés persistent à tromper des agents municipaux et des sous-préfets trop crédules ou trop faibles. Les militaires choisissent des corps auxquels ils ne font pas partie pour être refoulés une fois arrivé et repartir avec une nouvelle feuille de route, puis recommencer l'opération. Alan Forrest expose que les efforts des autorités sont vains en raison des trop nombreuses tentations sur la route des conscrits, notamment la boisson dans les auberges⁵⁷⁵. Les abus ne touchent d'ailleurs pas seulement de simples soldats, mais aussi des officiers et des sous-officiers qui demandent des indemnités de route pour des déplacements auxquels ils n'ont pas droit⁵⁷⁶. Le ministre de la Guerre paraît impuissant mais peste devant les « *frais considérables*⁵⁷⁷ » que ces dysfonctionnements entraînent. Pour résumer l'état du système de guerre napoléonien, Hervé Drévuillon déclare que « *l'argent manque, on improvise en permanence pour fournir les armées*⁵⁷⁸ », c'est pour cela que l'empereur fait peser des exigences de plus en plus lourdes sur sa population et son administration, « *chaque guerre doit donc être la dernière, il faut vaincre l'ennemi de manière décisive* ».

Au cœur des difficultés rencontrées par l'administration que nous venons d'évoquer, on retrouve un type d'agents qui constitue l'une des pierres angulaires de la conscription : les maires.

b) Des maires souvent pointés du doigt

Consacrons-nous désormais à ceux qu'Annie Crépin désigne comme le « maillon faible » du système de la conscription : les maires, en raison de l'incompétence de certains, ou encore de leur refus d'appliquer la loi Jourdan-Delbrel, et des pressions qu'ils reçoivent. Nous

574. Par exemple : AD14 R/1729, Lettre du ministre directeur de l'Administration de la guerre au préfet du Calvados, 26 juin 1807.

575. FORREST Alan, *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire*, traduit de l'anglais par Marie-Alyx Revellat, Paris, Perrin, 1988, p. 83.

576. AD14 6Z/480, Lettre du ministre de l'administration de la Guerre aux commissaires ordonnateurs et préfets, 11 germinal an XIII (1^{er} avril 1805).

577. AD14 3K/11, Circulaire du préfet aux maires, 12 floréal XI (2 mai 1803).

578. DREVILLON Hervé, WIEVIORKA Olivier, *Histoire militaire de la France. Tome 1 : Des Mérovingiens au Second Empire*, Paris, Perrin, 2018, p. 661.

évoquerons également les administrations municipales qui remplissent les fonctions des maires avant le Consulat.

1. L'indifférence et le manque de rigueur

Les maires sont un rouage essentiel du système de la conscription, leur travail commence lorsqu'ils doivent faire en sorte que les jeunes de vingt ans de leur commune se fassent inscrire sur les tableaux. Ils jouent un rôle dans la constitution de la liste des individus qui formeront le contingent, et sont les premiers à recevoir les réclamations des conscrits qui souhaitent être exemptés ou remplacés. Ils assistent ensuite au tirage au sort de leur canton, et sont aussi présents lors de l'examen médical des conscrits⁵⁷⁹.

Les maires sont le maillon de la chaîne de la conscription le plus proche des conscrits et des habitants, ils sont à leur contact au quotidien. Dès les premiers mois de l'application de la loi Jourdan-Delbrel, l'administration constate que les retards s'accumulent et que les municipalités ne travaillent pas assez efficacement⁵⁸⁰. L'administration centrale déclare ne pas pouvoir se féliciter du zèle de toutes les administrations municipales car certaines ont donné « *la plus grande preuve d'insouciance dans la nomination de leurs jurys d'examen, auxquels il est facile de prouver de la partialité ou de la faiblesse*⁵⁸¹. » Derrière, cela entraîne les problèmes que l'on a rencontrés dans la première sous-partie. L'administration centrale se dit exaspérée devant « *la facilité avec laquelle quelques administrations municipales ont délivré des attestations d'impossibilité de transport devant le jury d'examen*⁵⁸² ». Les municipalités jouent sur les articles XII et XIII de la loi du 27 messidor : l'un sanctionne une incapacité totale de déplacement, l'autre seulement momentanée. Beaucoup plus nombreuses sont les municipalités qui mettent peu d'activité à exécuter l'ordre du départ ou la loi de conscription. Les tableaux sont un sujet de plainte chez les préfets et leurs subalternes parce qu'ils sont rarement bien réalisés à l'échelon local. En 1800, le sous-préfet de Bayeux s'est vu contraint de faire lui-même les tableaux de conscription de l'an VIII des cantons de Caumont, Balleroy, Juaye et

579. CREPIN Annie, *Histoire de la conscription*, Paris, Gallimard, 2009, p. 148-149.

580. *Ibid.* p. 134.

581. AD14 2L/393, Circulaire n°3080 du bureau de police de l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales de l'arrondissement et aux commissaires du Directoire exécutif, 23 nivôse VII (12 janvier 1799).

582. AD14 2L/393, Circulaire de l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales, 17 vendémiaire VIII (9 octobre 1799).

Trévières⁵⁸³. Toutefois, le gouvernement fait son mea culpa après les quatre appels des années VII et VIII. Lazare Carnot, nouveau ministre de la Guerre, reconnaît que les ordres n'étaient pas assez clairs jusque-là. L'instruction du 1^{er} jour complémentaire de l'an VI (17 septembre 1798) présentait un « *silence [...] sur plusieurs questions qui ne pouvaient être prévues [entraînant] des erreurs sans nombre dans la rédaction des tableaux de l'an VII*⁵⁸⁴ ». Puis, l'instruction du 21 brumaire VII (12 novembre 1799), pour la conscription de l'an VIII, a été envoyée trop tard, et les administrations municipales n'ont pas déployé suffisamment d'énergie pour s'y conformer. Néanmoins, elles ne sont pas les seules à blâmer, « *les administrations centrales elles-mêmes n'en surveillèrent pas assez strictement l'exécution* ». La nouvelle instruction du ministre de la Guerre vise donc à uniformiser la formation des tableaux.

Malheureusement, tout ne rentre pas dans le droit chemin, et les rappels à l'ordre se succèdent, comme le montre une circulaire adressée aux maires de l'arrondissement de Vire le 6 octobre 1802. Charles Caffarelli est encore indulgent puisqu'il n'est en fonction que depuis onze mois, et s'exprime ainsi : « *je vous recommande d'employer tous vos soins pour que votre travail de cette année soit plus correct que les précédentes : l'expérience doit en avoir aplani les difficultés*⁵⁸⁵. » Le préfet souligne que les maires n'ont pas envoyé au sous-préfet les états des Français ayant eu vingt ans dans le courant de l'an X. Il se voit obligé de retranscrire tout le procédé que doivent suivre les municipalités, et même les dates en calendrier grégorien qui correspondent aux classes de conscription. Ceci témoigne d'une certaine incompétence de la part des maires, bien que ces mesures soient nouvelles et que quelques subtilités puissent venir compliquer leur tâche, comme la modification des mesures de hauteur – le préfet explique les équivalences entre le système métrique et l'ancien système. En revanche, on peut être moins indulgent lorsque ce genre de rappel se retrouve encore dans la correspondance des préfets en 1812. Alexandre Méchin remémore aux maires la façon dont se déroule la conscription, et la manière dont il faut présenter les rapports sur la rentrée des insoumis⁵⁸⁶.

La compétence d'une partie des maires est un problème. Pour Jean Tulard, les magistrats des municipalités rurales se distinguent par leur « *médiocrité intellectuelle et morale*⁵⁸⁷ », celle-ci étant « *unaniment reconnue* ». Et pour cause, bien des maires ne savent pas écrire. Si l'on

583. AD14 2L/429, Lettre du sous-préfet de Bayeux au préfet, 13 fructidor an VIII (31 août 1800).

584. AD14 R/1398, Instruction du ministre de la Guerre aux préfets et sous-préfets, 24 fructidor VIII (11 septembre 1800).

585. AD14 6Z/481, Circulaire du préfet aux maires de l'arrondissement de Vire, 14 vendémiaire an XI (6 octobre 1802).

586. AD14 1Z/1826, Instructions du préfet au sous-préfet de Bayeux, 23 juin 1812.

587. TULARD Jean, *Les Français... op. cit.* p. 71.

s'écarte des grandes villes, nombre de maires sont en poste parce qu'il fallait bien choisir quelqu'un, mais ils se rendent vite compte que la fonction est plus une charge qu'un métier. En fait, la fonction de maire ne revêt pas suffisamment d'intérêt – financier notamment car elle n'est pas rémunérée⁵⁸⁸ – pour être attractive. Par une pétition, Jacques de la Haye, agent municipal de la commune de Mesnil-Robert, demande de cesser ses fonctions pour cause d'indigence. Celui-ci doit travailler pour survivre et ne peut pas consacrer de temps à sa tâche de maire, d'autant plus qu'il est en pleine opération de conscription de l'an VII⁵⁸⁹. L'administration municipale de Vire lui répond qu'il doit continuer même s'il n'est pas payé. Ce type de pétition n'est pas rare car la majorité des maires ont un travail à côté. Alan Forrest explique justement que beaucoup de ces fonctionnaires invoquent l'argument financier ou médical pour chercher à se faire relever de leurs fonctions⁵⁹⁰. Finalement, Jacques de la Haye accepte de continuer avec son adjoint, mais exprime quand même l'injustice que représente le fait de lui imposer tant de travail⁵⁹¹.

La conscription oblige les maires à se déplacer au chef-lieu d'arrondissement pour assister aux séances du conseil de recrutement. C'est un temps précieux, d'autant plus lorsque la commune est isolée, à de longues heures de marche du rendez-vous, et l'hiver les conditions climatiques compliquent encore davantage le voyage. Le sous-préfet de Pont-L'Evêque s'en plaint et estime que si l'on rajoute le retard de certains maires le jour J, les opérations de recrutement sont trop longues pour être conclues en une journée⁵⁹². En effet, il faut vérifier les listes alphabétiques que chaque maire apporte, procéder aux tirages, examiner les conscrits, etc. Le sous-préfet propose ainsi quelques aménagements, notamment le fait de demander aux maires de déposer les listes huit à dix jours à l'avance auprès de la sous-préfecture. Mais le ministère de la Guerre n'est pas convaincu et rétorque que de toute manière, l'ensemble des maires et des conscrits doit être présent le jour du conseil et que donc les retards sont inévitables.

Par moment, les maires donnent l'impression de rechigner à la tâche, de ne pas déployer suffisamment d'énergie pour faire respecter la loi Jourdan-Delbrel. Certains le font par manque d'investissement, comme cela semble être le cas dans une lettre de 1804 dans laquelle le préfet

588. TULARD Jean, *Les Français... op. cit.* p. 73.

589. AD14 1L/12, Pétition de Jacques de la Haye au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Vire rural, 11 brumaire VII (1^{er} novembre 1798).

590. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 249.

591. AD14 1L/12, Correspondance de l'administration centrale du Calvados, 22 brumaire VII (12 novembre 1798).

592. AD14 R/1394, Lettre du sous-préfet de Pont-L'Evêque au préfet, 28 décembre 1811.

écrit que « *la désertion est considérable*⁵⁹³ » dans l'arrondissement de Vire, tout cela dans « *l'indifférence* » des maires. Cette passivité complique la recherche des réfractaires et des déserteurs. L'acte de négligence de la part d'un fonctionnaire qui provoquerait la désertion d'un conscrit est passible d'une amende allant de 500 à 1 500 francs⁵⁹⁴. Le sous-préfet de Falaise explique en novembre 1800 qu'il ne peut pas calculer le nombre de conscrits désobéissants car les maires tiennent mal leurs registres⁵⁹⁵. Ceux-ci ne sont en effet pas toujours très favorables à l'idée de déployer leur zèle pour poursuivre des jeunes gens dont ils connaissent les familles bien souvent, sans parler des possibles intimidations dont ils peuvent être victimes en tentant de les arrêter⁵⁹⁶. Lorsqu'ils refusent de se plier à la tâche, l'administration peut décider d'envoyer des commissaires aux frais des agents municipaux comme c'est le cas dans le canton de Bretteville en novembre 1798⁵⁹⁷.

Pour expliquer ces irrégularités on peut penser que les maires sont pris de cours au début, puis que la tâche est lourde et complexe, qu'ils n'ont pas toujours les compétences pour y parvenir, ou enfin que certains ne désirent pas trop s'employer. Mais, la problématique devient plus sérieuse lorsque des maires sont coupables de connivence avec les conscrits.

2. La connivence avec les conscrits désobéissants

Entre le manque de rigueur ou de compétence d'un maire, et l'acte de connivence avec un insoumis ou un déserteur, il est parfois difficile de faire la distinction. C'est pourquoi les préfets ne le mentionnent pas toujours, mais ne sont pas dupes et savent très bien que certains fonctionnaires municipaux aident les conscrits à transgresser la loi. La connivence avec les conscrits dont font preuve certains maires se remarque surtout dans la recherche des réfractaires et des déserteurs. Les circulaires de l'administration mettant en garde les maires sont fréquentes. Le 22 mai 1804, le préfet en adresse une aux maires du département et s'insurge que « *non*

593. AD14 6Z/495, Lettre du préfet au sous-préfet de Vire, 9 prairial an XII (29 mai 1804).

594. DARQUENNE Roger, *La conscription dans le département de Jemappes (1798-1813) Bilan démographique et médico-social*, Mons, Annales du Cercle archéologique de Mons, tome 67, 1970, p. 314.

595. AD14 R/1709, Lettre du sous-préfet de Falaise au préfet, frimaire IX (novembre-décembre 1800).

596. L'autorité des maires est parfois minime. Les archives du Calvados témoignent de maires chahutés lors des opérations de conscription, ou bien même insultés comme le déplore le préfet le 22 juin 1804 (AD14 3K/12, Circulaire du préfet aux maires, 3 messidor XII). Nous avons aussi vu dans notre deuxième partie que les pressions peuvent aller jusqu'à l'incendie de bâtiments ou de récoltes.

597. AD14 1L/12, Correspondance de l'administration centrale du Calvados, 19 brumaire VII (9 novembre 1798).

*seulement ils [les maires et adjoints] n'ont point exécuté les mesures que je leur avais prescrites, mais encore des conscrits réfractaires, des déserteurs en ont été protégés ; la gendarmerie, loin de trouver chez eux les renseignements dont elle avait besoin, en a reçu des indications fautives et trompeuses ; ses recherches, entravées par eux, ont été sans succès*⁵⁹⁸ ». Ces maires n'ont donc pas mis en application les mesures de contrôle des individus en âge de la conscription, car tout individu pouvant entrer dans le cadre du service militaire doit être contrôlé et envoyé devant le chef de la brigade de gendarmerie. S'ils sont jugés responsables, le préfet sera alors « *forcé de requérir, contre ces fonctionnaires, l'application de l'amende et de la peine de l'emprisonnement prononcées par l'article premier de la loi du 24 brumaire an VI*⁵⁹⁹ ». Cette loi prévoit deux ans de prison et 300 francs d'amende ainsi que la destitution ; finalement, en 1807, un fonctionnaire qui favorise la désertion ou retarde les opérations de conscription peut être condamné à une peine allant de 500 à 2 000 francs⁶⁰⁰. Même si les maires veulent bien faire, ils sont face à un dilemme : accomplir leur devoir ou rester solidaires de leurs concitoyens et donc les aider à se soustraire aux poursuites de l'Etat.

L'année suivante, la situation ne s'est pas arrangée. Dans une circulaire du 4 juillet 1805, le préfet interpelle les maires de l'arrondissement de Vire, et les recadre notamment parce qu'un certain nombre ne communique pas comme il le devrait avec les sous-préfets. Ils n'envoient pas les déclarations des habitants venant témoigner qu'ils ont chez eux un individu de l'âge de la conscription, de sorte que les sous-préfets n'ont aucun moyen de vérifier la véracité des déclarations et ne peuvent coordonner les poursuites avec la gendarmerie. Lorsqu'un individu est arrêté dans leur commune les maires tentent de se justifier en disant qu'il est effectivement inscrit sur leur registre, mais c'est insuffisant et le préfet poursuit en disant que « *c'est avec regret [qu'il s'est] vu dans la nécessité de provoquer leur destitution et leur mise en jugement*⁶⁰¹ ». Ensuite, le préfet a la possibilité de nommer leurs remplaçants, dans les communes de moins de cinq mille habitants⁶⁰². Toutefois, les hauts fonctionnaires préfèrent éviter de recourir à la destitution d'un maire, car la population peut avoir une réaction hostile et, de toute manière, les candidats qualifiés sont rares⁶⁰³.

598. AD14, 6Z/495, Circulaire du préfet aux maires, 2 prairial an XII (22 mai 1804).

599. *Ibid.*

600. DARQUENNE Roger, *La conscription... op. cit.* p. 314.

601. AD14 3Z/646, Circulaire du préfet aux maires de l'arrondissement de Vire, 15 messidor an XIII (4 juillet 1805).

602. Titre II du décret du 28 pluviôse an VIII (article 20).

603. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 250.

Un cas concret de connivence entre un maire et un conscrit insoumis nous est rapporté par une lettre d'Alexandre Méchin au sous-préfet de Vire le 5 juillet 1811. On y apprend que le soldat Aimé Constant Le Pelley de la commune d'Aunay, « *déserteur de la Garde impériale et condamné le 20 janvier 1810, se promène journallement dans la cour sous la protection du maire*⁶⁰⁴ ». Dans ces conditions, le maire, conformément à la loi du 24 brumaire VI, sera destitué de ses fonctions, et encourra une peine deux ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende pouvant aller de 500 à 2 000 francs⁶⁰⁵. Le préfet prévoit également de placer deux garnisaires chez le déserteur. On apprend ensuite que le maire est en fait le père du soldat, ce qui nous permet de mieux comprendre son acte de protection. L'attitude de ces deux personnes, qui se savent dans l'illégalité mais n'ont pas peur de se montrer, confirme que ce genre de pratique n'est pas rare et est soutenu, ou du moins accepté, par la population. Toutefois, dans ce cas, le maire a sans doute fait l'objet d'une dénonciation, la population étant poussée à y recourir pour faire diminuer les chiffres de l'insoumission. La plupart du temps, une dénonciation est le fruit de griefs personnels à l'encontre d'un autre individu, plutôt que la preuve d'une conscience patriotique⁶⁰⁶.

Sous la cote AN F⁷ 3588 on recense plusieurs cas de dénonciations – souvent calomnieuses – à l'encontre de maires coupables de connivence avec des conscrits hors-la-loi. Ces accusations se font plus nombreuses sur la fin de l'Empire. En 1814, c'est le maire de Blangy, dans l'arrondissement de Pont-L'Évêque, monsieur Malerne, qui est la cible de l'une d'elle. Il est accusé de protéger l'insoumission et de donner asile aux réfractaires et aux déserteurs⁶⁰⁷. De plus, parce qu'il est aussi chirurgien, les dénonciateurs – anonymes – lui imputent également le fait de délivrer des dispenses contre de l'argent ainsi que de faire naître des maladies aux uns et d'en mutiler d'autres⁶⁰⁸. Nous ne savons pas si cette accusation est

604. AD14 6Z/501, Lettre du préfet du Calvados au sous-préfet de Vire, 5 juillet 1811.

605. FRANCE, « Recueil général des lois, décrets, ordonnances, etc: depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830 », Volume 7, P. Dupont et cie, 1839, [en ligne] <https://books.google.fr/books?id=aiUUAAYAAJ&pg=PA251&lpg=PA251&dq=24+brumaire+an+6+loi+d%C3%A9sertion&source=bl&ots=kr--UFIEK7&sig=ACfU3U2vtL2q5iWo3MximtIC119UOVUk3w&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwiD2MGGlvniAhWLh1wKHTMPBXwQ6AEwAXoECACQAQ#v=onepage&q=24%20brumaire%20an%206%20loi%20d%C3%A9sertion&f=false> (11/06/2019).

606. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 136.

607. AN F⁷ 3588, Lettre de Pierre-François Réal au préfet, 3 janvier 1814.

608. Les accusations ont beau paraître peu crédibles, les autorités préférèrent vérifier parce que les trafics existent. Par exemple en 1813, une femme de Rocques dans l'arrondissement de Lisieux est accusée d'avoir « *coupé les nerfs d'un doigt de la main droite à son fils, âgé seulement de onze ans* » pour ne pas qu'il aille au service. C'est ensuite un autre habitant qui aurait fait la même chose à son fils, ainsi qu'à deux autres voisins. Pour compléter le portrait, « *on ajoute que le maire de cette commune, signalé comme ivrogne, tolèrerait des excès aussi criminels.* » Le ministre de la Guerre demande au préfet de se renseigner. L'enquête démontre qu'un seul enfant de la commune,

fondée. Cependant, il arrive que les maires soient effectivement impliqués dans des trafics, notamment en raison de leur capacité à délivrer des passeports aux individus quittant leur commune. C'est ainsi que grâce à l'arrestation d'un conscrit de 1806 à Lesmoutiers-en-Auge, les autorités parviennent à remonter jusqu'à un adjoint municipal fabriquant des faux passeports⁶⁰⁹. Un arrêté est donc pris pour suspendre provisoirement l'adjoint du maire en attendant de le traduire en justice.

Le maire étant à la fois incontournable dans les opérations de recrutement et peu fiable par moment, le Consulat crée, en 1800, une nouvelle fonction dans l'administration afin de les superviser : le préfet.

c) La place des préfets

Le corps préfectoral est créé par la loi du 28 pluviôse VIII (17 février 1800). Chaque préfet est placé à la tête d'un département, après avoir été nommé par le Premier Consul⁶¹⁰. Focalisons notre attention sur le rôle des préfets en matière de conscription, rôle multiple, à tel point que Louis Bergès estime que Napoléon « *en a fait la cheville ouvrière du système de recrutement et de sa surveillance*⁶¹¹ ».

1. La « cheville ouvrière » de la conscription

L'action des préfets commence par leur participation aux conseils de recrutement, puis, suite au décret du 8 fructidor XIII (26 août 1805) ils supplantent le Corps législatif dans la répartition du contingent entre les arrondissements de leur département, forment les listes d'appel et s'occupent du tirage au sort des conscrits. Enfin, les préfets luttent contre l'insoumission⁶¹². Durant la période que nous étudions, le Calvados connaît quatre préfets :

âgé de quatorze ans, présente une blessure suspecte : l'amputation d'une phalange à un doigt à cause d'une « *pique d'épine* ». C'est trop peu. En conséquence, la dénonciation est jugée infondée (cf. AN F⁷ 3588, février-mars 1813). 609. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 28 mai 1807.

610. Titre II du décret du 28 pluviôse an VIII (articles 2 et 18).

611. BERGES Louis, *Résister à la conscription, 1798-1814 : le cas des départements aquitains*, Paris, Editions du CTHS, 2002, p. 311.

612. PIGEARD Alain, *La conscription au temps de Napoléon : 1798-1814*, Paris, B. Giovanangeli, 2003, p. 96.

Jean Collet-Descotils⁶¹³ dès le 2 mars 1800, puis Charles Dugua⁶¹⁴ à partir du 31 août, qui est remplacé par Charles-Ambroise Caffarelli⁶¹⁵ le 2 novembre 1801 – préfet resté le plus longtemps en place – et enfin Alexandre Méchin⁶¹⁶ le 12 février 1810.

Jean Collet-Descotils montre très vite des signes qui tendent à penser qu'il va avoir du mal à gérer la conscription. Il s'oppose par exemple au remplacement. Il qualifie cette pratique « *d'irrégularité*⁶¹⁷ » et estime qu'elle contribue à créer une incompréhension de la population envers la loi. Nous avons justement vu dans la première partie que la population voit ce moyen d'échapper au service armé comme contraire à l'égalité des citoyens devant l'impôt du sang promise par la loi Jourdan-Delbrel. Le préfet œuvre afin de compenser le poids des levées en obtenant quelques aménagements dans son département. Ainsi, il souhaite que l'on exempte les conscrits mariés sans tenir compte de l'époque de leur mariage, le départ à la guerre d'un père de famille étant très mal vécu. S'il se montre autant ardent défenseur de la population c'est sans doute parce qu'il est originaire du Calvados et qu'il a été député de la Manche au Conseil des Cinq-Cents. Il a donc pu forger une proximité avec les habitants et était très au fait de leur situation, particulièrement de l'impact de la chouannerie. A la lumière de ces faits on peut juger qu'il y a chez lui une réelle volonté de soulager au maximum la population du Calvados pour diminuer la différence de traitement avec les départements de l'Ouest. Ainsi, s'il prévient que les habitants vont probablement mal réagir à la conscription de l'an VIII, ce n'est pas seulement pour se trouver une excuse en cas de mauvais rendement. Il est finalement remplacé, après

613. Jean Collet-Descotils (1740-1827). Né à Cheux et mort à Yvetot. Juge de paix à Valognes puis député de la Manche au Conseil des Cinq-Cents. Il adhère au Coup d'Etat de Brumaire avant de devenir préfet du Calvados (cf. DR ROBINET, *Dictionnaire historique et biographique de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Librairie Historique de la Révolution et de l'Empire, 1898, p. 439).

614. Charles Dugua (1744-1802). Officier général et législateur né à Valenciennes et mort à Saint-Domingue. Son père fut chevalier de Saint-Louis et major de la citadelle de Valenciennes. Il entre dans l'armée royale en 1760, puis participe aux guerres de la Révolution. Il prend notamment part au siège de Toulon, et devient général de division, il se bat en Vendée, en Italie et en Egypte. Entre temps, il commande la 14^e division militaire à Caen. Dugua devient député du Calvados au Conseil des Cinq-Cents avant d'en être le préfet. Enfin, en l'an X il part pour Saint-Domingue en tant que chef d'état-major de l'armée, mais meurt d'une maladie (cf. DR ROBINET, *Dictionnaire historique... op. cit.* p.689).

615. Charles-Ambroise Caffarelli (1758-1826). Né et mort au Falga (Gironde). Son père était seigneur du Falga. D'abord prêtre chanoine à Toul, Charles Caffarelli est nommé préfet de l'Ardèche en 1801, puis arrive dans le Calvados. Il devient baron de l'Empire en 1809, puis préfet de l'Aube l'année suivante. Cette dernière charge se termine mal, il reprend donc la vie d'ecclésiastique (cf. TULARD Jean (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1987, p. 323).

616. Alexandre-Edme Méchin (1772-1849). Né et mort à Paris. Fils d'un premier commis de la guerre. Il est élu aux Etats généraux, puis occupe plusieurs postes comme ceux de commissaire supérieur du conseil exécutif près l'armée du Nord, secrétaire du ministre de l'Intérieur du Directoire, ou encore chargé de réorganiser l'île de Malte en 1798. Il devient ensuite préfet, dans les Landes, dans la Roer, dans l'Aisne, puis dans le Calvados. Il est révoqué le 25 octobre 1814 et nommé en Ile-et-Vilaine. Sa dernière fonction est celle de député de l'Aisne sous la Restauration (cf. TULARD Jean (dir.), *Dictionnaire Napoléon... op. cit.* p. 1154).

617. Le remplacement était rétabli par la loi du 17 ventôse VIII, mais limité à l'incapacité physique ou à l'utilité sociale (cf. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 212).

moins de six mois d'exercice, sans doute parce que le gouvernement veut quelqu'un de plus dur et obéissant. Pourtant, son action au sujet de la conscription ne semble pas à blâmer étant donné que la levée de l'an VIII, bien qu'elle soit longue, est plutôt un succès.

Le gouvernement lui préfère Charles Dugua, un étranger au département, qui plus est, un militaire, plus propice à éteindre les derniers feux de la chouannerie et le brigandage. Néanmoins, il n'arrive pas en terre inconnue puisqu'il était commandant de la 14^e division militaire. Charles Dugua apparaît comme étant bien plus en phase avec ses supérieurs, soutenu par le ministère de l'Intérieur, « *il ne mérite que des éloges*⁶¹⁸ » d'après un rapport de l'an IX. Toutefois, son action est très mesurée en raison de son départ précoce pour Saint-Domingue un an plus tard.

Charles Caffarelli prend sa succession. C'est avec lui que l'action des préfets dans la lutte contre l'insoumission s'accélère, parce que la machine conscriptionnelle se perfectionne. Le préfet se montre globalement protecteur envers ses administrés. Par exemple, en juillet 1806 il défend les réfractaires de la maison d'arrêt de Caen jugés pour s'être servis de faux passeports et de faux certificats. Alors que la Police générale ne semble pas déterminée à leur faire de cadeaux, Charles Caffarelli plaide leur sort. Il déclare que la plupart de ces réfractaires sont « *des hommes des campagnes sans instruction qui n'ont ni senti la faute qu'ils faisaient, ni capables d'en comprendre les conséquences. Prendre un faux passeport c'était ne pas quitter sa famille. Les véritables coupables sont les fabricants de faux passeports*⁶¹⁹. » Il estime que l'on se trompe de cible en attaquant ces pauvres gens. Charles Caffarelli demande de l'indulgence et obtiendra gain de cause puisque la Police générale choisit de se montrer clément pour obtenir des renseignements sur le trafic en échange. A travers cet exemple, il montre de l'empathie envers ses administrés et cherche à les protéger. Il est surtout possible de s'en apercevoir en 1807 lorsque Charles Caffarelli tente de freiner au maximum le durcissement de la répression que les ministres lui imposent⁶²⁰. Le préfet n'en oublie pas non plus ses intérêts particuliers lorsqu'il confie à Pierre-François Réal : « *je ne me suis pas dissimulé ce qui en arriverait, l'effet que leur exécution [les mesures de répression] entraînerait relativement à moi, et j'ai bien senti que, quelle que puisse être la justice de mon administration, elle ne serait*

618. AULARD Alphonse, *L'état de la France en l'an VIII et en l'an IX : avec une liste des préfets et des sous-préfets au début du Consulat*, Paris, Société de l'histoire de la Révolution française, 1897, p. 86 [Source citée : AN F^{IV} 1065, Tableaux comportant des renseignements sur l'esprit public, les ministres du culte, les préfets, les sous-préfets, les émigrés, établis par le ministère de l'Intérieur en l'an IX].

619. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 3 juillet 1806.

620. Nous détaillons ce moment crucial qui permet d'en apprendre davantage sur Charles Caffarelli et ses relations avec les différents ministres dans la dernière sous-partie de l'ultime partie du mémoire.

*oubliée pour ne voir que l'homme rigoureux*⁶²¹ ». Il craint que sa politique à l'égard des insoumis ne lui fasse perdre ses soutiens. Afin d'être complet, n'oublions pas que Charles Caffarelli se révèle, à certains moments, dur voire irrévérencieux envers la population. C'est généralement le cas lorsque ses supérieurs le mettent sous pression parce qu'il peine à expliquer les chiffres de l'insoumission. Toujours en 1807, le préfet reproche aux Calvadosiens d'être mesquins et « *sourds à la voix de la patrie et de l'honneur. Elle leur en est à peu près inconnue, ils n'écoutent que celle de l'intérêt*⁶²². » Il doit hausser le ton vis-à-vis des maires et des sous-préfets afin de s'assurer que tout le monde œuvre pour faire du recrutement une réussite.

Le préfet est jugé négativement par Pierre-Louis Roederer pour ses fréquentations nobles et monarchiques. Le titulaire de la sénatorerie de Caen poursuit en disant que le préfet vit « *à peu près sans communication avec les fonctionnaires publics*⁶²³ », ce qui n'est pas l'impression laissée par notre étude, où le préfet semble correspondre régulièrement, avec ses sous-préfets au moins. Ses subordonnés parlent de lui « *sans éloge et avec beaucoup d'insinuations désavantageuses*⁶²⁴ ». Il lui est reproché le grand nombre de déserteurs dans le département. Mais, Thierry Lentz avance que Charles Caffarelli possède des protections qui peuvent expliquer sa longévité, notamment celle du ministre de l'Intérieur, de plus, il est le frère d'un compagnon d'armes de Napoléon, tué au siège de Saint-Jean d'Acre⁶²⁵. On peut d'autant plus considérer cette thèse que les préfets sont rappelés à l'ordre dès lors que les chiffres de la conscription sont mauvais, voire même remplacés comme c'est le cas du préfet des Hautes-Pyrénées le 13 août 1802⁶²⁶.

Alexandre Méchin le remplace en 1810, fonctionnaire expérimenté, prêt à répondre promptement aux exigences de ses supérieurs. Comme avec le remplacement de Jean Collet-Descotils par Charles Dugua, Charles Caffarelli est substitué à quelqu'un de plus diligent, obéissant et qui est passé par l'administration militaire. Alexandre Méchin ne passe pas les années les plus faciles à la tête du département, il vit l'augmentation des contingents de conscrits, la crise de 1811-12, et la campagne de France. Par ailleurs, il arrive au moment où la répression de la désertion se durcit considérablement, ce qui ne favorise pas sa popularité.

621. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 13 mars 1807.

622. *Ibid.* Sur ce point, il rejoint Pierre-Louis Roederer qui définit la Normandie comme un « *pays d'égoïsme* » (cf. LENTZ Thierry, « L'esprit public en Normandie : deux rapports de Pierre-Louis Roederer, titulaire de la sénatorerie de Caen », *Etudes normandes*, n°2, 2002, p. 35). N'oublions pas que les deux hommes sont des fils de seigneurs, ainsi leur vision de la société, et notamment du petit peuple, est bien spécifique.

623. LENTZ Thierry, « L'esprit public en Normandie : deux rapports de Pierre-Louis Roederer, titulaire de la sénatorerie de Caen », *Etudes normandes*, n°2, 2002, p. 30 [source citée : AN AF^{IV} 1053, pièce n°1 et *Œuvres du comte Roederer*, t. III, pp. 470-476].

624. *Ibid.* p. 30 [source citée : AN AF^{IV} 1053, pièce n°2 et *Œuvres du comte Roederer*, t. III, pp. 477-485].

625. *Ibid.* p. 30.

626. BERGES Louis, *Résister à... op. cit.* p. 312.

Laurent Esnault, avocat caennais et contemporain des événements, dira du préfet « *Méchin ne fut point regretté ; depuis l'insurrection pour les grains, il était généralement détesté*⁶²⁷ ». Visiblement, sa gestion de la crise frumentaire de mars 1812 lui porte davantage préjudice que la conscription.

Le préfet doit également s'assurer que les rumeurs ne perturbent pas l'esprit public du département, et mécaniquement la conscription. C'est particulièrement dans les situations où le climat général de l'Empire se tend que cette facette du préfet se révèle. Les rumeurs concernent la plupart du temps la guerre, d'autant plus que l'Angleterre n'est pas loin. En juillet 1806 par exemple, des faux bruits de paix entre la France et son ennemi insulaire circulent à Honfleur⁶²⁸. Charles Caffarelli veut à tout prix éviter qu'ils se répandent au risque que la population se relâche vis-à-vis de la conscription, la levée de 1805 étant déjà fort mauvaise. Plus tard en 1813, l'intervention du préfet auprès de la population est d'autant plus importante, car la situation militaire se dégrade et l'empereur lève des centaines de milliers de conscrits. Lorsqu'un décret de mobilisation paraît, Alexandre Méchin l'accompagne d'une proclamation afin de rassurer ses administrés sur l'état de l'armée et de les exhorter à se battre afin de ne pas compromettre les futures levées. En décembre, alors que les alliés n'ont pas encore pénétré en France, des rumeurs circulent dans le département, travaillées par des agents royalistes. Le préfet réagit par une circulaire envoyée aux maires dans laquelle il déclare qu'ils ne doivent pas écouter les « *rumeurs et autres bruits qui dénaturent les faits et sèment l'alarme*⁶²⁹ ». Ils recevront deux fois par semaine le *Journal du Calvados*, une synthèse des journaux de la capitale qui contiendra des actes pouvant être divulgués au public. Il comportera des « *articles historiques qui rappelleront à la mémoire des fils la gloire des pères*⁶³⁰ ». Les Calvadosiens perdent confiance en leurs autorités, des rumeurs font état que des commissaires nommés par l'administration supérieure parcourraient les campagnes pour prendre l'argent des particuliers et des ustensiles en métal, ainsi que les étoffes de laine rouge au motif qu'ils en auraient besoin pour la guerre⁶³¹. La panique s'empare de certains villages dans lesquels les habitants enfouissent une partie de

627. COFTIER Pierre, DARTIGUENAVE Paul, *Révolution à Caen 1812*, Cabourg, Ed. Cahiers du Temps, 1999, p. 32 [source citée : Episodes de la Révolution à Caen : Mémoires sur Caen par Laurent Esnault. Journal de Victor Dufour, 1926].

628. AD14 1L/16, Correspondance active et passive de la préfecture, 15 juillet 1806.

629. AD14 3K/17, Circulaire du préfet aux maires, 9 décembre 1813.

630. Il y a aussi des articles sans lien avec la situation militaire qui concernent les arts, les sciences, les lettres, l'agriculture, etc.

631. AD14 6Z/136, Instruction du préfet aux sous-préfets, 18 décembre 1813.

leur mobilier. En réponse, Alexandre Méchin envoie une instruction aux sous-préfets en vue de faire cesser ces bruits et que les coupables soient arrêtés.

Penchons-nous un instant sur les sous-préfets, subordonnés des préfets, indispensables au fonctionnement du département. Ils dirigent les arrondissements communaux, premières subdivisions des départements, et sont donc présents à Bayeux, Caen, Falaise, Lisieux, Pont-L'Evêque, et Vire⁶³². Comme pour les préfets, c'est le Premier Consul qui les nomme. D'après le décret du 8 nivôse XIII les sous-préfets dressent les listes d'appel, sont présents lors du tirage au sort des conscrits et président à l'examen médical. Au moment de l'appel du contingent, ils assurent sa répartition entre les cantons de justice de paix.

Le sous-préfet assure un rôle de relais entre le préfet à Caen, et le terrain, à savoir les maires, dont il est au contact⁶³³. C'est justement ce que les fonds des sous-préfectures versés aux archives du Calvados mettent en exergue. Les maires passent souvent par le sous-préfet de leur arrondissement pour demander des requêtes comme le départ de garnisaires, ou pour rectifier une erreur sur une liste cantonale par exemple. Ce comportement est peut-être facilité par le fait que les sous-préfets sont des personnalités qui connaissent bien leur région, puisque le Premier Consul choisit généralement des notables locaux⁶³⁴.

Les préfets agissent par instructions envoyées aux sous-préfets pour les avertir de la conduite à tenir. Le 23 juin 1812 Alexandre Méchin en fait parvenir une au sous-préfet de Bayeux, dans laquelle il tente de décupler le zèle et l'attention de son subalterne. Il lui rappelle que l'Instruction générale sur la poursuite des conscrits insoumis doit être suivie avec exactitude, et qu'il faut recourir à des moyens qui puissent « *détruire ce genre d'insoumission*⁶³⁵ ». Après un état de la situation du département, le préfet ajoute que la loi Jourdan stipule que les sous-préfets doivent faire remonter avant la fin de chaque trimestre le rapport des maires sur la rentrée des insoumis. Les préfets ne reçoivent effectivement pas ces rapports dans les temps à chaque fois, cependant la responsabilité en revient plus aux maires qui traînent à les envoyer, qu'aux sous-préfets. Ces derniers se retrouvent souvent face à des maires récalcitrants dont ils doivent pourtant s'assurer de la coopération pour atteindre les

632. Titre II du décret du 28 pluviôse an VIII (articles 8 et 11).

633. PIGEARD Alain, *La conscription... op. cit.*, p. 98.

634. BRANDA Pierre, LENTZ Thierry, ZACHARIE Clémence, al., *Quand Napoléon inventait la France, dictionnaire des Institutions Politiques, Administratives et de Cour du Consulat et de l'Empire*, Paris, Tallandier, 2008, p. 583, [en ligne] <https://www-numeriquepremium-com.ezproxy.normandie-univ.fr/flexpaper/common/html.jsp> (06/06/2019).

635. AD14 1Z/1826, Lettre du préfet au sous-préfet de Bayeux, le 23 juin 1812.

objectifs fixés. Ils ont justement un rôle d'inspecteur de la bonne tenue de la conscription au niveau local, ce qui se voit notamment lorsque le préfet évoque les journaux particuliers que doivent tenir les maires. Dans ces journaux, les maires sont tenus d'indiquer le maximum de renseignements sur les conscrits déserteurs et réfractaires. Ils doivent ensuite les faire remonter au sous-préfet qui les envoie lui-même au préfet. Alexandre Méchin insiste sur le fait que les sous-préfets doivent surveiller la rédaction de ces journaux, signe du peu de confiance accordée aux maires. Ainsi, certains sous-préfets donnent parfois l'impression de harceler les maires, ne cessant de les relancer pour obtenir des réponses. En définitive, dans cette instruction le préfet écrit surtout pour que le sous-préfet fasse passer le message aux maires.

Les sous-préfets sont donc soumis à l'autorité des préfets, mais pas seulement, certains ministères ont aussi besoin de leur travail. Nous en avons un exemple lorsqu'Alexandre Méchin transmet les directives du ministre de la Police générale au sous-préfet de Bayeux en 1811. La situation qui inquiète ici le ministre est notamment le fait de la désobéissance militaire, même si elle n'en est pas la seule cause. Le ministre « *se plaint de n'être informé que très tard des évènements concernant la tranquillité publique*⁶³⁶ ». En conséquence, il désire recevoir des rapports directement des sous-préfets et des principaux maires. Les rapports que peuvent fournir les préfets à Paris ne sont donc pas suffisants, ou ne s'appuient pas assez sur les comptes-rendus de leurs subalternes, la Police générale préfère avoir un avis émanant directement d'une source plus précise et plus proche de la population.

Nous l'avons vu, les préfets ont un rôle clé de transmission des évènements locaux vers la capitale et en même temps de réception des ordres venus de Paris, puis de diffusion des directives dans le département. Voyons justement comment se concrétisent les relations avec leurs subordonnés.

2. Entre rappel à l'ordre et menace

Face à tant de contraintes et puisqu'ils ont de larges prérogatives dans leur département, les préfets sont parfois tentés de recourir à la force très rapidement. Mais, parce que ce serait

636. AD14 1Z/442, Lettre du préfet au sous-préfet de Bayeux, le 8 mars 1811.

contreproductif, ils préfèrent d'abord prévenir et oscillent entre rappel à l'ordre et menace envers les autorités municipales.

Le premier mode d'action des préfets, lorsqu'ils voient que la conscription ne se déroule pas parfaitement, est le rappel à l'ordre des sous-préfets et des maires. C'est le cas par exemple le 3 mars 1801, lorsque Charles Dugua exhorte les maires à suivre radicalement l'article 35 de la loi du 19 fructidor VI qui stipule que les administrations municipales doivent lui faire parvenir, avant la fin de chaque semestre, l'état des conscrits non appelés au service actif, et décédés durant le trimestre précédent⁶³⁷. On retrouve un autre exemplaire de cette lettre, à destination des sous-préfets, car c'est d'abord à eux que les maires doivent envoyer leurs chiffres. Ce relevé est indispensable au préfet pour faire connaître au ministre de la Guerre les changements survenus dans le département. On constate donc que les préfets sont soumis à la pression de leur hiérarchie, et qu'ils ont intérêt à ce que chacun fasse bien son travail, ainsi qu'à ce qu'il y ait le moins de réfractaires possible.

Les préfets concentrent surtout leurs efforts sur les maires, premiers maillons de la chaîne administrative, et les poussent à combattre l'insoumission. L'un d'eux expose que « *plus elle [la désertion] sera considérable, plus les levées de la conscription seront fréquentes et fortes : ainsi, vos enfants, vos parents, des fils de cultivateurs et d'artisans utiles, seront les victimes de la protection que vous auriez pu accorder à la lâcheté et au crime*⁶³⁸ ». On remarque le sentiment de culpabilité que tente de susciter le préfet chez les maires, eux qui connaissent bien leurs administrés. Le préfet explique que d'une manière ou d'une autre leur commune devra remplir son contingent, et que les jeunes qui ne sont pas encore concernés par le service, le deviendront à cause de ceux qui bravent la loi. Ceux qui deviennent hors-la-loi ne sont plus d'aucune utilité à la commune, tandis que ceux qui les remplacent sont des individus actifs dans l'économie locale. En d'autres termes, les maires n'ont aucune raison de favoriser la désertion.

Poussés par leurs supérieurs, et voyant que le travail ne s'effectue pas toujours bien, les préfets s'adressent régulièrement aux sous-préfets, et indirectement aux maires, par des instructions dans lesquelles ils tentent de stimuler leur zèle, et leur exactitude. Notons pourtant

637. AD14 3Z/643/1, Lettre du préfet du Calvados aux maires des communes de l'arrondissement de Falaise, 12 ventôse an IX (3 mars 1801).

638. AD14 6Z/495, Circulaire du préfet du Calvados aux maires de l'arrondissement de Vire, 2 prairial an XII (22 mai 1804).

que les maires des communes de moins de cinq mille habitants sont désignés par les préfets⁶³⁹, en conséquence, on pourrait penser que certains leur soient dévoués, mais malgré cela, les autorités municipales posent problème. Ils insistent sur le fait que tous les fonctionnaires dépendent les uns des autres, et savent qu'en cas de mauvais travail ils peuvent être remplacés. Tous ces rappels démontrent que les préfets semblent bien impuissants face aux maires, parce que, si d'une manière générale, les décisions se transmettent correctement depuis le ministère de l'Intérieur vers le bas, c'est au niveau municipal que les difficultés se font jour. Cela conduit Jean Tulard à estimer « [qu'] à aucun moment le système municipal n'a aussi mal fonctionné que sous l'Empire, paralysant ainsi l'action du pouvoir central⁶⁴⁰ », « l'autorité impériale [s'arrêtant] au sous-préfet ou au maire des grandes villes⁶⁴¹ ». Naturellement, le gouvernement cherche à diminuer la part des autorités locales dans la conscription. Progressivement, leurs prérogatives sont transférées aux préfets et à leurs subordonnés jusqu'à aboutir à « l'omnipotence de l'exécutif⁶⁴² » dans le domaine.

En conséquence, les préfets doivent hausser le ton et recourent à la menace. Le 6 avril 1803, Charles Caffarelli alarme ses subordonnés dans les six arrondissements sur le fait qu'il « est instant que la levée se termine dans ce département⁶⁴³ ». Malgré un délai accordé aux maires pour l'envoi de leur contingent, ceux-ci n'ont pas apporté les résultats satisfaisants. Les sous-préfets sont donc chargés de transmettre aux communes que le préfet est enclin à mettre à exécution des moyens de coercition. Les préfets mettent également parfois en garde contre l'envoi de commissaires extraordinaires auprès des administrations coupables de retards dans la confection ou l'envoi des tableaux de conscription⁶⁴⁴. Cette mesure est prévue par l'article 30 de la loi du 19 fructidor VI, et les commissaires en question viennent accomplir l'opération aux frais des fonctionnaires défaillants. La menace est dans certains cas mise à exécution, tout comme peut l'être la destitution de maires par le préfet, coupables de fautes comme la négligence répétée dans la recherche de déserteurs⁶⁴⁵.

639. Titre II du décret du 28 pluviôse an VIII (article 20).

640. TULARD Jean, *Les Français... op. cit.* p. 65.

641. *Ibid.* p. 71.

642. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 311.

643. AD14 6Z/481, Lettre du préfet au sous-préfet de Vire, 16 germinal an XI (6 avril 1803).

644. AD14 6Z/481, Circulaire du préfet aux maires de l'arrondissement de Vire, 14 vendémiaire an XI (6 octobre 1802).

645. AD14 3Z/646, Circulaire du préfet envoyée aux maires et adjoints des communes de l'arrondissement de Falaise, 15 messidor an XIII (4 juillet 1805).

Le tableau que nous dressons du travail de l'administration, spécialement municipale, paraît peu élogieux, cependant il est nécessaire de le nuancer.

3. Quelques nuances

Jusque-là, nous nous sommes surtout focalisés sur les obstacles que rencontre l'administration, que ce soient les préfets ou les maires, mais il serait honnête de mettre également en valeur ce qu'elle fait de bien.

Tout d'abord, ce qui plaide en la faveur de l'administration conscriptionnelle, ce sont les contingents envoyés à l'armée. En effet, comme nous l'avons observé dans la première partie, les contingents sont quasiment tout le temps remplis durant la période – malgré quelques exceptions en l'an VII et dans les derniers mois de l'Empire. A l'échelle nationale, ce sont près de deux millions de conscrits qui rejoignent les rangs de l'armée entre 1800 et 1815⁶⁴⁶. Cela signifie que même s'il y a de l'insoumission, de la désertion, des maires incompetents, ou des préfets qui n'arrivent pas à se faire entendre, on peut dire que globalement le système est efficace.

Nous avons vu un peu plus tôt que les conscrits hors-la-loi prenaient l'habitude de changer de département ou de vivre sur les zones frontalières pour fuir les poursuites, mais les préfets coopèrent parfois afin de tenter d'enrayer cette stratégie. En mai 1805, le préfet de la Manche s'adresse à son homologue caennais pour le prévenir que 86 conscrits de l'an XIII sont déclarés réfractaires, car ils n'ont pas paru aux revues de départ ou qu'ils ont déserté en route en direction de leur corps⁶⁴⁷. Ce message s'accompagne d'un arrêté pour prendre des mesures de gendarmerie dont des exemplaires sont adressés aux forces de l'ordre du Calvados. Le préfet de la Manche pense qu'une partie des déserteurs est dans le département voisin et demande donc la vigilance de Charles Caffarelli. Par ailleurs, l'aide du préfet du Calvados est requise car les conscrits arrêtés doivent être emmenés au dépôt de la 14^e division militaire, c'est-à-dire à Caen. Autre exemple, en 1806 Charles Caffarelli propose un moyen de lutte contre les conscrits de son département qui quittent les rangs de l'armée pour aller se faire embaucher dans les régions voisines grâce à de faux papiers⁶⁴⁸. Son idée est que chaque cultivateur, fabricant, ou

646. BOUDON Jacques-Olivier, *Ordre et désordre dans la France napoléonienne*, Saint-Cloud, Soteca, 2008, p. 151.

647. AD14 R/1398, Lettre du préfet de la Manche au préfet du Calvados, 28 floréal XIII (18 mai 1805).

648. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 16 janvier 1806.

autre personne, qui a chez lui des individus ouvrier ou domestique, en fassent la déclaration à leur maire. Puis, il collecte ces papiers et les compare avec ceux des individus suspectés d'être des insoumis ou des déserteurs. Ce procédé lui a permis d'arrêter des déserteurs, y compris de départements voisins. Il souhaite que ses homologues des départements limitrophes lui envoient leurs papiers afin qu'il puisse les comparer avec ceux des individus présents dans le Calvados. Charles Caffarelli recommande enfin d'appliquer ce procédé à tout le pays, mais particulièrement en Seine-Inférieure et dans l'Eure. Quelques jours plus tard, le chef du premier arrondissement de Police générale de l'Empire approuve la méthode de Charles Caffarelli et la transmet aux préfets voisins. L'action du préfet du Calvados semble stimuler le zèle de ses homologues, puisque peu de temps après, le préfet de l'Eure s'empresse d'appliquer les mesures et autorise la gendarmerie du Calvados à pénétrer dans son département pour arrêter des insoumis. La coopération ne tarde pas à payer, car les autorités d'Evreux donnent des renseignements sur les dénommés Loisdin, père et fils, connus pour fabriquer des faux-papiers dans les arrondissements de Pont-L'Evêque et de Pont-Audemer. Si le fils est arrêté rapidement, le père fait toujours l'objet de recherches, rendues encore plus pressantes lorsque la gendarmerie de l'Eure procède à l'interpellation de Charles Lefrançois, conscrit réformé de 1806, provenant de l'arrondissement de Pont-L'Evêque⁶⁴⁹. Ce dernier est saisi chez un particulier avec un acte de naissance et un passeport achetés par ses parents à Loisdin père. Nous n'en saurons pas davantage, bien que la gendarmerie ait désormais la localisation de l'homme qu'elle recherche, il réside dans la commune de Saint-Benoît-d'Hébertot, non loin de la frontière du département. Toutefois, la coopération entre préfets n'est pas optimale, pour preuve, en 1809, le ministre de la Guerre ordonne qu'ils entretiennent une correspondance plus importante et plus franche pour lutter contre l'insoumission et la désertion⁶⁵⁰.

L'entraide des préfets semble plus aisée qu'avec l'administration du Directoire. En juillet 1799, le commissaire près l'administration municipale du canton rural de Honfleur alerte l'administration centrale du département de la présence de déserteurs dans le bois de Touques⁶⁵¹. Tout est parti d'un délit commis par un conscrit déserteur du canton, soupçonné de s'être rendu avec un complice chez un acquéreur de biens nationaux à Equainville dans l'Eure. Ils ont tiré au fusil dans sa fenêtre, sans le blesser. Les recherches se sont déplacées vers le bois où les renseignements concordent pour dire qu'il s'agit d'un repère à déserteurs. Mais, la forêt

649. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet de l'Eure à Pierre-François Réal, 18 novembre 1806.

650. AD14 R/1729, Lettre du ministère de la Guerre au préfet du Calvados, 4 décembre 1809.

651. AD14 2L/392, Lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton rural de Honfleur au commissaire près l'administration centrale du Calvados, 22 messidor VII (10 juillet 1799).

couvrant une grande étendue et n'étant pas totalement dans son canton, le commissaire ne peut pas y faire passer la force armée. C'est pour cela qu'il préconise une battue en complicité avec les commissaires de Pont-L'Evêque et de Touques. Ce commissaire semble bien analyser la situation et argumente en disant que même s'ils ne capturaient personne, leur présence montrerait au moins aux conscrits désobéissants et à ceux qui sont tentés de faire la même chose que le territoire est surveillé. Il poursuit en expliquant que c'est en pourchassant continuellement la malveillance qu'elle disparaîtra⁶⁵².

Enfin, ajoutons que par moment l'action du préfet est perturbée par des événements sur lesquelles il n'a pas de prise. En 1805, Charles Caffarelli dénonce « *trois villes où les détachements de nos conscrits ne passent jamais sans y laisser un très grand nombre de déserteurs : ce sont Rouen, Evreux et Argentan, mais surtout Rouen*⁶⁵³. » Le préfet est convaincu qu'il y a là-bas des personnes qui viennent embaucher les conscrits en profitant de leur naïveté. Charles Caffarelli ne peut pas agir en dehors de son département, surtout dans des grandes villes où nombre de conscrits transitent chaque mois, et où ils sont les proies privilégiées des malfaiteurs. Le préfet de Caen n'est pas le seul à pointer du doigt le manque de surveillance de ses convois dans les départements voisins, Jean Vidalenc rapporte que les hauts fonctionnaires s'accusent mutuellement. Ainsi, « *le préfet d'Evreux se plaignait des Rouennais qui incitaient les conscrits de son département à la désertion ; celui de Caen incriminait les Ebroïciens de cette même propagande démoralisante, et il était à son tour accusé par ses collègues de la Manche ou de l'Orne de ne pas surveiller les propos séditieux autour des casernes ou des cantonnements*⁶⁵⁴ ». Un peu plus tôt, Charles Caffarelli s'était également écharpé avec le major du 28^e régiment d'infanterie de ligne sur le nombre de déserteurs provenant du Calvados. Le militaire estimait qu'il fallait à tout prix remplacer les conscrits, mais Charles Caffarelli rétorquait que puisque les soldats avaient déserté depuis leur régiment et dans la ville de Lille, ils étaient alors sous la responsabilité du major et non plus sous la

652. Le commissaire est d'autant plus motivé que le département est secoué par la chouannerie. A ce propos, il semble préoccupé par l'esprit public et avertit que les « *ci-devant nobles, et ceux qui font semblant d'aimer la République* », sont remotivés par les récents revers des armées républicaines, et qu'ils croient encore plus en un changement de gouvernement. Ils prennent de l'assurance. « *Ils espèrent que la conscription ne voudra pas marcher, et il ne faut plus que quelques triomphes pour passer sur le corps des fonctionnaires publics, qu'ils connaissent pour patriotes prononcés* » (cf. AD14 2L/392, Lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton rural de Honfleur au commissaire près l'administration centrale du Calvados, 22 messidor VII (10 juillet 1799)).

653. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministère de l'Intérieur, 10 nivôse XIV (31 décembre 1805).

654. VIDALENC Jean, « Naissance de la Normandie contemporaine (1789-1848) », dans DE BOUARD Michel (dir.), *Histoire de la Normandie*, Toulouse, Privat, 1984 (1970), p. 410.

sienne⁶⁵⁵. En d'autres termes, le préfet consent à faire des recherches pour essayer de les retrouver, mais pas à les remplacer.

En 1809, Alexandre Méchin, qui tente désespérément de faire arrêter les insoumis du Calvados, déplore la facilité avec laquelle les soldats désertent une fois la frontière passée : « *Comment se fait-il qu'ils aient pu les quitter [les convois] avec autant de facilité ? Comment se fait-il qu'un conscrit revienne de Grenoble, de Strasbourg, dans mon département sans être inquiété ? La police des corps, la surveillance des chefs sont-elles à cet égard aussi sévères, aussi actives qu'elles doivent l'être ? Les corps, n'ayant aucun intérêt à prévenir des pertes qu'il leur suffit de signaler pour les réparer, ne regardent-ils point avec indifférence un désordre dont ces conséquences sont aussi funestes au recrutement et à la tranquillité publique ?*⁶⁵⁶ » En effet, si pour le préfet il est primordial de fournir son contingent, il apparaît qu'il n'en est pas de même pour les hommes chargés de la surveillance des corps qui, visiblement, peuvent facilement compléter les pertes d'effectifs. Cette divergence d'intérêt complique encore la tâche des préfets. Enfin, en 1813, Alexandre Méchin semble abattu, car même une fois arrêté, les réfractaires et déserteurs parviennent à retrouver la liberté. Il ajoute : « *J'ai peine à m'expliquer comment un si grand nombre de déserteurs peuvent quitter l'armée, même le dépôt de Belle-Isle, et parcourir avec impunité toute la France. Cette facilité qu'ils trouvent pour rentrer dans leur département désespère les préfets qui se sont épuisés d'efforts pour les contraindre à se rendre sous leurs drapeaux*⁶⁵⁷. » A cette période l'attention des autorités est peut-être focalisée sur la surveillance des dépôts de réfractaires et de déserteurs, néanmoins de telles failles dans le système laissent penser que les conscrits bénéficient de complicités.

Un peu plus tôt, nous nous étions focalisés sur les défaillances des maires et de leurs adjoints dans le fonctionnement de la loi Jourdan, mais l'exposé était facilité par le fait que c'était cet aspect qui ressortait le plus des sources. Cependant, cela pourrait laisser penser qu'ils sont systématiquement en difficulté, et toujours incapables d'assumer leurs responsabilités. Dans la circulaire déjà évoquée du 4 juillet 1805 adressée aux maires de l'arrondissement de Vire, le préfet recadre les fonctionnaires ayant mal agi, mais n'oublie pas de préciser que « *le plus grand nombre est attaché à ses devoirs, et je me plais à rendre justice au zèle et au*

655. AN F⁹ 302, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 21 floréal XII (11 mai 1804).

656. AN F⁹ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 5 juillet 1809.

657. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 3 septembre 1813.

*dévouement avec lesquels presque tous ceux de mon département remplissent leurs fonctions*⁶⁵⁸ ». Il s'agit de quelques lignes seulement sur un document de six pages, mais l'attention fera sans doute plaisir aux maires concernés et puis l'idée ici n'était pas de se féliciter des chiffres de l'insoumission.

On se rend compte également dans la correspondance des sous-préfets que les maires veillent à l'identité des conscrits désignés réfractaires ou déserteurs notamment pour empêcher que leur commune soit la cible de sanctions injustifiées. En voici un exemple parlant, celui du maire de La Graverie – située au nord de Vire – qui écrit à son sous-préfet, le 27 avril 1813. Le maire se dit surpris de voir que cinq de ses concitoyens font partie de la liste des réfractaires⁶⁵⁹. Il fait part de sa bonne volonté, de son énergie, et défend sa commune, ses habitants et les cinq réfractaires, puis il présente le rapport de ses recherches afin de retrouver les jeunes s'étant montré désobéissants. Le premier réfractaire, Jean-Baptiste Decaen, n'a jamais résidé à La Graverie, et en 1811 les poursuites contre ses parents sont levées, c'est pourquoi elles n'ont pas lieu de réapparaître deux ans plus tard. Le préfet a d'ailleurs approuvé cette version. Le second, Jean-Baptiste Amand, était malade le jour de l'appel de sa classe et a donc été maintenu au dépôt. Le maire prend sa défense en assurant que le conscrit « *a été l'un des premiers habitants de [sa] commune à venir se faire inscrire sur le tableau des gardes nationales* », et il se porte garant du fait que le jeune homme soit en règle. Le troisième, Charles Picot, a obtenu plusieurs délais pour fournir un remplaçant. Malgré le fait de s'être vu refuser un ou deux remplaçants, le maire explique que le conscrit a sûrement dû recevoir un autre délai, mais que sinon Picot était prêt à marcher. Le quatrième, Charles Trempu, doit avoir été ajourné à la classe de 1815, mais ne cherche pas à se soustraire à ses obligations. Enfin, le dernier, Charles Queruet, devait être à son corps, or, il ne l'était pas. De ce fait, le maire s'est rendu au domicile des parents. Puis, « *en joignant les moyens de persuasion aux menaces des voies de rigueur, [il est] arrivé au point d'obtenir de ces gens qu'ils feraient rentrer leur enfant dans le chemin du devoir* ». Cette attitude se rencontre régulièrement chez les maires, eux qui sont souvent proches de leurs concitoyens, surtout dans les petites municipalités, et bien souvent, le conscrit finit par se rendre. On peut imaginer que le maire a parlé à la famille des sanctions encourues par leur fils, par ceux qui sont complices d'un réfractaire, et enfin le poids qu'ils feraient peser à la commune, à savoir, l'établissement de garnisaires et la fourniture d'un autre conscrit. Sans oublier les pressions qu'ils pourraient recevoir de la part des autres habitants qui devraient payer

658. AD14 3Z/646, Circulaire du préfet aux maires de l'arrondissement de Vire, 15 messidor an XIII (4 juillet 1805).

659. AD14 6Z/507, Lettre du maire de La Graverie au sous-préfet de Vire, 27 avril 1813.

l'insoumission de leur voisin. Le maire obtient de Charles Queruet qu'il se présente devant le sous-préfet dans la journée pour obtenir sa feuille de route et aller devant le capitaine de recrutement. Ce conscrit n'est donc pas un réfractaire, mais simplement un retardataire. Au final, à la lecture de ces résultats, la commune évite de payer les frais de garnisaires.

Cette dernière partie permet de redorer un tant soit peu l'image des administrations préfectorale et municipale dans leur travail de conscription. Bien que la tâche soit immense et laborieuse, elles travaillent suffisamment correctement pour que les armées bénéficient de l'apport de nombreux jeunes conscrits. Toutefois, si l'on peut parler de succès en matière de conscription sur la majeure partie de la période, c'est aussi parce que le gouvernement prend des mesures répressives qui ramènent dans le droit chemin nombre d'insoumis et de déserteurs.

IV/ La politique de répression

a) Les premiers moyens de lutte

Observons tout d'abord ce que la législation prévoit face à la désobéissance conscriptionnelle et qui sont les agents chargés de poursuivre les conscrits hors-la-loi.

1. Les lois sur l'insoumission, la désertion, et les amnisties

La désertion est d'abord punie par la loi du 21 brumaire v (11 novembre 1796) qui condamne le soldat à cinq années de fers dans les bagnes du Havre et de Nice. La sanction est conservée par la loi Jourdan-Delbrel, qui y ajoute l'obligation de renoncer à ses droits civils et héréditaires. Ces dernières mesures sont reprises par la loi du 27 vendémiaire VII (18 octobre 1798) qui prévoit l'inscription sur la liste des émigrés des déserteurs qui passent la frontière⁶⁶⁰. Puis, à partir du 17 ventôse, le déserteur encourt également 1 500 francs d'amende. L'arrêté du 19 vendémiaire XII (12 octobre 1803) distingue le réfractaire du déserteur. Le premier encourt la peine de 1 500 francs d'amende et la conduite vers un dépôt de réfractaires, qui sont au nombre de onze sur le territoire, dont le château de Caen pour les 14^e et 15^e divisions militaires⁶⁶¹. Le réfractaire est jugé par un tribunal civil – alors que sous la Révolution des tribunaux militaires s'en chargeaient – et peut être réintégré à l'armée à partir de 1807. Le déserteur se voit infliger 3 000 francs d'amende et est jugé par un conseil de guerre qui peut le condamner à mort s'il passe à l'ennemi ; ou bien le condamner au boulet et au bagne pendant dix ans avec humiliation publique s'il déserte avec armes et bagages⁶⁶². Pour une simple désertion, il encourt la peine de trois ans de travaux publics dans des ateliers maritimes.

En cas de complicité dans la désertion d'un conscrit, la loi du 24 brumaire VI (14 novembre 1797) prévoit deux ans d'emprisonnement et 300 francs d'amende. L'instruction du 11 janvier 1807 fait passer la sanction à un an d'emprisonnement et une amende de 300 à 3 000 francs⁶⁶³. Les complices sont jugés par des tribunaux civils, ces derniers étant régulièrement

660. BERGES Louis, *Résister à la conscription, 1798-1814 : le cas des départements aquitains*, Paris, Editions du CTHS, 2002, p. 353.

661. PIGEARD Alain, *La conscription au temps de Napoléon : 1798-1814*, Paris, B. Giovanangeli, 2003, p. 122.

662. BERGES Louis, *Résister à... op. cit.* p. 354.

663. DARQUENNE Roger, *La conscription dans le département de Jemappes (1798-1813) Bilan démographique et médico-social*, Mons, Annales du Cercle archéologique de Mons, tome 67, 1970, p. 315. Deux ans de prison si le conscrit est pris avec armes et bagages.

accusés de ne pas être suffisamment sévères. Ils sont poussés à être plus durs ce qui conduit à des écarts de peines et donne l'impression d'une justice arbitraire⁶⁶⁴. Les parents de réfractaires sont reconnus civilement responsables de la désobéissance de leur fils et doivent donc s'acquitter de l'amende d'après la loi du 6 floréal XI (26 avril 1803).

Les autorités misent également sur la surveillance de la circulation des personnes. Prenons par exemple une circulaire du préfet envoyée aux maires des communes de l'arrondissement de Falaise, le 4 juillet 1805. Y sont rappelés une loi et un arrêté qui visent à remettre de l'ordre dans le département, et à empêcher l'insoumission de progresser. Le préfet évoque la loi du 10 vendémiaire IV (2 octobre 1795) en ces termes : « *Elle prescrit à tout individu non domicilié dans une commune où il veut s'établir, ou fixer sa résidence de se présenter devant l'administration municipale, à l'effet d'y faire la déclaration de ses noms, âge, état ou profession, et du lieu de son dernier domicile, et de ses moyens d'existence*⁶⁶⁵ ». Ces informations doivent ensuite remonter au préfet, avec indication des moyens de subsistance de l'individu déclarant. La loi vise à avoir une meilleure connaissance de la population de chaque commune, et à lutter contre les brigandages et la chouannerie qui sévissaient dans la région au moment de sa promulgation. Dans le contexte de 1805, elle concerne surtout les conscrits qui refuseraient le service. L'année suivante, le préfet se plaint que tant de personnes « *non connues dans les communes*⁶⁶⁶ » circulent dans le département et commettent des vols. Certains de ces individus sont des réfractaires et des déserteurs. Pour le préfet, cela se passerait différemment si les lois sur les passeports et le vagabondage étaient mieux respectées et si les habitants ne donnaient pas aussi facilement asile à des sans-papiers.

Toujours dans le même esprit, l'arrêté préfectoral du 17 brumaire XII (9 novembre 1803) indique « *les formalités que les personnes qui ont chez elles des individus de l'âge de la conscription doivent remplir pour se mettre à l'abri des peines infligées à ceux qui donnent asile aux déserteurs ou aux conscrits réfractaires* ». Ce n'est pas la seule mesure de ce type, elle a pour but de distinguer les jeunes employés chez des agriculteurs ou des artisans, des conscrits hors-la-loi. Charles Caffarelli se montre très menaçant à l'égard des maires. Le haut fonctionnaire y détaille la procédure et rappelle que tous les maires doivent s'y conformer au plus vite, car il en suspecte certains de traîner délibérément, voire de ne pas appliquer la loi. Tout homme en âge de la conscription qui n'est pas au service doit se justifier en obtenant un

664. BERGES Louis, *Résister à...* op. cit. p. 364.

665. AD14 3Z/646, Circulaire du préfet du Calvados aux maires des communes de l'arrondissement de Falaise, 15 messidor an XIII (4 juillet 1805).

666. AD14 3K/14, Circulaire du préfet aux maires, 16 janvier 1806.

passerport du préfet. Mais, l'application est difficile, même en 1807 la Police générale réprimande les maires parce qu'ils ne sont pas assez prompts à faire en sorte que leurs concitoyens se manifestent⁶⁶⁷.

Devant l'importance que prend la résistance à la conscription, la voix des autorités – qui se manifeste par des rappels à l'ordre envers ses fonctionnaires et des proclamations pour faire rejoindre les conscrits – ne suffit plus. Le gouvernement joue la carte des amnisties. A la fin du Consulat, quatre amnisties ont été prononcées⁶⁶⁸. Ces amnisties obtiennent des résultats différents, mais sont dans l'ensemble plus efficaces que les menaces des préfets ou que les recherches des gendarmes. Leur but est d'anéantir prioritairement les insoumis et les déserteurs les plus anciens. A la fin du Consulat, le régime a libéré douze classes de rebelles et a ainsi fait baisser leur nombre⁶⁶⁹. Cependant, comme tous les conscrits n'ont pas profité des amnisties, certains faisant partie des classes libérées sont toujours dans l'illégalité. Les réfractaires et déserteurs restant à poursuivre appartiennent en majorité aux classes les plus récentes, mais on en retrouve aussi de la classe VIII. L'un des problèmes que pose l'amnistie est expliqué par Charles Caffarelli en 1805. De nouveaux conscrits tombent dans la désertion ou l'insoumission et rejoignent les plus anciens, avec l'espoir qu'une nouvelle loi d'amnistie soit promulguée et leur permette de se sortir du statut de hors-la-loi sans retourner à l'armée⁶⁷⁰. Les conscrits ont en tête l'amnistie consécutive à la paix d'Amiens – conclue trois ans plus tôt – qui avait engendré une amnistie et des congés. Il arrive que ce soit la population elle-même qui incite à attendre une prochaine amnistie pour s'en sortir sans poursuites. C'est ce que dénonce le ministre de la Guerre en mars 1811 lorsqu'il évoque une rumeur qui voudrait qu'une nouvelle amnistie soit prononcée pour la naissance du roi de Rome, après celle de mars 1810⁶⁷¹. Henri Clarke réfute avec force la rumeur, d'autant plus qu'il ne voudrait pas que l'indulgence dont le gouvernement a fait preuve l'année précédente soit vue comme la norme chez les conscrits.

Justement, revenons sur l'amnistie de 1810. Elle est prononcée le 25 mars à l'occasion du mariage de Napoléon et de Marie-Louise d'Autriche. L'amnistie est absolue pour les

667. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 7 octobre 1807. Pierre-François Réal demandait de maintenir la décision ministérielle du 21 messidor XIII (10 juillet 1805).

668. L'amnistie totale du 14 messidor VII ; l'amnistie du 24 floréal X qui s'applique aux déserteurs précédents le 1^{er} frimaire et qui réussit surtout à évincer les réquisitionnaires ; l'amnistie conditionnelle du 1^{er} frimaire XII pour les conscrits jusqu'à la classe X et qui réduit le nombre d'insoumis de l'an VII ; enfin l'amnistie conditionnelle de prairial XII (cf. PIGEARD Alain, *La conscription... op. cit.* p. 164).

669. VALLEE Gustave, *La conscription dans le département de la Charente (1798-1807)*, (Documentation du Centre d'Etudes de la Révolution Française), Paris, thèse de doctorat ès lettres, Sirey, 1937, p. 439.

670. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 10 messidor XIV (31 décembre 1805).

671. AD14 3K/20, Circulaire du ministère de la Guerre aux cadres de l'armée, préfets et sous-préfets, 25 mars 1811.

conscrits des levées antérieures au 1^{er} janvier 1806 ; elle est partielle pour les levés de 1806 à 1810, qui ont trois mois pour se présenter à leur corps⁶⁷². Durant ces trois mois, les poursuites sont suspendues. Il est très compliqué de dresser un bilan de l'amnistie, car les chiffres donnés par le préfet sont ambigus ou mal présentés⁶⁷³. Ce qui apparaît comme le plus certain, c'est le nombre de déserteurs ayant bénéficié de l'amnistie : 203 pour l'amnistie conditionnelle et 642 pour l'amnistie absolue⁶⁷⁴. En ce qui concerne les réfractaires, le document sur lequel nous nous appuyons ne livre de données que pour le 1^{er} avril 1810, soit une semaine seulement après la promulgation de l'amnistie. Il indique qu'il reste 842 réfractaires à poursuivre, alors que 1 790 conscrits des classes 1806 à 1810 avaient été déclarés réfractaires depuis leur appel⁶⁷⁵. Il n'est pas spécifié combien sont rentrés en vertu de l'amnistie et nous ne savons pas ce qu'il en est à la fin du délai de l'amnistie. Si l'on revient sur les déserteurs amnistiés, comme dans le reste du pays, les conscrits des classes les plus récentes se montrent peu enclins à retourner combattre, seulement 6 000 des 35 500 amnistiés sont des soldats de 1806-1810. Il faut dire que, contrairement à l'époque de la paix d'Amiens, « *en 1810, l'état de guerre permanent ne favorise pas le retour spontané vers les armes*⁶⁷⁶ ». Finalement, le préfet du Calvados annonce 1 305 déserteurs encore à poursuivre en septembre, dans l'ensemble, il est déçu des résultats.

Après avoir vu la législation intéressons-nous à celle qui est chargée de la faire respecter : la gendarmerie.

672. Trois mois pour les réfractaires et deux mois pour les déserteurs (cf. BOUDON Jacques-Olivier, *Ordre et désordre dans la France napoléonienne*, Saint-Cloud, Soteca, 2008, p. 166).

673. AN F⁷ 3588, Compte sur les réfractaires des années 1806-1810 et résultats de l'amnistie de mars 1810, certifié par le préfet, 8 septembre 1810.

674. AN F⁷ 3588, Compte sur les résultats de l'amnistie du 25 mars 1810 par le préfet, 8 septembre 1810. D'après le préfet, il y avait « *approximativement* » 1 770 déserteurs à poursuivre le 1^{er} mai 1810, et seulement 1 305 en septembre. 203 et 642 amnistiés. Si 845 ont bénéficié de l'amnistie, il nous semble que c'était sur le total du mois de mars, pas sur les 1 770. Donc $1\ 305 + 845 = 2\ 150$ déserteurs avant l'amnistie.

675. 509 pour la classe 1806 ; 433 pour 1807 ; 373 pour 1808 ; 328 pour 1809 ; 147 pour 1810. Sur les 1 790, 815 sont rentrés volontairement, 97 ont été arrêtés, 15 sont décédés, et 21 ont été rayés des listes pour des raisons non spécifiées.

676. BOUDON Jacques Olivier, *Ordre et... op. cit.* p. 166.

2. La gendarmerie

La gendarmerie est la force armée la plus à même d'assurer le maintien de l'ordre dans le pays, la Garde nationale étant reléguée au second plan⁶⁷⁷. Héritière de la maréchaussée, elle s'est peu à peu implantée sur tout le territoire français, et dépend au départ du Premier Consul, secondé par l'inspecteur général Moncey. D'après la loi du 28 germinal VI (17 avril 1798) elle doit avant tout faire régner l'ordre dans les campagnes et sur les grandes routes, mais la lutte contre les réfractaires au service militaire et la recherche des déserteurs font partie de ses missions spécifiques.

Les préfets promettent par moment des grades de gratification aux gendarmes qui capturent des réfractaires, signe qu'ils n'abattent pas suffisamment de travail sans récompenses⁶⁷⁸. Il arrive aussi que des primes leur soient attribuées. Le besoin de recourir à ce genre de pratiques se comprend peut-être par la proximité entre les gendarmes et les populations environnantes. Ils sont non seulement habitués à surveiller une aire géographique spécifique et servent généralement dans leur département de naissance, mais ils possèdent aussi des similitudes sociales avec les conscrits, car ils proviennent souvent de familles de paysans, d'artisans, ou de petits commerçants⁶⁷⁹. Cela n'empêche pas la population d'accueillir assez mal les fouilles qu'opère la gendarmerie chez elle⁶⁸⁰. Le 17 janvier 1807 à Carpiquet, des gendarmes qui recherchent des insoumis sont insultés par un père et ses deux filles⁶⁸¹. Il peut également y avoir des confrontations physiques comme celles que nous avons relevées dans la première partie dans l'arrondissement de Vire – mais qui ne sont pas inconnues dans le reste du département – voire des incidents encore plus tragiques. Dans la nuit du 12 au 13 avril 1809, un brigadier et un gendarme de Balleroy, qui escortaient des voyageurs se rendant à la foire de Caen, ont aperçu une douzaine d'individus qui se sont mis à fuir à leur vue⁶⁸². Après les avoir rattrapés, les fuyards entourèrent les gendarmes et cherchèrent à les désarmer avec des bâtons. C'est alors que l'un des gendarmes a tiré avec son mousqueton, blessant mortellement un homme. Ce dernier s'appelait Jean-Baptiste Tirel et était un conscrit réfractaire de la commune

677. BOUDON Jacques-Olivier (dir.), *Police et gendarmerie dans l'Empire napoléonien*, Paris, Editions SPM, 2013, p. 41.

678. AD14 6Z/496, Lettre du préfet au sous-préfet de Vire, 26 novembre 1808.

679. BOUDON Jacques-Olivier (dir.), *Police et... op. cit.* p. 44.

680. FORREST Alan, *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Perrin, 1988, p. 18.

681. AD14 1L/16, Correspondance de la préfecture, janvier 1807.

682. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 17 avril 1809. Et AN F⁷ 3588, Lettre de l'inspecteur général de la gendarmerie impériale à Pierre-François Réal, 18 avril 1809.

de Cormolain. Il était rentré dans le devoir suite à l'établissement de garnisaires chez sa famille et rentrait tout juste dans le département avec d'autres individus après avoir fait acte de présence dans un corps. Après l'insoumission, il expérimentait donc la désertion. Une opération qui se termine tragiquement comme celle-ci peut avoir un mauvais effet sur la réputation de la gendarmerie et lui aliéner encore un peu plus la population. En conséquence, certains gendarmes effectuent leur travail avec réticence d'où l'attribution de récompenses pour l'arrestation d'insoumis et de déserteurs. Il est difficile toutefois de dresser un bilan de l'activité des gendarmes, Jean-Luc Noël avertit qu'il existe une grande latitude dans leur comportement, entre ceux qui agissent par appât des primes, conduisant à des pratiques plus violentes et acharnées, et ceux qui montrent une complicité avec la population⁶⁸³.

Les préfets s'estiment aussi obligés d'en appeler au zèle des gendarmes pour remplir leur mission, car ils sont jugés numériquement insuffisants, comme l'explique Jean Vidalenc⁶⁸⁴. Celui-ci illustre son propos par la plainte de Charles Caffarelli auprès du ministère de l'Intérieur en 1803, dans laquelle il affirme ne disposer que de soixante-seize gendarmes pour rechercher les réfractaires du département, car les cinquante-six autres sont affectés à des services particuliers comme celui des garde-côtes⁶⁸⁵. Soixante-seize gendarmes donc, pour un département de presque 500 000 habitants. Le peu d'hommes disponibles suffit à peine au service de la police et des tribunaux, donc la recherche des insoumis et les perquisitions sont très difficiles à tenir. D'après le préfet, cette situation donne « *une sorte d'impunité* » à ceux qui enfreignent la loi. Ses plaintes relatives au manque de gendarmes reviennent souvent dans sa correspondance, en juin 1804 par exemple il semble qu'il parvienne à se faire entendre puisque le maréchal Berthier écrit à Jean-Antoine Chaptal pour que l'on rapatrie des gendarmes dans le département, car une partie des brigades était astreinte à la défense des côtes⁶⁸⁶. Ce service est récurrent étant donné la position géographique du Calvados par rapport à l'Angleterre. En tout cas, cela permet au préfet d'expliquer l'échec des mesures prises pour lutter contre la désertion⁶⁸⁷. Et, bien que les effectifs passent de 15 000 gendarmes en 1801 à 30 000 dans tout l'Empire en 1813, ils sont dispersés dans tout le territoire – y compris les territoires annexés – et répartis de manière inégale⁶⁸⁸.

683. BOUDON Jacques-Olivier (dir.), *Police et... op. cit.* p. 31-32.

684. VIDALENC Jean, « La désertion dans le département du Calvados sous le premier Empire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 6, n°1, janvier-mars 1959, p. 65.

685. AN F⁹ 302, Lettre du préfet au ministère de l'Intérieur, 18 brumaire an XII (10 novembre 1803).

686. AN F⁹ 302, Lettre du ministre de la Guerre au ministère de l'Intérieur, 3 messidor XII (22 juin 1804).

687. AN F⁹ 302, Lettre du préfet au ministère de l'Intérieur, 11 prairial XII (31 mai 1804).

688. BOUDON Jacques-Olivier (dir.), *Police et... op. cit.* p. 48.

Charles Caffarelli ne cesse de pointer du doigt son manque de moyens. En décembre 1805, il explique que la gendarmerie est « *journallement affaiblie par les détachements qu'on lui demande, elle suffit à peine à la correspondance*⁶⁸⁹ ». Le reste du personnel mobilisé pour la conscription est lui aussi trop limité et ne peut participer efficacement aux recherches, les sous-officiers de recrutement notamment, qui sont trop occupés à surveiller les convois de conscrits hors du département. Le préfet estime qu'il serait nécessaire de lui « *envoyer 500 ou 600 hommes et de les employer avec la gendarmerie à faire simultanément des battues* » afin de réduire l'insoumission. De tels effectifs ne seront pas déployés avant plusieurs années. Le préfet de la Manche déplore également ses moyens limités, il ne peut compter que sur 138 gendarmes en 1806 pour 566 000 habitants, en sachant qu'un cinquième de ses hommes est inutilisable, car attaché à la surveillance des déserteurs condamnés aux travaux⁶⁹⁰.

En plus du manque de moyens, la gendarmerie éprouve des difficultés dans sa collaboration avec les autorités civiles, indispensables dans la recherche des insoumis. En août 1799, l'administration centrale du Calvados envoie une circulaire aux autorités civiles et militaires du département pour clarifier la situation et faire en sorte que tout le monde redouble d'efforts. Les administrations municipales, les commissaires, les commandants de gendarmerie, tous doivent agir de concert, et sont avertis en ces termes : « [ne] *cherchez plus d'excuses mutuelles dans la conduite de ceux qui doivent opérer avec vous ou vous aider de leurs renseignements*⁶⁹¹ », car « *vous êtes tous solidaires dans la recherche et l'arrestation des déserteurs* ». La circulaire met en exergue les dysfonctionnements du système, les mauvaises communications et coopérations entre les différentes autorités. Chacune se renvoie la balle pour justifier la situation catastrophique, les gendarmes disent que les agents municipaux eux-mêmes recèlent des déserteurs ; tandis que les commissaires déclarent que les perquisitions des forces de l'ordre ne donnent rien, que leurs recherches sont superficielles. Ce genre de problème perdure sous l'Empire, il faut dire que les accusations des uns et des autres sont parfois fondées, le climat est hostile entre les deux administrations⁶⁹².

689. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 10 nivôse XIV (31 décembre 1805).

690. AN F⁹ 213, Lettre du préfet de la Manche au Conseiller d'Etat Directeur général de la conscription, 16 décembre 1806.

691. AD14 2L/393, Circulaire n°1024 de l'administration centrale Calvados aux municipales et commissaires et commandant de gendarmerie, 4 fructidor VII (21 août 1799).

692. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 245.

La plupart des réfractaires qui rentrent dans le devoir, le font de leur plein gré, ce ne sont pas les arrestations des gendarmes qui sont à l'origine de la majorité des retours. Ils rentrent parce qu'ils sont intimidés par les mesures de répression ou parce qu'ils n'ont plus d'avenir dans l'illégalité. Sur les 2 149 réfractaires du département en septembre 1808, 1 040 sont rentrés dans le devoir par eux-mêmes, tandis que seulement 50 ont été arrêtés⁶⁹³. Le préfet n'hésite pas à modifier le chiffre des arrestations pour appuyer son propos, il faut donc manipuler avec précaution ce chiffre, comme le reste de ses déclarations. Généralement, il agit de la sorte pour demander plus d'hommes et relativiser ses résultats. Par exemple, en mai 1804 il demandait à ce que l'on renforce ses brigades, mais affirmait qu'en dépit de cela, la gendarmerie avait arrêté près de 300 déserteurs entre le 24 septembre 1803 et le 21 mai 1804⁶⁹⁴. Pourtant, non seulement Charles Caffarelli ne donne pas le même total dans les états qu'il envoie au ministre de l'Intérieur, mais en plus il joue sur le flou qui entoure le terme de déserteur. Fait-il référence aux déserteurs comme nous les entendons ou aux déserteurs ainsi qu'aux réfractaires ? Car la gendarmerie a arrêté 119 déserteurs et 145 réfractaires durant la période, soit 264 individus⁶⁹⁵. Autre exemple, lorsqu'il estime qu'il n'a pas assez d'hommes pour réprimer l'insoumission et qu'il souhaite justifier la prise de nouvelles mesures fin 1806, il annonce que la gendarmerie « *arrête à peine un déserteur dans le mois*⁶⁹⁶ ». Mais lors de l'envoi des chiffres officiels des arrestations au ministre on recense six déserteurs arrêtés en moyenne chaque mois sur les quatre derniers mois, et un peu plus de sept si l'on compte les réfractaires. Donc, certes les chiffres sont bas, mais il les modifie pour obtenir ce qu'il souhaite du ministre.

En plus de la gendarmerie, les autorités ont parfois recours aux troupes de ligne. Lors des premiers appels, la chouannerie occasionne la présence de nombreux détachements de l'armée dans le département. Ainsi, une partie peut aider à réduire la résistance à la conscription. En décembre 1799, le général Avril envoie à cet effet des officiers dans les cantons pour tâcher de décider les déserteurs à rejoindre. Ces officiers ont ordre de n'employer « *que la douceur et la persuasion*⁶⁹⁷ » et doivent seconder les autorités. Cela témoigne surtout d'un manque de

693. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 5 juillet 1809.

694. AN F⁹ 302, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 11 prairial XII (31 mai 1804).

695. AN F⁹ 302, Etats des arrestations des déserteurs et réfractaires dans le Calvados envoyés par le préfet au ministère de l'Intérieur, floréal XII (mai 1804).

696. AN F⁹ 302, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 19 novembre 1806.

697. AD14 2L/501, Lettre du général Avril à l'administration centrale du Calvados, 4 nivôse VIII (25 décembre 1799).

confiance envers les autorités municipales, cibles des royalistes⁶⁹⁸. Pour la conscription de l'an VIII, en 1800, la force armée doit à nouveau être dépêchée dans certains cantons. Le commandant de la place de Caen délègue au lieutenant général LaVergne de la 28^e demi-brigade d'infanterie le soin de parcourir six cantons autour de Caen afin de faire rejoindre les hommes appelés à l'armée, mais qui n'obéissent pas⁶⁹⁹. Il lui conseille de laisser un détachement de la force armée à chaque chef-lieu de canton par précaution. En dehors des troupes de ligne qui arrivent en renfort, les autorités incitent également les citoyens à collaborer pour débusquer les conscrits désobéissants. Outre la dénonciation, le décret du 12 janvier 1811 octroie par exemple 25 francs aux personnes qui arrêtent un déserteur. Seulement, nombre d'entre elles ne remplissent pas les procès-verbaux conformément aux instructions ministérielles et ne peuvent donc pas recevoir la récompense⁷⁰⁰.

L'apport de ces citoyens étant limité, et les moyens de la gendarmerie étant insuffisants, l'administration se résout à employer une méthode autrement plus violente pour les populations : les garnisaires.

b) Les passages de la force armée

1. Les garnisaires

Les garnisaires sont des soldats envoyés chez les familles de conscrits insoumis à leurs frais, ou dans l'auberge de la commune, jusqu'à ce que le conscrit reparaisse. Ils sont sélectionnés parmi la gendarmerie, la garde nationale, les vétérans, ou d'autres troupes au besoin. La garnison est un procédé déjà employé sous la Révolution par le fisc, par la loi du 17 brumaire V, et qui s'applique sur les contribuables retardataires⁷⁰¹. En revanche, son application en cas de non-respect de la loi de conscription est illégale. Cela n'empêche pas les autorités d'y avoir recours. Devant les difficultés rencontrées pour faire rejoindre les conscrits, en janvier 1799, le ministère de la Police générale recommande de placer des garnisaires dans les

698. Cette attitude révèle également le fait que les autorités préfèrent ramener dans le devoir les conscrits, plutôt que de les condamner. Ils sont plus utiles s'ils rentrent dans le rang.

699. AD14 2L/493, Lettre du commandant de la place de Caen au lieutenant général LaVergne, 8 floréal VIII (28 avril 1800).

700. AD14 3K/20, Avis du préfet relatif aux déserteurs, 29 juin 1811.

701. DARQUENNE Roger, *La conscription... op. cit.* p. 315.

communes où il y a des déserteurs⁷⁰². Le commissaire près l'administration centrale du Calvados essaie de faire sans, mais doit quand même faire déplacer la force armée – c'est-à-dire des garnisaires – dans un canton où l'appel du 3 vendémiaire VII a été « oublié⁷⁰³ » d'être mis à exécution par les administrateurs. Il menace également les autres cantons de la même sanction. Dans les mois qui suivent, le commissaire poursuit son alternance entre menaces et déploiements de la force armée. Ailleurs aussi les garnisaires sont utilisés, comme en Charente, jusqu'à ce que le ministre ne l'interdise et ne provoque son arrêt⁷⁰⁴. Les autorités changent huit fois de méthodes entre vendémiaire VII et ventôse VIII – soit en un an et demi⁷⁰⁵. Sous le Directoire et le Consulat, Gustave Vallée note une dichotomie entre la politique gouvernementale et la politique locale. La première est caractérisée par l'incohérence, elle varie entre des mesures sévères telles que les amendes, le dépôt, les fers, et des méthodes plus clémentes comme des amnisties ; tandis qu'à l'échelon local, on ne suit pas tout à fait la même voie, on use de pressions, de la persuasion, ou de l'intimidation, puis on a recours à quelques coups de force comme les garnisaires.

A peine entré en fonction, le premier préfet du Calvados transmet aux autorités militaires des réclamations provenant d'administrations municipales qui souhaitent que l'on retire leurs garnisaires. Le préfet ne semble pas apprécier ce moyen de pression exercé sur la population qu'il qualifie de « *marche rétrograde*⁷⁰⁶ » et qui serait contre-productive, car « *infiniment nuisible aux intentions du gouvernement qui demande des hommes et de l'argent* ». Ces considérations concordent avec ce que l'on disait de Jean Collet-Descotils dans la partie précédente, à savoir quelqu'un de proche de ses administrés, qui souhaite alléger le poids de la guerre. En revanche, le point de vue du général de brigade à qui il écrit est différent, celui-ci pense que la méthode des garnisaires est la meilleure solution aux problèmes de recrutement.

Dans la réalité, deux difficultés tempèrent le résultat de ce procédé. Premièrement, la mauvaise volonté des autorités civiles, comme nous venons de le voir, mais également l'impossibilité d'entretenir les garnisaires pour certaines familles pauvres⁷⁰⁷. Sur ce dernier

702. AD14 2L/490, Circulaire du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales et de canton, et aux commissaires, le 8 pluviôse an VII (27 janvier 1799).

703. AD14 2L/393, Circulaire n°3080 du bureau de police de l'administration centrale du Calvados aux administrations municipales et aux commissaires du Directoire exécutif, 23 nivôse VII (12 janvier 1799). Le canton en question n'est pas précisé. Par endroit, l'administration y ajoute le placement des communes en état de guerre, elles sont donc militairement administrées.

704. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 177.

705. *Ibid.* p. 192.

706. AD14 R/1534, Lettre du général de brigade Guillet au préfet, 1^{er} floréal VIII (21 avril 1800).

707. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 175.

point, Charles Caffarelli déclare justement, après avoir déployé une dizaine de garnisaires supplémentaires dans l'arrondissement de Vire, « *Je pense bien que la plupart des parents des conscrits chez lesquels il a été placé des garnisaires sont dans l'indigence, mais la mesure propre à les faire rentrer dans le devoir n'eut obtenu qu'un résultat très médiocre si on se fût borné à l'employer contre des individus fortunés*⁷⁰⁸ ». En effet, pour une personne aisée, il est possible de subvenir aux besoins de la garnison sans que cela ne force le réfractaire à rentrer. La Charente expérimente le placement des garnisaires chez les individus les plus fortunés en 1799 et obtient quelques succès avant que la démarche ne s'épuise⁷⁰⁹. Cependant, l'administration n'a que peu de solutions et même lorsqu'elle se rend compte que la mesure des garnisaires n'est plus efficace, elle n'a pas vraiment d'autre choix et prend souvent la décision de suspendre l'envoi de garnisaires avant de renouveler l'expérience un peu plus tard.

Toujours illégale, la pratique est autorisée par l'intermédiaire de l'arrêté consulaire du 10 prairial XI (30 mai 1803). Les garnisaires peuvent être envoyés chez les parents de conscrits des classes IX et X dont on est certains qu'ils favorisent la désertion de leurs fils⁷¹⁰. Si la famille ne peut pas payer les frais, on engage le principe de la solidarité collective et c'est toute la commune qui doit avancer l'argent. Pour autant, l'arrêté consulaire est anticonstitutionnel, c'est donc le Conseil d'Etat qui tranche. Il émet un avis favorable le 12 mai 1807, approuvé par Napoléon le 1^{er} juin. L'instruction du ministre de la Guerre, le 18 août, présente les conditions de la législation, celle-ci s'applique aux conscrits retardataires⁷¹¹. Les garnisaires sont envoyés dans les communes lorsque le nombre de retardataires dépasse le huitième du contingent. Le problème c'est qu'entre le moment où l'on poursuit un conscrit retardataire et le moment où il est condamné par un tribunal comme étant réfractaire, il ne se passe que six jours en théorie. Il n'y a donc que six jours pour placer des garnisaires chez le retardataire, alors que ce placement prend justement du temps à effectuer. L'obstacle est surmonté grâce au décret du 24 juin 1808, qui permet l'utilisation des garnisaires contre les réfractaires et rend définitivement légale la pratique. Le plafond de la solde journalière à payer aux soldats en garnison est augmenté par rapport à l'avis du Conseil d'Etat, et s'élève désormais à 4 francs, et entre 4,5 et 6 francs pour un officier ou sous-officier⁷¹².

708. AD14 6Z/495, Lettre du préfet au sous-préfet de Vire, 6 messidor XI (25 juin 1803).

709. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 176 et 628.

710. BERGES Louis, *Résister à... op. cit.* p. 381.

711. *Ibid.* p. 385.

712. Article 3.

Le décret reçoit une stricte exécution dans le Calvados par l'arrêté préfectoral le 17 novembre 1808. Le préfet prévoit des frais de garnison graduels : 2 francs par jour pendant les cinq premiers jours ; 3 francs par jour pour les cinq suivants ; et enfin 4 francs par jour après les dix premières journées⁷¹³. A défaut de garnisaires, les familles se voient imposer des frais de contrainte correspondant à la même somme que l'entretien des garnisaires⁷¹⁴. L'arrêté rend également « *les communes solidaires des frais de garnisaires ou de contraintes, et ordonne que l'avance en sera faite par les habitants des communes les plus imposés*⁷¹⁵. » L'arrêté intervient deux mois après la levée extraordinaire portant sur 1 093 hommes des classes 1806 à 1809, qui se passe mal. Charles Caffarelli pense rétablir la situation « *à raison des mesures sévères [qu'il a] prises avec l'approbation de M. de Cessac*⁷¹⁶ ». Effectivement, les mesures produisent un effet immédiat, ainsi, six jours après la promulgation de l'arrêté, 44 des 135 insoumis du canton d'Aunay – arrondissement de Vire – se rendent⁷¹⁷. Un peu plus tard, celui de Vassy – près de Vire aussi – annonce 54 retours sur 166⁷¹⁸. Toutefois, il reste des irréductibles, dont une bonne partie résistera plus longtemps que les autorités.

Au grand dam du préfet, le but escompté n'est pas toujours atteint et certains villages se retrouvent dans des situations délicates. Prenons le cas de Courtonne-la-Ville dans l'arrondissement de Lisieux. En 1814, une partie des habitants les plus imposés envoie une plainte au sous-préfet, car non seulement ils ne sont pas remboursés de l'argent avancé, mais en plus deux personnes refusent de payer leur part⁷¹⁹. Les citoyens accusent le maire de ne pas tenir les rôles de recouvrement des frais de garnisaires comme il se doit, ce dernier semble méconnaître la loi. En conséquence, les plaignants souhaitent en référer aux autorités supérieures pour se faire rembourser. La somme s'élève à 1 400 francs en février. Au mois de mai, nouvelle plainte, cette fois le rôle est bien tenu par le maire, seulement ils s'insurgent contre le fait de devoir encore de l'argent alors que des parents de réfractaires possèdent des

713. Article 1.

714. Article 2. Les frais de contrainte sont des amendes données à une famille dont le fils est réfractaire. Elles s'accumulent à chaque jour de retard supplémentaire, à l'image des frais de garnisaires.

715. AD14 3K/4, Extrait du registre des actes de la préfecture du Calvados, 17 novembre 1808. Mesure prévue par l'article 4 du décret du 24 juin 1808. L'article 4 de l'arrêté du 17 novembre 1808 prévoit que si le conscrit n'est pas reparu le 5 décembre, lui et ses parents seront condamnés aux peines prévues contre tout conscrit réfractaire et contre tout parent complice. Puis, si le conscrit est arrêté, il sera envoyé aux colonies.

716. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 4 février 1809. Monsieur de Cessac étant Jean-Girard Lacuée, comte de Cessac et Directeur général de la conscription.

717. AD14 6Z/500, Etat des garnisaires du canton d'Aunay, 23 novembre 1808.

718. AD14 6Z/500, Etat des garnisaires du canton de Vassy, 1809.

719. AD14 R/1679, Lettre d'une partie des habitants de Courtonne-la-Ville au sous-préfet de Lisieux, 3 février 1814.

biens qui pourraient être saisis en guise de paiement⁷²⁰. Ils demandent de contrôler les procès-verbaux de saisie et de vérifier si les parents de réfractaires ont versé quelque chose. Dans une certaine mesure, l'attitude de la population est la réaction attendue des autorités, c'est-à-dire que par le paiement collectif des frais de garnisaires les solidarités villageoises sont brisées. Le régime espère que les habitants aisés feront pression sur les plus pauvres, dont les fils sont poursuivis par la gendarmerie. Autant, des citoyens fortunés pourraient payer et garder le silence, notamment par peur des représailles⁷²¹, autant ici les habitants de Courtonne-la-Ville ne sont pas si aisés que cela. Ce sont « *quinze particuliers des moindres, ils ne payent presque pas de contribution foncière [pourtant] d'après leurs contributions mobilière et patente ils doivent participer au recouvrement du rôle*⁷²² ». Les frais de garnisaires et de contrainte sont lourds à supporter, ils préfèrent donc clamer haut et fort leur désapprobation devant la situation. De plus, les frais s'élèvent désormais à 2 099 francs pour l'entretien des garnisaires, les frais dus à l'aubergiste qui a nourri et logé la force armée en raison de l'état d'indigence de certains parents, plus les frais de l'huissier et des gendarmes et garnisaires qui l'ont assisté. Pour l'heure, seuls 413 francs ont été remboursés. Cet exemple montre comment une commune peut se diviser à cause de la répression de la désertion et comment elle peut également se ruiner. C'est en effet un cercle vicieux, l'insoumission peut entraîner la ruine des parents qui ne peuvent pas compter sur leur fils comme force de travail, puis les autres habitants sont touchés à leur tour, car ils doivent payer les frais de garnisaires⁷²³.

Après avoir légalisé la méthode des garnisaires, le régime renforce et élargit son utilisation. Le décret du 5 avril 1811 permet d'établir des garnisaires de manière permanente chez les déserteurs, en plus des familles de réfractaires⁷²⁴. Puis, le décret du 22 décembre 1812 autorise le placement de garnisaires chez les complices de la désertion. Ce décret n'est pas appliqué instantanément dans les départements⁷²⁵. C'est peut-être ce décalage qui explique l'erreur du sous-préfet de Vire, en juin 1813, qui demande l'autorisation de poursuivre les déserteurs de son arrondissement au préfet⁷²⁶. Il pense ne pas pouvoir envoyer de garnisaires

720. AD14 R/1679, Lettre d'une partie des habitants de Courtonne-la-Ville au sous-préfet de Lisieux, 3 mai 1814.

721. Alan Forrest rapporte notamment cela : FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 234.

722. AD14 R/1679, Lettre du maire de Courtonne-la-Ville au sous-préfet de Lisieux, 10 mai 1814.

723. BERGES Louis, *Résister à... op. cit.* p. 418.

724. *Ibid.* p. 388.

725. Dans le Lot il faut attendre juillet 1813 et le 19 août pour la Haute-Garonne (cf. BERGES Louis, *Résister à... op. cit.* p. 388).

726. AN F⁷ 3588, Lettre du sous-préfet de Vire au préfet, 10 juin 1813.

chez les familles de déserteurs et estime que c'est un non-sens de ne poursuivre que les parents de réfractaires, car les conscrits s'en aperçoivent et intègrent les corps pour ensuite désertier. Surpris, le ministre de la Guerre répond que les garnisaires peuvent tout à fait être envoyés chez les familles de déserteurs d'après le décret du 22 décembre 1812⁷²⁷. Il suffit d'en faire la demande au préfet, sur approbation du Directeur général de la conscription. Cette incompréhension réside peut-être dans une mauvaise communication, mais en attendant, la situation de l'arrondissement de Vire se détériore.

A force d'être utilisée trop souvent, la méthode des garnisaires montre ses limites, l'une d'elles est plutôt cocasse : le manque d'hommes à envoyer en qualité de garnisaires. D'une manière générale, il y a plus de conscrits désobéissants que de soldats à envoyer chez les familles pour exercer une contrainte. D'ailleurs, lorsque les parents sont indigents, les sous-préfets font souvent savoir à leur supérieur que la poursuite des contraintes est illusoire et qu'il vaut mieux les faire cesser. En novembre 1808, il y a 91 réfractaires dans le canton d'Aunay pour 21 garnisaires envoyés, c'est-à-dire un garnisaire pour quatre insoumis environ ; le ratio est similaire dans le canton de Vassy quelques semaines plus tard, 112 réfractaires pour 25 garnisaires. On comprend ainsi l'intérêt des frais de contrainte ou du paiement solidaire pour pouvoir atteindre d'une manière ou d'une autre les familles d'insoumis⁷²⁸. Si les garnisaires font défaut en 1808, c'est encore pire en 1813, moment où l'empereur a besoin d'hommes ailleurs dans l'Empire. Au mois d'avril, le sous-préfet de Vire lance une grosse vague de garnisaires – 180 hommes à travers l'arrondissement, répartis dans 90 familles de réfractaires le 8 du mois – et obtient la rentrée de 258 conscrits sur les 471 recherchés⁷²⁹. En supprimant les réfractaires inscrits par erreur, les morts et les inconnus qu'on ne peut espérer retrouver, il en reste 157 à poursuivre. Mais le 28 avril, il n'y plus que quatre garnisaires de déployés pour 194 réfractaires. Durant l'été, le sous-préfet explique qu'il ne peut plus envoyer personne dans les cantons de Bénvy-Bocage et de Saint-Sever⁷³⁰. Il a déjà étendu la mesure des garnisaires dans l'ensemble des cantons de Vire, de Vassy, de Condé et d'Aunay, mais il ne peut pas faire de même pour le reste du territoire. C'est le signe d'une trop forte utilisation de la méthode, qui montre ses limites en matière de moyens humains, d'autant plus en 1813. Dans le pays d'Auge, on observe ce genre de problématiques quelques mois plus tôt. Dès lors, les autorités se

727. AN F⁷ 3588, Lettre du ministre de la Guerre au ministre de la Police générale, 17 juillet 1813.

728. Avec les conséquences malheureuses sur les villages que l'on a évoqués.

729. AD14 6Z/500, État des garnisaires dans l'arrondissement de Vire, juillet 1813.

730. AN F⁷ 3588, Lettre du sous-préfet de Vire au préfet, 10 juin 1813.

contentent de mettre des amendes et de vendre les biens des déserteurs et de leurs familles⁷³¹. A travers la vente des biens familiaux, le régime tente d'atteindre encore un peu plus les couches les plus pauvres de la société. Le stratagème fonctionne par moment, si bien que l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1813 stipule que les parents ou tuteurs qui, ne voulant payer les frais dus à la désobéissance de leur enfant, cacheraient leurs biens – mobiliers et récoltes – seront destinés au service actif de la Garde nationale et dirigés vers Cherbourg⁷³². La même sanction plane sur les citoyens qui se montreraient complices. En revanche, certaines familles ne craignent plus rien et se permettent même de narguer les autorités et leurs concitoyens. Dans la commune de Cheux, en novembre 1813, alors que des garnisaires sont placés chez trois familles depuis le mois d'août, les parents encouragent leurs enfants dans la désertion, cachés à proximité. Ils « *insultent au malheur de leurs concitoyens qui sont rendus solidaires pour le paiement des frais de garnison*⁷³³. » Pour Alan Forrest, les familles les plus démunies s'opposent plus facilement à la loi, la marginalité peut renforcer la résistance⁷³⁴.

Lors des grosses vagues de garnisaires, les chiffres, aussi impressionnants soient-ils, traduisent surtout le caractère vain de la méthode. Dans l'arrondissement de Lisieux en 1811, un registre fait état du placement de garnisaires chez 231 familles, représentant au total 4 585 journées de garnisaires, les frais s'élevant à environ 17 000 francs. La durée moyenne du passage d'un garnisaire dans un foyer est ici de 19 jours. Certains cas sont exceptionnels, ainsi, sept foyers dépassent les 100 jours d'entretien d'un garnisaire. Par exemple, à Moyaux, une famille se voit placer un garnisaire sans discontinuer du 26 avril au 28 septembre, soit 156 jours⁷³⁵. Dans ces conditions, les garnisaires opèrent un roulement pour qu'il y ait toujours quelqu'un de présent. Le record de l'arrondissement – si l'on peut dire – est de 192 journées de garnisaires, pour un total de 521 francs. Cependant, on pense que dans ce genre de cas, le garnisaire est logé et entretenu par la commune plutôt que par la famille de l'insoumis, car peu de foyers pourraient se le permettre⁷³⁶.

731. PENAULT Pierre-Jean, « En Pays d'Auge : conscrits, réfractaires et déserteurs sous le Premier Empire », *Le Pays d'Auge*, mars 1964, p. 8.

732. AD14 3K/6, Arrêté préfectoral, 6 juillet 1813. Une autre lecture serait de dire que le département a si désespérément besoin d'hommes, qu'il est prêt à envoyer des parents d'insoumis dans la Garde nationale – le sénatus-consulte du 11 janvier 1813 appelait 100 000 hommes de la Garde nationale, environ 1 000 dans le Calvados.

733. AN F⁷ 3588, Lettre du Directeur général de la conscription Etienne d'Hastrel au ministre de la Police générale, 4 décembre 1813.

734. FORREST Alan, *Déserteurs et... op. cit.* p. 125.

735. Dans certains cas, il arrive que les familles subissent la présence de garnisaires pendant une longue période, alors que leurs fils ont déserté à des dizaines, voire des centaines de kilomètres du domicile, et n'ont donc aucun moyen de les contacter pour les faire rentrer dans le devoir.

736. Le registre n'indique pas où est logé le garnisaire, ni qui paye les frais.

Au fil du temps, la machine conscriptionnelle se perfectionne, tout comme ses moyens de lutte deviennent plus durs. Cependant, devant l'accoutumance de la population aux garnisaires, le régime abat une autre carte, moins courante mais plus impressionnante pour les habitants : les colonnes mobiles.

2. Les colonnes mobiles

L'année 1811 peut être vue comme une année de préparation à une éventuelle campagne en Russie. Déjà en 1810, la machine conscriptionnelle était laissée au repos, et l'empereur s'était attelé à réduire les bandes d'insoumis et de déserteurs qui peuplaient l'Empire. Pour cela, il avait eu recours à l'amnistie en mars 1810, mais les résultats étaient décevants et surtout, la résistance militaire était repartie à la hausse lors de l'appel du 3 février 1811. Le ministre de la Guerre se plaignait même des rumeurs qui circulaient dans l'Empire stipulant qu'une seconde amnistie allait suivre, cela avait pour conséquence de maintenir les conscrits dans l'insoumission. Les délits conscriptionnels sont tels qu'un rapport du ministère de la Police avance le chiffre de 164 770 réfractaires et déserteurs dans les deux premiers arrondissements de l'Empire au tournant des années 1810-1811⁷³⁷. Finalement, les autorités s'en remettent à un autre moyen de répression : les colonnes mobiles. Celles-ci sont d'abord composées de gendarmes et de gardes nationales du département, puis on y ajoute des troupes de lignes⁷³⁸. Elles sont chargées de ratisser une zone et d'y arrêter toute personne en âge de la conscription incapable de justifier sa situation. Les colonnes sont bien organisées et agissent avec rapidité, suscitant généralement la peur chez la population. Sous le Directoire, des colonnes occupaient déjà le département du Calvados, et pouvaient être réquisitionnées dans le cadre de la lutte anti-conscriptionnelle, mais leur mission première était de se battre contre les Anglais et les royalistes. Par la suite, on remarque l'utilisation de petites colonnes mobiles, déployées de manière occasionnelle dans des zones du département où l'insoumission est élevée, comme dans les cantons de Caumont et de Balleroy – arrondissement de Bayeux – après l'incident évoqué un peu plus tôt qui a conduit à la mort du conscrit déserteur Jean-Baptiste Tirel, tué par

737. AN F⁷ 3583, Rapport de police du 1^{er} arrondissement, 7 mai 1813. Les deux arrondissements couvrent principalement l'Ouest de la France, le Nord, l'Est, et la Belgique.

738. BERGES Louis, *Résister à...* *op. cit.* p. 422.

un gendarme en 1809⁷³⁹. Pierre-François Réal s'inquiète de la tranquillité des deux cantons, et ce n'est pas surprenant vu leur localisation. Ces cantons sont en effet limitrophes de la Manche, ce qui est idéal pour échapper aux poursuites. D'où la nécessité d'un passage de la colonne mobile.

Les grandes opérations de colonnes mobiles commencent à l'automne 1810 dans certaines régions françaises. Le Calvados n'est concerné que l'année suivante à l'occasion d'un grand plan de ratissage, établi par le Directeur général de la conscription Dumas, qui prévoit le déploiement de onze colonnes. Le commandant de la colonne dans la 14^e division militaire est le Duc de Plaisance Charles Lebrun, qui arrive à Caen le 3 avril 1811. Pendant plusieurs jours, ses troupes organisent des battues, sans résultat, ce qui ne surprend pas le préfet qui dit que ces battues ne « *pouvaient produire aucune arrestation*⁷⁴⁰ », sans que l'on ne sache pourquoi, peut-être que les conscrits ont eu le temps de fuir. Du coup, la colonne mobile est suivie du placement de garnisaires, d'abord dans les arrondissements de Pont-L'Evêque et de Vire, qui comptent le plus de réfractaires, puis à Falaise et Lisieux, et enfin à Caen et Bayeux. Heureux hasard, en avril 1811 il est désormais possible d'envoyer des garnisaires chez les déserteurs en plus des réfractaires. Cette fois-ci les résultats sont probants, le préfet annonce la rentrée de 400 insoumis sur une période d'un mois environ. Ils sont envoyés au château de Caen et conduits à Belle-Île par convois de cinquante hommes. Malgré le scepticisme d'Alexandre Méchin, on peut penser que le passage de la colonne mobile a eu un effet dissuasif dans le département, car la mesure des garnisaires est employée depuis plusieurs années sans résultat aussi stupéfiants. Au mois de juin, le préfet annonce que « *peu d'insoumis restent en ce moment à poursuivre et [il a] la satisfaction [d']annoncer que bientôt on pourra ordonner la rentrée des garnisaires au chef-lieu*⁷⁴¹ ». Nous possédons des chiffres établis par Alexandre Méchin pour le placement des garnisaires, nous les utiliserons tout en prévenant qu'ils sous-estiment sans doute la réalité. Alors qu'il résidait 2 001 réfractaires et déserteurs dans le Calvados avant le passage de la colonne, il n'en resterait plus que 1 170 le 8 juin 1811⁷⁴². 831 sont donc rentrés, et parmi eux

739. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 24 avril 1809.

740. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 9 mai 1811.

741. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 11 juin 1811.

742. AN F⁷ 3588, Compte des réfractaires et des déserteurs pour le placement des garnisaires fait par le préfet, sans date mais probablement en juin 1811. Nous avons aussi retrouvé un registre répertoriant les déserteurs au moment de l'amnistie de 1810, le même que celui cité par Jean Vidalenc (AD14 Z/493), mais ici uniquement pour l'arrondissement de Vire, avec un rappel du nombre de déserteurs par arrondissement – 1 380 des classes 1806 à 1810. Ce registre est remis au Duc de Plaisance en avril 1811, certifié par le préfet, pour suivre l'avancement des arrestations et surtout les résultats des garnisaires. Il apparaît que 146 des 359 déserteurs de l'arrondissement de Vire – 40,7 % – se rendent entre avril et mai 1811, signe de l'effet dissuasif de la colonne et du large déploiement de garnisaires. Peu sont arrêtés par la troupe ou les gendarmes. Canton d'Aunay : 25 déserteurs rentrés entre avril et mai 1811 sur 81 recherchés ; Bény-Bocage : 36 sur 71 ; Condé : 31 sur 59 ; Saint-Sever : 26 sur 64 ; Vassy : 15

562 ont été dirigés vers Belle-Île, le reste étant transféré au château de Caen. Cette réduction d'environ 40 % du nombre d'insoumis est similaire à ce que l'on observe dans la Manche, où la colonne se rend à la fin du mois d'avril. Là-bas, sur les 1 560 hommes poursuivis, 605 sont rentrés dans le devoir⁷⁴³. Le préfet du Calvados ajoute néanmoins qu'il existe des erreurs sur le nombre d'insoumis restant à poursuivre. En effet, il y aurait des doubles emplois d'individus morts, des individus inconnus, rayés des contrôles du corps et n'ayant pas reparus au pays, ou encore des hommes déjà aux drapeaux⁷⁴⁴. Même s'il faut toujours accueillir avec précaution les chiffres du préfet, il est fort probable qu'il y ait effectivement des erreurs sur son décompte final⁷⁴⁵.

A l'échelle nationale, le bilan des colonnes mobiles de 1811 est très positif, puisque 43 000 réfractaires et 60 000 déserteurs sont arrêtés⁷⁴⁶. Il ne resterait plus que 35 000 insoumis au 1^{er} janvier 1812⁷⁴⁷. Bernard Vandeplass explique que 90 % des réfractaires restants à poursuivre se situent à l'ouest d'une ligne qui va du Cotentin aux Alpes-Maritimes⁷⁴⁸. Ce dernier élément d'information jette le doute sur le succès ou non des opérations en Normandie, car la partie occidentale de la région est à l'ouest de la ligne de Bernard Vandeplass, notamment la zone très sensible du sud-ouest du Calvados, à la jonction avec la Manche et l'Orne. Finalement, dresser le bilan du Calvados est frustrant, parce que chaque chiffre ou chaque registre modifient notre perception des choses. Toutefois, il apparaît clairement qu'au moment où Napoléon part en Russie, les autorités ont su infliger une nette baisse au stock d'insoumis et

sur 42 ; Vire : 13 sur 42 (cf. AD14 6Z/496, Registre de l'état général des déserteurs des classes 1806 à 1810, sans doute réalisé à la fin de la Cinquième Coalition fin 1809). Dans l'arrondissement de Lisieux, le registre dont nous parlions dans la sous-partie sur les garnisaires révèle que la plupart des garnisons sont retirées entre la fin du mois d'avril et le mois de mai, ce qui laisse penser qu'une bonne partie des insoumis rentre dans le devoir à ce moment-là.

743. AN F⁷ 3601, Lettre du préfet de la Manche à Pierre-François Réal, 30 juillet 1811.

La colonne passe également dans l'Orne, offrant « *de bons résultats* », 474 insoumis sont arrêtés et il n'en resterait que onze à poursuivre (cf. AN F⁹ 312, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de l'Orne, 6 juillet 1811 et AN F⁹ 312, Résultats du passage de la colonne mobile par le préfet, 19 juin 1811. Il semble étonnant de voir l'Orne purgée de ses réfractaires et déserteurs, surtout qu'il est plus facile de s'y cacher que dans le Calvados).

744. Sûrement parce que ses états datent de l'amnistie de mars 1810.

745. En comparaison, le comte Dumas, dans un document adressé à l'empereur intitulé *État du nombre des déserteurs, réfractaires et retardataires restant à poursuivre au 15 février 1811*, recensait 1 194 individus dans le Calvados (cf. WAQUET Jean, « La société civile devant l'insoumission et la désertion à l'époque de la conscription militaire (1798-1814), d'après la correspondance du ministre de l'Intérieur », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1968, tome 126, p. 202 [source citée : AN F^{IV} 1125]. Document mis sous les yeux de l'empereur le 1^{er} avril 1811). Donc, certes, en avril lors du passage de la colonne il y a plus que 1 194 déserteurs et insoumis, car entre temps la levée du 3 février 1811 – 843 conscrits sont demandés au Calvados – amène son lot de conscrits désobéissants, toutefois, cela nous amène-t-il à 2 001 déserteurs et insoumis ?

746. BOUDON Jacques-Olivier, *Ordre et... op. cit.* p. 171.

747. BERGES Louis, *Résister à... op. cit.* p. 153 [sources citées : AN F^{IV} 1125, 1126-1146, 1147, 1373-1375]. Réfractaires et déserteurs restants à poursuivre au 15 février 1811 : 138 738 ; au 1^{er} janvier 1812 : 35 637.

748. VANDEPLAS Bernard, « Le problème de la conscription dans la première moitié du XIX^e siècle », *Annales historiques de la Révolution française*, n°329, 2002, p. 22.

de déserteurs du département en très peu de temps, même si une partie est toujours dans la nature.

L'utilisation de colonnes mobiles dans le Calvados refait surface en 1813, alors que les levées d'hommes s'enchaînent à une vitesse inédite. La situation de l'Empire est mauvaise en matière d'insoumission et de désertion. Avant même de pouvoir quantifier le refus à la conscription, au mois de mai, le ministère de la Police est très pessimiste ; un rapport redoute que le nombre d'insoumis soit supérieur à celui de 1810-1811 et qu'il faille reprendre les mêmes « *mesures extraordinaires*⁷⁴⁹ ». Une colonne doit traverser le Calvados au début du mois de décembre, avant d'être transformée en garnisaires comme en 1811. Depuis plusieurs mois, différentes mesures ont permis de faire baisser le nombre de réfractaires et de déserteurs dans le département, mais devant le besoin impérieux de remplir de nouveaux contingents, on décide d'employer une colonne mobile. L'idée est d'obtenir des résultats immédiats, car chaque retour de conscrit est important. Le préfet compte bien faire rentrer les 500 réfractaires et déserteurs qui résideraient encore dans le Calvados⁷⁵⁰. Nous ne savons pas quel type d'unité est assigné à cette besogne, mais d'autres exemples démontrent que des troupes de ligne bien entraînées et bien encadrées sont parfois employées. Cela conduit justement Jean Vidalenc à se questionner sur l'impact de ce genre de répression à la fois sur la population et sur le sort du Premier Empire. Selon lui, le fait de mobiliser des troupes compétentes à l'arrière manque cruellement au front et contribue à aliéner les habitants contre le régime⁷⁵¹.

Malheureusement, nous ne connaissons pas le résultat des opérations. Un indice peut cependant nous aiguiller et nous laisser penser que la colonne mobile n'est pas suffisante à écraser la désobéissance militaire. En effet, dans les jours qui suivent le passage de la colonne dans le département, le préfet du Calvados cherche à obtenir le feu vert pour lancer un ultime moyen de lutte contre la fraude à la conscription. Celui-ci caractérise l'escalade dans la répression et a déjà été employé en 1807 : l'arrestation des parents de conscrits désobéissants.

c) L'escalade dans la répression : l'arrestation des parents de conscrits

Gustave Vallée déclare dans sa thèse sur la Charente en 1936 qu'il est un département dans lequel le régime, confronté à l'inefficacité des méthodes de répression de l'insoumission, en

749. AN F⁷ 3583, Rapport de police du 1^{er} arrondissement, 7 mai 1813.

750. AN F⁹ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 2 décembre 1813.

751. VIDALENC Jean, « La désertion... *op. cit.* p. 72.

est venu à jeter les parents de conscrits réfractaires et déserteurs en prison, afin de forcer les jeunes gens à se rendre, ce département est le Calvados⁷⁵². Nous avons considéré que cette particularité méritait que l'on y consacre la dernière sous-partie de notre étude. Tout d'abord, revenons sur les prémices de cette pratique.

1. Les prémices : les arrêtés du 10 nivôse an XIV et du 15 novembre 1806

La dynamique qui conduit le pouvoir à prendre des mesures plus dures à l'égard de la population s'accélère en 1805-1806. L'année 1805 est marquée par trois levées d'hommes, ce qui tranche avec le rythme relativement peu soutenu du recrutement sous le Consulat. Dans le Calvados, les opérations sont compliquées et la désobéissance conscriptionnelle grimpe. Au même moment, Pierre-Louis Roederer remarque un rejet latent du service militaire chez la population, renforcé par l'influence des prêtres, et confirme la recrudescence des délits en matière de conscription⁷⁵³.

Pour rétablir la situation, le préfet du Calvados décide de prendre l'arrêté du 10 nivôse XIV (31 décembre 1805). Ce dernier vise à « *lier l'intérêt de tous les citoyens à la découverte des déserteurs*⁷⁵⁴ ». Tout d'abord, des garnisaires sont placés au domicile des réfractaires et déserteurs ou chez leurs parents en plus des amendes à payer⁷⁵⁵. Puis, « *en cas d'insolvabilité du conscrit ou de ses parents, ils [les amendes et les frais de garnisaires] seront recouvrés sur toute la commune [...] par un rôle particulier, qui ne portera que sur la contribution mobilière* ». En d'autres termes, le préfet met en place la responsabilité collective des habitants d'une commune pour le paiement des garnisaires⁷⁵⁶. De plus, l'article 7 stipule que « *si ces mesures étaient insuffisantes dans les cantons d'Aunay, de Bény-Bocage, d'Evrecy, de Vassy et de Villiers-Bocage, remarquables par le grand nombre des déserteurs qu'ils fournissent, l'amende de 500 francs au moins à payer par les conscrits réfractaires, sera recouvrée sur tout le canton, dans le cas où le conscrit insolvable ne serait pas arrêté ou ne demanderait pas à*

752. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 693.

753. LENTZ Thierry, « L'esprit public en Normandie : deux rapports de Pierre-Louis Roederer, titulaire de la sénatorerie de Caen », *Etudes normandes*, n°2, 2002, p. 35 [source citée : AN AF^{IV} 1053, pièce n°2 et *Œuvres du comte Roederer*, t. III, pp. 477-485].

754. AN F⁹ 164, Arrêté préfectoral du 10 nivôse XIV (31 décembre 1805), article 6.

755. Auparavant lorsque des garnisaires étaient envoyés dans des communes, les amendes pouvaient être retirées, ne laissant que l'entretien des soldats et le paiement de leur solde.

756. La solidarité collective de la commune avait déjà été autorisée par l'arrêté consulaire du 10 prairial XI (30 mai 1803). La pratique était réservée aux classes IX et X, malgré son caractère illégal.

*rejoindre. Elle pourra même être portée jusqu'au maximum de 1 500*⁷⁵⁷. » Les autorités font ainsi peser la menace d'une solidarité cantonale pour le paiement des amendes. Dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur le même jour que l'arrêté, le préfet expose toutes les peines qu'il encourt dans son département, et justifie sa conduite. Il ne cache pas que la mesure mise en place est illégale, mais les lois ne lui ont pas offert le moyen de remédier à la situation, donc il a considéré qu'il fallait les violer, « *parce que le salut public l'ordonne*⁷⁵⁸ ». L'arrêté est mis à exécution avant qu'il ne soit approuvé. Quelques jours plus tard, un autre arrêté annule les certificats d'insolvabilité remis par les maires dont certaines familles se servaient pour échapper au paiement des amendes⁷⁵⁹. Leur délivrance est désormais mieux encadrée, au sein du conseil municipal et par les sous-préfets. Le but est également d'éviter aux citoyens innocents de payer les amendes à la place des familles visées par les sanctions alors qu'elles en auraient les moyens.

Pierre-François Réal perçoit ces mesures illégales comme « *l'indice le plus affligeant de l'embarras où vous vous trouvez [le préfet] à raison des résistances que rencontre la conscription dans le Calvados*⁷⁶⁰. » Il est particulièrement inquiet de l'article 6, et juge l'article 7 « *encore plus alarmant* ». Par conséquent, il recommande la prudence. Cette réponse, de l'un des supérieurs hiérarchiques du préfet, le conduit à invoquer sans cesse de nouvelles raisons pour expliquer les mauvais chiffres de la levée, qu'il ne peut plus cacher. Charles Caffarelli qualifie l'insoumission de « *maladie*⁷⁶¹ » dans son département, imposant de « *trancher dans le vif* » car ses habitants « *ne connaissent que l'intérêt, ne sont sensibles qu'à l'intérêt et surtout l'intérêt pécuniaire* ». En conséquence, « *il faudrait bien qu'ils rejoignent, et ce ne sera qu'en attaquant la bourse de ces citoyens, ou pervers, ou timides, que je les forcerai de chasser tous ces jeunes gens* ». Cette image des Calvadosiens rejoint celle que se fait Pierre-Louis Roederer, titulaire de la sénatorerie de Caen, qui évoque les habitants des campagnes « *naturellement calmes et froids, très avisés et très cauteleux dans leurs relations réciproques*⁷⁶² » caractéristiques du « *caractère normand* ». Mais, bien qu'il brosse un portrait réprobateur de ses administrés, le préfet n'agit pas par haine. En réalité, les pressions qu'il subit y sont pour beaucoup dans la mesure de nivôse XIV. Charles Caffarelli s'estime « *pressé par les demandes*

757. Trois des cinq cantons cités appartiennent à l'arrondissement de Vire – les deux autres étant de Caen – alimentant ainsi la remarque que nous faisons sur cette aire géographique dans la première partie. Vire : Aunay, Bénay-Bocage, Vassy. Caen : Evrecy, Villiers-Bocage.

758. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 10 nivôse XIV.

759. AN F⁹ 302, Arrêté du 16 janvier 1806.

760. AN F⁷ 3588, Lettre de Pierre-François Réal au préfet du Calvados, 8 janvier 1806.

761. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 13 janvier 1806.

762. LENTZ Thierry, « L'esprit public... *op. cit.* p. 32 [source citée : Rapport de 1803, *Œuvre du comte Roederer*, t. III, p. 474.]

*réitérées des ministres*⁷⁶³ », il espère l'approbation du ministre de la Police générale – Joseph Fouché – puis cite une lettre du ministre de l'Intérieur – Jean-Baptiste Nompère de Champagny – du 16 septembre 1805 qui tient ces propos : « *Je vous prie de me faire connaître sur-le-champ, non les mesures que vous vous proposerez de mettre en usage, mais les résultats qu'elles pourront produire*⁷⁶⁴ ». Une seconde du 7 janvier 1806 précise « *Convaincu comme je vous l'ai souvent répété, que rien n'est impossible à un zèle ordonné et soutenu, je laisse au vôtre les soins de déterminer les mesures à prendre, et d'en diriger l'application. Je me borne à vous prier de me faire exactement connaître tout*⁷⁶⁵ ». Le ministre ne laisse donc que peu d'alternatives, tout en refusant de prendre l'initiative.

Sur le moment, le préfet paraît satisfait de balayer les inquiétudes de Pierre-François Réal et déclare que l'arrêté du 10 nivôse ramène « *tous les jours des déserteurs ou des réfractaires. Déjà 132 se sont présentés pour demander une feuille de route, et j'espère que la crainte de voir se renouveler avec encore plus de rigueur des mesures commandées par les circonstances les empêchera de désertir de nouveau*⁷⁶⁶ ». Malheureusement, cet état de fait ne dure pas, l'insoumission reste intolérable et les garnisaires n'y changent rien. La population s'est habituée aux mesures de répression et n'en a plus peur.

La fin d'année 1806 est caractérisée par la guerre de la Quatrième Coalition qui nécessite des appels de conscrits plus massifs. Ainsi, deux mois avant les batailles d'Iéna et d'Auerstedt, le contingent désigné est composé de 80 000 hommes⁷⁶⁷, contre 60 000 auparavant. Par ailleurs, les brillants succès de la Grande Armée ne mettent pas un terme au conflit, Napoléon est donc retenu loin de la capitale. En attendant, c'est Jean-Jacques-Régis de Cambacérès qui assure officiellement l'intérim, même s'il doit s'en référer à l'empereur pour prendre des décisions⁷⁶⁸. L'archichancelier est mis à l'épreuve et doit gérer quelques situations de crise. C'est le cas par exemple de la surveillance des côtes menacées par les Anglais. Plusieurs ports sont attaqués et Cambacérès lève des gardes nationales, dont 1 200 dans le Calvados⁷⁶⁹. Il est donc impératif que le recrutement s'opère correctement.

763. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 13 janvier 1806.

764. *Ibid.*

765. *Ibid.*

766. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 20 janvier 1806.

767. Le décret du 3 août 1806 lève 50 000 conscrits d'active et celui du 28 septembre fait appel aux 30 000 de réserve.

768. TULARD Jean (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1987, p. 335.

769. LENTZ Thierry, *Nouvelle histoire du Premier Empire*. Tome I : *Napoléon et la conquête de l'Europe 1804-1810*, Paris, Fayard, 2002, p. 329.

En conséquence, le 15 novembre 1806, le préfet du Calvados prend un arrêté qui met rigoureusement en application les sanctions prévues par l'article 7 de l'arrêté de nivôse XIV. Les frais de garnisaires et les amendes pour insoumission doivent être payés à l'avance par les douze plus haut cotisés à la contribution mobilière des communes. Cela s'applique dans les cantons d'Aunay, de Blangy, de Bény-Bocage, de Douvres, de Creully, d'Evrecy, de Vassy, de Villiers-Bocage et de Condé⁷⁷⁰. Les autres communes du département qui se distingueraient par l'insoumission des conscrits seraient aussi soumises à l'arrêté. Les frais de garnison seront déterminés par le préfet. Quant aux frais de contrainte, ils s'élèvent à « *deux francs pendant les dix premiers jours, trois francs pendant les dix suivants, et cinq francs ensuite*⁷⁷¹ ». La contrainte perdure jusqu'à ce que le conscrit se soit présenté devant le capitaine de recrutement ou que le préfet ait ordonné son arrêt. Par ailleurs, les habitants qui aident à l'arrestation d'un conscrit sont déchargés de toute contribution⁷⁷². L'arrêté vise à la fois les habitants les plus riches et le reste des citoyens pour qu'ils fassent pression sur les familles désobéissantes ; en effet, les premiers sont mis à contribution dès le début en avançant la somme, et les seconds devront la rembourser ou supporter les garnisaires. L'indigence de certains rendait la situation « *ridicule* », les agents de l'autorité étant « *tournés en dérision par les paysans qui les voyaient rester sur leurs frais*⁷⁷³ ». La liste des cantons touchés par la mesure s'est élargie par rapport à l'an XIV, signe supplémentaire de l'inefficacité des mesures précédentes, et de l'impopularité de la conscription dans l'ensemble du département, pas seulement dans le Bocage⁷⁷⁴.

A nouveau, le préfet doit s'expliquer auprès des ministres. Il prévient : « *sans doute, les dispositions vous en paraîtront sévères, elles le sont*⁷⁷⁵ ». Puis, il utilise la même rhétorique que dix mois plus tôt et affirme que le remède à l'insoumission dans le Calvados « *ne se trouve que dans la frayeur qu'inspire la crainte de déboursier de l'argent* », car ses habitants sont un peuple « *avare et intéressé* ». Malgré tout, Charles Caffarelli considère qu'il est désormais nécessaire de sanctionner les cantons qui fournissent beaucoup de déserteurs. L'armée a besoin d'hommes,

770. Article 1 de l'arrêté du 15 novembre 1806. L'arrondissement de Vire est toujours en tête avec quatre de ses neuf cantons visés – Aunay, Bény-Bocage, Vassy et Condé – celui de Caen en compte quatre également – Douvres, Creully, Evrecy et Villiers-Bocage – et Pont-L'Évêque un seul – Blangy. Outre les cantons virois sur lesquels nous avons déjà apporté des éléments d'explication, les cantons caennais sont éloignés de la ville chef-lieu, deux sont situés au sud-ouest et les deux autres sont proches du littoral ; quant au canton de Pont-L'Évêque, il est limitrophe de l'Eure (cf. Annexe 8).

771. AD14 3K/4, Arrêté du préfet du Calvados, 15 novembre 1806. Article 4.

772. Comme nous l'avons vu dans la partie sur les garnisaires, il s'agit de favoriser la délation et de briser les solidarités villageoises en faisant se retourner les habitants contre les familles d'insoumis.

773. VIDALENC Jean, « La désertion... *op. cit.* p. 67.

774. *Ibid.* p. 66.

775. AN F⁹ 302, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 19 novembre 1806.

donc il exécute l'arrêté. Vu la dureté des mesures, on constate l'importance que les préfets ne soient pas issus du département qu'ils dirigent, dans la majorité des cas⁷⁷⁶.

Voyons où se situe la répression dans le Calvados par rapport à celle du département voisin de la Manche. Ce dernier fait également l'objet d'une surveillance minutieuse par les ministères de la Police générale et de l'Intérieur, cependant le préfet semble plus mesuré que Charles Caffarelli. En mars 1806, alors que le Calvados expérimente depuis presque trois mois le paiement collectif des amendes et frais de garnisaires, et qu'il menace de l'appliquer à des cantons entiers, dans la Manche on se focalise sur les passeports. Le préfet vient de prendre un arrêté visant à mettre en circulation de nouveaux passeports pour rendre obsolètes les anciens, sans succès⁷⁷⁷. Le fait de rendre solidaire une commune pour rembourser les amendes n'en est qu'au stade de projet. Plus tard, lorsque l'arrêté du 15 novembre 1806 est pris par Charles Caffarelli, le Directeur général de la conscription Jean-Girard Lacuée se plaint auprès du ministère de l'Intérieur du fait que les déserteurs ne sont que « *faiblement poursuivis*⁷⁷⁸ » dans la Manche. Il demande des mesures plus sévères. Le préfet Louis Costaz s'en défend, et met en avant son action de prévention auprès des municipalités, lui qui a convoqué les 669 maires du département pour leur expliquer la rigueur à adopter durant la conscription⁷⁷⁹. Par ailleurs, il n'a pas hésité à destituer un certain nombre de maires. La situation du département de la Manche n'est probablement pas aussi dramatique que celle du Calvados, en conséquence le niveau de la répression n'atteint celui de son voisin, et le préfet Louis Costaz est encore loin de se montrer aussi dur que Charles Caffarelli. Toutefois, il est étroitement surveillé, notamment parce que la désertion y était très forte lors des deux premières années de conscription.

L'arrêté du 15 novembre 1806 n'est pas révolutionnaire, car dans le Calvados le paiement solidaire avait déjà été mis en pratique et certains départements avaient pris des mesures similaires, comme les Pyrénées-Orientales qui employaient une répression au moyen de la solidarité fiscale des familles d'insoumis et de déserteurs⁷⁸⁰. En revanche, ce qui change dans le Calvados, selon le ministre de l'Intérieur, c'est la rigueur avec laquelle l'arrêté est exécuté par les agents de l'Etat, et les plaintes qu'il suscite⁷⁸¹. Jean Vidalenc déclare que les

776. Charles-Ambroise Caffarelli est né à Falga en Languedoc.

777. AN F⁷ 3601, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 14 mars 1806.

778. AN F⁹ 310, Lettre du Directeur général de la conscription au ministère de l'Intérieur, 22 novembre 1806.

779. AN F⁹ 213, Lettre du préfet de la Manche au Directeur général de la conscription, 16 décembre 1806.

780. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 631. L'arrêté du 3 novembre 1806, dans les Basse-Pyrénées est assez similaire à celui du 15 novembre dans le Calvados, car il rend responsable de la désertion tous les habitants d'un canton, envoie des garnisaires et fait peser les frais collectivement sur les quinze plus imposés. Mais visiblement, il n'y a pas de paiement collectif des amendes (cf. BERGES Louis, *Résister à...op. cit.* p. 382).

781. AN F⁹ 302, Rapport du ministère de l'Intérieur à l'empereur non daté, mais probablement de mai 1807.

préfets du département « *pratiquèrent en face de cette opposition en quelque sorte spontanée, une politique uniformément énergique, voire arbitraire, dont la brutalité ne fut tempérée que par les difficultés de son application, et aussi par les progrès du mécontentement*⁷⁸² ».

Quelques-uns de ces mécontentements prennent la forme de plaintes, ces dernières datent de février-mars 1807, moment où les frais de garnisaires deviennent très lourds pour les communes. Charles Carbonnel Casiny, l'un des douze plus hauts cotisés de la commune de Vassy, écrit au ministre de l'Intérieur car il estime qu'il n'y a pas de loi qui l'oblige à payer⁷⁸³. Il doit déboursier 1 375 francs pour onze frais de contrainte, et 2 752 francs de frais de garnisaires. Parfois, ce sont même les douze plus haut cotisés qui se joignent au maire de la commune pour interpellier le préfet : à Mathieu, près de Caen, on parle « *d'injustice*⁷⁸⁴ » et de « *mesure déshonorante* », les habitants attaquent les autorités : « [elles] *veulent transformer la France en gendarmerie ?* » assèment-ils. Ils remettent en cause l'intégralité du système répressif et critiquent l'application des anciennes mesures, perpétrées avec « *négligence, mépris des ordres, lenteur impardonnable* » ce qui a « *offert aux réfractaires et déserteurs un sentiment d'impunité* ». La gendarmerie non plus n'échappe pas à leurs critiques, car elle ne remplit pas son devoir : « *on ne les a jamais vus faire ces perquisitions, ces recherches soignées* ». Enfin, il est inutile de penser que la mise sous séquestre, puis la vente des biens des familles d'insoumis puissent avoir un quelconque effet, parce qu'il leur suffit de les cacher. La lettre des habitants de Mathieu semble fournir la preuve d'une fissure au sein de la communauté, car ceux-ci demandent plus de rigueur pour « *réduire à la misère* » les coupables, misère « *qu'ils redoutent bien plus que l'opprobre* ». On distingue même une certaine aversion de la part des hauts imposés envers les parents d'insoumis insolubles. Les plaignants demandent de cesser les mesures qui touchent des innocents et de viser les lâches insoumis ainsi que leurs familles qui en sont la cause. Pour finir, nous pouvons citer la lettre de M. Rousselin, avocat à Paris et originaire du Calvados, qui relaie la plainte des habitants de Verson à la Direction générale des revues et de la conscription⁷⁸⁵. Ses parents et amis sont touchés par le recouvrement des frais de garnisaires que ne peuvent payer certains parents pauvres. Résultat, les plus riches doivent payer, mais la plupart sont des cultivateurs avec peu d'argent. Il pointe du doigt l'arbitraire qui frappe des citoyens irréprochables pour la désobéissance d'autres. Dans ce cas toutefois, on ne ressent pas d'hostilité entre les différents villageois, mais plutôt un sentiment d'unité, car aucun

782. VIDALENC Jean, « La désertion... *op. cit.* p. 64.

783. AN F⁹ 302, Lettre de Charles Carbonnel Casiny au ministre de l'Intérieur, 9 mars 1807.

784. AN F⁹ 302, Plainte des douze plus hauts cotisés de Mathieu et leur maire, 22 février 1807.

785. AN F⁹ 302, Plainte de Rousselin à la Direction générale des revues et de la conscription, 5 mars 1807.

n'accepte les conditions des uns et des autres. Les arrêtés de l'an XIV et de 1806 sont ainsi l'occasion d'entendre la voix des habitants du Calvados écrasés dans certaines communes sous le poids des sanctions. Loin de se murer dans le silence et de subir, une partie de la population tente de faire comprendre l'impact de la conscription sur leur commune et leur désaccord à l'égard des frais à payer.

L'agitation occasionnée par les plaintes fait réagir les ministères. Pierre-François Réal ne semble pas surpris de la tournure des événements qui atteignent négativement le gouvernement et le préfet. Il considère que cette mesure consiste à remplacer un abus par un autre type d'abus qui « *dans tous les cas, aigrit les esprits, refroidit le zèle civique, et dont le vice est presque inévitable, il fait supporter aux bons la peine encourue par les méchants*⁷⁸⁶ ». Cette mesure devait être utilisée avec « *méfiance, parcimonie et promptitude* », car en la faisant durer, elle devient onéreuse, et alors les citoyens ne la perçoivent plus que comme de l'arbitraire contraire à la loi, et tentent de s'en affranchir. L'adjoint de Joseph Fouché avait donc vu juste dès le début de l'année 1806.

L'arrêté de novembre 1806 devient de plus en plus difficile à maintenir, d'autant plus qu'il n'a pas été approuvé par le ministère de la Police générale, tout comme celui de nivôse XIV, malgré les demandes du préfet. Ce dernier est finalement laissé seul responsable des mesures, les ministres préférant s'en dédouaner, signe qu'ils s'attendaient à des retombées négatives. Charles Caffarelli se retrouve donc pris en étau et résume la situation à Pierre-François Réal : « *Vous jugerez aisément, monsieur, de l'embarras où je me trouve : d'un côté obligé de fournir des hommes, pressé par M. Lacuée pour fournir les contingents, de l'autre forcé de recourir à des moyens violents, et quelques fois même accusé de négliger ceux qui pourraient amener promptement la conclusion du recrutement ; il est difficile de s'en tenir uniquement aux règles prescrites, puisque leur exécution n'amènerait aucun résultat satisfaisant*⁷⁸⁷ ». D'un côté, les ministres attendent l'élimination de la désobéissance militaire et demandent de prendre des mesures sans approuver celles qui sont mises en place, et de l'autre les administrés s'offusquent de la répression. Le chef du premier arrondissement de Police se contente de « *tolérer [les mesures] aux vues des circonstances extraordinaires, malgré l'illégalité*⁷⁸⁸ ».

786. AN F⁷ 3588, Lettre de Pierre-François Réal au préfet, 9 mars 1807.

787. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 13 mars 1807.

788. AN F⁷ 3588, Lettre de Pierre-François Réal au préfet, 9 mars 1807.

Même les tentatives du préfet de perfectionner son appareil répressif provoquent des situations gênantes. Pour preuve, le 3 janvier 1807, il propose de décharger de toute contrainte les communes qui obtiendraient la reddition d'au moins un tiers de leurs réfractaires et déserteurs⁷⁸⁹. Charles Caffarelli précise que les pères et mères des conscrits à l'armée seront exempts de tous frais. Malheureusement pour lui, sa bonne volonté et sa prise d'initiative entraînent les conséquences inverses de ce qu'il désirait. En effet, au détour de sa correspondance avec la Police générale, le préfet évoque le cas de la commune de Douvres, sur le littoral, dans laquelle douze déserteurs ou réfractaires mettent en échec tous les moyens de répression. A l'annonce de la levée des sanctions en cas du retour du tiers des insoumis, ceux-ci se décident à tirer au sort quatre d'entre eux pour se rendre et libérer les autres⁷⁹⁰. Se rendant compte de la manœuvre de ces individus, le préfet lance immédiatement de nouvelles recherches et obtient le retour de sept d'entre eux. Pierre-François Réal s'étonne de la situation de la commune et ne comprend pas l'intérêt de la mesure. Il qualifie l'affaire de « *scandale*⁷⁹¹ », susceptible d'entraîner de mauvaises répercussions sur l'opinion et les fonctionnaires. Cet événement le renforce dans l'idée qu'il est instant de changer de méthode.

L'arrêté du 15 novembre ne produisant pas les effets escomptés, pire, suscitant la grogne de certains habitants, doit être suspendu. Pour cela, les ministres, et particulièrement Pierre-François Réal, entrent à nouveau dans une stratégie de mise sous pression du préfet. Charles Caffarelli se sent obligé de répondre à ses supérieurs pour justifier son action. Il savait bien qu'il allait subir le contrecoup de ces mesures, mais il a « *dû faire taire ces considérations, lorsqu'il a été démontré qu'une conduite plus légale ne produirait aucun effet*⁷⁹² ». Le préfet montre sa bonne foi et se dit même prêt à annuler ses arrêtés. Puis, il conclut de la sorte « *Veillez peser les considérations que j'ai l'honneur de vous soumettre, et soyez convaincu que si j'ai d'un côté le désir de remplir les vues de Sa Majesté l'Empereur, je ne désire pas moins de mériter l'attachement de nos administrés* », ses derniers mots témoignent d'une

789. AD14, 3K4, Extrait des actes de la préfecture du Calvados, 3 janvier 1807.

790. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 14 mars 1807. Les conscrits désobéissants vivent en fait à cheval sur plusieurs communes côtières, mais reviennent fréquemment à Douvres. Ils bénéficient de la complicité des habitants, même si une partie est excédée, car leur présence pèse lourdement sur les communautés. Le maire de Douvres a demandé l'intervention des gendarmes à plusieurs reprises, mais même déguisées, les forces de l'ordre n'ont attrapé personne. Le problème est aussi que chaque opération nécessite beaucoup de gendarmes, quatorze pour la dernière, autant d'hommes qui font défaut ailleurs.

791. AN F⁷ 3588, Lettre de Pierre-François Réal au préfet, 19 mars 1807.

792. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 13 mars 1807.

rancœur à l'égard des ministres qui le poussent à prendre des mesures sévères contre son gré et dont il sera tenu pour responsable au détriment de sa relation avec la population.

La situation du Calvados inquiète jusqu'à l'archichancelier Cambacérès qui questionne le ministre de l'Intérieur Champagny. L'empereur se trouve en Pologne où les armées françaises viennent de remporter la bataille d'Eylau le 8 février face aux Russes. Le ministre de l'Intérieur assure que l'arrêté de novembre 1806 n'est pas le premier de ce genre, d'autres préfets y ont eu recours. Ils en étaient satisfaits, ne recevaient pas de plaintes formelles et le ministre de la Guerre « *applaudissait à leur succès*⁷⁹³ ». En conséquence, Champagny a « *cru devoir garder le silence et fermer les yeux sur une mesure trop illégale pour être approuvée, mais qu'on déclarait utile, nécessaire même pour le succès de l'opération à laquelle l'Empereur attache le plus d'importance* ». Par cette déclaration, il résume tout : la mesure est illégale, mais pour satisfaire l'empereur sur un sujet capital il feint l'ignorance. Finalement, c'est seulement parce que l'arrêté a été « *formellement dénoncé* » qu'il se propose d'ordonner au préfet de le retirer, si le Directeur de la conscription estime qu'il n'est pas nécessaire au succès de la conscription. Champagny conclut en disant qu'il pense que la mesure est inutile et demande si l'archichancelier est d'accord avec sa démarche. Dès ce moment, tous les fonctionnaires se rejoignent pour dire que l'arrêté du 15 novembre était une mauvaise décision. Le rapport fait à l'empereur conclut que la mesure était arbitraire, injuste, et qu'elle ne remplissait pas son but, parce que les familles indigentes ne pouvaient pas payer et les conscrits ne rentraient pas⁷⁹⁴. On peut constater que lorsque le ministère de l'Intérieur s'adresse à Cambacérès ou à Napoléon il minimise sa responsabilité, et fait part de sa clairvoyance en disant qu'il ne pensait pas l'arrêté nécessaire, car il ne correspondait pas aux besoins du département.

Finalement, au début du mois d'avril, Lacuée donne un avis défavorable aux arrêtés relatifs à la solidarité pécuniaire des communes en raison des réclamations, et ils sont suspendus. Cependant, la désertion et l'insoumission perdurent, les autorités doivent trouver une nouvelle parade.

793. AN F⁹ 302, Lettre du ministre de l'Intérieur à l'archichancelier Cambacérès, 2 avril 1807.

794. AN F⁹ 302, Rapport du ministère de l'Intérieur à l'empereur non daté, mais probablement de mai 1807.

2. La mesure de haute police du 22 mars 1807

Comme nous l'avons vu, les arrêtés qui prévoient la solidarité des communes dans le paiement des frais de contrainte et de garnisaires ne satisfont pas le chef du premier arrondissement de Police ; quant aux autres ministres, au mieux, ils préfèrent ne pas se mouiller. Le contexte est tendu. Outre le fait que le Calvados fasse figure de mauvais élève en matière de désertion, Napoléon demeure loin de la capitale, et un climat d'incertitude règne dans l'Empire. L'incertitude se cristallise notamment autour de la santé de l'empereur, des rumeurs font même état de sa mort. En réponse, le gouvernement tente de rassurer l'opinion en donnant des nouvelles de Napoléon dans le *Bulletin de la Grande Armée* comme c'est le cas en janvier 1807 où l'on assure que l'empereur « *jouit de la meilleure santé*⁷⁹⁵ ». Pourtant, même après Eylau, la guerre n'est toujours pas gagnée, car les Russes ne déposent pas les armes. Par ailleurs, l'armée a subi de lourdes pertes et doit reprendre ses quartiers d'hiver. Plus précisément dans le Calvados, Pierre-François Réal déclare qu'il « *est peu de départements où la jeunesse montre un esprit d'opposition plus générale et plus opiniâtre aux lois de la conscription*⁷⁹⁶ », il ajoute que ce département « *offre des dangers particuliers* ». La Normandie est à nouveau en proie au brigandage depuis la fin de l'année 1806 et les royalistes sont toujours en mesure de mener des actions ponctuelles dans l'Ouest⁷⁹⁷. Pour résumer, il y a urgence. Il faut donc prendre des mesures pour que les réfractaires et les déserteurs rentrent dans le devoir.

Au début du mois de mars 1807, le chef du premier arrondissement de Police de l'Empire insiste sur les faiblesses des mesures prises par Charles Caffarelli. Il se montre d'abord magnanime en expliquant qu'il attache de l'importance aux remarques du préfet afin de le rassurer et de mieux le forcer à changer de stratégie répressive. Il n'en reste pas moins que le préfet est mis devant le fait accompli : beaucoup d'habitants souffrent du principe de solidarité, de plus il y a « *encore à fournir plus du tiers du contingent de 1807, et la rentrée des réfractaires s'opère un à un*⁷⁹⁸ ». En conséquence, l'adjoint de Joseph Fouché préconise de faire arrêter les pères et mères des réfractaires et de les placer en détention jusqu'à ce que leurs enfants se soient présentés⁷⁹⁹. En somme, « *il s'agit donc de substituer à ce mode lent, incertain, vexatoire et*

795. AD14, R/1709, *Nouvelles officielles de la Grande Armée* extraites du *Moniteur*, 12 janvier 1807.

796. AN F⁷ 3588, Lettre de Pierre-François Réal au préfet de Police Louis-Nicolas Dubois, 13 avril 1807.

797. LENTZ Thierry, *Nouvelle histoire... op. cit.* p. 330.

798. AN F⁷ 3588, Lettre de Pierre-François Réal au préfet, 17 mars 1807.

799. Il est aussi possible de les libérer en obtenant la certitude que les réfractaires soient décédés ou absents depuis plusieurs années de la maison parentale, ou bien encore qu'ils n'aient plus de relations avec leurs familles.

même oppressif [la responsabilité collective des paiements], *un moyen prompt, décisif, qui atteint le coupable, et qui n'atteint que lui*⁸⁰⁰ », lui et ceux qui sont considérés comme complices de son délit. Les autorités espèrent toucher le conscrit « *dans ses affections, dans ses intérêts les plus chers et jusque dans son dernier asile*⁸⁰¹. » La mesure présente l'avantage d'atteindre les familles les plus pauvres, car auparavant, si elles n'avaient ni argent ni bien, elles n'étaient pas touchées par les sanctions.

Charles Caffarelli avait déjà pensé à faire arrêter les parents d'insoumis comme il l'indiquait dans une lettre du 21 mars, mais il considérait en avoir déjà beaucoup fait en donnant des sentences pécuniaires⁸⁰². Le 22 mars 1807, la préfecture du Calvados se résout à appliquer la mesure de haute police recommandée par la Police générale⁸⁰³. Charles Caffarelli envoie l'arrêté au ministre de l'Intérieur Champagny et y joint ces mots : « *Sans doute, vous le trouverez sévère, pour ne rien dire de plus : j'ai dû obéir*⁸⁰⁴ ». L'article 1 prévoit l'arrestation des parents de conscrits réfractaires, et leur transfert dans la maison d'arrêt de l'arrondissement. L'article 2 stipule qu'ils y resteront jusqu'à ce que leur enfant se présente devant le capitaine de recrutement pour prendre sa feuille de route. L'arrêté est « *approuv[é] extraordinairement*⁸⁰⁵ » par Pierre-François Réal, puis Joseph Fouché⁸⁰⁶. C'est une mesure de haute police c'est-à-dire qu'elle conduit à l'arrestation d'un citoyen sans qu'il n'y ait de jugement. Ce type de procédure concerne « *les individus qui ne sont pas ou ne seraient pas condamnés par les tribunaux, faute de preuve, mais que le ministre, voire l'empereur, juge utile de maintenir en détention*⁸⁰⁷ ». Ainsi, de nombreuses personnes sont arrêtées de cette façon,

800. Si la mesure est qualifiée de lente et d'incertaine, c'est que l'établissement de garnisaires prend du temps, et plus encore le paiement de leur solde et des frais de contrainte, sans parler des démarches pour se faire rembourser. Entre autres exemples, le 29 décembre 1806, le préfet se plaint de n'avoir reçu que trop peu d'états relatifs au recouvrement des frais de garnisaires, alors qu'il les avait ordonnés promptement (cf. AD14 3K/14, Lettre du préfet aux percepteurs à vie, 29 décembre 1806).

801. AN F⁷ 3588, Rapport de Pierre-François Réal probablement destiné au ministre de la Police générale, 26 mars 1807.

802. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 21 mars 1807.

803. AN F⁹ 302, Registre des actes de la préfecture du Calvados, 22 mars 1807.

804. AN F⁹ 302, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 24 mars 1807.

805. AN F⁷ 3588, Note écrite par un secrétaire de Pierre-François Réal sur une lettre du préfet au premier arrondissement de Police générale, 22 mars 1807.

806. Il n'est pas précisé si ce sont les parents de déserteurs ou de réfractaires qui sont visés, néanmoins dans le registre des actes de la préfecture précité, il est écrit « *Considérant que malgré la rigueur des précédents arrêtés les conscrits et réfractaires sont encore sourds à la voix de la patrie [...]* ». De plus, il paraît plus logique d'arrêter les parents de réfractaires, parce que les réfractaires ont plus de chance de se trouver dans les parages, tandis qu'un déserteur peut avoir quitté les drapeaux à des centaines de kilomètres, c'est la même problématique que pour les garnisaires.

807. PETITEAU Natalie, *Les Français et l'Empire 1799-1815*, Sèvres, La Boutique de l'histoire, 2008, p. 92 [source citée : Gotteri Nicole, « Le Ministère de la police générale sous le Premier Empire », p. 97-98]. Une mesure de haute police peut également être décidée pour un individu déjà condamné et dont on veut repousser la sortie de prison parce qu'il est jugé trop dangereux.

pour de simples propos contre l'empereur parfois. « *Le régime contourne consciemment une justice dont il sait que, si elle est équitable, elle ne peut condamner des hommes face auxquels les preuves des dangers qu'ils représentent pour le régime sont bien minces*⁸⁰⁸. »

Pour Charles Caffarelli c'est un échec d'avoir recours à une telle mesure, mais il l'accepte avec répugnance, d'après ses mots. Il « *a le chagrin de voir que [ses] efforts ne sont pas couronnés de succès et qu'[il est] obligé de recourir à des moyens tellement sévères, qu'[il] n'ose en envisager toutes les conséquences*⁸⁰⁹ », en effet, « *si vous [Pierre-François Réal] avez eu la bonté de craindre pour moi l'effet que produisait l'exécution des mesures qui ne portaient que sur la fortune, n'est-il pas à craindre que l'arrestation d'un malheureux ne donne lieu à des murmures trop fondés ?*⁸¹⁰ ». Le préfet est inquiet, franchir la limite de la répression physique et carcérale est un pas non négligeable. On peut effectivement se demander si l'arrestation des parents d'insoumis ne pourrait pas provoquer des réactions encore plus problématiques et aliéner définitivement la population envers la conscription. C'est ce que redoute le préfet lorsqu'il parle de murmures, il veut éviter toute forme de révolte, d'autant plus qu'il n'a pas beaucoup de gendarmes pour maintenir l'ordre⁸¹¹. Qu'en serait-il en cas d'arrestation des parents ? Une partie des reproches faits à la solidarité pécuniaire peut également s'appliquer à la mesure du 22 mars, malgré ce que pense Pierre-François Réal. Effectivement, même si l'on ne vise que les parents de conscrits, et non pas toute une communauté, l'arrêté ne peut-il pas être considéré comme vexatoire, oppressif ou arbitraire, pour reprendre ses mots ?

Malgré ses interrogations, le préfet s'exécute sous la pression de ses ministres, et aussi après s'en être « *rappor[t]é à l'expérience de [ses] collègues*⁸¹² » ce qui prouve que Charles Caffarelli a correspondu avec d'autres préfets avant de prendre la mesure. Justement, demandons-nous si le Calvados fait figure d'exception en la matière. Gustave Vallée explique que la population de la région la plus réfractaire du département de la Charente était « *insensible à toute espèce de contrainte*⁸¹³ ». Malgré la complicité des parents d'insoumis, il n'a jamais été décidé de procéder à leur arrestation. Selon l'historien, l'idée a un temps été évoquée, en 1807,

808. PETITEAU Natalie, *Les Français... op. cit.* p. 93. Natalie Petiteau poursuit : « [Le Premier Empire] devient ainsi un véritable régime policier dans lequel la liberté individuelle n'est nullement respectée ».

809. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 22 mars 1807.

810. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 21 mars 1807.

811. N'oublions pas qu'il arrive parfois qu'un groupe d'individus ou qu'un village se fédère et devienne violent envers les gendarmes lors de l'arrestation d'un réfractaire.

812. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 22 mars 1807.

813. VALLEE Gustave, *La conscription... op. cit.* p. 693. Il s'agit du Confolentais.

mais n'a été appliquée que dans le Calvados⁸¹⁴. Cependant, la correspondance de Pierre-François Réal met en doute cette affirmation. En effet, le chef du premier arrondissement de Police, afin de rassurer le préfet, indique que le principe a « *parfaitement fonctionné sur plusieurs points de [son] arrondissement notamment la Manche et le Maine-et-Loire*⁸¹⁵ ». Malheureusement, nous n'avons pas pu trouver de documents relatant l'existence de cette mesure dans la Manche aux Archives nationales, et pour le Maine-et-Loire, l'article de Jean-Pierre Bois n'en fait pas mention non plus⁸¹⁶. Pour le second département, il faut garder à l'esprit que la chouannerie, puis le brigandage sont très présents, et justement en octobre 1806 des gendarmes et un groupe de chouans se sont affrontés dans la région de Segré⁸¹⁷. L'arrestation des parents d'insoumis est peut-être une réponse à cette agitation. Quelques jours plus tard, Pierre-François Réal évoque la situation de plusieurs départements où l'arsenal juridique, ne parvenant pas à contrer l'insoumission et la désertion, il a fallu recourir soit à des amendes et au principe de solidarité des habitants de la commune en cas d'insolvabilité des parents, soit à l'arrestation des parents d'insoumis. Il cite la Manche, le Maine-et-Loire, l'Escaut, le Calvados, « *et quelques autres*⁸¹⁸ ». Cependant, il ne précise pas quel moyen est attribué à tel département. Jean Waquet rapporte que l'Escaut a effectivement eu recours à l'arrestation des parents d'insoumis à la même période que le Calvados, détenant plus de trois cents pères ou mères jusqu'au retour de leurs enfants⁸¹⁹. Les résultats se sont avérés probants. Cela signifie que la mesure n'est pas exclusive à l'arrondissement de Pierre-François Réal, puisque l'Escaut dépend de celui d'André-François Miot⁸²⁰. Par la suite, quelques autres régions suivent, en 1810, le département du Taro⁸²¹, en 1811 le département du Nord⁸²², en 1813 une mesure similaire est employée dans les départements romains, et dans une moindre mesure,

814. Il appuie son argumentation sur ce document : AN F⁷ 3581, Directeur de la conscription au ministre de la Police générale, 23 décembre 1813. Nous avons consulté la cote sans parvenir à mettre la main dessus.

815. AN F⁷ 3588, Lettre de Pierre-François Réal au préfet, 17 mars 1807.

816. BOIS Jean-Pierre, *Conscrits du Maine-et-Loire sous l'Empire. Le poids de la conscription, 1806-1814, Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, Tome 83, n°3, 1976, pp. 467-493.

817. LENTZ Thierry, *Nouvelle histoire... op. cit.* p. 330.

818. AN F⁷ 3588, Rapport de Pierre-François Réal probablement destiné au ministre de la Police générale, 26 mars 1807.

819. WAQUET Jean, « La société... *op. cit.* p. 205 [source citée : AN F⁹ 300, Rapport du préfet, Gand, 8 mars 1808].

820. L'Escaut fait partie du 2^e arrondissement de Police, dirigé par André-François Miot (cf. AUBOUIN Michel, TEYSSIER Arnaud, TULARD Jean, *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005, p. 283).

821. WAQUET Jean, « La société... *op. cit.* p. 205 [source citée : AN F⁹ 317, Lettre du préfet, Parme, 10 mars 1810].

822. VIARD Paul, « La conscription dans le Nord », *Revue du Nord*, 1924, 1926, p. 298.

dans la Sarthe⁸²³. La mesure dépend donc du ministère de la Police générale, et peut être appliquée dans n'importe quel arrondissement de police.

La pratique n'est pas généralisée à tout l'Empire, elle est arbitraire. Il ne s'agit pas non plus de l'employer uniformément dans tout un département, Charles Caffarelli l'assure. Le préfet va choisir dans chaque canton les communes qui présentent le plus de réfractaires pour y faire arrêter les parents. Les arrestations seront « *simultané[es] et inattendu[es]*⁸²⁴ », afin de limiter les risques de rébellion et de produire un effet de peur dans les villages. Si le préfet prend autant de précautions, c'est qu'il se doute que l'opération est risquée. D'ailleurs, le chef du premier arrondissement de Police lui recommande d'agir avec une « *sage circonspection* » et de faire preuve de « *sagacité*⁸²⁵ ». En effet, puisqu'il est inenvisageable d'arrêter tous les parents de réfractaires, il faut cibler les coupables qui se montrent « *les plus séditeux et les plus récalcitrants* ». Toutefois, Pierre-François Réal et Joseph Fouché, sentant peut-être les hésitations de Charles Caffarelli, lui ordonne de « *maintenir la sévère exécution*⁸²⁶ » de l'arrêté et de les tenir informés régulièrement des opérations.

Le 7 avril, soit seize jours après la promulgation de l'arrêté, le préfet présente ses résultats à la Police générale : « *aucun, non, monsieur, aucun : pas un seul réfractaire ou déserteur ne s'est présenté pour rendre des parents à la liberté*⁸²⁷ ». L'issue est sans appel, malgré l'escalade dans la répression, rien n'y fait, l'insoumission ne se réduit pas. Le refus de servir les armées chez la jeunesse est tel que les insoumis préfèrent laisser leurs parents en détention plutôt que de rejoindre leur corps. Le ton employé dans la lettre semble traduire de l'agacement et de la rancœur chez le préfet, celui-ci ne voulant pas mettre en application l'arrêté. Au final, les résultats sont nuls et cela s'est fait au détriment de l'esprit public. Charles Caffarelli conclut de la sorte « *je n'ajoute aucune réflexion à cet exposé affligeant ; il me suffit de vous en faire part et vous jugerez d'après cela s'il est facile de vaincre l'obstination des jeunes gens de ce pays*⁸²⁸ ». Sur le coup, le préfet donne tort à Pierre-François Réal qui pensait que sa mesure, déjà éprouvée ailleurs, ne pouvait que fonctionner dans le Calvados. Il n'a pas suffisamment pris conscience de ce que lui disait Charles Caffarelli, ce dernier qui est pourtant

823. AN F⁷ 3583, Rapport au ministre de la Police générale, probablement de Pierre-François Réal, 30 décembre 1813.

824. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 21 mars 1807.

825. AN F⁷ 3588, Lettre de Pierre-François Réal au préfet, 28 mars 1807.

826. *Ibid.*

827. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 7 avril 1807. Une fois encore le préfet nous met le doute sur le statut des parents visés, car ici il parle des réfractaires et des déserteurs.

828. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 7 avril 1807.

au plus près de la population qu'il administre. Dans la marge, les fonctionnaires du ministère de la Police ont inscrit « *attendre*⁸²⁹ », signe que le chef du premier arrondissement de Police temporise, il laisse du temps à la mesure de faire effet, et au préfet de se calmer. Quelques jours plus tard, il apporte un message de soutien à Charles Caffarelli en manifestant sa confiance sur le fait d'arriver à réprimer l'insoumission grâce aux mesures et à la persévérance des agents⁸³⁰.

Les semaines qui suivent n'incitent pas à l'optimisme. Le 12 avril, l'adjoint de la commune de Meulle⁸³¹ dans l'arrondissement de Lisieux transmet la réclamation de douze parents de conscrits désobéissants détenus à la maison d'arrêt d'Orbec. Il s'agit de sept hommes et cinq femmes, dont trois couples. L'adjoint relate les conditions de l'arrestation des parents. Le 31 mars, ils ont reçu un billet indiquant qu'un gendarme allait venir les chercher pour se rendre au bureau de la perception de la commune afin « [d']être entendus sur les faits dont on leur donnera connaissance et faute par eux de comparaître ils seront arrêtés et conduits en prison à Caen⁸³² ». Le procédé est sournois, car le motif de la convocation n'est pas précisé. Le lendemain, les douze concernés s'y rendent, mais on ne les interroge pas et neuf gendarmes les arrêtent sur le champ et les emmènent à la maison d'arrêt d'Orbec. Une fois arrivé, on leur apprend qu'ils sont détenus en vertu de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1807, jusqu'à la rentrée de leurs enfants conscrits. L'adjoint détaille les conditions exécrables d'incarcération, d'autant plus sur des personnes âgées de quarante-six à soixante-dix ans. Ensuite, chaque plaignant s'exprime pour expliquer que leurs fils sont partis de la maison depuis plusieurs années et qu'ils ne les ont plus revus. Les parents s'estiment innocents de la fuite de leurs enfants sur lesquels ils n'ont aucune prise. Bien entendu, on peut douter de leur version des faits, puisqu'ils cherchent à retrouver la liberté. L'adjoint espère que cette situation touchera le préfet, car les parents doivent rentrer chez eux pour s'occuper de leurs autres enfants restés à la maison. Ces individus sont des gens pauvres, qui ne sont pas imposés sur les rôles de leur commune. Cela se traduit par leurs professions, car on retrouve cinq journaliers, une femme de journalier, un tisserand, un boucher, une veuve, et trois femmes dont on présume qu'elles n'ont pas d'emploi. Ce dernier point est peu étonnant, parce qu'une famille avec plus de moyens aurait sans doute cédé à la répression pratiquée par les autorités par la voie des amendes ou la saisie de ses biens. Ici, il ne reste plus que des familles qui n'étaient pas touchées par les précédentes sanctions, elles n'ont rien à perdre, à part leur liberté.

829. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 7 avril 1807.

830. AN F⁷ 3588, Lettre de Pierre-François Réal au préfet, 13 avril 1807.

831. Meulles aujourd'hui.

832. AN F⁷ 3588, Réclamation écrite par l'adjoint de Meulle au ministre de la Guerre, 12 avril 1807.

La commune de Meulle fait donc partie des communes ciblées par le préfet comme étant l'une des plus désobéissantes et nécessitant l'application de l'arrêté du 22 mars. Visiblement, la stratégie consiste à arrêter un grand nombre d'individus dans une même commune, plutôt que d'arrêter un ou deux parents dans plusieurs villages. Cela s'explique sans doute par un manque de moyens, car à Meulle l'opération nécessite neuf gendarmes. De plus, le préfet préfère éviter des soulèvements dans plusieurs communes, ce qui deviendrait rapidement ingérable. L'idée est aussi d'anéantir l'insoumission dans les lieux où elle sévit trop fortement, et de démontrer que l'Etat est prêt à employer des moyens spectaculaires pour arriver à ses fins. Enfin, on peut imaginer qu'il serait contre-productif d'utiliser un procédé si sévère dans une commune recelant, certes un ou deux réfractaires, mais étant globalement coopérante, la sanction doit être proportionnelle au délit⁸³³. Le ministère de la Police se voit transmettre la réclamation au mois de mai et décide de ne pas répondre immédiatement, sans doute préfère-t-il attendre jusqu'au complément de la levée de la classe 1808.

Nos sources ne nous permettent pas de scruter avec précision le déroulement des arrestations liées à cette mesure dans l'ensemble du département ni ses résultats, mais nous savons que tous les arrondissements sont touchés. Cependant, la situation semble s'améliorer. Premièrement, d'après les chiffres d'arrestation de conscrits désobéissants, envoyés par le préfet au ministère de l'Intérieur, on constate une hausse à partir du mois d'avril. On passe de 10 arrestations en mars, à 31 en avril⁸³⁴. Entre août 1806 – date de la levée de la classe 1807 – et mars 1807, la gendarmerie avait arrêté 73 réfractaires et déserteurs, tandis qu'en deux fois moins de temps entre avril et juillet 1807, elle en arrête 95. Et même si la nouvelle levée d'avril 1807 apporte son lot d'insoumis, on n'avait pas constaté la même hausse des arrestations lors de la levée précédente. De plus, les conscrits désobéissants ne peuvent être déclarés réfractaires qu'au bout d'un mois, donc les arrestations d'avril ne devraient pas concerner les conscrits de la classe 1808. Les effets directs de l'arrêté du 22 mars ne sont pas à chercher dans les arrestations en théorie, puisque la réponse à l'emprisonnement des parents d'insoumis serait la rentrée dans le devoir de leurs fils, néanmoins on peut imaginer que l'arrêté a redynamisé les forces de gendarmerie. De ce point de vue, il y a une véritable accélération des arrestations à partir de 1807 : on passe de 84 déserteurs et insoumis arrêtés en 1806, à 196 en 1807, puis 187

833. Bien entendu, il est difficile de parler de proportionnalité dans ces circonstances, d'autant plus que l'arrestation des parents d'insoumis est en elle-même une mesure dite extraordinaire. Cependant, pour les autorités, une commune qui recèle un groupe de réfractaires, et où la population se montre hostile aux recherches, est une situation préoccupante.

834. AN F⁹ 302, Etats des arrestations envoyés par le préfet au ministère de l'Intérieur, mars-avril 1807.

en 1808 et 168 en 1809⁸³⁵. Après l'appel de 80 000 hommes ordonné par le décret du 18 avril 1807, le préfet fait part de ses premiers résultats à Pierre-François Réal et estime qu'il y a « *lieu d'espérer que la levée de 1808 dans ce département s'opèrera avec plus de facilité que les années précédentes*⁸³⁶. » L'heure est à l'optimisme ce qui conduit à penser que l'arrestation des parents de conscrits désobéissants a un effet dissuasif sur la nouvelle classe appelée à marcher.

La situation permet d'observer la subordination du préfet à ses différents ministres – de l'Intérieur, de la Guerre dont la Direction générale des revues et de la conscription fait partie, et de la Police générale – bien qu'il soit le chef de la conscription dans son département. Charles Caffarelli retarde l'application des mesures de rigueur, puis les applique sous la pression des ministres, et il est à même de voir ce qu'elles font peser sur ses administrés. Il peut aussi improviser et prouver sa relative autonomie, comme avec l'arrêté du 3 janvier 1807.

3. La persistance des mesures

A partir de la fin de l'année 1807, c'est la situation en Espagne qui attire l'attention. Avec les premiers revers de l'armée française dans la péninsule, de nouvelles levées sont ordonnées. En 1808, deux décrets conduisent le Calvados à fournir 3 588 conscrits, soit autant, à quelques unités près, que lors de la période du Consulat⁸³⁷. Les autorités doivent se montrer fermes pour gérer l'importante demande en hommes.

En juin 1808, Charles Caffarelli déclare au ministre de l'Intérieur que le contingent de la classe 1809 est pratiquement fourni et il se félicite que « *plusieurs cantons qui, précédemment, ont mis de la mauvaise volonté à fournir leur contingent sont, cette année, des premiers libérés*⁸³⁸ ». Peut-être est-ce le signe que l'expérience des mesures répressives de 1807 porte ses fruits. Seulement, au mois de novembre, le préfet applique le décret du 24 juin 1808 dans son département par un arrêté, comme nous l'avons vu dans la sous-partie sur les garnisaires. C'est une réponse consécutive à l'insoumission observée lors de l'appel du 12

835. Cf Annexe 9. Cependant, le préfet gonfle peut-être les chiffres des arrestations afin de montrer qu'il redresse la barre.

836. AN F⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 6 juin 1807.

837. Il avait fallu fournir 3 573 hommes entre les levées de mars 1800 et d'avril 1803.

838. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 20 juin 1808.

septembre 1808. Il est prévu l'envoi de garnisaires ou de frais de contrainte. L'arrêté inclut une autre nouveauté dans l'article 3 qui prévoit l'arrestation des parents dont les conscrits n'auront pas rejoint dans les cinq premiers jours du placement des garnisaires ou de l'envoi des contraintes. Aussi, les sanctions pécuniaires continueront à s'accumuler. Les autorités expérimentent donc le double emploi de la sanction pécuniaire collective et de l'arrestation des parents de retardataires ou de réfractaires. La différence avec l'arrêté du 22 mars 1807 est que celui de novembre 1808 ne prévoit pas l'arrestation des parents d'insoumis par mesure de haute police et qu'il s'adresse uniquement aux parents de réfractaires⁸³⁹. Dans le canton d'Aunay qui refermait plus d'une centaine de réfractaires en novembre 1808, le préfet autorise l'incarcération de treize parents le 21 novembre⁸⁴⁰. Il insiste sur le fait d'appliquer d'abord la mesure d'arrestation des parents, avant celle du principe de solidarité des communes dans le paiement des frais de garnisaires ; dans l'arrêté, l'arrestation des parents est la sanction numéro deux, juste après les garnisaires⁸⁴¹. C'est le signe que les autorités s'attaquent à des familles indigentes, dont elles pensent que le seul moyen de les faire changer d'avis est d'attaquer leur liberté et leurs sentiments.

A nouveau, les arrestations conduisent à des protestations, nous en avons l'illustration à travers des réclamations de remise en liberté. C'est le cas de la mère d'un réfractaire détenue à la maison d'arrêt de Bayeux depuis plus d'un mois⁸⁴². Le préfet accepte qu'elle sorte, mais il la prévient que si sous un mois son fils n'a pas reparu, elle devra être incarcérée à nouveau. D'autres parents présentent la même requête dans les mois qui suivent. En 1809, deux mères de réfractaires demandent leur remise en liberté, car elles se disent malades. Le préfet se trouve ennuyé de retenir des parents sans que cela n'apporte de résultats, et laisse le soin au sous-préfet de juger si leur état nécessite une libération provisoire⁸⁴³. On peut en déduire que, pendant que l'utilisation des garnisaires est légalisée dans l'Empire, le Calvados y ajoute une subtilité déjà expérimentée, l'arrestation des parents. Finalement, et malgré un peu de retard, les mesures offrent un bilan mitigé. A la fin de l'année 1808, Charles Caffarelli peut se satisfaire de « *la présentation de plusieurs conscrits retardataires que les mesures de rigueur qu'[il a] employées*

839. Là où nous avons un doute sur les parents de déserteurs en 1807, ici il n'y en a plus. En effet, l'arrestation des parents se fait dans le prolongement des mesures de garnisaires, or il est encore interdit d'envoyer des soldats en garnison chez les parents de déserteurs.

840. AD14 6Z/496, Lettre du préfet au sous-préfet de Vire, 21 novembre 1808.

841. AD14 6Z/496, Lettre du préfet au sous-préfet de Vire, 26 novembre 1808.

842. AD14 R/1710, Lettre du préfet au sous-préfet de Bayeux, 4 juillet 1808.

843. AD14 6Z/501, Lettre du préfet au sous-préfet de Vire, 1809.

*contre eux ont forcé à rentrer dans le devoir*⁸⁴⁴ », en revanche, il accuse un déficit de 143 hommes sur le contingent à fournir et devra très vite s'acquitter d'un second lot de conscrits.

Par moment, il est difficile de distinguer un parent d'insoumis emprisonné pour avoir facilité l'insoumission d'un conscrit, d'un parent derrière les barreaux sur le mode de l'arrêté de mars 1807 ou sur celui de novembre 1808. Néanmoins, les arrestations continuent de se produire épisodiquement, sans que nous puissions les chiffrer. Nous avons simplement des bribes d'informations qui permettent de nous avertir de leur présence⁸⁴⁵. Par exemple, en juin 1811 le maire de Moyaux écrit au sous-préfet de Lisieux pour lui donner le nom des quatre familles dont les fils sont insoumis, afin d'effectuer des arrestations. Il nous apprend que dans l'arrondissement de Pont-L'Evêque, l'emprisonnement des parents a porté ses fruits. En conséquence, il souhaite l'incarcération des parents de sa commune, mais pour cela il lui faut l'autorisation du préfet. Ce dernier accepte quelques jours plus tard. La commune est « *ruinée de frais de garnisaires pour des conscrits appartenant à des familles indigentes qui ne souffrent nullement des mesures ordonnées*⁸⁴⁶ », ainsi dans ce genre de cas, procéder à l'arrestation des parents d'insoumis apparaît comme la seule mesure qui puisse à la fois mettre fin à la désobéissance des conscrits et soulager financièrement toute la communauté. Ce genre de requête de la part d'un maire, nous conduit également à penser que la mesure peut être prétexte à abus. En effet, un maire pourrait très bien quémander l'arrestation de certains de ses concitoyens par vengeance personnelle – voire collective s'il est influencé par d'autres habitants – en la faisant passer pour une mesure de lutte contre l'insoumission. Ou même, sans aller jusque-là, peut-on imaginer certains maires demander l'application de la mesure trop rapidement afin de décharger leur commune des frais de garnisaires.

En 1813, le préfet du Calvados recourt à nouveau à l'arrestation des parents d'insoumis. Peut-être ne s'agit-il que de l'arrondissement de Vire parce que c'est justement par une lettre de son sous-préfet que nous en avons la preuve. Ce dernier fait part de la situation catastrophique de son territoire. Les mesures employées sont les mêmes que celles prévues par l'arrêté du 17 novembre 1808, et elles paraissent perdre de leur rendement, ce que note le sous-préfet. Alexandre Méchin a ordonné l'arrestation de parents d'insoumis dans la commune de Tallevende-le-Grand en plus de la vente de leurs biens meubles, car les réfractaires y sont « *d'une opiniâtreté sans exemple*⁸⁴⁷ ». Toutefois, les familles ne craignent plus rien parce qu'il

844. AN F⁹ 164, Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 30 décembre 1808.

845. Du moins avec les archives que nous avons à notre disposition.

846. AD14 R/1710, Lettre du maire de Moyaux au sous-préfet de Lisieux, 18 juin 1811.

847. AN F⁷ 3588, Lettre du sous-préfet de Vire au préfet, 10 juin 1813.

n'est pas possible de vendre leurs biens immeubles. Ainsi, les « *avanceurs*⁸⁴⁸ *de la commune sont excédés et gémissent* ». Un dilemme se pose pour le sous-préfet, car d'un côté il aimerait soulager ses concitoyens innocents, mais « *d'un autre côté [il voit] qu'il serait impolitique de retirer entièrement la garnison de cette commune et autres où il reste beaucoup d'insoumis. Cette mesure leur prouverait qu'avec de l'opiniâtreté l'on fatigue l'administration* ». Un rapport de force s'installe entre les insoumis et l'administration. Dans ces circonstances, le temps joue en faveur des premiers et de leurs familles puisqu'ils ne craignent rien, alors que le sous-préfet, lui, doit fournir des hommes coûte que coûte. Les autorités n'ont d'autre choix que d'augmenter le niveau des sanctions et c'est tout naturellement que des maires demandent l'arrestation des parents des conscrits rebelles. Mais le sous-préfet prévient que « *l'on ne peut les emprisonner tous ; les prisons seraient bientôt remplies* ». Cette inquiétude s'inscrit dans un contexte plus global d'accélération du « *tour de vis policier*⁸⁴⁹ » entrepris par le régime à partir de 1810. Les prisons ne sont pas assez nombreuses et en mauvais état. La population carcérale de l'Empire augmente de 20 % entre 1811 et 1812 et regroupe 62 500 détenus en 1813⁸⁵⁰.

A la fin de l'année, et alors que deux nouvelles levées d'importance ont été demandées, la situation empire. Le préfet veut sévir rapidement afin de s'éviter trop de plaintes de la part de ses administrés, il pense l'incarcération des parents indispensable et demande l'autorisation de réutiliser la mesure de 1807. Mais il tarde à obtenir une réponse. Les ministères de la Direction générale de la conscription et de la Police générale se renvoient la balle, l'un et l'autre tentant de se décharger de cette responsabilité. En réalité, jusqu'en décembre 1811 la Police générale a la haute main sur le sujet, mais ensuite elle veut s'en débarrasser⁸⁵¹. Peut-être que Jean-Marie Savary – nouveau ministre de la Police générale en juin 1810 – souhaite se décharger d'une mesure gênante, et clarifier les compétences de son ministère, désordonné par la destruction des archives orchestrée par Joseph Fouché au moment de son départ. Le duc de Rovigo dépose un avis au Conseil d'Etat mais n'obtient pas de réponse. De ce fait, il décide que désormais la mesure doit être prise par la Direction générale de la conscription avec l'accord de Sa Majesté. Visiblement son ordre ne semble pas faire autorité, car le Directeur général de la conscription Etienne d'Hastrel et le préfet du Calvados se tournent vers la Police générale

848. Les avanceurs sont les habitants de la commune qui doivent payer par avance les frais de garnisaires et de contraintes.

849. BOUDON Jacques-Olivier, *Ordre et... op. cit.* p. 239.

850. *Ibid.* p. 240. De plus, d'après une enquête de 1812, sur les 790 prisons de l'Empire, 498 sont à reconstruire.

851. AN F⁷ 3583, Rapport au ministère de la Police générale, probablement par Pierre-François Réal, 30 décembre 1813.

pour demander l'application de la mesure en 1813⁸⁵². Etienne d'Hastrel met en avant l'exemple des départements romains dans lesquels l'arrestation des parents d'insoumis a été autorisée quelques mois plus tôt, certes avec la complicité de la Direction générale de la conscription, mais dont le rôle essentiel a été joué par la haute police⁸⁵³. Par ailleurs, il se pose aussi la question de la Sarthe dans laquelle le colonel Cavalier, commandant de la gendarmerie, a été autorisé à procéder à l'arrestation des parents de cinq déserteurs. Le directeur estime que son rôle est simplement d'évaluer si, du point de vue des levées et de la désertion, il y a lieu d'employer la mesure. Etienne d'Hastrel considère que la Police générale devrait se charger de ce type de cas, car ils intéressent la sûreté publique qui est de leur ressort.

Après avoir nié en bloc toute implication dans les départements romains et dans la Sarthe, Jean-Marie Savary se voit remettre un rapport – établi par son ministère et très probablement par Pierre-François Réal – qui propose une solution. Depuis la nomination de commissaires extraordinaires dans les départements, de nouveaux fonctionnaires disposent de compétences de haute police, cela « *semble offrir le moyen de tirer la Police d'embarras dans cette occasion*⁸⁵⁴ ». L'adjoint du ministre se propose, sur l'accord de son supérieur, de présenter une lettre au ministère de la Guerre dans laquelle il sera engagé sans discuter « *à soumettre à Sa Majesté la demande que les commissaires extraordinaires soient chargés d'appliquer la mesure qu'il sollicite, dans les localités où cette mesure leur paraîtra nécessaire* ». La clairvoyance et l'expérience de Pierre-François Réal, qui baigne dans les affaires de police depuis une dizaine d'années contrairement à Jean-Marie Savary, permettent au ministère de se tirer d'affaire. Ce sont donc les commissaires extraordinaires qui doivent se charger d'autoriser ou non l'arrestation des parents d'insoumis, mais ils sont forcés pour cela d'obtenir un accord préalable dont on ne connaît pas la source⁸⁵⁵. Le ministre de la Police continue d'esquiver ses responsabilités en sous-entendant que ce qu'il se passe dans le Calvados ne représente pas un danger pour la sûreté publique et qu'en conséquence cela ne dépend pas de son ministère. Alexandre Méchin est ainsi invité à s'en référer à Latour Maubourg, le commissaire extraordinaire de la 14^e division militaire. Malheureusement, nous n'en connaissons pas les résultats. Mais ce qui ne nous invite pas à l'optimisme pour le préfet, c'est que l'action des commissaires extraordinaires – envoyés dans les départements pour susciter un élan patriotique

852. AN F⁷ 3588, Lettre d'Etienne d'Hastrel à Jean-Marie Savary, 4 décembre 1813.

853. AN F⁷ 3583, Lettre d'Etienne d'Hastrel à Jean-Marie Savary, 23 décembre 1813.

854. AN F⁷ 3583, Rapport remis au ministère de la Police générale, de Pierre-François Réal sûrement, 30 décembre 1813.

855. AN F⁷ 3583, Lettre d'Etienne d'Hastrel à Jean-Marie Savary, 25 janvier 1814. On imagine que l'accord doit sûrement provenir de la Police générale.

et superviser le recrutement – n’a généralement pas apporté grand-chose⁸⁵⁶. Cet imbroglio nous éclaire sur les dissensions entre les ministères de la Guerre et de la Police générale dans les derniers mois de l’Empire.

Les mesures extraordinaires, si dures soient-elles, font naître un processus d’accoutumance chez la population, et en retour les autorités doivent placer la barre encore plus haut. A partir du moment où la responsabilité collective des communes est instaurée, il faut y recourir à nouveau lorsque l’insoumission réapparaît, parce que les mesures plus douces sont dépassées. On observe une dynamique assez similaire pour l’arrestation des parents d’insoumis. Il est évident que l’administration prend le pli d’un tel procédé à partir de son instauration en mars 1807, et qu’elle n’hésite pas à y recourir lorsque la situation paraît bloquée, même sous une forme différente en s’affranchissant de la Police générale.

Cependant, trois ans après les premières arrestations de parents, le préfet Charles Caffarelli est remplacé et est nommé dans l’Aube car il « *paraît usé dans son département*⁸⁵⁷ ». On peut ainsi estimer que les difficultés rencontrées avec la conscription et sa réticence à prendre les mesures recommandées par la Police générale ne sont pas étrangères à ce changement⁸⁵⁸. D’ailleurs, Alexandre Méchin, qui le remplace, est proche de Pierre-François Réal⁸⁵⁹, ce qui conduit à penser que le ministère de la Police générale souhaite placer quelqu’un de confiance et de plus diligent à la tête du Calvados. Reste que le pic des tensions entre Charles Caffarelli et Pierre-François Réal intervient trois ans avant qu’il soit muté, mais sans doute que d’autres éléments que nous n’avons pas trouvés aux archives peuvent l’expliquer.

856. TULARD Jean, *Dictionnaire Napoléon... op. cit.* p. 445.

857. *Ibid.* p. 323.

858. Par ailleurs, cette usure constatée en 1810 nous éclaire sur sa destitution du 24 (ou 2) février 1814 pour « abandon de poste » alors que son département n’était pas encore tenu par les Coalisés. Ajoutons également que le préfet de la Manche est remplacé le même jour que son homologue du Calvados (12 février 1810), peut-être pour des raisons similaires.

859. Pierre Coftier et Paul Dartiguenave disent d’Alexandre Méchin et de Pierre-François Réal qu’ils sont amis (cf. COFTIER Pierre, DARTIGUENAVE Paul, *Révolte à Caen 1812*, Cabourg, Ed. Cahiers du Temps, 1999, p. 119).

Conclusion

Née du constat que les effectifs des armées révolutionnaires étaient dangereusement fluctuants, la loi Jourdan-Delbrel, promulguée le 5 septembre 1798, fonde un nouveau système de recrutement basé sur l'inscription des hommes de vingt à vingt-cinq ans sur des tableaux, et dont une partie est soumise à un service de cinq ans en temps de paix, alors que la réquisition est sans limite en temps de guerre. La population débute sa cohabitation avec le service armé annuel puisque tous les ans plusieurs milliers de jeunes hommes sont appelés à rejoindre les régiments français. Seulement, la mise en place de ce lourd système n'est pas sans poser quelques problèmes, à commencer par l'insoumission et la désertion.

La désobéissance conscriptionnelle, très marquée en l'an VII et en l'an VIII dans le nord du pays, se répand jusque dans les départements normands côtiers. Elle est significative dès le départ dans le Calvados, malgré les efforts de l'administration centrale puis du préfet pour alléger le poids du service. Ensuite, alors que le Consulat réduit l'intensité des levées, les jeunes conscrits sont toujours réticents à rejoindre l'armée. Le Calvados se fait remarquer par la lenteur de la mise en route de ses contingents, particulièrement pour les classes IX et X. Puis, la conjoncture se détériore avec le passage à l'Empire, car lors de la levée de la classe XIII, le Calvados apparaît nettement comme le département normand qui répond le moins bien. Ainsi, il s'éloigne du schéma de la France du Nord-Ouest qui répondrait à la conscription sans trop de mal⁸⁶⁰. Insoumission et désertion croissent jusqu'à former un deuxième pic, après celui de l'an VII, entre 1805 et 1807. Cette fois-ci, la désobéissance est nationale. Par la suite, nous manquons de données, cependant nous supposons que les opérations sont plus rodées et que, même si la désobéissance existe toujours, le Calvados se distingue moins de ses voisins. L'administration arrive tant bien que mal à remplir les contingents en remplaçant les insoumis par d'autres jeunes hommes des mêmes classes, mais le système se rapproche de son point de rupture. La conscription rencontre de véritables obstacles après la campagne de Russie lorsque les appels rétroactifs s'enchaînent et appauvrissent les anciennes classes. Les difficultés atteignent leur paroxysme en février 1814 quand il n'est plus possible de trouver un seul conscrit des classes XI à 1814 pour compléter l'appel du 15 novembre 1813. Au sein du Calvados, hormis les zones frontalières, le Bocage, majoritairement compris dans l'arrondissement de Vire, se distingue par son nombre élevé de délits conscriptionnels. Vu sous cet angle, il est possible d'y voir des

860. Cependant, les auteurs qui procèdent à ce découpage de la France en quatre zones n'oublient pas de préciser qu'il existe des réalités variées, dans le temps et l'espace, entre les départements et même à l'échelle des cantons.

similitudes avec le Confolentais décrit par Gustave Vallée dans sa thèse sur la Charente. En effet, il s'agit d'une région où il est facile de se cacher pour échapper aux poursuites, et où les populations sont plus hostiles aux interventions de l'Etat, que ce soit par la conscription ou par les recherches de la gendarmerie. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la chouannerie a surtout sévi autour de Vire, qui de surcroît est au contact de la Manche et de l'Orne, elles-mêmes agitées par les bandes de Louis de Frotté.

Justement, la chouannerie conduit à désorganiser fortement la conscription dans ses deux premières années, et rassemble un certain nombre de conscrits dans ses rangs. Toutefois, une faible proportion d'entre eux rejoint par affinité politique. En réalité, les conscrits cherchent plutôt à rallier des groupes afin de survivre, un peu comme ils le font avec les bandes de brigands. Les jeunes hommes tombent surtout dans l'insoumission et la désertion parce qu'ils ne veulent pas quitter leur village et être incorporés dans une armée qui ne peut pas garantir leur subsistance. De plus, les départs de conscrits et l'insoumission réduisent la main-d'œuvre et portent un coût très dur à l'économie locale, particulièrement dans les dernières années de l'Empire où il faut se remettre de la crise de 1810-1811 et où les appels de conscrits s'enchaînent, provoquant l'exaspération d'une population lasse de la guerre.

La conscription représente une tâche colossale pour l'administration départementale, déjà dépassée sous la Révolution par les levées en masse. De ce point de vue, la loi Jourdan-Delbrel ne peut empêcher le prolongement des difficultés telles que les feuilles de route ou les congés accordés abusivement, et la mauvaise communication entre les autorités civiles et militaires. Les maires sont toutefois les fonctionnaires sur lesquels les critiques sont les plus vives, en général peu instruits et peu zélés, ils sont partagés entre l'envie d'accomplir leur devoir et la volonté de rester solidaires avec leur communauté. Ils s'opposent ainsi régulièrement aux préfets et aux sous-préfets qui savent l'importance des municipalités dans la mise en route des conscrits et la poursuite des insoumis. Les préfets ne sont pas non plus à l'abri des réprimandes, et il est intéressant d'analyser leur remplacement dans le Calvados ; généralement lorsque l'un d'eux rencontre trop de difficultés avec la conscription il finit par être supplanté par un fonctionnaire issu de l'administration militaire, c'est ce qu'il se produit pour Jean Collet-Descotils en 1800 et pour Charles Caffarelli en 1810. Néanmoins, la mission des agents de l'Etat, des maires aux préfets, ne peut pas être considérée comme un échec ne serait-ce que par la quantité de conscrits arrivés aux armées.

Pourtant, la répression mise en place par les autorités peut paraître parfois inefficace, freinée par le manque de moyens et l'obstination de la population. Les gendarmes sont peu

nombreux pour faire la chasse aux réfractaires et aux déserteurs, et ne sont pas suffisamment appuyés par les maires ou les gardes forestiers. En parallèle, les autorités tentent d'appliquer de nouvelles méthodes de coercition, plus dures et plus violentes, mais ces changements prouvent qu'elles n'arrivent pas à atteindre les familles les plus récalcitrantes – généralement les plus démunies. L'usage de moyens de répression illégaux est fréquent, il pose quelques soucis éthiques au préfet Charles Caffarelli ou aux ministres, mais ces considérations sont vite balayées devant le besoin d'écraser la désertion. Les autorités s'essaient aux colonnes mobiles en 1811 et en 1813 dans le Calvados, et sont transformées en garnisaires pour prolonger leur effet. Cependant, le peu de sources rend difficile toute conclusion, bien que sur la France entière l'emploi des colonnes ait réduit le nombre d'insoumis et de déserteurs. En 1806, le Calvados expérimente également une méthode consistant à faire payer solidairement les communes en cas d'insolvabilité des parents d'insoumis et de déserteurs, ainsi que le paiement cantonal d'amendes. Seulement, les arrêtés sont illégaux, et les contestations ajoutées à l'absence de résultats satisfaisants provoquent leur annulation. Ils sont remplacés par une méthode de répression peu employée dans l'Empire, l'arrestation des parents d'insoumis et de déserteurs par mesure de haute police, le 22 mars 1807. C'est l'occasion d'assister à la confrontation entre le préfet Charles Caffarelli et le chef du premier arrondissement de Police générale Pierre-François Réal, qui tourne à l'avantage du second. Dresser un bilan de l'arrêté du 22 mars 1807 aurait été appréciable, peut-être est-ce possible en approfondissant les recherches dans les papiers de la Police générale conservés aux Archives nationales. Il reste difficile d'expliquer l'usage d'un tel moyen de répression dans le Calvados, alors que d'autres départements encore plus touchés par la désertion en ont été épargnés. Il serait donc intéressant de creuser la question dans les autres départements qui ont employé cette mesure de haute police, comme l'Escaut ou en Italie. Dans les années qui suivent, le Calvados recourt à nouveau à l'arrestation des parents de conscrits, mais sans qu'elle dépende de la Police générale, elle s'inscrit désormais dans le prolongement de l'installation de garnisaires. Son application sous la forme de l'arrêté de 1807 est cependant suppléée par Alexandre Méchin aux ministères de la Guerre et de la Police générale en 1813, parce que les ressources en conscrits s'appauvrissent drastiquement dans le département.

L'étude des effets de l'application de la loi Jourdan-Delbrel dans le Calvados du Directoire à l'Empire pourrait se prolonger de plusieurs manières. Tout d'abord, en poussant encore un peu plus la recherche et l'analyse des sources chiffrées du refus de la conscription et ainsi en obtenir une vision plus précise dans le temps et dans l'espace, même si l'historien se

heurtera toujours à leur aspect lacunaire et subjectif. De la même manière, une attention particulière aux révoltes populaires contre la conscription ou contre les forces de l'ordre – comme l'a fait Louis Bergès en Aquitaine – pourrait affiner l'analyse, mieux percevoir la réaction de la population calvadosienne face au service armé, et confirmer potentiellement la singularité du Bocage. D'ailleurs, dépasser les frontières du Calvados pour traiter l'ensemble du Bocage normand mériterait sans doute de s'y attarder, afin de mettre en évidence les similitudes et les différences de comportement des habitants, en sachant que les contingents entre les départements sont inégaux. Enfin, en élargissant l'échelle de temps, et dans le sillage du travail de Frédéric Rousseau sur l'Hérault, il pourrait être pertinent de prolonger l'étude de la désobéissance conscriptionnelle sur tout le XIX^e siècle afin de saisir la manière dont les habitants du Calvados intègrent le service militaire, et d'observer si les éventuels lieux de résistance sont toujours les mêmes. En effet, bien que l'insoumission et la désertion diminuent durant le siècle dans l'ensemble de la France, y compris dans le Calvados, Gabriel Désert a émis quelques pistes permettant d'observer que la population du département demeure opposée au service militaire, spécialement autour de Vire, bien qu'il se focalise sur le remplacement comme indice du refus.

Sources

Archives nationales

Série F : Versements des ministères et des administrations qui en dépendent

- **F⁷** : Ministère de l'Intérieur – Police générale
 - F⁷ 3581 : Conscription : objets généraux (an XII-1815)
 - F⁷ 3582 : Conscription : objets généraux (1809-1812)
 - F⁷ 3583 : Conscription : objets généraux (1813-1813)
 - F⁷3588 : Bouches-du-Rhin-Calvados
 - F⁷ 3601 : Lys-Marne
- **F⁹** : Affaires militaires
 - F⁹ 164 : Recrutement : correspondance générale – Calvados (an IV-1833) :
Rapports des préfets au ministre de l'Intérieur
 - F⁹ 212 : Manche (an VII-1831)
 - F⁹ 213 : Manche (an VII-1831)
 - F⁹ 302 : Désertion (1791-1833) – Calvados
 - F⁹ 310 : Lozère-Nord
 - F⁹ 312 : Ombrone-Rhin (Bas)

Archives départementales du Calvados

Série K : Lois, ordonnances, arrêtés

- Affiches
 - 3K/2 : 1803-1804
 - 3K/4 : 1806-1808
 - 3K/6 : 1812-1813
- Imprimés et circulaires
 - 3K/9 : 1799-1801
 - 3K/11 : 1803
 - 3K/12 : 1804
 - 3K/13 : 1805-1806
 - 3K/14 : 1806
 - 3K/16 : 1808-1809
 - 3K/17 : 1810-1818
- Recueil des actes
 - 3K/19 : 1810
 - 3K/20 : 1811
 - 3K/21 : 1812

Série L : Administrations et tribunaux révolutionnaires

- **L** : Imprimés révolutionnaires
 - L/263 : Délibérations Directoire (an VI-VII)
- **1L** : Administration du département, registres
 - 1L/12 : Correspondance de l'administration centrale (an VI-VIII)
 - 1L/16 : Correspondance de l'administration centrale puis préfectorale
 - 1L/250 : Tableau général des conscrits du Calvados (an VII)
- **2L** : Administration du département, liasses
 - 2L/389 : Correspondance avec le ministère de la Guerre (1791-1800)
 - 2L/392 : Correspondance de la commission du Directoire exécutif avec les conseils de guerre (1792-1799)
 - 2L/393 : Correspondance des administrateurs du département (1791-1800)
 - 2L/429 : Levée de 200 000 hommes (an VII)
 - 2L/434 : Circulaires, instructions, correspondance (an VII)
 - 2L/435 : Conscrits détenus dans la prison militaire de Caen (an VII)
 - 2L/436 : Enrôlement des classes, pétitions et états (an VII)
 - 2L/447 : Correspondance (an VIII-IX)
 - 2L/449 : Logement, casernement, cantonnement (1791-1800)
 - 2L/490 : Déserteurs (1792-1798)
 - 2L/491 : Déserteurs, états et correspondance (an VII-VIII)
 - 2L/493 : Tribunaux militaires, conseils de guerre (an III-VIII)
 - 2L/500 : Correspondance des généraux (an V-VIII)
 - 2L/501 : Correspondance des généraux de brigade (an V-VIII)

Série R : Affaires militaires et organismes de temps de guerre

- Côtes en cours de classement
 - R/1199 : Affaires militaires, circulaires et instructions (1800-1816)
 - R/1394 : Circulaires, instruction, correspondance (1812)
 - R/1398 : Instruction du ministère de la Guerre relative à la conscription (an VIII-1810)
 - R/1452 : Compagnie de réserve, vente de mobilier de déserteur (1812-1815)
 - R/1474 : Contingent, déserteurs (1809)
 - R/1488 : Correspondance entre le ministère de la Guerre et le préfet (1812-1813)
 - R/1534 : Correspondance des généraux (an VIII-X)
 - R/1679 : Affaires militaires Lisieux (1809-1815)
 - R/1709 : Affaires militaires jugements imprimés (an VIII-1804)
 - R/1710 : Affaires militaires (an IX)
 - R/1723 : Pièces diverses (1815)
 - R/1729 : Circulaires et instructions

Série Z : Sous-préfectures

- **1Z** : Sous-préfecture de Bayeux

- 1Z/442 : Circulaires Police-Sous-préfet (an VIII-1935)
- 1Z/1826 : Correspondance préfet et sous-préfet sur la désertion, et circulaires
- **3Z** : Sous-préfecture de Falaise
 - 3Z/643/1 : Conseil de révision, circulaire sur le recrutement (an VIII-1839)
 - 3Z/646 : Circulaires (an XIII-1833) ; états nominatifs des déserteurs de l'arrondissement restant à poursuivre au 1er juin 1835 ; signalements (an XI-1816 ; 1828-1845)
 - 3Z/658 : Circulaires (an XII-1849). Délivrance de feuilles de route (1809-1853)
- **6Z** : Sous-préfecture de Vire
 - 6Z/136 : Circulaires sur le maintien de l'ordre et la presse (1807-1939), interdictions et saisies (an XI-1849)
 - 6Z/480 : Circulaires et instructions d'ordre général (an VIII-1816)
 - 6Z/481 : Sénatus-consulte, ordonnances, décrets, circulaires, instructions, contingents à fournir, tirages (an VIII-1812)
 - 6Z/482 : Sénatus-consulte, ordonnances, décrets, circulaires, instructions, contingents à fournir, tirages (1813-1831)
 - 6Z/487 : Recherches de domicile, demandes d'exemption ou de remplacement, attestations, certificats, réclamations, envois de feuilles de route (an VIII-1809)
 - 6Z/488 : Recherches de domicile, demandes d'exemption ou de remplacement, attestations, certificats, réclamations, envois de feuilles de route (1810-1814)
 - 6Z/493 : Lettres de militaires (an XIII-1813) ; militaires disparus : demandes de renseignements (1813-1823) : état nominatif des militaires tués à la bataille d'Austerlitz (1815) ; avis de condamnations de militaires pour autres faits que désertion (1806-1844)
 - 6Z/495 : Circulaires, arrêtés, instructions (an VIII-1825)
 - 6Z/496 : Envois de garnisaires et évaluation de la fortune des familles touchées (an VIII-1810)
 - 6Z/500 : Etat numérique des réfractaires et des garnisaires dans le canton d'Aunay (1808) ; état numérique des garnisaires, des réfractaires et des conscrits rentrés dans l'obéissance dans le canton de Vassy (1809) ; état numérique au 28 juillet 1813 des opérations des garnisaires dans l'arrondissement
 - 6Z/501 : Arrêtés, ordres préfectoraux qui déclarent réfractaires des conscrits, qui ordonnent des poursuites et les arrêts de poursuite, la mise en place de garnisaires, signalent des redditions (an VIII-1825)
 - 6Z/503 : Signalements de déserteurs (an VIII-1817)
 - 6Z/506 : Demandes de renseignements, correspondance des maires ; frais de garnison : correspondance, pétitions de maires et de particuliers de Annebecq à Fontenermont (1808-1815)
 - 6Z/507 : Demandes de renseignements, correspondance des maires ; frais de garnison : correspondance, pétitions de maires et de particuliers de Le Gast à Saint-Manvieu (1808-1815)

- 6Z/508 : Demandes de renseignements, correspondance des maires ; frais de garnison : correspondance, pétitions de maires et de particuliers de Saint-Martin-des-Besaces à Vire (1808-1815)

Sources imprimées

FRANCE, « Bulletin des lois de la République française », Paris, Imprimerie nationale, 1800-1801, [en ligne] <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6534793j/f268.image> (01/06/2019).

FRANCE, « Code de la conscription », 1805, [en ligne] https://books.google.be/books?id=mP9GAAAACAAJ&pg=PA1&hl=fr&source=gbs_toc_r&cad=3#v=onepage&q&f=false (26/03/2019).

FRANCE, « Recueil général des lois, décrets, ordonnances, etc: depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830 », Volume 7, P. Dupont et cie, 1839, [en ligne] <https://books.google.fr/books?id=aiUUAAAAYAAJ&pg=PA251&lpg=PA251&dq=24+brumaire+an+6+loi+d%C3%A9sertion&source=bl&ots=kr--UFIEK7&sig=ACfU3U2vtL2q5iWo3MximtIC119UOVUk3w&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwiD2MGGlVniAhWLh1wKHTMPBXwQ6AEwAXoECACQAQ#v=onepage&q=24%20brumaire%20an%206%20loi%20d%C3%A9sertion&f=false> (11/06/2019).

Bibliographie

I/ Instruments de travail

1/ Dictionnaires

AUBOUIN Michel, TEYSSIER Arnaud, TULARD Jean, *Histoire et dictionnaire de la Police. Du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Robert Lafont, 2005, 1059 p.

BRANDA Pierre, LENTZ Thierry, ZACHARIE Clémence, al., *Quand Napoléon inventait la France, dictionnaire des Institutions Politiques, Administratives et de Cour du Consulat et de l'Empire*, Paris, Tallandier, 2008, 770 p.

FIERRO Alfred, PALLUEL-GUILLARD André, TULARD Jean, *Histoire et Dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Laffont, 2009 (1995), 1376 p.

LENTZ Thierry, TULARD Jean, *Dictionnaire des ministres de Napoléon*, Paris, Christian Jas, 1999, 211 p.

MARTIN Jean-Clément (dir.), *Dictionnaire de la Contre-Révolution*, Paris, Perrin, 2011, 551 p.

PIGEARD Alain, *Dictionnaire des batailles de Napoléon : 1796-1815*, Paris, Tallandier, 2004, 1022 p.

DR ROBINET, *Dictionnaire historique et biographique de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Librairie Historique de la Révolution et de l'Empire, 1898, 839 p.

TULARD Jean (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1987, 1767 p.

2/ Atlas historique

ROTHENBERG Gunther, *Atlas des guerres napoléoniennes (1796-1815)*, traduit de l'anglais par Geneviève Brzustowski, Paris, Editions Autrement, 2000.

3/ Chronologie

BERTAUD Jean-Paul, *Histoire du Consulat et de l'Empire. Chronologie commentée*, Paris, Perrin, 2014 (1992).

II/ Histoire générale 1798-1814

1/ Généralités

BERGERON Louis, *Nouvelle histoire de la France contemporaine. 4, L'épisode napoléonien. [1], Aspects intérieurs : 1799-1815*, Paris, Seuil, 1972.

BIARD Michel, BOURDIN Philippe, MARZAGALLI Silvia, *Révolution, Consulat, Empire 1789-1815*, Paris, Belin, 2014 (2009).

BOUDON Jacques-Olivier, *Histoire du Consulat et de l'Empire : 1799-1815*, Paris, Perrin, 2000.

GODECHOT Jacques, *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1989.

LENTZ Thierry, *Le Premier Empire 1804-1815*, Paris, Fayard, 2018.

LENTZ Thierry, *Nouvelle histoire du Premier Empire. Tome I : Napoléon et la conquête de l'Europe 1804-1810*, Paris, Fayard, 2002.

PETITEAU Natalie, *Napoléon Bonaparte : la nation incarnée*, Paris, Armand Colin, 2015.

REY Jean-Philippe, *Histoire du Consulat et du Premier Empire*, Paris, Perrin, 2016.

TULARD Jean, *Le Grand Empire, 1804-1815*, Paris, Albin Michel, 1982.

2/ Société

AULARD Alphonse, *L'état de la France en l'an VIII et en l'an IX : avec une liste des préfets et des sous-préfets au début du Consulat*, Paris, Société de l'histoire de la Révolution française, 1897.

DUPAQUIER Jacques (dir.), *Histoire de la Population française. Tome 2 : De 1789 à 1914*, Paris, PUF, 1988.

PETITEAU Natalie, *Les Français et l'Empire 1799-1815*, Sèvres, La Boutique de l'histoire, 2008.

TULARD Jean, *La vie quotidienne des Français sous Napoléon*, Paris, Hachette, 1978.

TULARD Jean, *Le monde du crime sous Napoléon (1799-1815)*, Paris, La librairie Vuibert, 2017.

TULARD Jean, *Les Français sous Napoléon*, Paris, Hachette littératures, 2009.

3/ Politique extérieure

BOUDON Jacques-Olivier, *La France et l'Europe de Napoléon*, Paris, Armand Colin, 2006.

DUFRAISSE Roger, KERAUTRET Michel, *La France napoléonienne : aspects extérieurs : 1799-1815*, Paris, Seuil, 1999.

LENTZ Thierry, *Napoléon et l'Europe : regards sur la politique européenne de Napoléon*, Paris, Fayard, 2005.

SOREL Albert, *L'Europe et la révolution française*, 8 vol., Paris, Bibliothèque des Introuvables, 2003 (1903).

TULARD Jean, *L'Europe au temps de Napoléon*, Le Coteau, Horvath, 1989.

4/ Aspects militaires

DELMAS Jean (dir.), *Histoire militaire de la France. Tome 2 : De 1715 à 1871*, Paris, PUF, 1992.

DREVILLON Hervé, WIEVIORKA Olivier, *Histoire militaire de la France. Tome 1 : Des Mérovingiens au Second Empire*, Paris, Perrin, 2018.

LEBRUN Marc, « Révolution, Empire et mauvais soldats », *Revue historique des armées* [en ligne], 244, 2006, mis en ligne le 01 octobre 2009, <http://journals.openedition.org/rha/6032> (15/05/2020).

MIKABERIDZE Alexander, *The Napoleonic Wars. A Global History*, New York, Oxford University Press, 2020.

MILOT Jean, « Evolution du Corps des Intendants Militaires (des origines à 1882) », *Revue du Nord*, tome 50, n°198, juillet-septembre 1968, pp. 381-410.

PIGEARD Alain, *L'armée de Napoléon : 1800-1815 : organisation et vie quotidienne*, Paris, Tallandier, 2000.

TULARD Jean, *Napoléon, chef de guerre*, Paris, Tallandier, 2012.

5/ Normandie

COFTIER Pierre, DARTIGUENAVE Paul, *Révolte à Caen 1812*, Cabourg, Ed. Cahiers du Temps, 1999.

DE BOUARD Michel (dir.), *Histoire de la Normandie*, Toulouse, Privat, 1984 (1970).

DESERT Gabriel (dir.), *Histoire de Caen*, Toulouse, Privat, 1981.

DESERT Gabriel, *La Révolution en Normandie*, Toulouse, Privat, 1989.

D'ONOFRIO Mario, MACE Jacques, « Pierre-Jean Lévêque (1757-1805), administrateur du Calvados », *Annales de Normandie*, 28^e année, n°1, 1978, pp. 17-26.

LEMARCHAND Guy, 2002, « Compte-rendu de COFTIER Pierre, DARTIGUENAVE Paul, *Révolte à Caen 1812* », *Etudes normandes*, n°2, pp. 102-105.

LEMENOREL Alain, « Le Calvados à l'époque napoléonienne (1800-1815). Tournant ou continuité ? », *Annales de Normandie*, 25^e année, n°1, 1975, pp. 33-59.

LENTZ Thierry, « L'esprit public en Normandie : deux rapports de Pierre-Louis Roederer, titulaire de la sénatorerie de Caen », *Etudes normandes*, n°2, 2002, pp. 23-35.

LETHUILLIER Jean, *Le Calvados dans la Révolution*, Condé-sur-Noireau, Charles Corlet, 1990.

NICOLLE Paul, *Histoire de Vire pendant la Révolution (1789-1800)*, Université de Caen, Vire, thèse principale de doctorat ès-lettres, Imprimerie J. Beaufils, 1923.

PERROT Jean-Claude, « Documents sur la population du Calvados pendant la Révolution et l'Empire », *Annales de Normandie*, 15^e année, n°1, 1965, pp. 77-128.

POUËSSEL Jean, « La chouannerie dans la Manche (1794-1800) », *Revue de la Manche*, n°240, 2018, pp. 23-44.

QUELLIEN Jean, « A propos de la géographie de la Chouannerie en Basse-Normandie », *Annales de Normandie*, 39^e année, n°3, 1989, pp. 235-243.

III/ La conscription

1/ Généralités

CREPIN Annie, *Construire l'armée française. Textes fondateurs des institutions militaires*, Tome III, *De la Révolution à la fin du Second Empire*, Turnhout, Brépols, 2007.

CREPIN Annie, *Histoire de la conscription*, Paris, Gallimard, 2009.

CREPIN Annie, *La conscription en débat : ou le triple apprentissage de la nation, de la citoyenneté, de la République (1798-1889)*, Arras, Artois Presses Université, 1998.

HIPPLER Thomas, *Soldats et citoyens. Naissance du service militaire en France et en Prusse*, Paris, PUF, 2006.

PIGEARD Alain, *La conscription au temps de Napoléon : 1798-1814*, Paris, B. Giovanangeli, 2003.

VALLEE Gustave, *Compte général de la conscription de A. A. Hargenvilliers, publié d'après le manuscrit original avec introduction et notes*, Paris, 1937.

2/ Etudes régionales (hors Calvados)

BOIS Jean-Pierre, « Conscrits du Maine-et-Loire sous l'Empire. Le poids de la conscription, 1806-1814 », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, tome 83, n°3, 1976, pp. 467-493.

CREPIN Annie, « Un département favorable à la conscription napoléonienne : l'exemple de la Seine-et-Marne », 1848, *Révolutions et mutations au XIXe siècle*, n°8, 1992, Jeunesses au XIXe siècle, pp. 87-99.

DARQUENNE Roger, *La conscription dans le département de Jemappes (1798-1813) Bilan démographique et médico-social*, Mons, Annales du Cercle archéologique de Mons, tome 67, 1970.

SEIGAN Kôbô, *La conscription dans le département de la Seine-Inférieure du Directoire à la fin de l'Empire (an VI-1815)*, thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1998.

VALLEE Gustave, *La conscription dans le département de la Charente (1798-1807)*, (Documentation du Centre d'Etudes de la Révolution Française), Paris, thèse de doctorat ès lettres, Sirey, 1937.

VIARD Paul, « La conscription dans le Nord », *Revue du Nord*, 1924, 1926, pp. 273-302.

3/ Etudes Calvados

DESERT Gabriel, « Le remplacement dans le Calvados sous l'Empire et les monarchies censitaires », *Revue d'Histoire économique et sociale*, n°1, 1965, pp. 66-85.

LANTIER Maurice, « L'opposition à la conscription dans le département de la Manche de 1808 à 1815 », *Revue Départementale de la Manche*, tome 2, 1960, pp. 23-47.

PENAULT Pierre-Jean, « En Pays d'Auge : conscrits, réfractaires et déserteurs sous le Premier Empire », *Le Pays d'Auge*, n°3, mars 1964, pp. 3-9.

VIDALENC Jean, « La désertion dans le département du Calvados sous le premier Empire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 6, n°1, janvier-mars 1959, pp. 60-72.

IV/ Conscription et maintien de l'ordre

1/ Oppositions à la conscription

BERGES Louis, *Résister à la conscription, 1798-1814 : le cas des départements aquitains*, Paris, Editions du CTHS, 2002.

FORREST Alan, *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire*, traduit de l'anglais par Marie-Alyx Revellat, Paris, Perrin, 1988.

ROWE Michael, *Collaboration and resistance in Napoleonic Europe: state formation in an age of upheaval, c. 1800-1815*, Palgrave Macmillan, 2003.

VANDEPLAS Bernard, « Le problème de la conscription dans la première moitié du XIX^e siècle », *Annales historiques de la Révolution française*, n°329, 2002, pp. 17-40.

2/ Conscription et société

ROUSSEAU Frédéric, *Service militaire au XIX^e siècle : de la résistance à l'obéissance. Un siècle d'apprentissage de la patrie dans le département de l'Hérault*, Montpellier, ESID-CNRS, 1998.

WAQUET Jean, « La société civile devant l'insoumission et la désertion à l'époque de la conscription militaire (1798-1814), d'après la correspondance du ministre de l'Intérieur », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 126, 1968, pp. 187-222.

3/ Maintien de l'ordre

BIGARD Louis, *Le comte Réal ancien jacobin (de la Commune Révolutionnaire de Paris à la Police Générale de l'Empire)*, Versailles, Imprimerie Firmin-Didot 'Revue de Versailles et de Seine-et-Oise', 1937.

BOUDON Jacques-Olivier, *Ordre et désordre dans la France napoléonienne*, Saint-Cloud, Soteca, 2008.

BOUDON Jacques-Olivier (dir.), *Police et Gendarmerie dans l'Empire napoléonien*, Paris, Editions SPM, 2013.

LIGNEREUX Aurélien, *La France rébellionnaire. Les résistances à la gendarmerie, 1800-1859*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

V/ Géographie du Calvados

JOANNE Paul, *Géographie du Calvados*, Paris, Hachette, 1911 (1906).

MALTE-BRUN V. A, *Calvados, Géographie – Histoire, Statistique, Administrations*, Editions du Bastion, 1980 (1882).

Index

Index des noms propres

B

Berthier Louis-Alexandre, 32, 36, 117, 118, 119, 147

C

Caffarelli Charles, 36, 37, 43, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 54, 101, 102, 103, 106, 122, 128, 129, 130, 131, 135, 136, 137, 138, 143, 144, 147, 148, 149, 152, 153, 162, 164, 165, 167, 168, 170, 171, 172, 174, 175, 177, 178, 182, 184, 185

Collet-Descotils Jean, 33, 99, 128, 130, 151, 184

D

Dugua Charles, 36, 106, 128, 129, 130, 134

F

Fouché Joseph, 42, 43, 54, 74, 81, 82, 84, 85, 88, 163, 167, 170, 171, 174, 180

Frotté Louis de, 73, 74, 85, 184

H

Hastrel Etienne, 156, 180, 181

Index des lieux

B

Belle-Île, 93, 98, 139, 158, 159

Bocage, 8, 30, 71, 72, 73, 74, 75, 109, 164, 183, 186

Bretagne, 9, 38, 48, 66, 73, 77, 84, 116, 173

Bruges, 90, 92, 96, 100

C

Charente, 25, 37, 40, 71, 83, 151, 152, 160, 172, 184

Cherbourg, 66, 101, 115, 156

L

Lacuée Jean-Girard, 18, 19, 51, 153, 165, 167, 169

Lévêque Pierre-Jean, 78, 79, 80, 82, 84, 86

M

Méchin Alexandre, 55, 56, 57, 58, 59, 62, 63, 65, 66, 67, 88, 108, 122, 126, 128, 130, 131, 132, 133, 139, 158, 179, 181, 182, 185

R

Réal Pierre-François, 42, 45, 46, 50, 53, 54, 57, 58, 60, 61, 63, 65, 67, 88, 91, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 126, 127, 129, 130, 136, 137, 139, 144, 146, 149, 153, 158, 159, 160, 162, 163, 165, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 180, 181, 182, 185

Rochette Moreau de la, 60, 61, 62, 63, 64, 104, 107

Roederer Pierre-Louis, 42, 106, 130, 161, 162

S

Savary Jean-Marie, 108, 180, 181

E

Evreux, 137, 138

H

Honfleur, 57, 70, 107, 109, 131, 137, 138

L

Le Havre, 28, 30, 36, 66, 107, 142

M

Manche (département ou mer), 8, 23, 29, 33, 35, 37, 42, 43, 47, 48, 70, 71, 72, 73, 83,

84, 116, 128, 136, 138, 148, 158, 159, 165,
173, 182, 184

N

Normandie, 8, 9, 23, 34, 42, 47, 71, 72, 73,
77, 81, 84, 85, 86, 90, 109, 130, 159, 170

O

Orne, 8, 23, 29, 33, 35, 38, 42, 43, 47, 48,
69, 70, 71, 73, 84, 87, 94, 116, 138, 159, 184

P

Pays d'Auge, 8, 110, 155

R

Rouen, 24, 25, 27, 29, 31, 95, 96, 101, 138

S

Sarthe, 64, 174, 181

Seine-Inférieure, 23, 34, 40, 42, 47, 48, 137

V

Vendée (ou Vendéens), 21, 47, 77, 83

Annexes

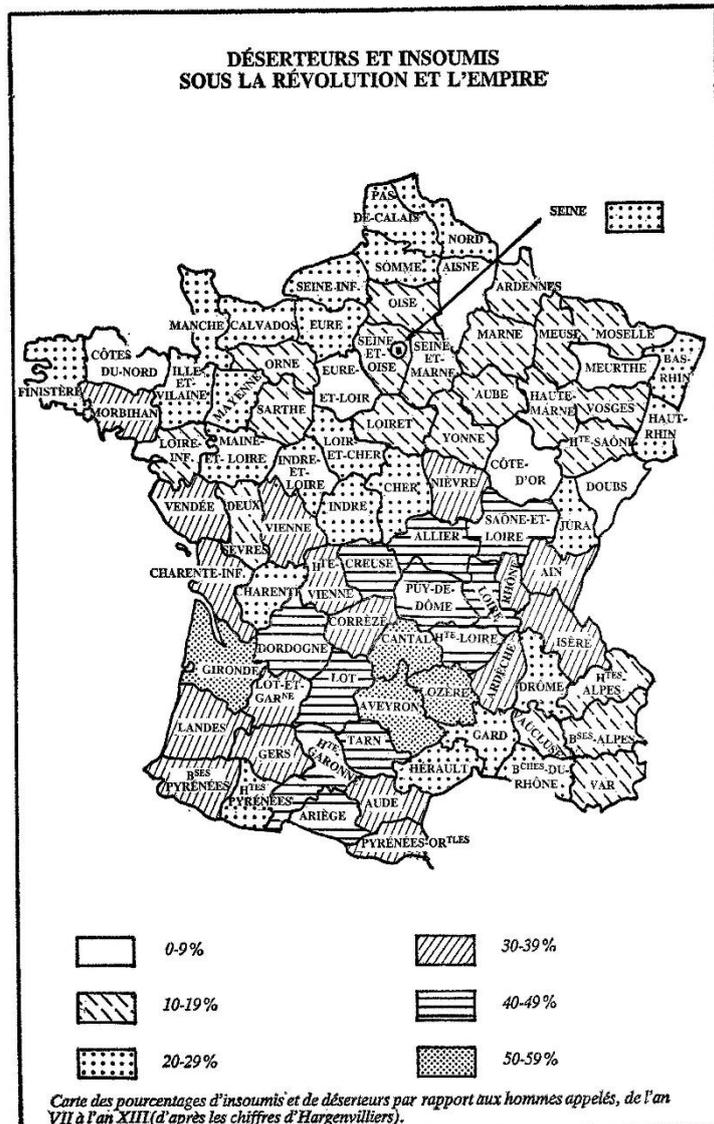
Annexe 1 :

Liste des levées d'hommes (1798-1814) :

- Directoire
 - Loi du 3 vendémiaire VII (24 septembre 1798) : 200 000 hommes 1^e classe VII
 - Loi du 28 germinal VII (17 avril 1799) : 3 premières classes VII
 - Loi du 10 messidor VII (28 juin 1799) : 5 classes VII
- Consulat
 - Loi du 17 ventôse VIII (8 mars 1800) : 60 000 hommes de l'an VIII
 - Loi du 28 floréal X (18 mai 1802) : 60 000 hommes ans IX-X
 - Loi du 6 floréal XI (26 avril 1803) : 120 000 hommes ans XI-XII
- Empire
 - Loi du 3 germinal XII (24 mars 1804) : 60 000 hommes an XIII, dont 30 000 sont mobilisés par le décret du 8 nivôse (30 décembre), 15 000 par l'arrêté du 24 floréal (14 mai 1805)
 - Loi du 27 nivôse XIII (17 janvier 1805) : 60 000 hommes an XIV mobilisés par le décret du 8 fructidor (26 août 1805)
 - Décret du 1^{er} complémentaire XIII (18 septembre 1805) : mobilisation des réservistes des ans IX à XIII
 - Sénatus-consulte du 2 vendémiaire XIV (24 septembre 1805) : 80 000 hommes de 1806, dont 50 000 mobilisés par le décret du 3 août 1806 et le reste par le décret du 28 septembre
 - Sénatus-consulte du 4 décembre 1806 : 80 000 hommes de 1807 mobilisés par le décret du 18
 - Sénatus-consulte du 7 avril 1807 : 80 000 hommes de la classe 1808, 60 000 mobilisés par le décret du 18 avril, les 20 000 autres en juin
 - Sénatus-consulte du 21 janvier 1808 : levée de 80 000 hommes de 1809, 60 000 mobilisés par le décret du 7 février, les 20 000 autres par le décret du 1^{er} avril
 - Sénatus-consulte du 10 septembre 1808 : levée de 160 000 hommes dont 80 000 de 1806 à 1809 mobilisés par le décret du 12, et 80 000 de 1810 mobilisés par le décret du 1^{er} janvier 1809
 - Sénatus-consulte du 18 avril 1809 : 40 000 hommes mobilisés le 25 avril dont 10 000 de 1806 à 1809, et 30 000 de 1810
 - Sénatus-consulte du 5 octobre 1809 : 36 000 hommes de 1806 à 1810 mobilisés le 12
 - Sénatus-consulte du 13 décembre 1810 : 120 000 hommes de 1811, dont 80 000 mobilisés par le décret du 3 février 1811, le reste le 1^{er} juillet
 - Sénatus-consulte du 20 décembre 1811 : 120 000 hommes de 1812 mobilisé le jour même par décret
 - Sénatus-consulte du 13 mars 1812 : 100 cohortes du 1^{er} ban de la Garde nationale classes 1807 à 1812, dont 88 mobilisées par le décret du 14 mars
 - Sénatus-consulte du 1^{er} septembre 1812 : 120 000 hommes de 1813 et 17 000 hommes de 1813 pour la Garde nationale mobilisés par les circulaires du Directeur général de la conscription les 25 septembre et 10 octobre
 - Sénatus-consulte du 11 janvier 1813 : 350 000 hommes, dont 150 000 de 1814 mobilisés par décret le 20 janvier, 100 000 de 1809 à 1812 mobilisés immédiatement, 100 000 pour la Garde nationale

- Sénatus-consulte du 3 avril 1813 : 180 000 hommes, dont 10 000 gardes d'honneur à cheval, 80 000 de 1807 à 1812 mobilisés par décret le 4 avril, 90 000 de 1814
- Sénatus-consulte du 9 octobre 1813 : 280 000 hommes, dont 120 000 de 1808 à 1814 mobilisés par le décret du 13 octobre, 160 000 de 1815 mobilisés par le décret du 15 janvier 1815
- Sénatus-consulte du 15 novembre 1813 : 300 000 hommes de l'an XI à 1814 mobilisés le 20 par une circulaire

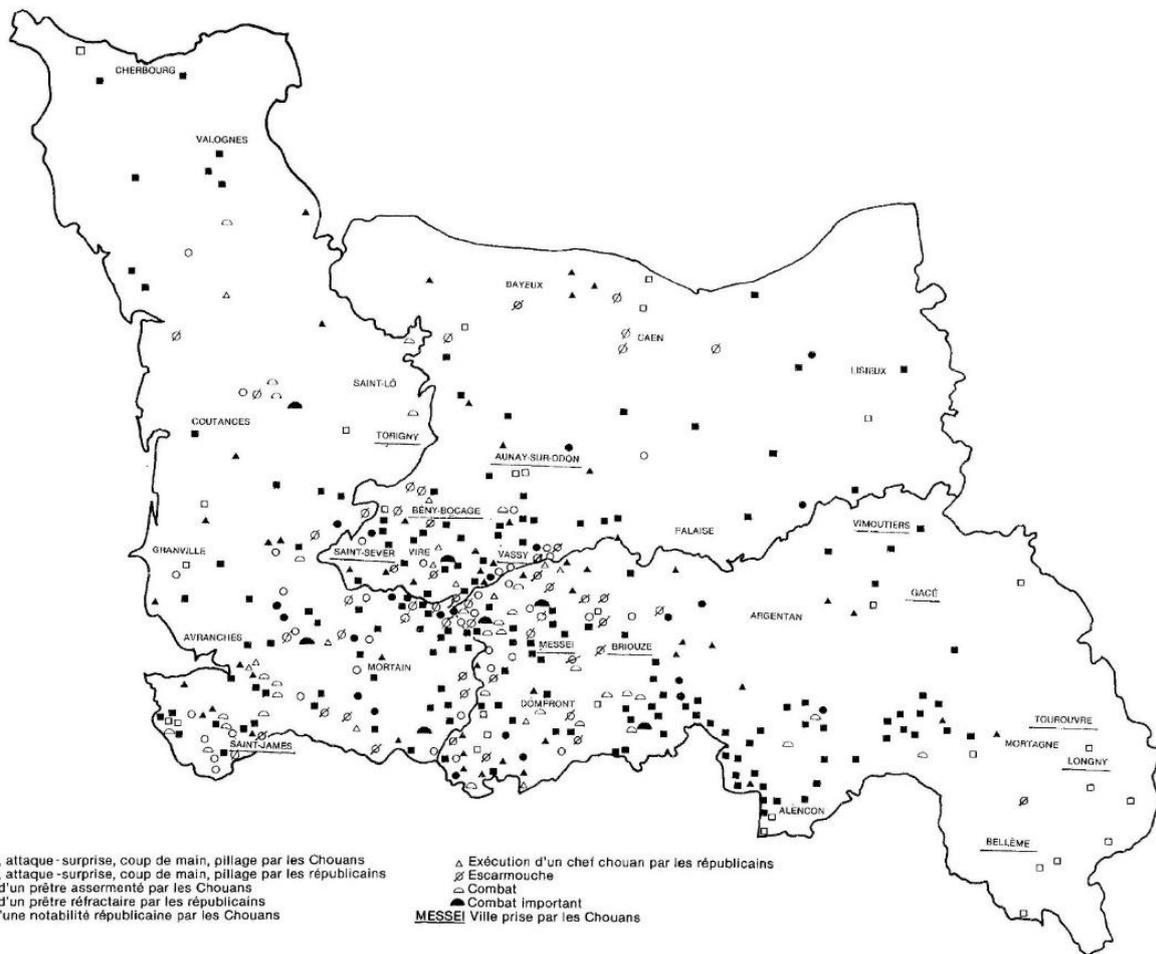
Annexe 2 :



FORREST Alan, *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire*, traduit de l'anglais par Marie-Alyx Revellat, Paris, Perrin, 1988, p. 88.

Annexe 3 :

La chouannerie en Basse-Normandie



DESERT Gabriel, *La Révolution en Normandie*, Toulouse, Privat, 1989, p. 249 [source citée : QUELLIEN Jean, *Actes du Congrès national des Sociétés Savantes*, Caen, 1980].

Annexe 4 :

Les cantons révolutionnaires du Calvados



District de Vire :

1 Saint-Sever

2 Vire

3 Vassy

4 Condé

5 Danvou

6 Bény-Bocage

7 Pont-Farcy

8 Aunay

9 La Ferrière-au-Doyen

District de Falaise :

10 Clécy

11 Ouillet-le-Basset

12 Falaise

13 Crocy

14 Pont

15 Potigny

16 Harcourt

17 Hamars

18 Bretteville-sur-Laize

19 Saint-Sylvain

District de Caen :

20 Argences

21 Tilly-la-Campagne

22 Cagny (ou Mesnil-Frémentel)

23 Troarn

24 Ranville

25 Saint-Aubin
d'Arquenay

26 Mathieu

27 Mondeville

28 Bény-sur-Mer

29 Creully

30 Martragny

31 Bretteville-
l'Orgueilleuse

32 Tilly

33 Cheux

34 Le Locheur

35 Villiers-Bocage

36 Evrecy

37 Maltot

38 Saint-Martin-de-
Fontenay

71 Caen

District de Bayeux :

39 Crépon	50 Dives	62 Moyaux
40 Bayeux	51 Touques	63 Mézidon
41 Tour	52 Honfleur	64 Saint-Pierre-sur-Dives
42 Trévières	53 Pont-L'Evêque	65 Livarot
43 La Cambe	54 Beaumont	66 Fervaques
44 Isigny	55 Bonnebosc	67 Courtonne-la-ville
45 Baynes	56 Beuvron	68 Orbec
46 Balleroy	57 Cambremer	69 Courson
47 Juaye	58 Blangy	70 Notre-Dame-de-Fresnay
48 Hottot-les-Bagues	59 Crèvecœur	
49 Caumont	<u>District de Lisieux :</u>	
<u>District de Pont-L'Evêque</u>	60 Saint-Julien-le-Faucon	
⋮	61 Lisieux	

LETHUILLIER Jean, *Le Calvados dans la Révolution*, Condé-sur-Noireau, Charles Corlet, 1990, p. 265-266.

Annexe 5 :

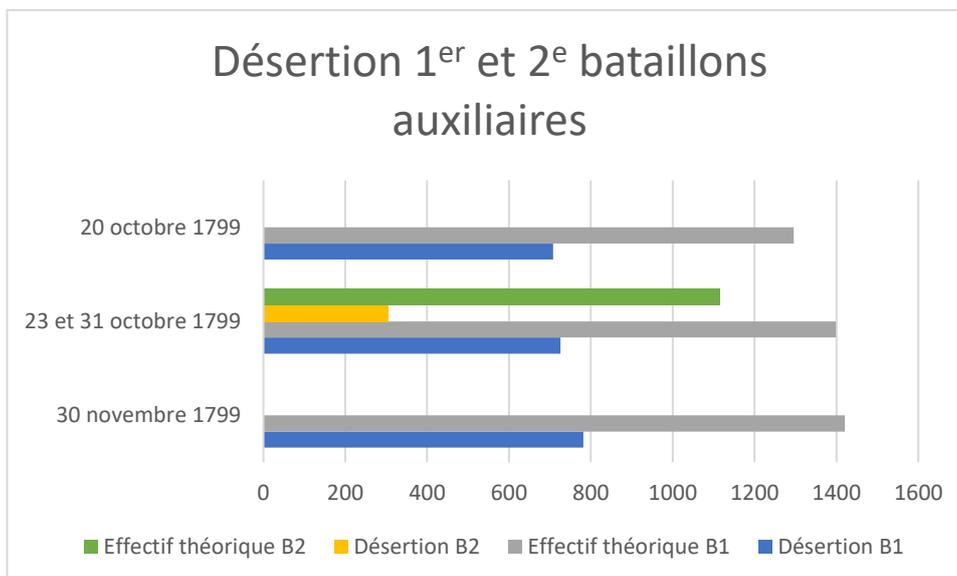
Bilan de l'insoumission en France (an VII-1810)

Années	Réfractaires et déserteurs	Conscrits désignés	Proportion
Ans VII-VIII	164 130	435 853	38 %
Ans IX-XIII	87 288	313 616	28 %
An XIV	10 782	31 207	34 %
1806	30 994	114 140	27 %
1807	24 861	107 993	23 %
1808	21 671	109 243	23 %
1809	15 917	111 208	14 %
1810	11 006	116 676	9 %

AN F^{IV} 1123-1124.

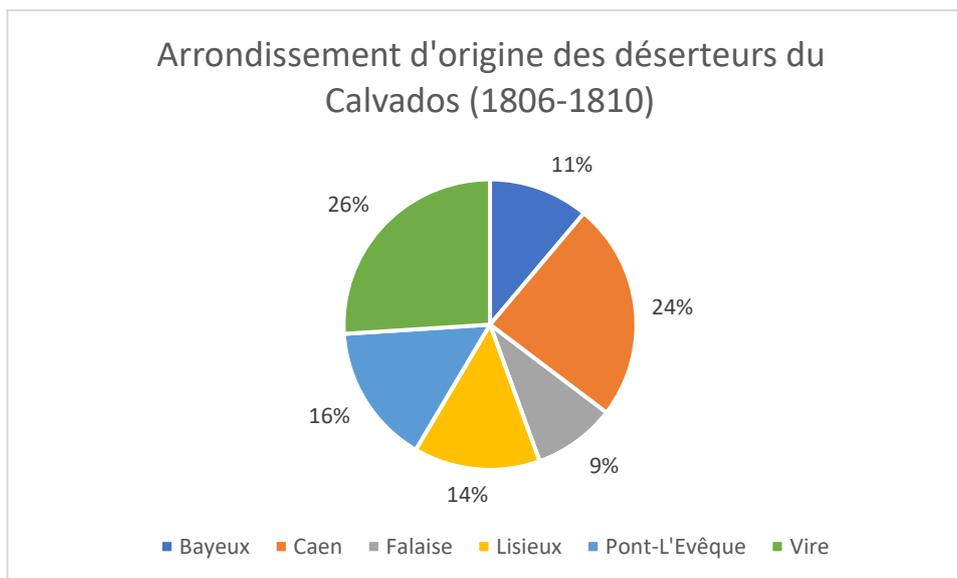
BERGES Louis, *Résister à la conscription, 1798-1814 : le cas des départements aquitains*, Paris, Editions du CTHS, 2002, p. 539.

Annexe 6 :



Source : AD14, 2L/447.

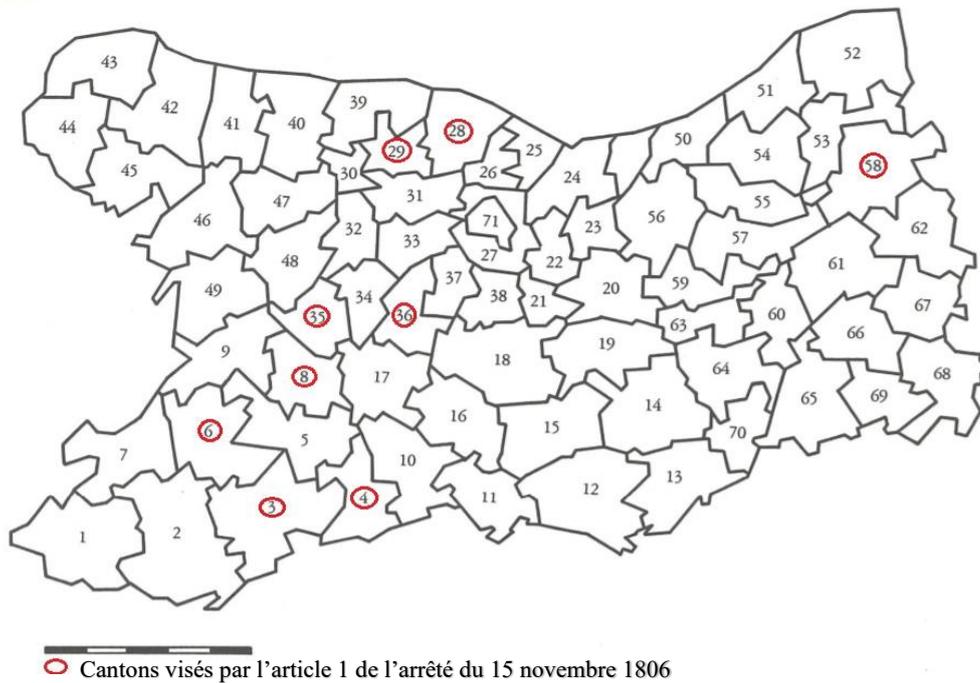
Annexe 7 :



Source : VIDALENC Jean, « La désertion le département du Calvados sous le premier Empire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 6 n°1, janvier-mars 1959, p. 68 [source citée : AD14, Z493, Relevé par arrondissements des conscrits déserteurs].

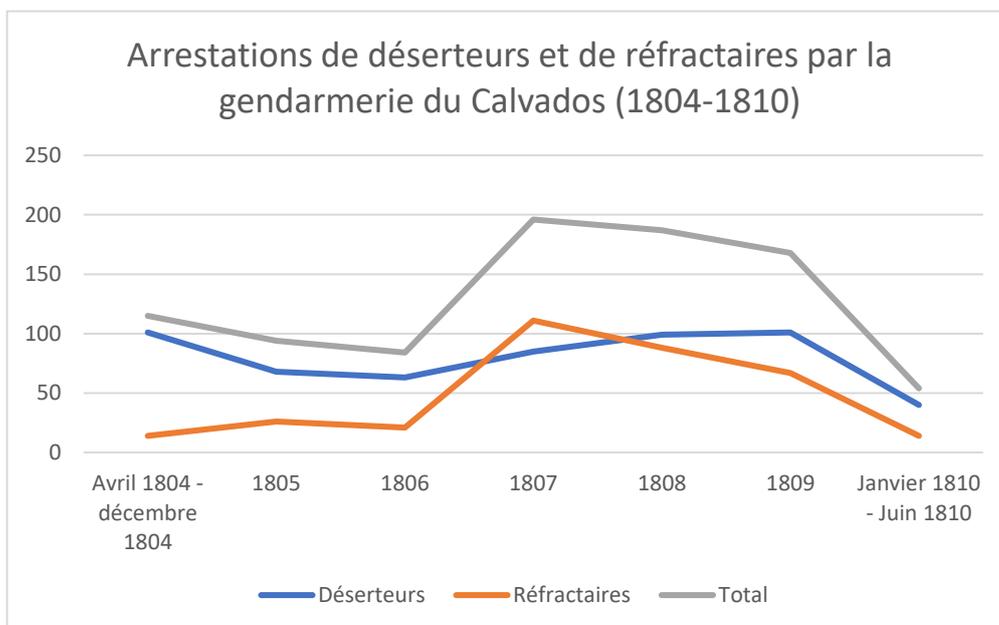
Annexes 8 :

**Carte des cantons dans lesquels l'article 1 de l'arrêté du 15 novembre 1806 est appliqué
(ancien article 7 de l'arrêté du 10 nivôse XIV)**



Source : AD14 3K/4, Arrêté du préfet du Calvados, 15 novembre 1806.

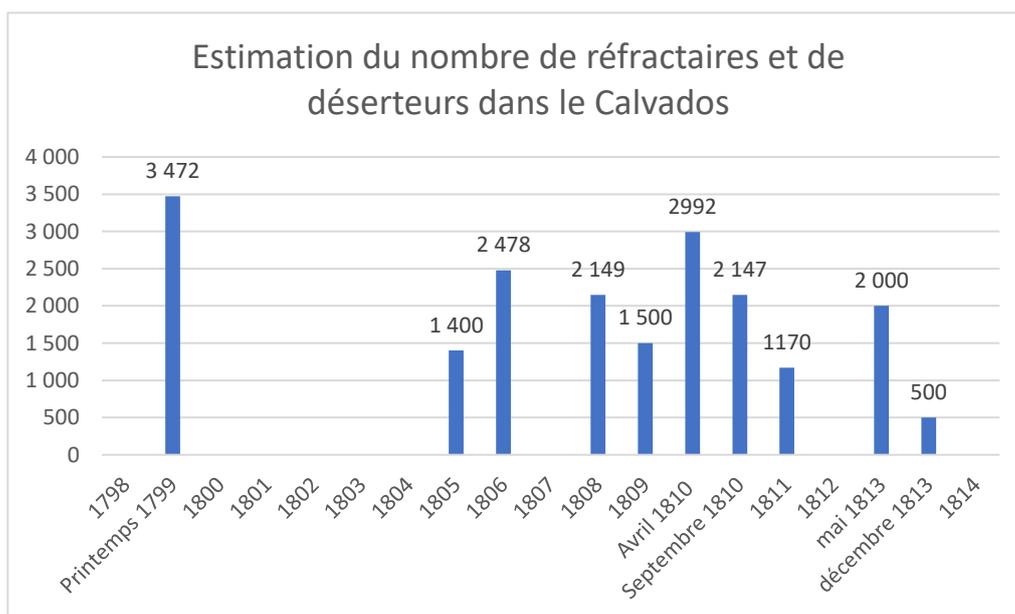
Annexe 9 :



La chute en 1810 est due à l'arrêt des poursuites suite à l'amnistie.

Source : AN F⁹ 302, Etats des arrestations envoyés par le préfet au ministère de l'Intérieur.

Annexe 10 :



Années	Estimation et référence
1799	3 472 (p. 31)
1805	1 400 (p. 46)
1806	2 478 (p. 47)
1808	2 149 (p. 54)
1809	1 500 (p. 54)
Avril 1810	2 992 (p. 145) 842 réfractaires et 1 305 déserteurs en septembre + 845 amnistiés
Septembre 1810	2 147 (p. 145) 1305 + 842 déserteurs. Nous n'avons pas d'indice sur le nombre de réfractaires
1811	1 170 ou 1 494 (p. 158) 1 170 en juin, mais Dumas en évoque 1 194 en février
Mai 1813	2 000 AN F ⁷ 3588, Lettre du préfet à Pierre-François Réal, 2 décembre 1813. Depuis le 15 mai, 1 500 réfractaires et déserteurs sont rentrés dans le devoir d'après le préfet
Décembre 1813	500 (p. 160)

Ce graphique est une estimation personnelle, établie d'après les archives citées tout au long de l'étude. Les chiffres ne peuvent être exacts, notamment parce qu'ils émanent de sources différentes, le préfet et la Police générale essentiellement. Il s'agit surtout de se donner une idée des tendances de la désobéissance à la conscription.

On observe que les grandes périodes de désobéissance sont :

- Tout d'abord la période du Directoire, durant laquelle la conscription se met en marche, les opérations sont laborieuses et la chouannerie entrave le recrutement
- Puis à partir de 1805 l'insoumission et la désertion repartent à la hausse jusqu'à nécessiter des moyens de répression inédits entre 1806 et 1807
- En 1810-1811 le nombre d'insoumis est toujours haut et l'action de la colonne mobile, suivie des garnisaires, est plus efficace que celle de l'amnistie
- Enfin en 1813, les estimations sont plus compliquées à faire malgré nos sources, mais on sait que la désobéissance forme un dernier pic avant l'action d'une nouvelle colonne mobile, et surtout de la fin des hostilités l'année suivante

Table des matières

Introduction	3
Plan.....	13
I/ Conscription et désobéissance du Directoire à l'Empire (1798-1814).....	15
a) Qu'est-ce que la désobéissance conscriptionnelle et comment la mesurer ?	15
1. Un décompte laborieux	15
2. Le <i>Compte général de la conscription d'Antoine-Audet Hargenvilliers</i>	18
b) La conscription et son refus sous le Directoire et le Consulat (1798-1804).....	19
1. La conscription de l'an VII (1798-1799)	19
2. Les levées consulaires (1799-1804).....	32
c) La conscription sous l'Empire (1804-1814).....	41
1. Les premiers signes d'accélération de la machine conscriptionnelle (1804-1807).....	41
2. L'emballage des appels (1808-1814).....	52
d) Particularité géographique de l'insoumission et de la désertion : l'arrondissement de Vire 68	
1. La singularité de l'arrondissement de Vire : un problème de répartition ?	68
2. La singularité de l'arrondissement de Vire : le terrain et la chouannerie	70
II/ Les motifs d'insoumission et de désertion	77
a) Chouannerie et brigandage : motifs de désobéissance conscriptionnelle et éléments de déstabilisation.....	77
1. La chouannerie.....	77
2. Le brigandage.....	86
b) La dure vie militaire	89
1. Le dénuement affectif	89
2. Le dénuement matériel.....	93
c) L'influence de la communauté et des parents	99
1. Des solidarités villageoises témoins d'un rejet de la conscription	99
2. L'aspect économique	105
III/ Une administration dépassée par la tâche qui lui incombe	111
a) Trois obstacles au bon fonctionnement du système	111
1. Des confusions administratives.....	111
2. Des permissions et congés accordés trop facilement.....	114
3. Le problème des feuilles de routes.....	117
b) Des maires souvent pointés du doigt	120
1. L'indifférence et le manque de rigueur.....	121

2.	La connivence avec les conscrits désobéissants	124
c)	La place des préfets	127
1.	La « cheville ouvrière » de la conscription	127
2.	Entre rappel à l'ordre et menace	133
3.	Quelques nuances.....	136
IV/	La politique de répression	142
a)	Les premiers moyens de lutte.....	142
1.	Les lois sur l'insoumission, la désertion, et les amnisties.....	142
2.	La gendarmerie	146
b)	Les passages de la force armée.....	150
1.	Les garnisaires	150
2.	Les colonnes mobiles	157
c)	L'escalade dans la répression : l'arrestation des parents de conscrits.....	160
1.	Les prémices : les arrêtés du 10 nivôse an XIV et du 15 novembre 1806	161
2.	La mesure de haute police du 22 mars 1807	170
3.	La persistance des mesures	177
	Conclusion.....	183
	Sources	187
	Bibliographie.....	191
	Annexes.....	201